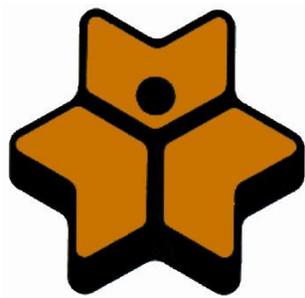


---

**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ  
DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
D'ACTON**

---



Édicté par le règlement numéro 2000-10.

Version mise en ligne en octobre 2013 incluant les modifications apportées  
par les règlements numéro 2005-08, 2006-01, 2006-06 et 2010-03

# TABLE DES MATIÈRES

Page

<u>Équipe de travail</u> .....	XI
<u>Avant-propos</u> .....	XII

## **Volet A**                      **Mise en situation**

### **Chapitre 1**                      **Description du territoire et dynamique**..... A-1

1.1	Localisation et divisions du territoire .....	A-1
1.2	Caractéristiques physiques .....	A-4
1.3	Caractéristiques démographiques .....	A-4
1.4	Caractéristiques économiques .....	A-12
1.5	Planification stratégique et développement local .....	A-16
1.6	Organisation municipale .....	A-18

### **Chapitre 2**                      **Problématique d'aménagement du territoire**..... A-21

2.1	Préoccupations sectorielles d'aménagement .....	A-21
2.1.1	Agriculture.....	A-21
2.1.2	Forêt .....	A-26
2.1.3	Urbanisation.....	A-30
2.1.4	Environnement.....	A-38
2.1.5	Culture, tourisme et loisirs.....	A-45
2.1.6	Transport terrestre .....	A-48
2.2	Problématique générale d'aménagement .....	A-53

## **Volet B**                      **Schéma d'aménagement**

### **Chapitre 3**                      **Politiques et grandes orientations de l'aménagement du territoire** ..... B-1 |

3.1	Politique sur l'agriculture et la forêt.....	B-1
3.1.1	Problématique d'aménagement.....	B-1
3.1.2	Grandes orientations et objectifs généraux .....	B-2
3.1.3	Moyens de mise en oeuvre .....	B-3
3.2	Politique sur la gestion de l'urbanisation.....	B-5
3.2.1	Problématique d'aménagement.....	B-5
3.2.2	Grandes orientations et objectifs généraux .....	B-6
3.2.3	Moyens de mise en oeuvre .....	B-7

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
3.3	Politique sur l'environnement ..... B-10
3.3.1	Problématique d'aménagement..... B-10
3.3.2	Grandes orientations et objectifs généraux ..... B-11
3.3.3	Moyens de mise en oeuvre ..... B-12
3.4	Politique sur la culture, le tourisme et les loisirs ..... B-14
3.4.1	Problématique d'aménagement..... B-14
3.4.2	Grandes orientations et objectifs généraux ..... B-15
3.4.3	Moyens de mise en oeuvre ..... B-15
3.5	Politique sur le transport terrestre ..... B-17
3.5.1	Problématique d'aménagement..... B-17
3.5.2	Grandes orientations et objectifs généraux ..... B-17
3.5.3	Moyens de mise en oeuvre ..... B-18
<b>Chapitre 4</b>	<b>Concept d'organisation spatiale ..... B-19</b>
4.1	Structure urbaine..... B-19
4.2	Vocations du territoire ..... B-20
4.3	Corridor récréo-touristique ..... B-21
4.4	Réseaux majeurs de transport ..... B-21
<b>Chapitre 5</b>	<b>Vocations du territoire ..... B-23</b>
5.1	Grandes affectations du territoire ..... B-23
5.1.1	Affectation agricole..... B-24
5.1.1.1	Définition ..... B-24
5.1.1.2	Délimitation..... B-24
5.1.1.3	Intentions d'aménagement..... B-25
5.1.2	Affectation agroforestière ..... B-28
5.1.2.1	Définition ..... B-28
5.1.2.2	Délimitation..... B-28
5.1.2.3	Intentions d'aménagement..... B-29
5.1.3	Affectation urbaine ..... B-32
5.1.3.1	Définition ..... B-32
5.1.3.2	Délimitation..... B-32
5.1.3.3	Intentions d'aménagement..... B-32
5.1.4	Affectation de villégiature ..... B-36
5.1.4.1	Définition ..... B-36
5.1.4.2	Délimitation..... B-36
5.1.4.3	Intentions d'aménagement..... B-37
5.1.5	Affectation récréative ..... B-39
5.1.5.1	Définition ..... B-39
5.1.5.2	Délimitation..... B-39
5.1.5.3	Intentions d'aménagement..... B-39

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<b>Page</b>
5.1.6	Affectation de parc ferroviaire ..... B-40
5.1.6.1	Définition ..... B-40
5.1.6.2	Délimitation..... B-40
5.1.6.3	Intentions d'aménagement ..... B-40
5.2	Périmètres d'urbanisation..... B-41
5.2.1	Définition ..... B-41
5.2.2	Identification et délimitation ..... B-41
5.2.3	Intentions d'aménagement..... B-42
5.3	Affectations à l'intérieur des périmètres d'urbanisation..... B-51
5.3.1	Affectation du parc industriel d'Acton Vale ..... B-51
5.3.1.1	Définition et localisation ..... B-51
5.3.1.2	Intentions d'aménagement..... B-51
5.3.2	Affectation du centre-ville d'Acton Vale ..... B-52
5.3.2.1	Définition et localisation ..... B-52
5.3.2.2	Intentions d'aménagement..... B-52
5.3.3	Affectation "Aire résidentielle" ..... B-52
5.3.3.1	Définition et localisation ..... B-52
5.3.3.2	Intentions d'aménagement..... B-52
5.3.4	Affectation "Aire de villégiature" ..... B-53
5.3.4.1	Définition et localisation ..... B-53
5.3.4.2	Intentions d'aménagement..... B-53
5.3.5	Affectation "Aire industrielle" ..... B-53
5.3.5.1	Définition et localisation ..... B-53
5.3.5.2	Intentions d'aménagement..... B-54
<b>Chapitre 6</b>	<b>Zones de contraintes ..... B-54</b>
6.1	Définition ..... B-54
6.2	Identification ..... B-54
6.3	Localisation ..... B-55
6.4	Intentions d'aménagement ..... B-56
<b>Chapitre 7</b>	<b>Territoires d'intérêt ..... B-60</b>
7.1	Définition ..... B-60
7.2	Identification ..... B-60
7.3	Localisation ..... B-61
7.4	Intentions d'aménagement ..... B-62

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
<b>Chapitre 8</b>	
<b><u>Équipements et infrastructures importants (autres que ceux relatifs au transport) .....</u></b>	<b><u>B-75</u></b>
8.1	Définition ..... B-75
8.2	Identification ..... B-75
8.3	Localisation ..... B-75
8.4	Intentions d'aménagement ..... B-75
<b>Chapitre 9</b>	
<b><u>Équipements et infrastructures importants de transport terrestre .....</u></b>	<b><u>B-79</u></b>
9.1	Définition ..... B-79
9.2	Identification ..... B-79
9.2.1	Réseau routier ..... B-79
9.2.2	Réseau ferroviaire ..... B-82
9.2.3	Réseau de camionnage ..... B-82
9.2.4	Réseau cyclable ..... B-83
9.2.5	Réseau de transport en commun ..... B-84
9.3	Localisation ..... B-85
9.4	Intentions d'aménagement ..... B-85
<b>Chapitre 10</b>	
<b><u>Politiques particulières d'aménagement .....</u></b>	<b><u>B-87</u></b>
P-1	<u>Politique de consolidation des secteurs déstructurés pour l'agriculture en zone agricole.....</u> B-88
P-2	<u>Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables .....</u> B-92
P-3	<u>Politique sur la gestion des odeurs en milieu agricole .....</u> B-94
P-4	<u>Politique d'implantation d'entreprises industrielles de type artisanal et d'entreposage en milieu rural .....</u> B-95
P-5	<u>Politique de mise en valeur des bâtiments commerciaux ou industriels en milieu rural.....</u> B-97
P-6	<u>Politique d'implantation des maisons mobiles et roulottes .....</u> B-98
P-7	<u>Politique sur l'implantation de certains équipements publics importants .....</u> B-99
P-8	<u>Politique sur les carrières, gravières et sablières.....</u> B-101
P-9	<u>Politique sur l'extension d'un périmètre d'urbanisation .....</u> B-102
P-10	<u>Politique sur l'implantation d'un lieu d'élimination de matières résiduelles .....</u> B-105
P-11	<u>Politique sur la forme urbaine et l'efficacité énergétique .....</u> B-107

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

<b>Volet C</b>	<b>Cadre normatif</b>	
<b>Chapitre 11</b>	<b>Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives</b>	<b>C-1</b>
11.1	Titre du document	C-1
11.2	Conformité des plans et des règlements municipaux d'urbanisme	C-1
11.3	Terminologie	C-1
11.4	Document d'accompagnement du schéma d'aménagement	C-12
11.5	Droits acquis	C-13
<b>Chapitre 12</b>	<b>Obligations relatives aux permis et certificats</b>	<b>C-13</b>
12.1	Permis et certificats requis (article 119 de la L.A.U.)	C-13
12.2	Conditions d'émission de permis de construction (article 116 de la L.A.U.)	C-14
12.3	Documents exigibles lors d'une demande de permis de construction (article 119, 5 <sup>o</sup> de la L.A.U.)	C-16
12.3.1	Construction d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé	C-16
12.3.2	Construction d'une installation d'élevage	C-17
<b>Chapitre 13</b>	<b>Règles minimales d'aménagement</b>	<b>C-18</b>
13.1	Règles en matière de zonage (articles 113-16 <sup>o</sup> , 16 <sup>o</sup> .1, 17 <sup>o</sup> de la L.A.U.)	C-18
13.1.1	Dispositions applicables aux milieux riverains	C-18
13.1.1.1	Cours d'eau visés	C-18
13.1.1.2	Dispositions relatives aux rives	C-18
13.1.1.3	Dispositions relatives au littoral	C-20
13.1.2	Dispositions applicables aux plaines inondables	C-21
13.1.2.1	Zones à risque d'inondation et zones désignées à risque d'inondation	C-22
13.1.2.1.1	Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (crue de 0-20 ans)	C-22
13.1.2.1.2	Constructions, ouvrages et travaux permis	C-22
13.1.2.1.3	Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (crue de 20-100 ans)	C-24
13.1.2.1.4	Dispositions relatives à la zone d'inondation par embâcles	C-24

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

13.1.2.1.5	Dispositions relatives à la protection des zones inondables .....	C-24
13.1.2.1.6	Détermination du caractère inondable d'un emplacement .....	C-24
13.1.2.1.7	Rivière Le Renne à Acton Vale .....	C-26
13.1.2.1.8	Rivière Noire à Acton Vale .....	C-27
13.1.2.1.9	Rivière Le Renne à Upton .....	C-28
13.1.2.1.10	Autres secteurs .....	C-29
13.1.3	Dispositions applicables aux zones à risque d'érosion .....	C-30
13.1.4	Dispositions applicables aux entrepôts de pesticides .....	C-30
13.1.5	Dispositions applicables à proximité des ouvrages communautaires de captage de l'eau .....	C-30
13.1.6	Dispositions applicables aux lieux d'extraction .....	C-31
13.1.7	Dispositions applicables dans une zone et un parc industriel ....	C-31
13.1.8	Dispositions applicables aux maisons mobiles .....	C-31
13.1.8.1	Localisation .....	C-31
13.1.8.2	Implantation .....	C-32
13.2	Règles en matière de lotissement (article 115, al. 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 4,1 <sup>o</sup> de la L.A.U.) .....	C-32
13.2.1	Dimensions et superficie des lots .....	C-32
13.2.1.1	Règles minimales s'appliquant à l'ensemble du territoire	C-32
13.2.1.2	Règles minimales s'appliquant à proximité d'un cours d'eau .....	C-33
13.2.1.3	Acquisition ou échange de parcelles .....	C-33
13.2.1.4	Équipements et infrastructures d'utilité publique .....	C-33
13.2.1.5	Distance minimale entre une route et un cours d'eau ....	C-34
13.2.2	Superficie des terrains .....	C-34
13.2.2.1	Règles minimales pour un usage résidentiel s'appliquant à l'affectation agroforestière .....	C-34
13.2.2.2	Acquisition ou échange de parcelles .....	C-34
13.2.2.3	Droits acquis .....	C-34

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<b>Page</b>
<b>Chapitre 14 Règles générales d'aménagement</b> .....	<b>C-35</b>
14.1 Règles relatives à l'abattage d'arbres et aux coupes forestières .....	C-35
14.2 Règles sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.....	C-35
14.2.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.....	C-35
14.2.1.1 Valeurs du paramètre A.....	C-35
14.2.1.2 Valeurs du paramètre B.....	C-37
14.2.1.3 Valeurs du paramètre C.....	C-38
14.2.1.4 Valeurs du paramètre D.....	C-39
14.2.1.5 Valeurs du paramètre E.....	C-39
14.2.1.6 Valeurs du paramètre F.....	C-40
14.2.1.7 Valeurs du paramètre G.....	C-40
14.2.1.8 Remplacement du type d'élevage.....	C-41
14.2.1.9 Reconstruction en cas de sinistre et réfection de bâtiments d'élevage .....	C-41
14.2.1.10 Distance séparatrice par rapport à un site patrimonial ....	C-41
14.2.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage .....	C-41
14.2.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme .....	C-42
14.2.4 Réciprocité des distances séparatrices .....	C-42
14.2.5 Distances seuils .....	C-42
14.2.6 Dérogations.....	C-43
14.3 Obligation relative aux lieux d'élimination des matières résiduelles.....	C-43
14.4 Obligation relative aux cours de ferraille.....	C-43
14.5 Obligation relative aux centres commerciaux et aux commerces à grande surface.....	C-43
14.6 Emprise des rues, des routes et des chemins .....	C-43
14.7 Culs-de-sac.....	C-43
14.8 Dispositions relatives aux voies de circulation de type récréatif et aux territoires d'affectation récréative .....	C-44
14.8.1 Obligation d'identifier, au plan d'urbanisme, une voie de circulation de type récréatif dans l'affectation récréative.....	C-44
14.8.2 Obligation relative à l'utilisation des parties de territoire d'affectation récréative.....	C-44
14.8.3 Obligation relative au maintien d'un espace libre .....	C-44
14.8.4 Obligation relative à l'affichage .....	C-45
14.8.5 Obligation relative aux opérations cadastrales.....	C-45

## LISTE DES TABLEAUX

	Page
Tableau 1	Distances routières à partir d'Acton Vale ..... A-1
Tableau 2	Population, superficie et densité de population, municipalités, MRC d'Acton, 1999..... A-8
Tableau 3	Évolution démographique, municipalités, MRC d'Acton ..... A-10
Tableau 4	Évolution du nombre de ménages, municipalités, MRC d'Acton ..... A-10
Tableau 5	Évolution des effectifs scolaires, MRC d'Acton ..... A-12
Tableau 6	Population active selon le lieu de travail, municipalités, MRC d'Acton . A-13
Tableau 7	Population active de 15 ans et + selon les secteurs d'activités économiques, MRC d'Acton, Québec, 1996 ..... A-14
Tableau 8	Évolution des indicateurs du marché du travail, MRC d'Acton ..... A-16
Tableau 9a	Ententes intervenues entre la MRC d'Acton et une ou plusieurs municipalités locales ..... A-19
Tableau 9b	Ententes intervenues entre une ou plusieurs municipalités locales et une régie intermunicipale ..... A-20
Tableau 9c	Ententes intervenues entre une ou plusieurs municipalités locales ..... A-20
Tableau 10	Superficies agricoles, MRC d'Acton, Montérégie, 1991..... A-21
Tableau 11	Évolution des activités agricoles, MRC d'Acton, 1981-1991 ..... A-22
Tableau 12	Superficies forestières, MRC d'Acton, Montérégie, 1984 ..... A-26
Tableau 13	Types de couverts forestiers, MRC d'Acton, 1984 ..... A-26
Tableau 14	Projections de la population et des ménages, MRC d'Acton, 1991-2016 ..... A-30
Tableau 15	Projection des effectifs scolaires, municipalités, 2000-2005..... A-31
Tableau 16	Évolution du nombre de logements, municipalités, MRC d'Acton, 1986-1996 ..... A-32
Tableau 17	Nouvelles constructions résidentielles, municipalités, MRC d'Acton, 1994-1999 ..... A-33
Tableau 18a	Évolution du nombre d'entreprises manufacturières, MRC d'Acton, 1987-1996 ..... A-34
Tableau 18b	Occupation des espaces industriels, Municipalités, MRC d'Acton, 2000 ..... A-34
Tableau 19	Prévision des besoins d'espace pour la croissance urbaine, agglomérations, MRC d'Acton, 2001-2011..... A-37
Tableau 20	Superficies de terrain disponible pour la croissance urbaine (fonction résidentielle seulement), agglomérations, MRC d'Acton, 1999..... A-37
Tableau 21	Quantité de déchets domestiques générés en 1991 par les municipalités des MRC d'Acton et des Maskoutains..... A-43
Tableau 22	Débits de circulation sur le réseau routier supérieur, MRC d'Acton, 1986-1992..... A-49
Tableau 23	Intentions d'aménagement- affectation agricole ..... B-26
Tableau 24	Intentions d'aménagement- affectation agroforestière ..... B-30
Tableau 25	Intentions d'aménagement- affectation urbaine ..... B-34

## LISTE DES TABLEAUX (suite)

	Page
<u>Tableau 26 Intentions d'aménagement- affectation de villégiature .....</u>	<u>B-38</u>
<u>Tableau 27a Zones de contraintes d'origine naturelle.....</u>	<u>B-57</u>
<u>Tableau 27b Zones de contraintes d'origine anthropique .....</u>	<u>B-58</u>
<u>Tableau 28a Territoires d'intérêt écologique.....</u>	<u>B-63</u>
<u>Tableau 28b Territoires d'intérêt historique et culturel .....</u>	<u>B-64</u>
<u>Tableau 29a Équipements existants (autres que transport).....</u>	<u>B-76</u>
<u>Tableau 29b Infrastructures et réseaux existants (autre que transport) .....</u>	<u>B-77</u>
<u>Tableau 29c Infrastructures et équipements projetés (autre que transport).....</u>	<u>B-78</u>
<u>Tableau 30a Équipements et infrastructures de transport existants - réseau routier .....</u>	<u>B-80</u>
<u>Tableau 30b Équipements et infrastructures de transport existants - ponts et autres ouvrages d'art.....</u>	<u>B-81</u>
<u>Tableau 31a Améliorations projetées en matière de transport terrestre - ponts et autres ouvrages d'art.....</u>	<u>B-86</u>
<u>Tableau 31b Améliorations projetées en matière de transport terrestre - réseau routier .....</u>	<u>B-86</u>
<u>Tableau 32..... Politiques particulières d'aménagement applicables dans les affectations du territoire .....</u>	<u>B-87</u>
<u>Tableau 33 Liste des secteurs déstructurés pour l'agriculture en zone agricole .....</u>	<u>B-91</u>

## LISTE DES CARTES

### Page

Carte 1	Localisation de la MRC d'Acton dans la Montérégie .....	A-2
Carte 2	Localisation des municipalités de la MRC d'Acton .....	A-3
Carte 3	Potentiel agricole des sols de la MRC d'Acton .....	A-5
Carte 4	Population et densité des MRC de la Montérégie .....	A-7
Carte 5	Municipalités membres de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine .....	A-44
Carte 6	Principaux problèmes de transport .....	A-52
Carte 7	Concept d'organisation spatiale .....	B-22
Carte 8	Périmètre d'urbanisation d'Acton Vale (secteur central) .....	B-44
Carte 10	Périmètre d'urbanisation de Béthanie .....	B-45
Carte 11	Périmètre d'urbanisation de Roxton Falls et Roxton Canton .....	B-46
Carte 12	Périmètre d'urbanisation de Sainte-Christine .....	B-47
Carte 13	Périmètre d'urbanisation de Saint-Nazaire-d'Acton .....	B-48
Carte 14	Périmètre d'urbanisation de Saint-Théodore-d'Acton .....	B-49
Carte 15	Périmètre d'urbanisation d'Upton .....	B-50
Carte 16	Ensemble patrimonial de la place du Marché à Acton Vale.....	B-69
Carte 17	Ensemble patrimonial de l'église et du couvent d'Acton Vale .....	B-70
Carte 18	Ensemble patrimonial du village de Roxton Falls .....	B-71
Carte 19	Ensemble patrimonial du village de Saint-Nazaire-d'Acton .....	B-72
Carte 20	Ensemble patrimonial du village d'Upton .....	B-73
Carte 21	Ensemble patrimonial du moulin Mac Evila, Domaine de la Dame-de-Coeur, Upton.....	B-74

## **Équipe de travail**

### **Personnel de la MRC d'Acton:**

Direction générale: M. Yvan Talbot  
Coordination, recherche et rédaction: M. Denis Laplante  
Recherche et cartographie : M. Luc Rodier  
M. Raynald Castonguay  
Mme Anick Verville

### **Conseil de la MRC d'Acton (de 1996 à 2000):**

Acton Vale : M. Maurice Coutu\*  
M. Anatole Bergeron  
Béthanie : M. Claude Peiry\*  
M. Gérard Poitras  
Roxton Canton : M. Roland Seyer\*  
M. Gérard Richard  
Roxton Falls : M. Roger Grondin\*  
Mme. Monique Champigny  
Saint-André-d'Acton: M. Paul-Émile Laliberté\*  
M. Marcel Chagnon  
Sainte-Christine : Mme Monique M. Laplante, préfet suppléant  
Saint-Nazaire-d'Acton : Mme Pierrette Duperron, préfet\*  
M. René Pelland  
Saint-Théodore-d'Acton : M. Richard Gauthier  
Upton : M. Yves Croteau\*  
M. André Marchesseault

\* maire actuel

### **Le comité consultatif agricole:**

M. Yves Croteau, maire d'Upton, président  
M. Claude Peiry, maire de Béthanie  
M. Richard Gauthier, maire de Saint-Théodore-d'Acton  
M. Jacques Guilmain  
M. Jean-Marc Ménard  
M. René Poirier  
M. Bernard St-Martin  
M. Réal St-Pierre

## Avant-propos

Le 17 mars 1988 entrain en vigueur le schéma d'aménagement de la MRC d'Acton. Suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ce document doit être révisé périodiquement à compter de la date du cinquième anniversaire de son entrée en vigueur. S'enclenche alors un processus par lequel la MRC est amenée à réviser les problématiques d'aménagement de son territoire et à revoir les orientations et les objectifs qu'elle entend poursuivre au cours des années à venir.

La première étape fut la préparation et l'adoption, le 9 mars 1994, d'un document indiquant les principaux objets de la révision. Dès lors, la MRC précisait les objectifs généraux et spécifiques qu'elle entendait poursuivre, les dossiers à étudier, les étapes à suivre et les intervenants à associer aux travaux de la révision.

Parallèlement à la réalisation de cette étape préparatoire, le gouvernement faisait connaître à l'ensemble des MRC les orientations qu'il poursuit en matière d'aménagement du territoire et ses attentes relativement à la révision des schémas.

La seconde étape fut celle de l'élaboration d'une proposition de schéma d'aménagement révisé. Cette étape a donné lieu à la production des sept études sectorielles suivantes:

- Profil sociodémographique;
- Profil de l'agriculture;
- Profil de la forêt;
- Profil de l'urbanisation du territoire.
- Profil de l'environnement;
- Profil des transports;
- Inventaire des ensembles patrimoniaux;

L'analyse des données recueillies et les échanges avec le conseil de la MRC et divers groupes de travail ont conduit à la préparation d'un **Premier projet de schéma d'aménagement révisé** qui fut adopté le 12 juin 1996. Ce projet a été soumis, pour avis, aux municipalités de la MRC d'Acton, aux MRC contiguës à la MRC d'Acton de même qu'au gouvernement du Québec.

Suite aux avis reçus, un **Second projet de schéma d'aménagement révisé** a été préparé. Ce dernier a également été soumis pour avis aux municipalités constituantes de la MRC d'Acton et aux MRC contiguës. Il a également été soumis à la consultation publique. Les modalités et les conclusions de cette consultation sont décrites dans un document d'accompagnement du présent schéma d'aménagement révisé.

La MRC adopta son **Schéma d'aménagement révisé** le 13 octobre 1999. Le 17 février 2000, la ministre d'État aux affaires municipales et à la Métropole, Madame Louise Harel, demanda à la MRC de remplacer son schéma d'aménagement révisé pour tenir compte des orientations et projets du gouvernement. Le présent schéma d'aménagement fut adopté le 13 septembre 2000.

## **Rôle du schéma d'aménagement**

Selon le processus de l'aménagement du territoire prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le schéma d'aménagement constitue d'abord un document d'encadrement des plans et règlements d'urbanisme des municipalités locales.

Le schéma d'aménagement doit définir les objectifs d'aménagement applicables aux diverses parties du territoire et le cadre normatif qui découlent des grandes orientations d'aménagement retenues. Ces éléments doivent se refléter au niveau des plans et règlements municipaux d'urbanisme qui sont soumis à un examen de conformité au schéma d'aménagement et à son document complémentaire.

D'autre part, le schéma d'aménagement joue également un rôle d'intégrateur des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire. Par un mécanisme d'approbation ministériel, le gouvernement s'assure que les schémas d'aménagement sont conformes aux orientations qu'il poursuit.

Enfin, le plan d'action qui accompagne le schéma d'aménagement confère à ce dernier un rôle plus direct dans le développement socio-économique.

## **Nature et contenu du schéma d'aménagement**

Le schéma d'aménagement se définit avant tout comme un instrument de planification qui vise à coordonner l'organisation spatiale des différents secteurs d'activités sur le territoire et à faire de meilleurs choix concernant le type et la localisation des équipements et des infrastructures, en se souciant notamment de la conservation de l'environnement et des ressources naturelles.

De par les connaissances du territoire qu'il nécessite et le nombre élevé d'intervenants qu'il interpelle (élus municipaux, gouvernement, organismes de développement socio-économique, organismes de conservation, ...), le schéma d'aménagement représente également un outil de connaissance et de concertation régional fort important.

Enfin, parce que son utilité doit se refléter dans la gestion et le développement du territoire et que des interventions directes de la MRC peuvent en découler, le schéma d'aménagement constitue également un outil de mise en oeuvre.

Les articles 5 et 6 de la L.A.U. précisent quelles sont les diverses composantes d'un schéma d'aménagement. Celles-ci sont soit à caractère obligatoire, soit à caractère facultatif.

Le contenu obligatoire vise:

- les grandes orientations;
- les grandes affectations du territoire;
- les périmètres d'urbanisation;
- les zones de contraintes (inondation, érosion, glissement de terrain, milieux riverains);
- les voies de circulation contraignantes;
- les territoires d'intérêt (historique, culturel, esthétique, écologique);
- la description et la planification de l'organisation du transport terrestre;
- les infrastructures et équipements importants.

Le contenu facultatif vise:

- les zones prioritaires à aménager ou à réaménager;
- la densité approximative d'occupation des diverses parties du territoire
- les affectations du sol à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- les immeubles et activités contraignantes;
- la description et l'organisation du transport maritime et aérien;
- les propositions intermunicipales d'aménagement;
- les parties du territoire soustraites au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche ou à l'exploitation minière.

Le schéma d'aménagement doit également comprendre un *Document complémentaire* regroupant les normes minimales, les obligations et les normes générales qui découlent des grandes orientations retenues.

En plus, le schéma d'aménagement doit être accompagné d'un *Document indiquant les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures* qui sont proposés dans le schéma et d'un *Document précisant les modalités et les conclusions de la consultation publique*.

Enfin, le schéma d'aménagement doit être accompagné d'un *Plan d'action* faisant mention des moyens de mise en oeuvre retenus.

## Structure du schéma d'aménagement

Bien que la loi énumère les diverses composantes que doit contenir un schéma d'aménagement, il n'y est fait aucune mention quant à sa forme et sa structure. Il revient donc à chaque MRC d'élaborer son schéma d'aménagement de manière à ce qu'il reflète le mieux les préoccupations d'aménagement du territoire et qu'il s'en dégage une vision globale.

Le présent schéma d'aménagement révisé est structuré selon cinq grands thèmes:

- l'agriculture et la forêt, qui sont les principales ressources du territoire;
- l'urbanisation, qui regroupe les préoccupations à l'égard des grandes fonctions urbaines et des équipements et infrastructures;
- l'environnement, qui regroupe les préoccupations à l'égard des espaces naturels, des zones de contraintes et de la gestion des déchets;
- la culture, le tourisme et les loisirs, qui englobent des préoccupations à l'égard des territoires d'intérêt et des équipements;
- le transport terrestre.

Chacun de ces thèmes fait d'abord l'objet d'un bilan de la situation dans le volet A, alors que le volet B, qui constitue la pièce maîtresse du schéma d'aménagement révisé, présente les politiques retenues à l'égard de chacun des thèmes. Les implications découlant de ces politiques sont par la suite présentées selon les diverses composantes énumérées ci-haut.

Le volet C constitue le *Document complémentaire* du schéma d'aménagement révisé.

## Chapitre 1 Description du territoire et dynamique

### 1.1 Localisation et divisions du territoire

⇒ *contexte régional*

La MRC d'Acton est située à l'extrémité est de la région administrative de la Montérégie (région 16). Elle couvre un territoire de 578 kilomètres carrés, assurant la jonction avec les régions de l'Estrie et du Centre-du-Québec. Elle est bornée au nord par la MRC de Drummond, à l'est par la MRC du Val-Saint-François, au sud par la MRC de la Haute-Yamaska et à l'ouest par la MRC Les Maskoutains (voir carte 1).

L'accessibilité routière de la MRC d'Acton est assurée par les routes nationales 116 (axe est-ouest) et 139 (axe nord-sud) qui relient le territoire aux autoroutes 10 et 55 de même qu'à l'autoroute 20 qui traverse la MRC à la hauteur de Saint-Nazaire-d'Acton.

Sise au centre de la structure urbaine formée par les villes de Drummondville, Saint-Hyacinthe et Granby, la MRC d'Acton entretient des liens économiques importants avec sa périphérie, notamment au chapitre des échanges commerciaux et industriels.

Ainsi, la position stratégique qu'occupe la MRC d'Acton à la jonction de trois grandes régions du Québec de même que sa facilité d'accès aux grands marchés métropolitains sont des atouts de première importance pour son développement économique.

Montréal	100
Québec	190
Sherbrooke	90
Trois-Rivières	105
Drummondville	32
Saint-Hyacinthe	36
Granby	45
Frontière américaine (route 139)	100

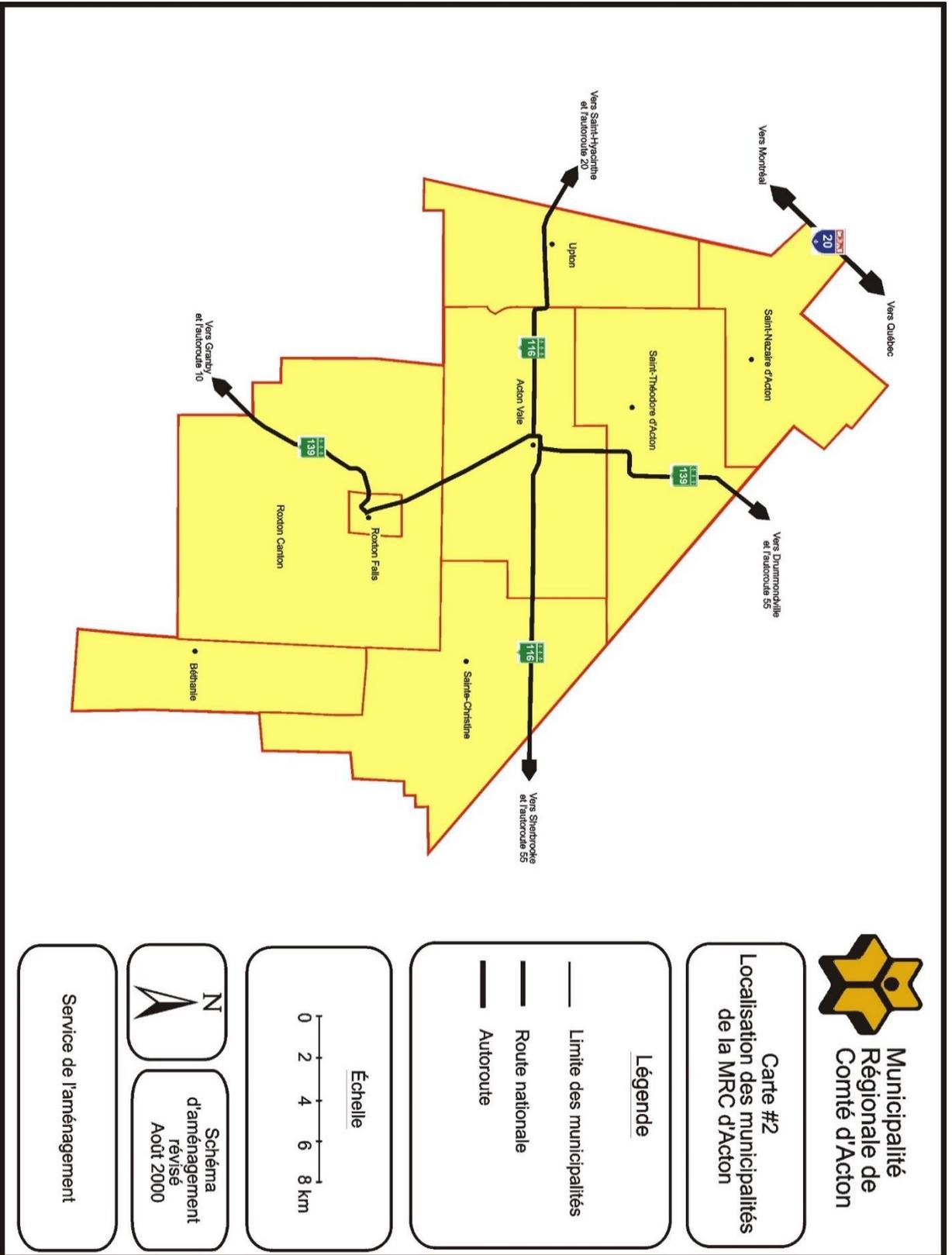
⇒ *contexte local*

La MRC d'Acton regroupe une population d'un peu plus de 15 300 personnes, répartie dans 8 municipalités. La ville d'Acton Vale constitue le centre géographique du territoire de la MRC. Elle est aussi le principal centre d'activités économiques et de services à la population. Les villages de Roxton Falls et d'Upton constituent des pôles urbains intermédiaires alors que les villages de Béthanie, Sainte-Christine, Saint-Nazaire-d'Acton, et Saint-Théodore-d'Acton représentent des pôles locaux.

Dominé dans sa partie ouest par les terres agricoles et dans sa partie est par la forêt, le territoire de la MRC d'Acton revêt un caractère hautement rural.

La structure urbaine axée sur la présence d'un pôle régional avantageusement situé à la croisée des principaux axes de circulation, constitue l'assise du territoire d'appartenance que forme la MRC d'Acton.





## 1.2 Caractéristiques physiques

Le territoire de la MRC d'Acton se situe à la jonction de deux régions physiographiques distinctes:

- La partie ouest du territoire est associée à la plaine du Saint-Laurent. Elle comprend des sols riches et fertiles constitués de sédiments de la mer de Champlain (argiles et sables). Ces sols offrent un fort potentiel pour l'agriculture. De fait, cette partie du territoire est occupée en majorité par les grandes cultures (voir carte 3).
- La partie est du territoire, pour sa part, est associée à la région des Appalaches. Elle comprend des sols plus rocailleux constitués de sédiments marins et glaciaires (tills et sables). Les affleurements rocheux sont fréquents. Ces sols offrent un potentiel agricole variable et comportent de graves limitations au choix des cultures. Cette partie du territoire est marquée par la présence d'importants massifs forestiers constitués principalement d'érablières.

La topographie varie de plane à vallonnée et les ondulations sont de plus en plus prononcées vers l'est. L'altitude augmente graduellement passant de 60 mètres à l'extrémité ouest à 200 mètres à l'extrémité est.

L'ensemble du territoire est situé dans le bassin hydrographique de la rivière Yamaska. La rivière Noire est le principal cours d'eau de la MRC et les rivières Saint-Nazaire (Duncan), Le Renne, Jaune, Runnels et Castagne sont ses principaux affluents.

En ce qui concerne le climat, la MRC d'Acton bénéficie en moyenne de 127 jours sans gel par année et de 2 600 à 2 700 unités-thermique-mais.

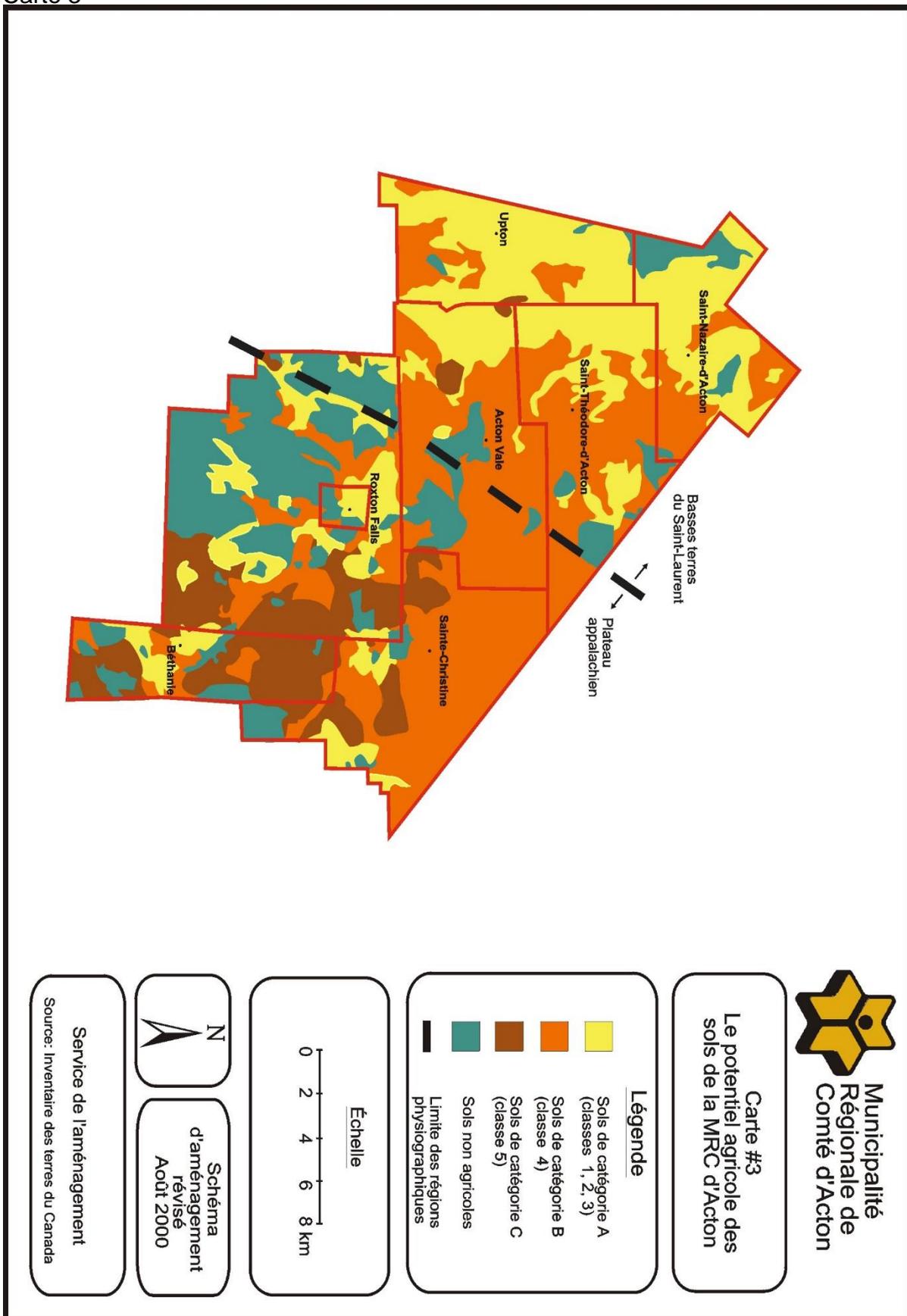
## 1.3 Caractéristiques démographiques

⇒ *contexte régional*

La région de la Montérégie regroupe plus de 1 250 000 personnes, soit 17,6% de l'ensemble de la population du Québec. La densité d'occupation humaine s'y présente sous quatre niveaux (voir carte 4) :

- Le niveau le plus élevé est celui de la MRC de Champlain qui, avec 1930 personnes au km<sup>2</sup>, représente 25,0% de la population et n'occupe que 1,5% du territoire de la région.
- Le second niveau englobe trois MRC, soit : Roussillon, Lajemmerais et la Vallée-du-Richelieu. Ces trois MRC concentrent 27,2% de la population et occupent 12,5% du territoire.

Carte 3



- Le troisième niveau regroupe la majorité des MRC soit : Beauharnois-Salaberry, Le Bas-Richelieu, Le Haut-Richelieu, La Haute-Yamaska, Vaudreuil-Soulanges, Les Maskoutains et Rouville. Celles-ci représentent 39,4% de la population et 49% du territoire.
- Le dernier niveau est composé de quatre MRC à caractère rural soit : Acton, Brome-Missisquoi, Les Jardins-de-Napierville et Le Haut-Saint-Laurent. Elles regroupent 8,5% de la population et occupent 37,0% du territoire de la Montérégie.

Avec un peu plus de 15,300 personnes, la MRC d'Acton vient au 15<sup>e</sup> rang en importance dans la Montérégie avec seulement 1,22 % de la population de la région administrative. Cette situation est préoccupante du fait que les services publics à la population sont généralement offerts dans les centres plus peuplés, créant ainsi une forme de dépendance de la population vis-à-vis les centres périphériques.

⇒ *contexte local*

La MRC d'Acton affiche une densité moyenne d'occupation humaine de 27,2 habitants/km<sup>2</sup>. L'occupation est caractérisée par le fait que près de la moitié de la population (47,8%) se concentre dans la ville d'Acton Vale alors que l'autre moitié se répartie dans les sept autres municipalités dont le poids démographique de chacune au sein de la MRC ne dépasse sensiblement pas les dix pour-cent (10%) (voir tableau 2).

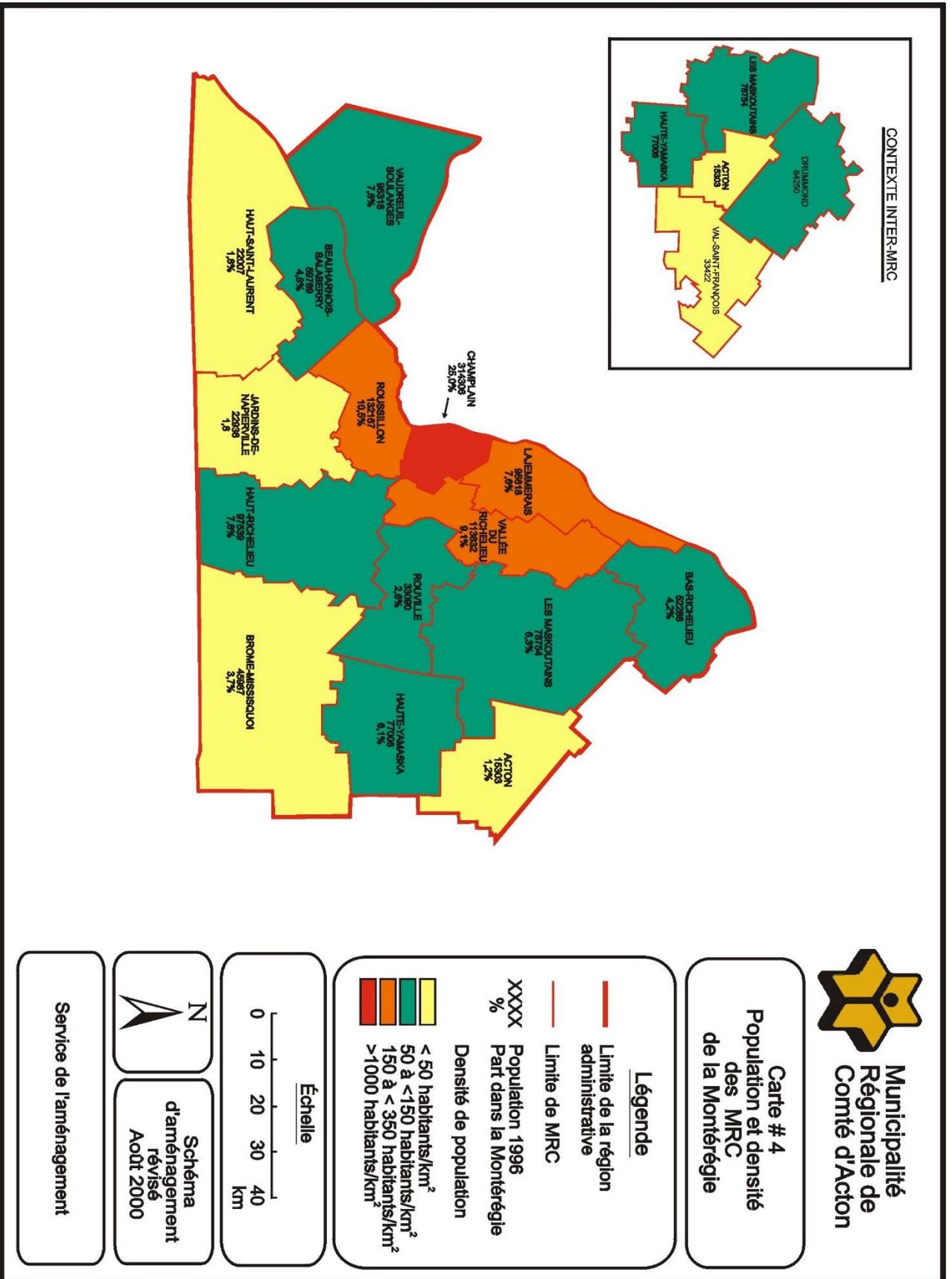
La population est essentiellement francophone (99%) et faiblement scolarisée (3,1% détiennent un grade universitaire).

À l'instar de l'ensemble du Québec, on observe un phénomène de vieillissement de la population. En effet, la comparaison des pyramides d'âge de 1986 et de 1996 montre un élargissement des groupes d'âge supérieurs, et particulièrement des groupes de 65 ans et + (voir figure 1).

Quant aux caractéristiques des ménages, la MRC compte 5 675 ménages dont près de 75,2 % sont des ménages familiaux. La taille moyenne des ménages a connu une baisse passant de 3,0 personnes/ménage à 2,7 personnes/ménage entre 1986 et 1996.

⇒ *évolution démographique*

Au cours des trente-cinq dernières années, la MRC d'Acton a connu une croissance démographique d'un peu plus de 25%. Fait à noter, cette croissance s'est accélérée au fil des décennies. Elle a été de 5,7% entre 1961-71, de 6,0% entre 1971-81 et de 7,3% entre 1981-91. Elle a été de 4,9% au cours de la dernière période quinquennale (1991-96). On observe donc une tendance à la croissance démographique, somme toute modérée, dans la MRC d'Acton (voir tableau 3).



<u>Municipalités</u>	<u>Population</u>		<u>Superficie</u>		<u>Densité pop./km<sup>2</sup></u>
	nombre	%	km <sup>2</sup>	%	
Acton Vale	7519	47,8	90,6	15,7	83,0
Béthanie	356	2,3	47,3	8,2	7,5
Roxton Canton	1114	7,1	149,1	25,8	7,5
Roxton Falls	1352	8,6	5,3	0,9	257,0
Sainte-Christine	839	5,3	89,8	15,5	9,3
Saint-Nazaire-d'Acton	931	5,9	57,5	9,9	16,2
Saint-Théodore-d'Acton	1601	10,2	83,6	14,5	19,2
Upton	2002	12,7	54,9	9,5	36,5
<b>MRC d'Acton</b>	<b>15714</b>	<b>100.0</b>	<b>578,0</b>	<b>100.0</b>	<b>27,2</b>

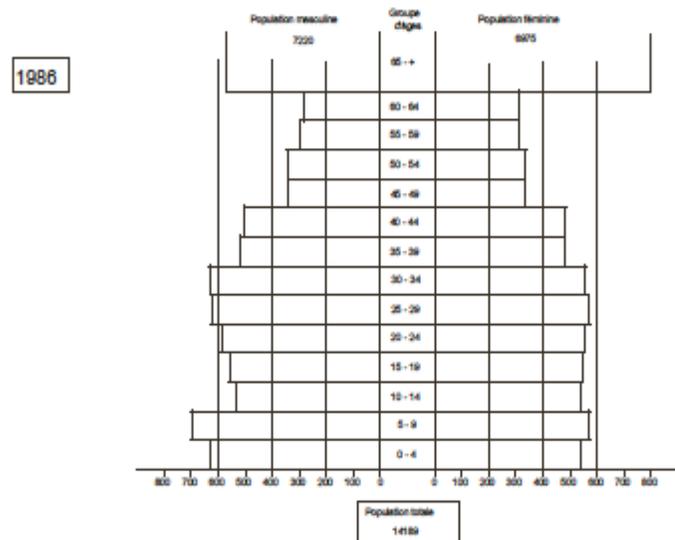
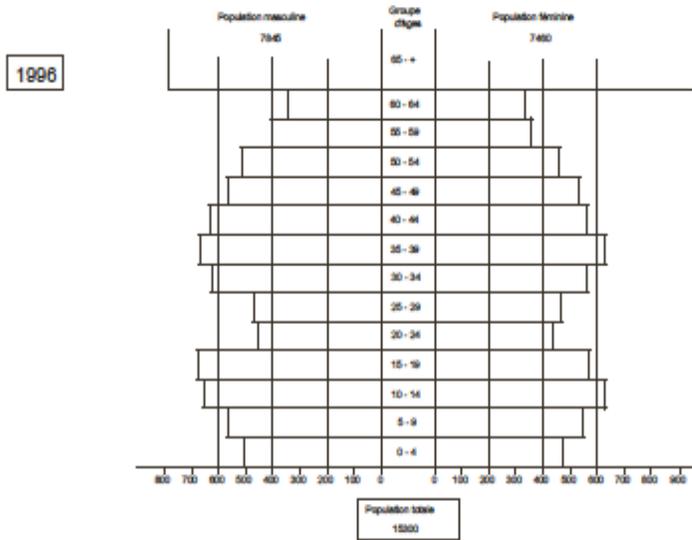
Source: Décret gouvernemental 1347-99.

Cette croissance se répartie de façon variable sur le territoire :

- L'agglomération d'Acton Vale a connu une forte croissance démographique au cours des dernières décennies. Toutefois, cette croissance s'oriente davantage dans la périphérie immédiate du noyau central d'Acton Vale. En effet, durant cette période, la croissance de l'ancien territoire de la ville d'Acton Vale a été de 18,4% alors qu'elle a été de 106,0% pour l'ancien territoire de Saint-André-d'Acton et de 36,5% pour Saint-Théodore-d'Acton.
- Les villages de Roxton Falls et d'Upton, qui représentent des pôles urbains intermédiaires, ont connu une croissance fort inégale de leur population. Le village de Roxton Falls affiche une croissance de 41,0% contre 20,4% pour celui d'Upton.
- Enfin, les municipalités à caractère essentiellement rural présentent la situation suivante : les municipalités de Sainte-Christine et de Roxton Canton ont connu une légère croissance de leur population alors que les deux municipalités les plus éloignées du pôle principal de la MRC, soit Saint-Nazaire-d'Acton et Béthanie, ont connu une baisse de leur population.

À noter que, dans le cas de Sainte-Christine, une partie de l'augmentation s'explique par le fait qu'une partie du territoire de la municipalité de Maricourt, dans la MRC du Val-Saint-François, a été annexée au territoire de Sainte-Christine en 1982.

Figure 1 : Pyramides des groupes d'âges, 1986, 1996



Municipalité	1961	1971	1981	1991	1996	Var. 1961 - 96
Acton Vale*	3957	4564	4371	4468	4685	18,4%
Béthanie	469	417	382	378	354	-24,5%
Roxton Canton	1054	1076	1077	1116	1116	5,9%
Roxton Falls	972	1139	1245	1336	1371	41,0%
Saint-André-d'Acton*	1207	1306	1848	2316	2487	106,0%
Sainte-Christine	626	499	542	739	797	27,3%
Saint-Nazaire-d'Acton	1043	958	925	893	932	-10,6%
Saint-Théodore-d'Acton	1205	1312	1534	1585	1633	35,5%
Upton	1601	1551	1670	1758	1928	20,4%
<b>MRC d'Acton</b>	<b>12134</b>	<b>12822</b>	<b>13594</b>	<b>14589</b>	<b>15303</b>	<b>26,1%</b>

Source: Statistique Canada, Données des recensements de 1961, 1971, 1981, 1991 et 1996.

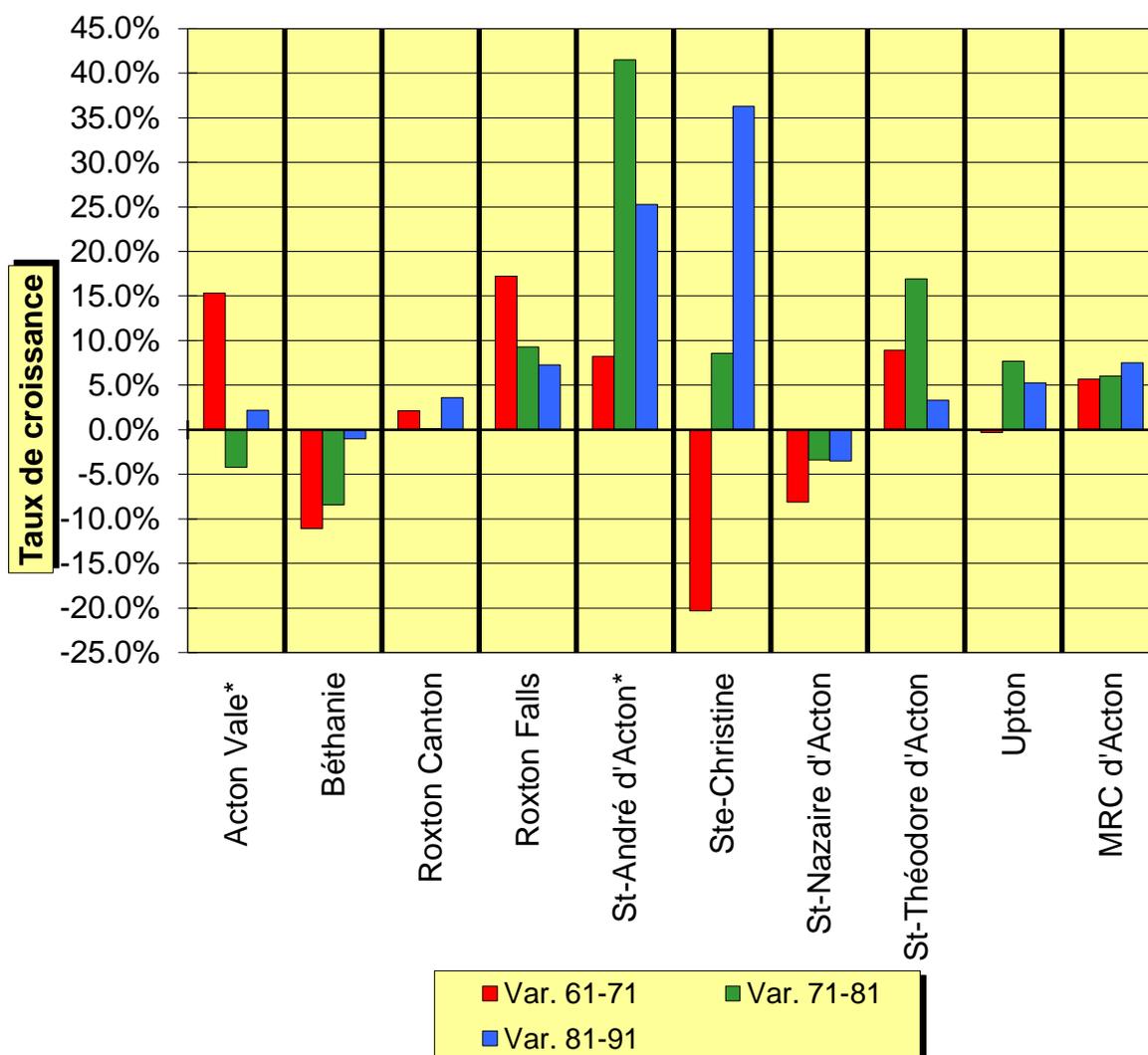
\* avant regroupement

⇒ *évolution des ménages*

Au niveau de la croissance des ménages, la MRC affiche une augmentation de 19,1% du nombre des ménages au cours de la décennie 1986-96. On constate un accroissement moyen de plus de 90 nouveaux ménages par année. La ville d'Acton Vale est de loin celle qui accueille le plus grand nombre de ménages par année. La réduction de la taille des ménages et le fractionnement des ménages familiaux peut expliquer en partie la croissance observée du nombre de ménages.

Municipalité	1986	1996	Var. 86-96 (%)	Var. Annuelle (nb)
Acton Vale	2290	2815	22,9%	52,5
Béthanie	110	115	4,5%	0,5
Roxton Canton	335	390	16,4%	5,5
Roxton Falls	460	530	15,2%	7,0
Sainte-Christine	225	275	22,2%	5,0
Saint-Nazaire-d'Acton	285	320	12,3%	3,5
Saint-Théodore-d'Acton	475	550	15,8%	7,5
Upton	580	675	16,4%	9,5
<b>MRC d'Acton</b>	<b>4760</b>	<b>5670</b>	<b>19,1%</b>	<b>91,0</b>

**Figure 2 Taux de croissance démographique, municipalités, MRC d'Acton 1961-1991**



⇒ *évolution des effectifs scolaires*

La croissance démographique de la ville d'Acton Vale est encourageante du fait qu'elle contribue au renforcement du pôle régional de services de la MRC. Toutefois, la situation observée dans les milieux ruraux est préoccupante. Les indices tels que la faible croissance ou la décroissance démographique, la faible croissance des ménages et le vieillissement de la population, peuvent affecter le dynamisme des milieux ruraux. À titre d'exemple, on observe dans la majorité des écoles de la MRC, une diminution des effectifs scolaires. Cette situation a même conduit à la fermeture de l'école de Béthanie.

Municipalité	École	92-93	93-94	94-95	95-96	96-97	99-00	Var. 92-00
Acton Vale	Sacré-Cœur	112	125	133	145	127	126	12,5%
	St-André	344	321	333	316	320	287	-16,6%
	Roger LaBreque	321	305	307	301	291	260	-19,0%
Ste-Christine	Notre-Dame	84	87	99	102	104	99	17,9%
St-Théodore-d'Acton	St-Théodore	198	197	195	203	193	178	-10,1%
Béthanie	Ste-Thérèse	N/D	61	51	50	52	0	---
Roxton Falls	St-Jean-Baptiste	309	305	298	299	273	295	-4,5%
St-Nazaire-d'Acton	St-Nazaire	117	104	98	102	97	106	-9,4%
Upton	St-Ephrem	201	192	185	186	197	208	3,0%
<b>MRC d'Acton</b>		<b>1686</b>	<b>1697</b>	<b>1699</b>	<b>1704</b>	<b>1654</b>	<b>1559</b>	<b>-7,5%</b>

#### **1.4 Caractéristiques économiques**

⇒ *contexte régional*

Sise à la jonction de trois grandes régions administratives du Québec, la MRC d'Acton entretient des liens économiques inter-régionaux étroits, notamment avec sa périphérie.

Au niveau du secteur primaire, la MRC d'Acton se caractérise par l'importance de ses productions agricoles. Il existe des liens économiques majeurs entre les producteurs de la région d'Acton et les industries de transformation de produits agro-alimentaires des régions de Saint-Hyacinthe et de Granby.

Au niveau du secteur secondaire, la MRC d'Acton se caractérise par l'importance de ses entreprises manufacturières dans les secteurs du textile, du caoutchouc, du cuir et de l'usinage de produits métalliques. La région d'Acton offre plus de 3000 emplois manufacturiers et son attraction déborde les limites de la MRC. On compte quelques entreprises qui exportent leurs produits sur les marchés internationaux (Beaulieu Canada, Acton International, Greb International) et le développement des marchés de la sous-traitance a amené la création de liens économiques importants avec les régions périphériques (notamment avec l'entreprise Bombardier de Valcourt).

En ce qui a trait au secteur tertiaire, la MRC d'Acton se caractérise par une bonne offre au niveau de la vente au détail de produits et par le développement de l'offre de produits touristiques. Des liens économiques étroits existent entre la MRC d'Acton et les régions de Drummondville, de Saint-Hyacinthe et de Granby au niveau de l'achat de biens et services. De plus, l'aménagement récent de la piste récréative La Campagnarde (cyclisme et motoneige), qui fait partie de la Route Verte du Québec, entre Drummondville et Granby, représente un axe majeur de développement touristique.

⇒ *contexte local*

La MRC d'Acton regroupe une population active de 7405 personnes. En 1996, elle affichait un taux d'activité de 63% et un taux de chômage de 10,7%.

En raison de l'importance des entreprises agricoles dans l'économie de la région, une part importante de la population active, soit 18%, a son lieu de travail à domicile. Par ailleurs, 23% de la population active a son lieu de travail dans une municipalité autre que celle où elle réside, mais située dans la même MRC. Cela reflète, notamment, l'attraction des zones industrielles de la MRC sur la population active de l'ensemble des municipalités. Enfin, 30% de la population active a son lieu de travail à l'extérieur de la MRC, ce qui reflète l'importance des liens économiques entre la MRC d'Acton et sa périphérie.

Municipalité	Population active occupée	Travail à domicile	Travail hors domicile		
			dans la municipalité de résidence	Dans une autre municipalité de la MRC	dans une autre MRC ou sans lieu fixe
Acton Vale	1945	115	1290	155	380
Béthanie	175	60	30	10	70
Roxton Canton	575	145	10	210	215
Roxton Falls	550	50	235	60	205
Saint-André-d'Acton	1015	185	20	475	330
Sainte-Christine	305	110	45	65	85
Saint-Ephrem-d'Upton	380	115	10	140	130
Saint-Nazaire-d'Acton	480	235	40	30	170
Saint-Théodore-d'Acton	765	165	95	260	240
Upton	430	40	90	105	205
<b>MRC</b>	<b>6610</b>	<b>1215</b> <b>18,4%</b>	<b>1860</b> <b>28,1%</b>	<b>1510</b> <b>22,8%</b>	<b>2030</b> <b>30,7%</b>

Source des données: Statistique Canada, recensement de 1996

Note: Dû à l'arrondissement des chiffres, certaines additions ne concordent pas.

Le tableau 7 indique bien l'importance des secteurs primaire et secondaire d'activités dans l'économie de la région.

Le secteur primaire se démarque par l'importance des activités agricoles. Les quelques 538 fermes occupent 68 % du territoire et accaparent près de 15 % de la population active occupée, ce qui est de beaucoup supérieur à ce que l'on observe dans l'ensemble du Québec. Les immeubles agricoles représentent près du quart de la richesse foncière de la MRC et les fermes constituent, encore aujourd'hui, l'assise de l'activité économique de la plupart des municipalités. Les fermes laitières, bovines et porcines composent l'essentiel des productions animales rencontrées alors qu'en matière de productions végétales, la culture du maïs-grain est la plus répandue. En plus des retombées économiques directes provenant des activités agricoles, on note la présence d'activités industrielles reliées au domaine agro-alimentaire.

Les caractéristiques physiques du territoire, la facilité d'accès et la localisation avantageuse de la MRC à proximité des marchés métropolitains sont des conditions favorables au développement de l'agriculture et de l'industrie agro-alimentaire sur le territoire.

Secteur économique	MRC d'Acton		Montérégie*	
	nombre	%	nombre	%
Secteur primaire:				
Agriculture	1 060	14,3%		
Autres <sup>1</sup>	20	0,3%		
<b>Total</b>	<b>1 080</b>	<b>14.6%</b>	<b>20 596</b>	<b>4.70%</b>
Secteur secondaire:				
Manufacturier	2 715	36.7%	91002	21.00%
Construction	365	4.9%	22 117	5.10%
<b>Total</b>	<b>3 080</b>	<b>41.6%</b>	<b>113 119</b>	<b>26.61%</b>
Secteur tertiaire:				
Commerce	940	12.7%	88 777	20.50%
Finance <sup>2</sup>	145	2.0%	18 617	4.30%
Transport <sup>3</sup>	270	3.6%	25 628	5.90%
Services	1 460	19.7%	148 145	34.10%
Administration <sup>4</sup>	140	1.9%	19 110	4.40%
<b>Total</b>	<b>2 955</b>	<b>39,8%</b>	<b>300 279</b>	<b>69,20%</b>
Autres (sans objets)	280	3,9%		
<b>Total de la population active</b>	<b>7 405</b>	<b>100.00%</b>	<b>433 994</b>	<b>100.00%</b>

\* population active occupée

1- Forêt, chasse, pêche et mines

2- Finances, assurances et affaires immobilières

3- Transport, communications et services publics

4- Administration publique

Source: Statistique Canada, Données du recensement de 1996.

L'extraction des ressources minérales s'ajoute également aux activités du secteur primaire. En effet, on note la présence de quelques gravières et sablières de faible taille ainsi qu'une importante carrière en exploitation à Acton Vale. Ces activités assurent un approvisionnement en matériaux répondant aux besoins de la région.

Le secteur secondaire, pour sa part, est caractérisé par la présence de plus de 70 entreprises manufacturières qui accaparent plus de 40 % de la population active de la MRC. La structure industrielle se compose principalement de petites entreprises oeuvrant dans les secteurs de l'alimentation, des produits métalliques et du bois et meubles. On retrouve également 6 grandes entreprises oeuvrant dans les secteurs du textile, du cuir, de l'alimentation, des produits métalliques, des plastiques et du caoutchouc. Il s'agit des entreprises suivantes:

Beaulieu Canada (textile-tapis)	900 emplois
Camoplast (plastique)	600 emplois
Acton International (caoutchouc)	300 emplois
Greb International (cuir-chaussure)	200 emplois
Camoguid (produits métalliques)	120 emplois
Beauséjour et Frères Inc. (alimentation)	100 emplois

La majorité des entreprises manufacturières sont localisées dans le parc industriel de la ville d'Acton Vale ainsi que dans les zones industrielles d'Acton Vale de Roxton Falls et d'Upton.

Au cours des dernières années, de nombreux équipements et infrastructures ont été mis en place afin de stimuler le développement industriel dans la MRC. Notamment, mentionnons à cet effet la construction de motels industriels dans le parc industriel de la ville d'Acton Vale ainsi qu'à Roxton Falls. Ces éléments constituent des atouts de première importance pour le développement industriel de la MRC. Par ailleurs, l'importance des grandes entreprises oeuvrant dans des secteurs d'activités souvent considérés comme étant " fragiles " met en lumière la nécessité de favoriser la consolidation et la modernisation des entreprises existantes ainsi que la diversification de la structure industrielle.

Enfin, le secteur tertiaire se compose de 450 entreprises commerciales et de services, tant publiques que privées. Il accapare près de 40 % de la population active, ce qui est de beaucoup inférieur à ce que l'on observe dans l'ensemble du Québec. Parmi les services publics les plus importants dispensés sur le territoire, mentionnons la présence d'un CLSC dans le secteur des services de santé ainsi que d'une polyvalente dans le secteur des services de l'éducation. La faiblesse démographique ainsi que la proximité de centres de services plus importants en périphérie de la MRC sont des éléments qui limitent les possibilités de développement des activités tertiaires sur le territoire.

La mise en place de nouveaux équipements récréatifs et culturels récents dans la région offrent des occasions intéressantes de développement des activités tertiaires, considérant l'achalandage touristique qu'ils sont susceptibles d'apporter dans la région.

## ⇒ évolution de l'emploi

L'analyse de l'évolution de quelques indicateurs du marché du travail nous démontre une forte croissance de la population active dans le secteur tertiaire. Ce constat est conforme à la tendance vers la tertiarisation de l'économie observée à l'échelle du Québec au cours des dernières années. On note également le maintien du niveau d'emploi dans le secteur primaire, ce qui reflète le potentiel d'emploi du secteur de l'agriculture. Enfin, le secteur manufacturier a aussi connu une croissance enviable, ce qui reflète le dynamisme de ce secteur dans la région. \*

<b>Indicateur</b>	<b>1986</b>	<b>1991</b>	<b>1996</b>	<b>Variation 86-96</b>
Population active	6555	7090	7405	12,9%
Taux d'activité	62,70%	65%	63%	0,3%
Taux de chômage	9,80%	10,50%	10,7%	0,9%
Population active occupée occupée:	5910	6345	6610	11,8%
Secteur primaire	1080	1140	1080	0,0%
Secteur secondaire	2775	2860	3080	11,0%
Secteur tertiaire	2505	2960	2955	18,0%
Autre (sans objet)	205	130	280	36,5%

Source : Statistique Canada, Données des recensements de 1986, 1991 et 1996

## **1.5 Planification stratégique et développement local**

Depuis plusieurs années, la MRC d'Acton s'associe aux agents de développement économique de la région dans la réalisation de divers projets.

En 1992, suite à la réforme du Ministre Picotte en matière de développement régional, la MRC initia le processus d'élaboration d'un plan stratégique de développement de la région d'Acton. Ce plan identifie les axes de développement prioritaires en matière d'industrie, de commerces et de services, d'action communautaire, d'agriculture, de forêt, de transport, de sécurité publique, d'environnement, de tourisme, de culture, d'éducation et de formation, de sports et loisirs et de santé et services sociaux sur le territoire.

Suite à la mise en place des CLD, en 1998, ce plan stratégique a été remplacé, en 1999 par la nouvelle *Stratégie globale de développement de la région d'Acton, 1999-2003*. Cette stratégie contient de nombreux éléments qui sous-tendent la mise en valeur des ressources du territoire ou qui impliquent la mise en place ou l'amélioration d'équipements ou d'infrastructures divers. Les modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* en 1993, ont eu pour effet d'introduire l'obligation, pour les MRC, d'accompagner le schéma d'aménagement révisé d'un plan d'action.

Cette nouveauté vise à intégrer davantage à l'aménagement du territoire des perspectives relatives au développement socio-économique et à faire du schéma d'aménagement un outil tourné vers la mise en oeuvre.

Dans cette optique, la stratégie de développement de la région d'Acton représente un document important à considérer dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement. En effet, dans la mesure où ce dernier contient un certain nombre d'orientations de développement de portée régionale qui peuvent avoir une incidence sur l'aménagement et la mise en valeur du territoire, la MRC a davantage à en tenir compte dans la planification de l'aménagement de manière à favoriser une action cohérente et concertée de tous les partenaires qui oeuvrent dans le développement du territoire.

En contrepartie, la stratégie de développement de la région d'Acton ne devrait pas contenir d'orientations qui vont à l'encontre des principes fondamentaux d'organisation spatiale du territoire, à savoir la préservation du caractère principalement agricole du milieu rural et la reconnaissance d'Acton Vale comme étant le pôle régional d'activités économiques et de services de la MRC.

⇒ *Le centre local de développement*

Dans le contexte de la récente politique du ministre Chevrette en matière de soutien au développement local et régional, la MRC est appelée à poursuivre son implication dans le développement, notamment en participant au financement d'un centre local de développement (CLD). Ce dernier a notamment pour mandat d'élaborer une stratégie locale liée au développement de l'entrepreneuriat et des entreprises ainsi qu'un plan local d'action en matière de développement économique et de développement de l'emploi. Une entente de gestion signée par le conseil d'administration du CLD, la MRC et le ministre responsable du développement des régions, fixe les obligations de chacune des parties impliquées dans le développement local.

Cette entente prévoit notamment que le plan local d'action élaboré par le CLD doit respecter le plan stratégique du Conseil régional de développement. Il doit également tenir compte du plan d'action du schéma de la MRC. Ainsi le schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Acton est appelé à devenir une pièce maîtresse dans la planification du développement de la région.

## 1.6 Organisation municipale

⇒ *Les services de la MRC*

Depuis plusieurs années, la MRC a développé divers services techniques et administratifs à l'égard des municipalités :

- Le service d'évaluation:

En plus d'assurer le maintien de l'inventaire et la tenue à jour des rôles d'évaluation (services professionnels à l'externe et saisie de données à l'interne) pour l'ensemble des municipalités, d'autres services sont offerts tels que l'impression des comptes de taxes, la production de listes de recensement et la facturation des droits sur les mutations immobilières.

- La gestion des programmes de la Société d'habitation du Québec:

La MRC est mandataire de la SHQ pour la livraison des divers programmes de subventions élaborées par le gouvernement en matière d'habitation, pour l'ensemble du territoire.

- Le service de gestion des documents (archiviste régional):

La MRC offre aux municipalités les services d'un archiviste régional. Les services offerts sont principalement la mise sur pied d'un système de classement et de repérage des dossiers ou l'amélioration du système existant, la mise à jour des calendriers de conservation ainsi que la destruction des documents inutiles.

- Le service de l'aménagement:

Plusieurs services sont offerts aux municipalités en matière d'urbanisme :

- assistance professionnelle auprès des inspecteurs des bâtiments, secrétaire-trésoriers(ères), directeurs généraux, C.C.U. ;
- préparation de règlements d'urbanisme;
- travaux de cartographie.

La MRC assure également l'inspection des bâtiments et l'application des règlements d'urbanisme, de même que ceux relatifs à l'environnement, dans cinq municipalités.

⇒ *La consolidation des communautés locales*

Dans le cadre de la politique de consolidation des communautés locales du gouvernement, six municipalités ont été appelées à se regrouper pour en former trois nouvelles sur le territoire de la MRC. Il s'agit de la ville d'Acton Vale et de la Paroisse de Saint-André-d'Acton, du village de Roxton Falls et du Canton de Roxton et enfin du village d'Upton et de la paroisse de Saint-Éphrem d'Upton. Les municipalités d'Upton et de Saint-Éphrem-d'Upton sont regroupées depuis le 25 février 1998 alors que celles d'Acton Vale et de Saint-André-d'Acton sont regroupées depuis le 26 janvier 2000. La municipalité de Roxton Falls a déjà réalisé une étude de regroupement avec la municipalité de Roxton Canton.

*Les ententes intermunicipales*

Afin de favoriser la mise en commun de divers services et ainsi réaliser des économies d'échelle, l'ensemble des municipalités et la MRC ont conclu près d'une quinzaine d'ententes intermunicipales dans divers domaines.

<b>Domaine</b>	<b>Objets de l'entente</b>	<b>Municipalités parties à l'entente</b>
Inspection des bâtiments	Application des règlements d'urbanisme et ceux relatifs à l'environnement.	- Acton Vale - Roxton Falls - Saint-Nazaire-d'Acton - Saint-Théodore-d'Acton - Upton
Gestion des archives	Implantation d'un système de classification des archives municipales.	- Roxton Canton - Roxton Falls - Saint-André-d'Acton - Sainte-Christine - Upton
Droits sur les mutations immobilières	Facturation et perception des droits de mutations immobilières.	- Saint-Nazaire-d'Acton
Évaluation foncière	Confection et mise à jour des rôles d'évaluation foncière.	- Acton Vale (acquisition de compétence)

<b>*Domaine</b>	<b>Objets de l'entente</b>	<b>Municipalités et régies parties à l'entente</b>
Gestion des déchets	Conception, implantation, financement, exploitation et développement de tout ou partie d'un système de gestion des déchets.	La Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région Maskoutaine et les municipalités suivantes: - Acton Vale - Béthanie - Sainte Christine - Saint-Nazaire-d'Acton - Saint-Théodore-d'Acton - Upton
Immeubles municipaux	Gestion du centre communautaire de Roxton Falls	La Régie intermunicipale de Roxton et les municipalités suivantes: - Roxton Canton - Roxton Falls
Cour municipale	Service de la cour municipale d'Acton Vale.	- Acton Vale - Béthanie - Roxton Canton - Roxton Falls - Sainte-Christine - Saint-Nazaire-d'Acton - Saint-Théodore-d'Acton - Upton

<b>Domaine</b>	<b>Objets de l'entente</b>	<b>Municipalités parties à l'entente</b>
Protection contre les incendies	Entente d'aide mutuelle entre les divers services locaux des incendies.	- Acton Vale - Roxton Canton - Roxton Falls - Sainte-Christine - Saint-Nazaire-d'Acton - Saint-Théodore-d'Acton - Upton  Municipalités hors territoire: - Durham-Sud - Roxton Pond ( paroisse. et village) - Sainte-Hélène de Bagot - Saint-Valérien de Milton - Wickham
	Service des incendies d'Acton Vale.	- Acton Vale - Saint-Théodore-d'Acton
	Service des incendies de Roxton Falls	- Béthanie - Roxton Canton - Roxton Falls
	Utilisation de la réserve d'eau de Saint-Hélène de Bagot	- Saint-Nazaire-d'Acton - Saint-Hélène de Bagot
Loisirs	Service des loisirs de Granby.	- Granby - Roxton Canton - Roxton Falls
Communication	Service d'urgence 911	- Acton Vale - Upton - Saint-Hyacinthe
Voirie	Entretien de voirie (12 è Rang de Saint-Théodore d'Acton et de Saint-Nazaire d'Acton)	- Saint-Nazaire-d'Acton - Saint-Théodore-d'Acton - Lefebvre - Wickham

## Chapitre 2 Problématique d'aménagement du territoire

### 2.1 Préoccupations sectorielles d'aménagement

#### 2.1.1 Agriculture

##### Les activités agricoles :

L'agriculture occupe une part importante du territoire et représente un secteur économique de premier plan dans la MRC. Les quelques 540 fermes occupent plus de 68 % du territoire et accaparent une main-d'oeuvre représentant près de 15 % de la population active.

Sise à proximité des plus importants centres de transformation agro-alimentaire (Saint-Hyacinthe et Granby) et de distribution des produits (région de Montréal), la MRC bénéficie de conditions économiques avantageuses pour le développement de l'agriculture.

Plus de 97 % du territoire est visé par un décret de zone agricole adopté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec. Seul le territoire de l'agglomération d'Acton Vale et celui des 6 noyaux villageois de la MRC ne sont pas inclus dans la zone agricole.

Territoire	<u>MRC d'Acton</u>		<u>Montérégie</u>		<u>MRC d'Acton</u>
	superficie (km <sup>2</sup> )	%	superficie (km <sup>2</sup> )	%	Montérégie
Superficie agricole	394	68 %	6 912	63 %	6 %
- améliorée	247	43 %	5 201	47 %	5 %
- en culture	215	37 %	4 891	44 %	4 %
- autres	32	6 %	310	3 %	10 %
- non améliorée	147	25 %	1 710	16 %	9 %
Superficie non agricole	184	32 %	4 094	37 %	5 %
<b>Total du territoire</b>	<b>578</b>	<b>100%</b>	<b>11 006</b>	<b>100 %</b>	<b>5 %</b>

Source : Statistique Canada, Profil agricole du Québec, Cat. 95-335, Données du recensement de 1991.

Les fermes laitières ainsi que les fermes d'élevage de porcs et de bovins sont les principales activités agricoles rencontrées. Par ailleurs, les cultures fourragères et céréalières, en particulier celle du maïs-grain, destinées à l'alimentation du bétail ainsi que les pâturages occupent la majorité des superficies agricoles. L'occupation du territoire par les fermes de même que les activités agricoles pratiquées varient selon qu'on se situe dans la partie est ou ouest de la MRC:

- La partie ouest, qui regroupe les sols offrant le meilleur potentiel agricole, est caractérisée par une grande homogénéité de l'occupation du territoire agricole par les fermes. On y observe d'importantes superficies en culture de même qu'un nombre élevé de fermes laitières et d'élevage de porcs.
- La partie est, pour sa part, est caractérisée par la présence d'importants massifs forestiers entrecoupés de terres en culture et de pâturages. Malgré que le potentiel agricole des sols soit plus limité dans cette partie du territoire, les fermes y occupent tout de même une place prépondérante. On y observe des fermes laitières ainsi que des fermes d'élevage de porcs et de bovins.

Au cours des dernières années, on a assisté à la consolidation des activités agricoles sur le territoire. Entre 1981 et 1991, le nombre de fermes a diminué alors que leur taille moyenne a augmenté. Par ailleurs, la part du territoire occupée par les superficies agricoles est demeurée stable durant cette période. On observe toutefois des transformations en ce qui concerne les types de productions. Le nombre de fermes laitières et d'élevage de porcs a diminué au profit de l'élevage de bovins et de fermes diversifiées ou spécialisées. Ces changements sont accompagnés d'une augmentation des superficies en culture au profit des superficies en pâturage.

<b>Indice</b>	<b>1981</b>	<b>1991</b>	<b>Var. %</b>
Nombre de fermes	580	538	- 7 %
Taille moyenne (ha)	64	73	14 %
Superficie agricole (ha)	37 023	39 353	6 %
Superficie en culture (ha)	19 221	21 491	12 %
Superficie en pâturage (ha)	4 575	3 095	- 32 %

Source: Statistique Canada, Données des recensements de 1981 et de 1991.

L'analyse de l'évolution des activités agricoles et de l'occupation du territoire par les fermes révèle que l'agriculture demeure un secteur d'activité encore très dynamique et structurant dans l'ensemble du territoire. Les changements observés dans les pratiques agricoles au cours des dernières années traduisent un phénomène d'adaptation de l'agriculture aux conditions du marché.

Dans ce contexte, la MRC se doit d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités agricoles dans la zone agricole.

⇒ *environnement et inconvénients d'odeurs*

L'intensification des pratiques agricoles a, dans certains cas, entraîné une détérioration des sols et de la qualité des cours d'eau du territoire. La dégradation de la structure, le compactage et l'acidification des sols de même que la diminution de la matière organique sont les principaux problèmes rencontrés dans la région. Dans une moindre mesure, on constate des problèmes de surfertilisation en phosphore ainsi que des problèmes d'érosion hydrique et éolienne.

Au niveau des inconvénients d'odeurs associés aux établissements de production animale, cela soulève une préoccupation à l'égard de la cohabitation des activités agricoles à proximité des zones urbanisées et des usages non agricoles.

La cohabitation harmonieuse exige une planification des usages compatibles avec l'agriculture et la détermination de distances séparatrices.

Les problématiques environnementales et les inconvénients d'odeurs font définitivement partie des impératifs avec lesquels l'agriculture devra composer dans le futur. Déjà plusieurs initiatives sont prises par les producteurs agricoles dans le but d'adapter leurs pratiques à la conservation des ressources eau et sol. De nombreux cours sont offerts en agriculture durable et, récemment un club agro-environnemental a vu le jour sur le territoire de la MRC. Dans ce contexte, le développement durable des activités agricoles et la protection des ressources et des milieux naturels, sont des préoccupations importantes à considérer.

### **Territoire agricole:**

⇒ *la cohabitation des usages agricoles et non agricoles*

Le développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole est favorisé par l'homogénéité de l'occupation du territoire à des fins agricoles. L'éparpillement d'usages autres qu'agricoles en zone agricole crée des contraintes qui conduisent à la déstructuration de la zone agricole.

Bien que certaines parties du territoire agricole de la MRC demeurent très fortement homogènes, d'autres présentent une plus grande diversité d'usages, soulevant des préoccupations à l'égard de la cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles.

On observe divers phénomènes par lesquels se manifeste la problématique de la cohabitation des usages en territoire agricole :

- Les développements résidentiels isolés ou linéaires:

On retrouve, à quelques endroits sur le territoire, des secteurs résidentiels isolés comprenant une ou des rues locales. À d'autres endroits, le développement résidentiel s'effectue en bordure des rangs. Des pressions s'exercent afin de compléter les développements amorcés ou d'accroître leur étendue, ce qui, dans le dernier cas, peut conduire à la déstructuration du milieu agricole.

Par ailleurs, la venue de nouveaux résidents ruraux contribue au maintien ou à l'accroissement de l'occupation de ces milieux, toutefois elle engendre des pressions sur l'agriculture, ce qui oblige parfois les producteurs à modifier leur mode de travail ou limite les possibilités d'expansion des exploitations agricoles.

- Les entreprises autonomes, complémentaires à une résidence:

L'utilisation d'une partie restreinte d'une résidence pour offrir des services professionnels, personnels ou d'hébergement, ou encore d'une dépendance à la résidence pour exercer un métier d'artisan, est un phénomène répandu chez les résidents ruraux non agriculteurs.

Cette forme d'entreprise permet de développer l'entrepreneuriat des individus et contribue à la vitalité des milieux ruraux. Elle peut toutefois créer des pressions sur l'agriculture si elle est mal encadrée. Elle peut également atténuer les efforts de revitalisation des noyaux villageois.

- La réutilisation de bâtiments industriels, commerciaux et agricoles vacants:

On retrouve, à divers endroits sur le territoire, des bâtiments industriels, commerciaux et agricoles qui sont désaffectés. Les possibilités de réutilisation de ces bâtiments à des fins agricoles sont très restreintes puisque, souvent, ils ne sont plus rattachés à une ferme. Par contre, leur mise en valeur à d'autres fins que l'agriculture peut engendrer des problèmes ponctuels de cohabitation avec l'agriculture.

- Les usages complémentaires à la fonction agricole:

Certains usages de types commerciaux et industriels liés à l'agriculture peuvent avoir avantage à se situer en milieu agricole. Des commerces de services ou de fourniture d'équipements ou encore des industries de transformation des produits agricoles peuvent tirer profit de la proximité d'activités agricoles. Les conditions d'exercice de ces activités en milieu agricole doivent cependant être bien définies de manière à s'assurer que ces dernières sont complémentaires et compatibles avec l'agriculture.

- Les usages incompatibles avec les milieux urbains ou liés à l'exploitation des ressources ou à la mise en valeur d'attraits naturels:

Certains usages se retrouvent en milieu agricole à cause de leur incompatibilité avec les milieux urbains. C'est généralement le cas des équipements liés à la gestion des déchets (sites d'enfouissement des déchets, cours de rebuts, etc.) et des stations d'épuration des eaux usées. D'autres usages se retrouvent en milieu agricole à cause de la présence d'une ressource ou d'attraits naturels favorables à des usages autres qu'agricoles.

C'est le cas notamment des sablières et des gravières et de certaines activités récréatives. Ces activités, bien que nécessaires ou souhaitables, exigent que des mesures soient prises afin de limiter leurs impacts sur le milieu agricole.

Outre les problèmes de cohabitation qui en découlent, ces phénomènes peuvent entraîner une déstructuration de la zone agricole et affecter les possibilités de développement et d'adaptation des entreprises agricoles existantes. Par conséquent, la gestion des usages agricoles et non agricoles est une préoccupation majeure à considérer dans la planification de l'aménagement du territoire.

⇒ *le morcellement du territoire agricole*

Un autre phénomène qui peut entraîner la déstructuration de la zone agricole est le morcellement du territoire en parcelles de faible superficie, non suffisante pour y pratiquer l'agriculture. Ce phénomène est étroitement lié à l'implantation d'usages autres qu'agricoles, en particulier des usages résidentiels, en zone agricole. Des pressions s'exercent pour implanter de façon ponctuelle des résidences dans les parties du territoire où l'agriculture est pratiquée de façon moins intensive. La prolifération de ces usages entraîne la création de parcelles irrécupérables pour l'agriculture ou qui ne permettent pas la pratique d'activités agricoles intensives.

Une analyse sommaire de l'état actuel du cadastre couvrant une partie du territoire située en zone agricole de la MRC, a permis de constater que près de 50% des lots du cadastre originaire ont déjà subi un morcellement, soit par subdivision ou par aliénation. Par ailleurs, dans ces mêmes parties de territoire, près de 55% des terrains ont une superficie moindre de 10 hectares. Les terrains ayant une superficie comprise entre 10 et 20 hectares représentent 10% des terrains alors que ceux de plus de 20 hectares représentent 34% de l'ensemble des terrains. Les terrains de moins de 20 hectares occupent environ 10% de la zone agricole étudiée. Toutefois, ils sont répartis un peu partout sur le territoire de sorte qu'ils peuvent constituer des contraintes au développement des entreprises agricoles existantes ou à la mise en valeur du territoire à des fins agricoles et forestières.

Ces quelques chiffres ne permettent pas d'évaluer l'impact du morcellement sur la déstructuration du territoire agricole. Ils donnent toutefois une indication d'un phénomène bien réel qui peut devenir préoccupant.

En résumé, les préoccupations à retenir à l'égard de l'agriculture sont:

- **La pérennité de la zone agricole pour la pratique de l'agriculture;**
- **Le développement durable des activités agricoles et la protection des ressources et des milieux naturels;**
- **La gestion de la cohabitation des usages agricoles et non agricoles;**
- **Le contrôle du morcellement du territoire agricole.**

## 2.1.2 Forêt

### Le couvert forestier :

À l'instar de l'agriculture, la forêt occupe aussi une part importante du territoire de la MRC, soit plus de 48 %. Le couvert forestier est particulièrement marquant dans la partie est, annonçant le début du Piémont appalachien. Bien que les activités forestières ne soient pas très développées, l'importance de la ressource, en terme d'occupation, a un effet structurant sur l'aménagement du territoire.

<b>Territoire</b>	<b>MRC d'Acton</b>		<b>Montérégie</b>		<b>MRC d'Acton</b>
	<b>superficie (km<sup>2</sup>)</b>	<b>%</b>	<b>Superficie (km<sup>2</sup>)</b>	<b>%</b>	<b>Montérégie</b>
Terrain forestier	282	48.2 %	3 961	34 %	7.1 %
- productif	274	46.9 %	3 788	32 %	7.2 %
- improductif	8	1.3 %	173	1 %	4.5 %
Terrain non forestier	301	51.8 %	7 824	66 %	3.8 %
<b>Total du territoire</b>	<b>583</b>	<b>100.0 %</b>	<b>11 785</b>	<b>100 %</b>	<b>4.9 %</b>

Sources: - ministère des Ressources naturelles, Services des inventaires forestiers, gouvernement du Québec, données d'inventaire de 1984.  
 - ministère des Forêts, Ressource et industrie forestières, Portrait statistique, 1993, gouvernement du Québec.

Du point de vue de sa composition, la forêt appartient à la zone de végétation à forêt feuillue du Québec et, plus particulièrement, au domaine climatique de l'érablière à tilleul. Elle est constituée d'importants massifs d'érablières ainsi que de jeunes peuplements mélangés. Par ailleurs, on note qu'une part significative du couvert forestier est constituée de superficies en régénération.

Du point de vue de la maturité des peuplements, plus de 13600 hectares, soit près de 50% du couvert forestier, sont constitués de peuplements dont la densité des tiges est supérieure à 60% et la hauteur est supérieure à 12 mètres. Le volume marchand brut de matière ligneuse s'élève à plus 1,75 millions de m<sup>3</sup> pour les feuillues et à un demi million de m<sup>3</sup> pour les résineux. On peut donc dire que près de 50% de la forêt offre un potentiel d'exploitation commerciale de la matière ligneuse.

<b>Type</b>	<b>Superficie (ha)</b>	<b>%</b>
Feuillues	17272	63,0
Mélangés	5614	20,5
Résineux	1492	5,4
En régénération	2902	10,6
Plantations	147	0,5
<b>Total</b>	<b>27427</b>	<b>100,0</b>

Source: ministère des Ressources naturelles, Service des inventaires forestiers, gouvernement, du Québec, données d'inventaire de 1984.

⇒ *la protection du couvert forestier*

Actuellement, le couvert forestier du territoire est très peu protégé en raison de l'absence de contrôle sur les activités d'exploitation forestière. Mises à part quelques dispositions en matière de protection de la végétation en milieu riverain et dans les territoires de villégiature, aucune municipalité ne réglemente l'abattage des arbres.

La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles accorde une certaine protection du couvert forestier puisque qu'elle interdit la coupe d'érables dans une érablière sans autorisation préalable de la Commission de protection du territoire agricole. Les érablières totalisent un peu plus de 10 000 hectares, soit 36% du couvert forestier de la MRC. Toutefois, compte tenu des critères d'application de la loi, il y a lieu de croire que la superficie protégée représente moins de 30% du couvert forestier du territoire. Ainsi plus des deux tiers de la forêt ne bénéficie d'aucune protection. Considérant le potentiel d'exploitation de la forêt, la protection du couvert forestier est une préoccupation importante à considérer.

### **Les activités forestières :**

On compte environ 150 producteurs forestiers dans la MRC d'Acton dont près de 45% sont des non résidents. La production de sirop d'érable ainsi que la production de bois de chauffage sont les principales activités d'exploitation forestière. Ces activités sont cependant marginales si l'on considère l'importance de la ressource. En fait, les activités d'exploitation forestière contribuent peu au développement économique de la région en raison du manque de mise en valeur de la ressource. Cette situation est reflétée notamment par la faiblesse des superficies forestières enregistrées et la faiblesse des investissements consentis dans la mise en valeur de la ressource.

À peine 20% des superficies forestières du territoire sont enregistrées auprès du ministère des Ressources naturelles. Cette condition est essentielle afin de pouvoir bénéficier des subventions pour réaliser des travaux de mise en valeur de la forêt. D'ailleurs, à ce chapitre, les investissements consentis annuellement varient entre \$50 000 et \$80 000, ce qui est somme toute minime.

La réalisation de travaux sylvicoles permettrait éventuellement d'accroître la production de la forêt et les possibilités de son exploitation. Par ailleurs, considérant l'importance des superficies en régénération, le reboisement des friches forestières pourrait également contribuer à accroître le potentiel d'exploitation de la forêt dans l'avenir.

## **Le milieu agroforestier:**

⇒ *un territoire multi-ressources*

En plus de comprendre une réserve de matière ligneuse offrant un certain potentiel de récolte, le milieu agroforestier regroupe d'autres ressources et activités intéressantes à protéger ou pouvant être mises en valeur.

D'une part, rappelons que le milieu agroforestier est constitué principalement de massifs forestiers entrecoupés de terres en culture, de pâturages et de fermes d'élevage. L'agriculture y occupe donc une place importante.

D'autre part, un certain nombre d'activités récréatives de plein air se sont intégrées aux massifs forestiers, traduisant un potentiel de mise en valeur de plus en plus considéré dans le développement d'attraits récréo-touristiques dans la région.

Le milieu agroforestier, en plus de constituer le cadre de vie de la population rurale disséminée le long des rangs ou concentrée dans les villages, comprend certains territoires d'intérêt écologique, culturel et récréatif ainsi que des secteurs de villégiature.

- **Les habitats fauniques:**

On retrouve la présence d'une aire de confinement du cerf de Virginie ainsi que des habitats du rat musqué à quelques endroits sur le territoire. D'un point de vue écologique, les habitats fauniques sont des territoires qui offrent à diverses espèces animales la nourriture et l'abri nécessaire à leur survie. En ce sens ils sont essentiels au maintien de la biodiversité du milieu. D'un point de vue récréatif, la présence d'habitats fauniques, en particulier de ravages de chevreuils, crée un intérêt pour la chasse et pour l'observation de l'espèce. La forêt constitue la principale composante de ces habitats et, par conséquent, sa conservation s'avère nécessaire à leur maintien.

- **Les rives et le littoral des cours d'eau:**

Le milieu agroforestier est sillonné de nombreux cours d'eau qui jouent un rôle déterminant dans le maintien de conditions de drainage propices à l'agriculture. Par ailleurs, certaines municipalités puisent à même les cours d'eau du territoire, l'eau servant à alimenter leur réseau de distribution d'eau potable à la population. Enfin, certains cours d'eau offrent un intérêt pour l'observation de la nature ou la pratique d'activités récréatives telle que la pêche.

La végétation riveraine présente un intérêt écologique certain et joue un rôle important dans la conservation des cours d'eau. En plus de créer une diversité végétale et animale, elle contribue à améliorer la qualité de l'eau en limitant l'érosion des rives et en filtrant les particules, fertilisants et pesticides avant qu'ils n'atteignent l'eau. Elle aide à la conservation des sols en freinant l'érosion éolienne et contribue à augmenter la valeur esthétique du milieu. La culture intensive des sols sur le territoire a souvent conduit à l'élimination de la végétation riveraine. Ainsi, le maintien du couvert forestier, ou son rétablissement, en bordure des cours d'eau est une préoccupation importante à considérer.

- Le paysage des territoires d'intérêt culturel et récréatif:

On retrouve quelques territoires d'intérêt culturel et récréatif où l'encadrement forestier contribue à l'attrait des sites. Ainsi en bordure du site du Théâtre de la Dame-de-Coeur, du site des chutes de Roxton Falls et du sentier récréatif La Campagnarde, le maintien de l'encadrement forestier est à considérer afin de préserver le paysage qui contribue à leur attrait.

- L'encadrement forestier des secteurs de villégiature:

On retrouve quelques secteurs de concentration de résidences permanentes ou secondaires (chalets) en bordure de la rivière Noire où la forêt contribue à leur procurer un caractère de villégiature. Le maintien de l'encadrement forestier dans ces secteurs est à considérer afin de préserver leur cachet.

En résumé, les préoccupations à retenir à l'égard de la forêt sont:

- **La protection du couvert forestier;**
- **La mise en valeur de la ressource;**
- **La protection des milieux naturels;**
- **La protection du paysage de certains secteurs ou activités.**

### 2.1.3 Urbanisation

En raison du caractère principalement agricole de la MRC, les fonctions urbaines occupent une part relativement faible du territoire. Majoritairement concentrées dans la ville d'Acton Vale, dans les six noyaux villageois et dans quelques développements résidentiels isolés, elles occupent à peine 3% du territoire. Toutefois, bien qu'elle soit un phénomène de faible ampleur, l'urbanisation du territoire est structurée par un ensemble d'équipements et d'infrastructures, de commerces, de services, d'industries et de logements, répondant aux besoins de la population régionale. L'évolution de ces diverses fonctions urbaines soulève des préoccupations à l'égard de l'aménagement du territoire, de son développement et de son environnement.

#### ⇒ *évolution démographique*

La croissance urbaine est intimement liée à la croissance démographique d'un milieu. Nous avons vu que la région d'Acton a connu une croissance démographique de l'ordre de 20% au cours des trois dernières décennies. Les résultats observés au cours des dernières années indiquent que cette tendance à la croissance démographique se maintient.

Les projections démographiques réalisées par le Bureau de la statistique du Québec, prévoient un taux d'accroissement annuel moyen de la population de la MRC de 0,5 %, pour la période de 1991-2001 et de 0,8 % pour la période de 2001-2016. Ainsi, la population atteindra 17 787 personnes en l'an 2016.

Pour la prochaine décennie, la projection de la croissance effective de ménages est de 960 nouveaux ménages.

	1991	1996	2001	2006	2011	2016	accroissement annuel moyen		croissance effective
							91-01	01-16	2001-2011
Population	14 963	15331	15739	16 361	17096	17 787	0.5 %	0.8 %	1 357
Ménages	5 295	5 743	6 193	6677	7153	7 562	1.7 %	2.2 %	960

Source: Bureau de la statistique du Québec, 1995.

#### ⇒ *structure urbaine*

Du point de vue de la structure urbaine, les inventaires réalisés dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement démontrent le rôle prépondérant de la ville d'Acton Vale comme pôle régional d'activités économiques et de services.

L'analyse de l'évolution des principales fonctions urbaines confirme l'attraction du centre régional sur les activités résidentielles, commerciales et industrielles.

La concentration, à Acton Vale, d'équipements, de services et d'infrastructures destinés à répondre aux besoins de la population de la MRC contribue au maintien et au renforcement de l'entité régionale comme centre autonome de développement de la collectivité. Le maintien des efforts de consolidation du pôle régional s'avère donc une préoccupation importante à considérer.

En ce qui a trait aux villages de Roxton Falls et d'Upton, ils sont caractérisés par une mixité de fonctions urbaines répondant surtout aux besoins de leur population locale. On y rencontre également quelques industries et commerces dont l'attraction déborde les limites locales. Au cours des dernières années, le village de Roxton Falls a connu un développement de sa fonction industrielle avec, notamment, la construction d'un motel industriel sur son territoire. La fonction commerciale a aussi été stimulée par l'aménagement de la piste récréative La Campagnarde. Le village d'Upton a, quant à lui, été marqué par l'expansion des entreprises industrielles existantes sur son territoire et par le développement de la fonction résidentielle. En raison de la disponibilité de terrains, des équipements et des infrastructures qu'on y retrouve, ces deux villages représentent des centres intermédiaires de développement d'activités urbaines.

Quant aux autres villages, ils sont caractérisés par l'importance de la fonction résidentielle et des institutions locales offrant les services de base à leur population. Le développement de la fonction résidentielle a été modéré mais continu dans les villages de Saint-Théodore d'Acton et de Saint-Nazaire d'Acton alors qu'il a été quasi nul dans les villages de Sainte-Christine et de Béthanie.

La difficulté d'orienter le développement résidentiel vers les périmètres d'urbanisation des petits villages, et la baisse démographique observée dans certains cas, rendent difficile le maintien des services de base à la population. Notamment, en ce qui a trait au maintien des équipements scolaires, les projections des effectifs réalisées pour les prochaines années ne sont guère encourageantes dans certains cas.

<b>Municipalité</b>	<b>00-01</b>	<b>01-02</b>	<b>02-03</b>	<b>03-04</b>	<b>04-05</b>	<b>Var. 00-05</b>
Acton Vale	711	699	688	684	677	-0,5%
Roxton Falls	253	236	242	214	188	-0,26%
Sainte-Christine	104	105	112	115	115	10,6%
St-Théodore-d'Acton	338	352	345	347	331	0,02%
St-Nazaire-d'Acton / Upton	166	157	138	123	121	-27,1%

Source: Ministère de l'Éducation

En dispersant les résidences sur le territoire on incite la population à se déplacer vers des centres de services plus importants, plutôt que vers le centre local. Ainsi, certains villages ont connu une baisse de l'offre commerciale sur leur territoire. Par ailleurs, le développement résidentiel hors périmètre ne favorise pas la rentabilisation des équipements et infrastructures disponibles dans les noyaux villageois et accroît les pressions sur la zone agricole.

Dans ce contexte, la disponibilité suffisante de terrains et la détermination de conditions permettant à chaque milieu de préserver ses acquis et de se développer en fonction de ses caractéristiques propres sont aussi des préoccupations importantes à considérer.

⇒ *évolution de la fonction résidentielle*

On compte près de 5700 logements sur le territoire de la MRC. Plus de 72% de ce nombre est constitué de maisons unifamiliales non attenantes et possédées par l'occupant. En terme de localisation, 50% des logements sont situés dans la ville d'Acton Vale.

Au cours de la période 1986-1996, l'évolution du nombre de logements a été de 19%, soit un accroissement annuel moyen de 92 logements. La moitié de ces nouveaux logements ont été construits dans l'agglomération d'Acton Vale.

Fait à noter, durant la période 89-94, 42% des nouvelles constructions résidentielles ont été construites en zone agricole. Parmi celles-ci, 35% ont été construites à la suite d'une autorisation accordée par la CPTAQ alors que 65% l'ont été en vertu des droits ou privilèges reconnus par la LPTAA. Ces données traduisent un certain phénomène d'urbanisation diffusé en dehors de l'agglomération d'Acton Vale. Bien qu'il soit modéré, ce phénomène soulève une préoccupation à l'égard de la consolidation du développement résidentiel à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Municipalité	1986	1996	Variation 86-96		
	nombre	Nombre	Nombre	%	% MRC
Acton Vale	2290	2815	525	22,9%	57,1%
Béthanie	110	120	10	9,1%	1,1%
Roxton Canton	335	390	55	16,4%	6,0%
Roxton Falls	460	530	70	15,2%	7,6%
Sainte-Christine	225	275	50	22,2%	5,4%
Saint-Nazaire-d'Acton	285	325	40	14,0%	4,3%
Saint-Théodore-d'Acton	475	550	75	15,8%	8,2%
Upton	580	675	95	16,4%	10,3%
<b>MRC d'Acton</b>	<b>4760</b>	<b>5680</b>	<b>920</b>	<b>19,3%</b>	<b>100,0%</b>

⇒ *évolution de la fonction commerciale*

On compte près de 450 entreprises commerciales sur le territoire de la MRC. La structure commerciale se compose à 10,4% d'entreprises de transport et de services publics, à 8,2% de commerces de gros, à 28,6% de commerce de détail et à 52,8% de services divers. La très grande majorité de ces entreprises sont de petite taille (70% ont moins de 5 employés).

En terme de localisation, la majeure partie des commerces sont situés dans les villages, en bordure des principales routes de la région. Le centre ville d'Acton Vale se distingue par la concentration de commerces de détail et de services qu'on y retrouve. Mentionnons également la présence d'un centre commercial regroupant une vingtaine de magasins à Acton Vale.

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	Total	Moy./an.
Acton Vale	40	23	23	25	32	20	163	27,1
Béthanie	1	4	5	0	2	2	14	2,3
Roxton Canton	4	4	6	12	1	1	28	4,7
Roxton Falls	0	1	2	3	1	2	9	1,5
Sainte-Christine	4	7	2	2	1	4	20	3,3
Saint-Nazaire-d'Acton	7	5	4	4	1	4	25	4,2
Saint-Théodore-d'Acton	4	7	8	5	5	2	31	5,2
Upton	7	7	5	8	1	2	30	5,0
<b>MRC d'Acton</b>	<b>67</b>	<b>58</b>	<b>55</b>	<b>59</b>	<b>44</b>	<b>37</b>	<b>320</b>	<b>53,3</b>

En ce qui a trait au mix commercial, la gamme de commerces et services offerts est assez élaborée à Acton Vale ainsi qu'à Roxton Falls et à Upton. Certains biens et services ne sont toutefois pas offerts ou sont offerts en quantité limitée sur le territoire. Par ailleurs, on note l'absence de grands magasins à rayons et de commerces à grande surface. Ces facteurs sont en grande partie responsables des fuites commerciales que subit la région.

Une étude récente portant sur les habitudes d'achat à l'extérieur, réalisée auprès de la population de la région, a permis d'établir le montant des fuites vers l'extérieur à plus de \$36 000 000 par année, soit 30% de la demande en biens et services.

Ces fuites sont dirigées principalement vers Drummondville, Saint-Hyacinthe et Granby. Les magasins à rayons des centres commerciaux et les magasins à grande surface sont les principaux établissements fréquentés à l'extérieur de la région.

Avec le phénomène des magasins à grande surface, on assiste depuis quelque temps à un redéploiement et à une restructuration de la fonction commerciale, particulièrement dans la grande région de Montréal. On observe notamment le déploiement des magasins à grande surface dans les pôles périphériques de la MRC d'Acton. Dans ce contexte, le développement commercial de la MRC, et particulièrement du pôle régional d'Acton Vale, se trouve dans une situation relativement vulnérable. Ainsi, la consolidation du pôle régional et la revitalisation des espaces commerciaux, en particulier du centre ville d'Acton Vale, sont des préoccupations importantes à considérer en matière d'urbanisation.

⇒ *évolution de la fonction industrielle*

On compte près de 75 entreprises manufacturières sur le territoire de la MRC. La structure industrielle se compose principalement de petites entreprises oeuvrant dans les secteurs de l'alimentation, des produits métalliques et du bois et meubles. On retrouve également 6 grandes entreprises (+ de 100 employés) oeuvrant dans les secteurs du textile, du cuir, de l'alimentation, des produits métalliques, des plastiques et du caoutchouc.

En terme de localisation, la majorité des entreprises manufacturières sont localisées dans le parc et les zones industriels d'Acton Vale ainsi que dans les zones industrielles de Roxton Falls et d'Upton. Au cours de la période 1987-1996, le nombre d'entreprises manufacturières a connu une augmentation de 23%. Les secteurs des aliments, boissons et médicaments ainsi que celui des produits métalliques ont connu la plus forte croissance. On observe également une croissance importante du nombre d'entreprises classées dans la catégorie " autre " se qui traduit une plus grande diversification de la structure industrielle.

Le développement industriel qu'a connu la région au cours des 10 dernières années est en bonne partie attribuable aux nombreux équipements et infrastructures mis en place afin d'offrir des espaces adaptés aux besoins des entreprises. Ces éléments constituent des atouts de première importance pour le développement industriel de la MRC et par conséquent, la consolidation des espaces industriels existants et la rentabilisation des équipements et infrastructures est une préoccupation importante à considérer.

<b>Secteur d'Activité</b>	<b>1987</b>	<b>1996</b>	<b>Variation (%)</b>
Textile, cuirs et produits connexes	2	2	0%
Habillement	9	4	-56%
Aliments, boissons et médicaments	9	13	44%
Plastiques et caoutchoucs	7	8	14%
Produits de métal	10	14	40%
Bois et meubles	15	17	13%
Machinerie	2	2	0%
Imprimerie	2	2	0%
Autres	4	12	200%
<b>Total</b>	<b>60</b>	<b>74</b>	<b>23%</b>

<b>Municipalité</b>	<b>Superficie totale des zones industrielles</b>	<b>Superficie occupée</b>	<b>Superficie disponible</b>
Acton Vale - parc industriel	89,8 ha	57,9 ha (65,0%)	31,9 ha (35,0%)
Acton Vale - zones industrielles	108,0 ha	70,2 ha (65,0%)	37,8 ha (35,0%)
Roxton Falls	15,1 ha	8,2 ha (54,3%)	6,9 ha (45,7%)
Upton	8,7 ha	2,5 ha (28,2%)	6,2 ha (71,8%)
<b>MRC d'Acton</b>	<b>221,6 ha</b>	<b>138,8 ha (62,7%)</b>	<b>82,8 ha (37,3%)</b>

⇒ *Équipements, infrastructures, services collectifs et espaces verts*

Les équipements collectifs et les services à la communauté sont des éléments essentiels à la qualité de vie et au développement du sentiment d'appartenance de la population à la MRC. La région dispose d'équipements collectifs où sont dispensés des services gouvernementaux et municipaux dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la santé et des services sociaux, de la main-d'oeuvre et de l'emploi, de la poste ainsi que des sports et loisirs. Toutefois, le contexte de rationalisation des dépenses publiques qui prévaut actuellement peut représenter un danger pour la survie des équipements et des services de la région qui risquent de disparaître au profit des centres urbains périphériques plus peuplés. Le renforcement de l'identité et de l'autonomie de la MRC d'Acton passe inévitablement par le maintien et le développement des équipements et services à la population.

De façon plus particulière, l'assainissement des eaux usées est une préoccupation importante à considérer afin de préserver et d'améliorer la qualité de l'environnement. Présentement, la ville d'Acton Vale, le village de Roxton Falls, le village d'Upton et le village de Saint-Théodore-d'Acton disposent d'installations de traitement de leurs eaux usées. La rentabilisation de ces infrastructures est une préoccupation importante à considérer. Par ailleurs, les villages de Béthanie, de Saint-Nazaire-d'Acton et de Sainte-Christine ne disposent d'aucune infrastructure pour le captage et le traitement de leurs eaux usées. Bien qu'il n'existe pas actuellement de problème aigu de contamination des eaux souterraines, des solutions devront être explorées afin de ne pas compromettre les possibilités de développement de ces villages.

La présence d'espaces verts et d'arbres contribue grandement à la qualité de vie des populations urbaines. Bien que chaque milieu dispose d'espaces de loisirs, des efforts pourraient être faits afin d'y accroître la présence des arbres et des parcs.

Ainsi, les préoccupations à retenir à l'égard de l'urbanisation du territoire sont:

- **La consolidation du pôle régional et la revitalisation du centre-ville d'Acton Vale;**
- **La disponibilité suffisante de terrains et la détermination de conditions permettant à chaque milieu de préserver ses acquis et de se développer en fonction de ses caractéristiques propres;**
- **La consolidation du développement résidentiel à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;**
- **La consolidation des espaces industriels existants et la rentabilisation des équipements et infrastructures;**
- **L'amélioration de la qualité de vie dans les noyaux urbains, notamment en ce qui a trait aux conditions d'habitat, à l'assainissement des eaux usées, aux espaces verts et aux arbres ainsi qu'au maintien et au développement des équipements collectifs et de l'offre de services à la population.**

## **Prévision des besoins d'espace pour la croissance urbaine**

La prévision des besoins d'espace pour la croissance urbaine repose sur une analyse des milieux urbains, sur la prévision de la croissance des ménages, sur une hypothèse de répartition de la croissance entre les milieux urbains et sur la traduction de la croissance des ménages en besoins d'espace.

Les données sur la prévision de la croissance des ménages figurant au tableau 14 ont été utilisées dans le présent exercice. L'hypothèse retenue quant à la répartition de la croissance des ménages est la suivante:

- Les 2/3 des ménages s'établiront dans les périmètres d'urbanisation au cours des 10 prochaines années\*.
- La répartition des ménages, dans chaque agglomération, s'effectuera selon les tendances observées dans la construction résidentielle au cours des 5 dernières années sur le territoire de la MRC.
- L'indice de consommation d'espace par ménage est fixé à 1 500 m<sup>2</sup> dans les milieux desservis ou partiellement desservis et à 3 000 m<sup>2</sup> dans les milieux non desservis\*\*.

\* Au cours de la période 1989-1994, 42% des nouvelles résidences ont été construites en zone agricole, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation prévus au schéma d'aménagement. Trois facteurs nous portent à croire que l'activité de la construction résidentielle sera davantage orientée vers les périmètres d'urbanisation au cours des prochaines années:

- Plusieurs résidences ont été construites en vertu de droits ou de privilèges reconnus par la LPTA. (ex. aliénation et remplacement de la résidence d'une ferme). Dans la mesure où plusieurs citoyens se sont déjà prévalus de ces droits et privilèges et que les situations à la source de leur exercice sont moins nombreuses, on peut anticiper une baisse de ce type de construction dans les années à venir;
- Près de 35% des résidences construites en zone agricole l'ont été dans des secteurs déstructurés pour l'agriculture et déjà occupés en partie par la fonction résidentielle. Dans certains cas, le développement de ces secteurs est à peu près complété aujourd'hui. Considérant la volonté de la MRC de freiner le développement des secteurs résidentiels isolés en zone agricole, on peut anticiper une baisse de la construction dans ces secteurs au cours des prochaines années;
- Le schéma d'aménagement «de première génération» contenait peu d'orientations à l'égard du développement de la fonction résidentielle en zone agricole, les élus ayant préféré s'en remettre aux décisions de la CPTAQ.

\*\* L'indice de consommation d'espace par ménage en milieu desservi tient compte des superficies directement reliées à l'habitation et, d'autre part, celles qui sont reliées aux autres fonctions urbaines (industries, commerces, services publics).

En milieu partiellement desservi et non desservi, les impacts du développement résidentiel sur les autres fonctions urbaines sont généralement faibles dans la MRC d'Acton, de sorte que seules les superficies directement reliées à l'habitation ont été considérées.

<b>Agglomération urbaine</b>	<b>Prévion du nombre de ménages par an</b>	<b>Prévion du nombre de ménages 2001-2011</b>	<b>Indice de consommation d'espace par ménage</b>	<b>Prévion des besoins d'espace (ha.)</b>
Acton Vale	44.9	449	1 500 m <sup>2</sup>	67.35
Béthanie	0.5	5	3 000 m <sup>2</sup>	1.5
Roxton Falls/ Roxton	5.9	59	1 500 m <sup>2</sup>	8.85
Canton	0.5	5	3 000 m <sup>2</sup>	1.5
Sainte-Christine	1.3	13	3 000 m <sup>2</sup>	3.9
Saint-Nazaire-d'Acton	2.6	26	1 500 m <sup>2</sup>	3.9
Saint-Théodore-d'Acton	8.3	83	1 500 m <sup>2</sup>	12,5
<b>MRC d'Acton</b>	<b>64</b>	<b>640</b>	<b>--</b>	<b>99.5</b>

<b>Agglomération urbaine</b>	<b>Superficie disponible à court terme (ha)</b>	<b>Superficie disponible à long terme (ha)</b>	<b>Superficie totale disponible (ha)</b>
Acton Vale	33.6	59.6	93.2
Béthanie	0.3	0.0	0.3
Roxton Falls/ Roxton	20.5	19.0	39.5
Canton	1.8	0.0	1.8
Sainte-Christine	1.4	0.0	1.4
Saint-Nazaire-d'Acton	5.8	8.7	14.5
Saint-Théodore-d'Acton	5.7	16.5	22.2
<b>MRC d'Acton</b>	<b>69.1</b>	<b>103.8</b>	<b>172.9</b>

Selon les besoins d'espace projetés et la superficie disponible pour la croissance urbaine dans chaque agglomération, les municipalités de Béthanie et de Saint-Nazaire d'Acton montrent un besoin d'agrandissement de leur périmètre d'urbanisation. La municipalité de Sainte-Christine montre une disponibilité de terrain suffisante pour répondre aux besoins projetés selon l'hypothèse retenue. Toutefois, des éléments conjoncturels pourraient entraîner un besoin d'espace supplémentaire à court ou à moyen terme.

## **2.1.4 Environnement**

Il existe un lien étroit entre l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement. La gestion de l'occupation de l'espace, dans une perspective de développement durable, exige de trouver un juste équilibre entre la satisfaction des besoins socio-économiques et le maintien d'un cadre de vie acceptable permettant d'assurer la sécurité et le bien-être de la population de même que la préservation des ressources naturelles.

Dans cette optique, trois niveaux de préoccupations environnementales ont été identifiés:

- La protection des milieux naturels sensibles;
- Les zones de contraintes;
- La gestion des matières résiduelles.

### **Protection des milieux naturels sensibles**

On distingue deux types de milieux sensibles sur le territoire, soit les habitats fauniques et les milieux riverains des cours d'eau.

Au niveau des habitats fauniques on retrouve, d'une part, trois habitats du rat musqué dont la superficie varie entre 16 et 19 hectares. Ces trois habitats sont situés dans le même secteur, soit autour d'une vaste zone humide située à Béthanie et à Sainte-Christine. S'inscrivant à l'intérieur d'un milieu forestier passablement perturbé, ces habitats peuvent être menacés par des coupes forestières à proximité. Par ailleurs, ils se situent sur des terres privées, à des distances assez éloignées des chemins publics. Ainsi, leurs possibilités de mise en valeur sont limitées.

D'autre part, on retrouve une aire de confinement du cerf de Virginie située sur le territoire des municipalités de Maricourt et du canton de Valcourt, dans la MRC du Val-Saint-François ainsi que sur celui des municipalités de Béthanie et de Sainte-Christine dans la MRC d'Acton. Ce ravage étant majoritairement situé sur le territoire de la MRC voisine, il présente peu d'intérêt pour la MRC d'Acton. Ainsi, seule une protection minimale du couvert forestier dans cette partie du territoire peut être envisagée.

En ce qui a trait à la qualité de l'eau et aux milieux riverains, de nombreux cours d'eau sillonnent le territoire de la MRC et leur pollution est une préoccupation importante étant donné que plusieurs municipalités puisent leur eau potable dans le bassin hydrographique de la rivière Yamaska.

L'intensification des pratiques agricoles a conduit à une détérioration des milieux riverains et a entraîné une dégradation de la qualité de l'eau. En milieux urbains, le développement des terrains riverains a conduit à l'artificialisation des rives et au rejet d'eaux usées non traitées dans les cours d'eau, affectant ainsi la qualité de l'eau.

Selon une étude de la qualité de l'eau de la rivière Yamaska, effectuée par le ministère de l'Environnement et de la Faune en 1990, le secteur rivière Noire présente une eau de qualité détériorée. Les problèmes rencontrés sont principalement causés par un enrichissement en substances nutritives et une contamination bactériologique généralisée, provenant du mauvais traitement des eaux usées des milieux urbains et de la pollution agricole diffuse. Malgré tout, il y a eu une légère amélioration de la qualité de l'eau en amont d'Upton depuis 1976. Cependant, l'amélioration significative de la qualité de l'eau sur l'ensemble du bassin versant de la rivière Yamaska nécessite que les volets urbains et industriels du programme d'assainissement des eaux soient complétés et que des efforts supplémentaires soient faits afin d'enrayer la pollution agricole diffuse.

Considérant, l'importance des milieux riverains dans le maintien et l'amélioration de la qualité des cours d'eau, leur protection s'avère essentielle.

### **Les zones de contraintes**

Certaines parties du territoire présentent des contraintes naturelles qui constituent une menace à la sécurité publique. De plus, certaines activités humaines génèrent des contraintes ou des nuisances pouvant porter atteinte à la sécurité publique, à la santé publique ou au bien-être de la population. Ces contraintes soulèvent une préoccupation à l'égard de la cohabitation des usages. En effet, des mesures pourront être envisagées afin d'éviter d'exposer la population aux risques que présentent ces contraintes.

À propos des contraintes naturelles, on note la présence de zones à risque d'inondation à divers endroits en bordure de la rivière Noire ainsi qu'en bordure de la rivière Le Renne à Acton Vale. On note également la présence de zones d'érosion à quelques endroits en bordure de la rivière Noire. Des mesures devront être prévues afin de limiter les constructions dans ces zones.

En ce qui concerne les contraintes générées par des activités humaines, la réalisation d'un inventaire préliminaire des sources potentielles de contraintes a permis d'identifier deux types de contraintes : les risques et les nuisances.

⇒ *Inventaire des risques*

Un risque à la santé ou à la sécurité des citoyens est une contrainte qui présente un danger d'accident ayant des conséquences graves. On distingue deux sources de risques soit celles en matière d'usages et celles en matière d'équipements ou d'infrastructures.

Risques en matière d'usages:

- les industries qui produisent ou utilisent des matières dangereuses;
- les industries qui produisent et entreposent des déchets dangereux;
- les entrepôts de pesticides;
- les cours de ferraille.

Risques en matière d'équipements et d'infrastructures:

- les 2 voies de chemin de fer du Canadien National;
- les routes 116 et 139 ainsi que l'autoroute 20;
- les lignes de transport d'électricité;
- le poste de transformation d'Hydro-Québec à Acton Vale;
- les réseaux de gaz naturel;
- le poste de compression de gaz naturel à Acton Vale;
- les barrages sur la rivière Noire et la rivière Le Renne;
- les ouvrages de captage d'eau.

⇒ *Inventaire des nuisances*

Une nuisance est une contrainte dont l'impact, à une certaine distance de la source, sur le bien-être, la santé ou la sécurité des citoyens, entraîne un dommage excessif, permanent et continu. Il ne s'agit pas d'inconvénients ou de désagréments temporaires. On distingue encore ici deux sources de nuisances soit celles en matière d'usages et celles en matière d'équipements ou d'infrastructures.

Nuisances en matière d'usages:

- la carrière Acton à Acton Vale;
- les sablières et les gravières;
- les cours de ferraille;
- les zones industrielles à Acton Vale, Upton et Roxton Falls;
- le parc industriel d'Acton Vale;
- les activités industrielles isolées.

Nuisances en matière d'équipements et d'infrastructures:

- les étangs aérés à Acton Vale, Roxton Falls, Saint-Théodore et à Upton;
- les 2 voies de chemin de fer du Canadien National;
- les routes 116 et 139 ainsi que l'autoroute 20;

Des mesures pourront être prévues afin de contrôler les usages à proximité des sources de contraintes.

## Gestion des matières résiduelles

La gestion des matières résiduelles est devenue une préoccupation majeure du monde municipal depuis les deux dernières décennies à cause, notamment, des facteurs suivants:

- La prise de conscience de la population à l'égard de la qualité de l'environnement et l'épuisement des ressources naturelles incite les municipalités à intervenir afin d'assurer une meilleure qualité de vie à la population actuelle et aux générations futures;
- Le développement de la société de consommation dans laquelle nous vivons a amené une croissance des quantités de déchets produits, ce qui a conduit à des fluctuations importantes des coûts de transport et d'élimination des déchets rendant ainsi nécessaire l'optimisation des opérations de gestion de ces matières;
- Les problèmes de contamination des sols et de l'eau potable dus aux mauvaises conditions des installations existantes d'élimination des déchets mettent en danger la santé et la sécurité de la population ce qui oblige le gouvernement et les municipalités à trouver des solutions qui sont souvent très coûteuses;
- Les difficultés de planification et de gestion des installations d'élimination des déchets (syndrome «Pas dans ma cour», importation de déchets américains, absence de contrôle des installations, etc.) incitent les municipalités et le gouvernement à agir de façon responsable.

Par rapport à ces enjeux, plusieurs municipalités de la MRC d'Acton ont entrepris des actions en vue d'assurer une gestion intégrée des matières résiduelles axée sur la réduction à la source, le réemploi des matières, le recyclage, la valorisation et l'élimination des résidus.

Par ailleurs, réalisant que la problématique de gestion des matières résiduelles soulève des enjeux qui débordent largement les limites de leur municipalité et que les solutions exigent une action concertée à l'échelle régionale, voire inter-MRC, six municipalités ont adhéré à la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région Maskoutaine, laquelle s'est donnée un plan de gestion intégrée des déchets sur son territoire.

La RIGDRM regroupe 25 municipalités des MRC d'Acton et des Maskoutains et dessert une population de plus de 78 000 personnes. La quantité totale de déchets domestiques produits sur l'ensemble de son territoire s'élève à plus de 26 000 tonnes métriques, ce qui permet d'envisager des solutions durables et rentables à la gestion des déchets.

Constituée en 1991, la Régie a procédé, au cours des premières années de son existence, à la mise en place d'outils administratifs permettant de préciser son mode de fonctionnement. Un plan directeur de gestion intégrée des déchets a été réalisé et des plans d'actions triennaux ont été développés afin d'identifier les priorités d'action de la Régie. Un programme de communication a été défini et un comité consultatif, formé de citoyens, a été mis sur pied afin de fournir à la Régie des avis sur la gestion des déchets.

Diverses actions de sensibilisation ont été menées auprès de la population afin de faire connaître la Régie et de diffuser des moyens individuels permettant de réduire les quantités de déchets à la source. Des collectes de déchets domestiques dangereux ont été organisées et deux parcs à conteneurs de matières recyclables ont été aménagés, dont un à Acton Vale. Depuis le mois de mars 1997, la Régie a mis en place un système de cueillette sélective des résidus sur son territoire.

On ne compte aucun lieu d'élimination des déchets domestiques et des matériaux secs sur le territoire de la MRC d'Acton. Le site d'enfouissement de Saint-Nicéphore de même que celui de Magog sont les lieux de destination des déchets de la région actuellement.

Dans ce contexte, la localisation des équipements de gestion des matières résiduelles sur le territoire est sans contredit la principale préoccupation de la MRC d'Acton à l'égard de la planification de l'aménagement du territoire.

La gestion des boues de fosses septiques et des stations d'épuration des eaux usées municipales est également une préoccupation importante pour la MRC d'Acton.

Actuellement, près de la moitié des résidences de la MRC sont reliées à des systèmes individuels d'élimination des eaux usées. La gestion des boues de fosses septiques n'est pas organisée de sorte que ces dernières sont parfois disposées de manière illicite dans l'environnement, ce qui entraîne de la pollution. Par ailleurs, aucun effort n'est fait pour tenter de les valoriser. En ce qui a trait aux boues des stations d'épuration des eaux usées municipales, ces dernières sont elles aussi éliminées sans aucune valorisation.

Le ministre de l'Environnement a récemment fait connaître son intention de confier aux MRC la responsabilité d'élaborer un plan de gestion des matières résiduelles sur leur territoire. Cet exercice sera l'occasion de déterminer les besoins, de préciser les orientations et les objectifs poursuivis et de planifier les installations et les moyens de mise en oeuvre nécessaires pour les atteindre.

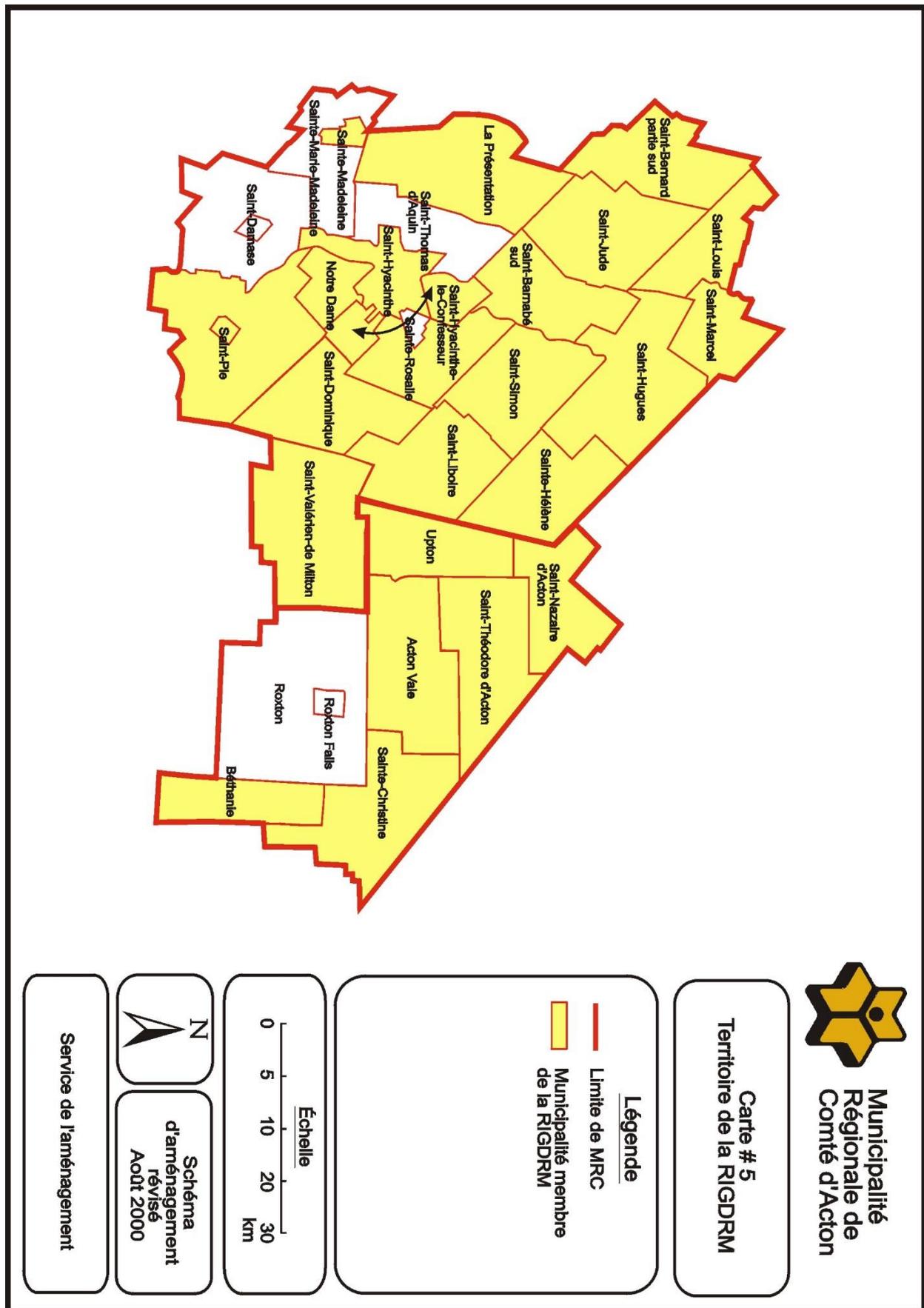
<b>Tableau 21 Quantité de déchets domestiques générés en 1991 par les municipalités des MRC d'Acton et des Maskoutains</b>			
<b>Membres de la RIGDRM</b>		<b>Non membres de la RIGDRM</b>	
<b>MRC d'Acton</b>	<b>Quantités (t)</b>	<b>MRC d'Acton</b>	<b>Quantités</b>
Acton Vale	2210	Roxton Canton	360
Béthanie	120	Roxton Falls	440
Sainte-Christine	240		240
Saint-Nazaire-d'Acton	320		
Saint-Théodore-d'Acton	520		
Upton	650		
<b>Total</b>	<b>4060</b>	<b>Total</b>	<b>800</b>
<b>MRC des Maskoutains</b>	<b>Quantités (t)</b>	<b>MRC des Maskoutains</b>	<b>Quantités (t)</b>
La Présentation	580	Saint-Damase, village	420
Notre-Dame-de-St-Hyacinthe	290	Saint-Damase, paroisse	360
Saint-Barnabé-Sud	290	Sainte-Marie-Madeleine	530
Saint-Bernard (Sud)	190	Sainte-Rosalie, village	1 140
Saint-Dominique	680	Saint-Thomas-d'Aquin	1 110
Sainte-Hélène-de-Bagot	460		
Sainte-Madeleine	600		
Sainte-Rosalie, paroisse	550		
Saint-Hugues	430		
Saint-Hyacinthe	14 310		
Saint-Hyacinthe-le-Confesseur	340		
Saint-Jude	370		
Saint-Liboire	720		
Saint-Louis	230		
Saint-Marcel	200		
Saint-Pie, paroisse	750		
Saint-Pie, village	590		
Saint-Simon	390		
Saint-Valérien-de-Milton	590		
<b>Total</b>	<b>22560</b>	<b>Total</b>	<b>3560</b>
<b>Total membres RIGDRM</b>	<b>26620</b>	<b>Total non membres RIGDRM</b>	<b>4360</b>

t = tonne métrique

Source: Plan directeur de gestion intégrée des déchets, Rapport final, Serrener Consultation Inc., RIGDRM.

En résumé, les préoccupations à retenir à l'égard de l'environnement sont:

- **La protection des milieux naturels sensibles;**
- **Les zones de contraintes;**
- **La localisation des équipements de gestion des déchets;**
- **La gestion des boues.**



Municipalité  
Régionale de  
Comté d'Action

Carte # 5  
Territoire de la RIGDRM

**Légende**

- Limite de MRC
- Municipalité membre de la RIGDRM



**N**

Schéma  
d'aménagement  
révisé  
Août 2000

Service de l'aménagement

## 2.1.5

### Culture, tourisme et loisirs

L'apport du tourisme, de la culture et des loisirs au développement socio-économique des régions et à la qualité de vie des populations est de plus en plus reconnu. Si le dynamisme de ces secteurs d'activités repose d'abord sur l'implication des ressources humaines de chaque milieu, leur essor est bien souvent associé à la mise en valeur des milieux naturels et des territoires d'intérêt (esthétique, historique, culturel et écologique) ainsi qu'à la disponibilité d'équipements adéquats. Ces secteurs d'activités sont donc en étroite relation avec l'aménagement du territoire. Toutefois, étant donné que le rôle premier du schéma d'aménagement consiste à identifier les territoires d'intérêt et les équipements importants du territoire ainsi qu'à prévoir les moyens de protection et de mise en valeur de ces éléments, la portée du schéma ne peut être que partielle à l'égard du développement culturel, touristique et du loisir. Il faut également considérer que plusieurs responsabilités sont déjà exercées par les municipalités locales en ces matières.

En matière de culture, la MRC s'est associée à la Société culturelle et artistique de la région d'Acton (SCARA) afin d'élaborer un projet de politique culturelle. Cette politique s'appuie sur les principes directeurs suivants :

- La culture est un bien essentiel pour tous les citoyens.
- La dimension culturelle est nécessaire à la vie en société et l'activité culturelle devrait être accessible au plus grand nombre possible de citoyens.
- C'est par sa vitalité culturelle qu'une région rayonne, augmente son pouvoir d'attraction et parvient à intéresser ses concitoyens de demeurer dans la région.

Sur la base de ces principes, des orientations ont été élaborées relativement aux éléments suivants :

- Le renforcement du sentiment d'appartenance.
- L'harmonisation intra-régionale des interventions en matière de culture.
- L'accessibilité à la culture.
- La concertation inter-régionale des mouvements culturels.

La MRC entend poursuivre son implication à titre de partenaire dans la mise en œuvre de cette politique culturelle.

Trois préoccupations d'aménagement retiennent l'attention de la MRC:

- La protection et la mise en valeur du patrimoine régional;
- Le développement de circuits récréo-touristiques;
- Le maintien et le développement des équipements culturels.

## **Protection et mise en valeur du patrimoine régional**

La MRC compte un certain nombre d'ensembles bâtis qui, par leur organisation, leur environnement et l'architecture de leurs bâtiments, présentent un intérêt d'ordre patrimonial. Elle compte également quelques éléments patrimoniaux ponctuels qui se distinguent par leur architecture qui témoigne du passé. Enfin, le paysage rural qui caractérise la MRC d'Acton traduit un mode d'occupation du territoire typique des régions agricoles du Québec.

Le schéma d'aménagement identifie déjà certains de ces ensembles et éléments et exige de la part des municipalités qu'elles adoptent des mesures réglementaires afin de les protéger. Toutefois, l'absence de connaissances approfondies de leurs caractéristiques a conduit à la définition de mesures de protection souvent inadéquates. Ainsi, l'identification d'intentions d'aménagement plus précises à l'égard du patrimoine régional est une préoccupation à considérer.

De plus, il n'existe aucun site archéologique connu sur le territoire de la MRC. Les rives de la rivière Noire sont toutefois susceptibles de receller des ressources archéologiques puisque les premières utilisations historiques du territoire suivent très souvent le système hydrographique. Par leur valeur événementielle et leur charge symbolique, les ressources archéologiques contribuent à l'identité de la population à son milieu. L'évaluation systématique du potentiel de cette ressource est une préoccupation pouvant être considérée.

Par ailleurs, des actions ont été entreprises par le passé pour mettre en valeur des éléments patrimoniaux tels que la gare d'Acton Vale et l'ensemble du Domaine de la Dame-de-Coeur. Le développement du potentiel récréo-touristique de la MRC devrait fournir l'occasion d'identifier divers moyens de mise en valeur, notamment par l'intégration des éléments patrimoniaux dans la planification de circuits récréo-touristiques.

## **Développement de circuits récréo-touristiques**

Les récentes tendances vers le tourisme de loisirs récréatifs ou éducatifs, offrent de nouvelles possibilités de mise en valeur du territoire. Des éléments naturels qui nous semblaient banals autrefois deviennent des occasions de développer des loisirs associés au plein air et à l'interprétation de la nature. La recherche d'expériences touristiques différentes, axées sur les loisirs, a amené un accroissement de la demande pour les circuits réunissant plusieurs petits centres d'intérêt. La MRC d'Acton bénéficie de plusieurs éléments qui, dans le contexte des nouvelles tendances touristiques, présentent des occasions intéressantes de développement et peuvent avantageusement s'intégrer à un circuit récréo-touristique:

- La topographie relativement plane du territoire et l'attrait du paysage rural est propices à la pratique du cyclisme.
- La plaine agricole, en plus d'offrir un paysage champêtre, comprend des entreprises d'élevage et de cultures spécialisées propices au développement de l'agrotourisme (visites à la ferme, gîtes touristiques, tables champêtres, centres horticoles, etc.);

- La forêt, en plus d'offrir un potentiel acéricole appréciable, est propice au développement d'activités de randonnées et d'interprétation de la nature (faune, flore);
- Les abords des rivières, à certains endroits, sont propices à la pratique de la pêche, à la détente et à l'observation de la nature.

Ces éléments, ajoutés aux attraits récréatifs (golf, campings), culturels (Théâtre de la Dame-de-Coeur, ateliers d'arts) et patrimoniaux (gare d'Acton Vale, églises, etc.) de la région sont favorables à l'établissement de circuits récréo-touristiques sur le territoire.

Cette occasion est d'autant plus pertinente compte tenu du récent aménagement d'une piste multifonctionnelle (cyclisme et motoneige) faisant partie de la Route Verte du Québec et qui traverse le territoire de la MRC. Cette piste représente un équipement récréo-touristique majeur dont il faut chercher à maximiser les retombées socio-économiques dans le milieu.

Le concept de circuits récréo-touristiques permet de relier les attraits entre eux et ainsi d'accroître l'offre d'un produit touristique plus considérable. Il permet également d'orienter les efforts de développement des structures d'accueil vers les endroits les plus propices.

### **Développement des équipements culturels**

On retrouve quelques équipements culturels majeurs sur le territoire. En plus d'un réseau de bibliothèques municipales bien établi, on compte le Théâtre de la Dame-de-Coeur, principal lieu de création et de diffusion, la gare d'Acton Vale, lieu d'expositions, et le camp Masqu'ARCAD voué à l'éducation dans divers domaines artistiques. On constate toutefois que ces équipements ne sont pas utilisés à leur plein potentiel compte tenu de leur sous-développement. Leur mise en valeur permettrait de répondre aux besoins des artistes et artisans d'avoir à leur disposition des lieux adéquats de création et de diffusion. Elle permettrait également d'accroître l'accessibilité et la diffusion des attraits culturels, notamment auprès des jeunes publics, et contribuerait au développement de la vocation touristique de la MRC.

En résumé, les préoccupations à retenir à l'égard de la culture, du tourisme et des loisirs sont:

- **L'identification, la protection et la mise en valeur du patrimoine régional;**
- **La planification de circuits récréo-touristiques;**
- **Le plein développement des équipements culturels.**

## **2.1.6 Transport terrestre**

Le transport terrestre est un élément structurant de l'aménagement du territoire. Bien que le premier schéma d'aménagement de la MRC énonce déjà des orientations à cet égard, la planification des transports revêt une plus grande importance dans le cadre de la révision, les nouveaux éléments de contenu qui doivent être introduits étant considérés.

Dès que l'on aborde la question des transports, un constat s'impose. Les caractéristiques propres de la MRC font en sorte que le réseau routier ne subit pas de fortes pressions qui laisseraient croire que des problèmes d'inadéquation entre les équipements et infrastructures de transport existants et la demande prévisible en transport est éminent. En conséquence, les préoccupations à l'égard du transport terrestre sont de moindre ampleur qu'elles peuvent l'être dans d'autres régions. Cependant, elles ne sont pas moins importantes à considérer pour maintenir la qualité, l'accessibilité et la sécurité du réseau routier, nécessaire au développement de la région.

### **Portrait général des déplacements**

Comme on l'a vu, la MRC d'Acton est un milieu rural où l'agriculture et l'industrie manufacturière constituent les principales activités économiques. La ville d'Acton Vale représente le pôle régional d'activités économiques de la MRC et c'est vers elle que converge la majorité des déplacements intra-régionaux. Par ailleurs, de par sa situation géographique, la MRC d'Acton entretient des liens économiques étroits avec trois centres urbains périphériques soit Drummondville, Saint-Hyacinthe et Granby.

La circulation inter-régionale via les routes 116 et 139 est donc importante. La circulation transitoire vers les métropoles du Québec est, quant à elle, faible compte tenu de l'absence d'autoroute traversant le territoire. Mentionnons toutefois le passage de l'autoroute 20 à la limite nord de la MRC et la présence d'un échangeur à la hauteur de Saint-Nazaire-d'Acton.

Nous ne possédons pas de données précises sur les origines et les destinations des déplacements de la population à des fins de travail. Cependant, des données sur la répartition de la population active selon le lieu de travail, tirées du recensement de 1991 (voir tableau 6), nous permettent de constater que, en moyenne, près de 25 % de la population active travaille dans une municipalité de la MRC d'Acton autre que la municipalité où elle réside, ce qui reflète l'importance des liens intermunicipaux. Considérant l'importance du pôle d'activité d'Acton Vale, il y a lieu de croire que la majorité de cette population travaille à Acton Vale.

## Identification des grands axes de déplacement des personnes et des marchandises

Aucune enquête n'a déjà été réalisée sur l'origine et la destination des déplacements routiers effectués sur le territoire de la MRC. Cependant, les données fournies par les diagrammes d'écoulement de la circulation routière au Québec, produits par le MTQ, nous permettent d'identifier les principaux axes de déplacement du territoire.

Le tronçon de la route 116 reliant Acton Vale à l'autoroute 20 ainsi que le tronçon de la route 139 reliant Acton Vale à l'autoroute 55 sont les axes qui supportent les plus forts débits de circulation rencontrés sur le territoire.

Les données traduisent bien l'importance des liens qu'entretient la région d'Acton avec sa périphérie, en particulier avec Drummondville, Saint-Hyacinthe et la grande région de Montréal. De plus, les diagrammes nous révèlent l'importance des déplacements effectués entre le principal pôle d'activités, soit Acton Vale, et les autres villages de la région. Notamment, le tronçon de la route 139 entre Acton Vale et Roxton Falls constitue le principal axe de circulation intra-régionale.

Mentionnons également que, en raison de la présence de la polyvalente Robert-Ouimet située en bordure du 4<sup>e</sup> Rang à Acton Vale, la route Tétreault et la section du 4<sup>e</sup> Rang située à l'ouest de la route 139, à Acton Vale, sont utilisées comme voies d'accès à l'institution, ce qui leur confère un statut de route locale d'importance régionale.

Route	Tronçon	Débit journalier moyen annuel				Débit journalier moyen en été			
		1986	1988	1990	1992	1986	1988	1990	1992
116	Aut. 20/Upton	3620	4020	4410	4600	3990	4410	4770	4970
	Upton/Acton Vale	3900	4310	4730	4290	4300	4740	5110	5960
	Acton Vale/Durham-Sud	1880	2190	2490	3090	2235	2590	2980	3700
139	Wickham/Acton Vale	3630	4120	4580	4780	4230	4750	5490	5720
	Acton Vale/Roxton Falls	3160	3630	3420	3570	4060	4200	4100	4280
	Roxton Falls/Roxton-Sud	1660	1930	2160	2450	2030	2230	2580	2930
241	Roxton Falls/St-Joachim	470	540	600	680	625	710	710	810
222	Roxton Falls/Ch.Béthanie	870	1000	1120	960	930	1100	1210	1150
	Ch. Béthanie/Valcourt	1100	950	900	1210	1315	1120	1070	1440

Source: Diagrammes d'écoulement de la circulation, ministère des Transports du Québec, 1986, 1988, 1990, 1992.

En ce qui a trait plus spécifiquement au transport des marchandises, on observe que les principales zones industrielles de la MRC ont un accès direct aux voies de circulation de transit pour le camionnage, établies par le ministère des Transports. La concentration des activités industrielles dans ces zones contribue à diriger la circulation des véhicules lourds vers les routes qui sont aptes à recevoir ce type de circulation.

En plus du transport relié aux entreprises manufacturières, le transport en vrac de sable et de gravier est important en raison de la présence d'une vingtaine de lieux d'extraction répartis principalement à Saint-Nazaire-d'Acton, Saint-Théodore-d'Acton, Acton Vale, Roxton Canton et Sainte-Christine. La plupart étant situés en bordure de routes locales, cette catégorie de transport affecte la qualité de certains tronçons.

### **Tendances et demande prévisible en transport**

Les diagrammes d'écoulement de la circulation nous indiquent des augmentations de débit (DJMA) variant entre 10 % et 64 % selon les divers tronçons, entre 1986 et 1992. Les tronçons où l'on observe les plus fortes variations de débit sont la route 116 entre Acton Vale et Durham-Sud, la route 139 entre Roxton Falls et Roxton Sud ainsi que la route 241 entre Roxton Falls et Saint-Joachim. Ces variations peuvent s'expliquer par l'accroissement de l'attraction de la région, notamment au chapitre des emplois industriels.

Divers facteurs peuvent influencer la demande future en transport sur le territoire. Les principaux sont les tendances démographiques et la croissance économique. En ce qui a trait aux tendances démographiques, nous avons vu que la MRC a connu une augmentation de population de l'ordre de 7,5 % entre 1981 et 1991 et que les projections de population pour la MRC prévoient une croissance annuelle de l'ordre de 0,5 % entre 1991-2001 et de 0,8% entre 2001-2016. Ces perspectives de croissance démographique ne laissent pas entrevoir de changements susceptibles d'affecter de façon importante la circulation routière à court ou à moyen terme sur le territoire.

En ce qui a trait à la croissance économique, la MRC d'Acton connaît depuis quelques temps une augmentation du nombre d'emplois manufacturiers. Cet accroissement, qui résulte des efforts consentis afin de développer la vocation industrielle de la MRC, affecte certainement la demande en transport puisqu'une partie de la main-d'oeuvre provient de l'extérieur de la région. Toutefois, nous considérons encore ici que ces changements ne sont pas d'une ampleur susceptible d'affecter de façon importante l'efficacité du réseau routier à court ou à moyen terme.

### **Principaux problèmes de transport**

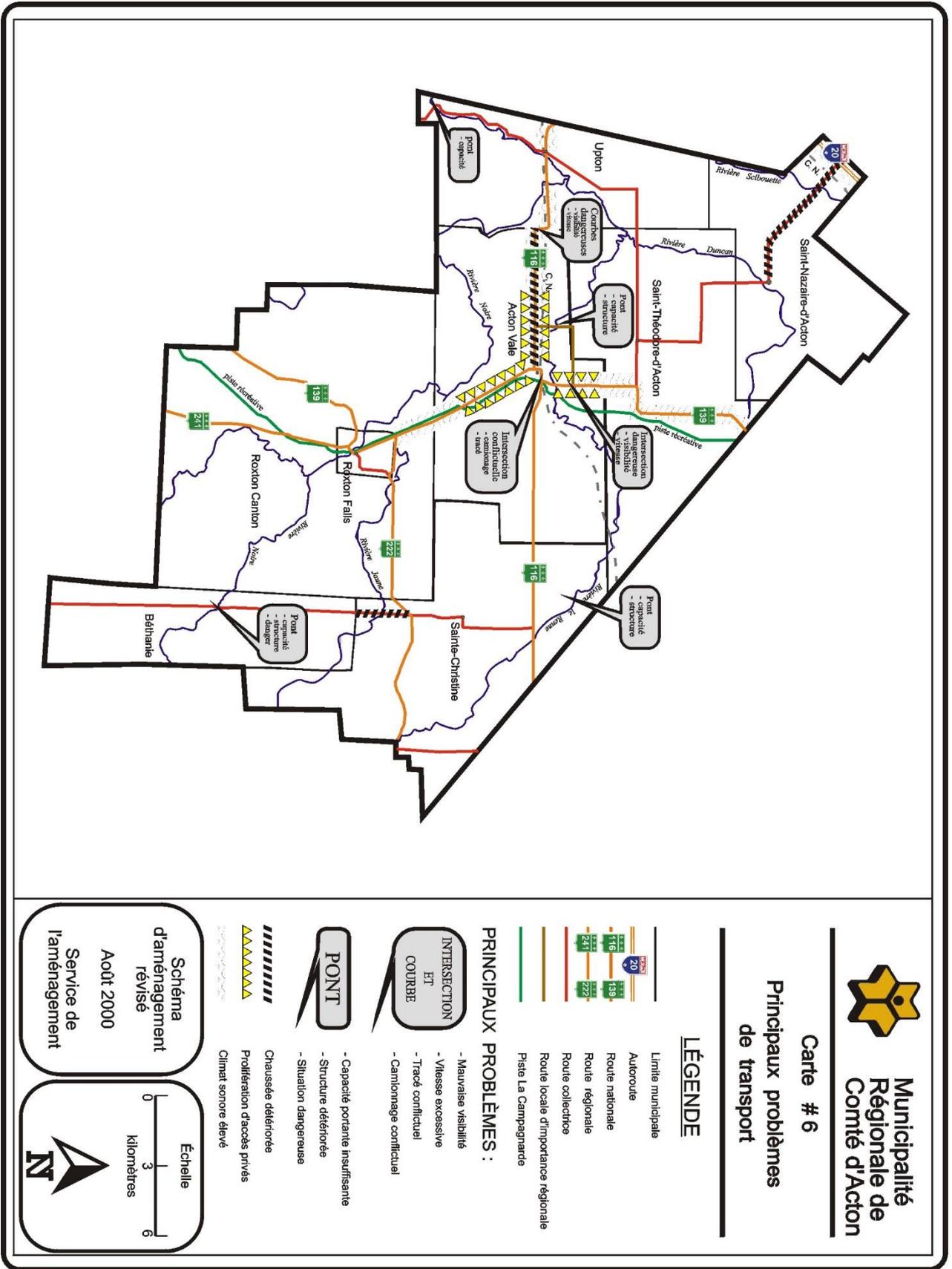
Étant donné qu'aucun changement majeur n'est anticipé dans la demande en transport à court et à moyen terme, la priorité doit être accordée à la consolidation des équipements et infrastructures existants. Divers problèmes d'inadéquation sont observés:

- La rencontre des deux principales voies de circulation de la MRC, soit les routes 116 et 139, au coeur même du centre-ville d'Acton Vale crée une situation pour le moins conflictuelle. La configuration de l'intersection est source de problèmes pour la circulation des camions, ce qui réduit l'efficacité de la circulation de transit et la desserte des espaces industriels situés à Acton Vale.

- Certaines voies de circulation présentent une chaussée détériorée, réduisant ainsi l'efficacité de la circulation de transit. C'est le cas du rang Brodeur et du 10<sup>e</sup> rang Ouest à Saint-Nazaire-d'Acton ainsi que de la route 116 entre le viaduc du C.N. et la ville d'Acton Vale. Quant au chemin de Béthanie, malgré son rôle de route collectrice, il n'est toujours pas pavé entre la limite des municipalités de Béthanie et de Sainte-Christine et la route 222, ce qui réduit l'accessibilité au pôle régional.
- Certains ponts présentent également des problèmes de détérioration de leur structure ou ont une capacité de support insuffisante pour la circulation de camions, ce qui limite les déplacements locaux, régionaux et inter-régionaux. Les ponts du Chemin de Béthanie à Béthanie, du 11<sup>e</sup> rang à Upton, de la route de Danby à Saint-Christine et celui de la route Tétreault à Acton Vale sont identifiés comme étant problématiques.
- En matière de sécurité, les problèmes rencontrés concernent la mauvaise visibilité à certaines intersections et une prolifération d'accès non aménagés à l'approche d'Acton Vale. À cet effet, un inventaire réalisé nous révèle que les tronçons où l'on observe une prolifération importante d'accès sont les suivants:
  - route 116 entre le Club de golf d'Acton Vale et la limite du périmètre urbain d'Acton Vale : **32 accès/kilomètre linéaire;**
  - route 139 entre la limite de la ville d'Acton Vale et le 7<sup>e</sup> rang de Saint-Théodore d'Acton : **22 accès/kilomètre linéaire;**
  - route 139 entre l'intersection avec la rue Notre-Dame à Acton Vale et l'intersection avec le 1<sup>e</sup> rang : **23 accès/kilomètre linéaire.**
- À noter également que, malgré les améliorations apportées par la construction d'un viaduc sous la voie ferrée du C.N., ce secteur de la route 116 demeure un point dangereux du territoire.
- Certains tronçons des routes 116 et 139 ainsi que de l'autoroute 20 présentent, selon le ministère des Transports, des seuils de bruit pouvant être une source de contrainte à l'occupation du sol.
- L'aménagement de la piste cyclable La Campagnarde a contribué à limiter les problèmes de circulation cycliste sur le territoire. D'autres liens intermunicipaux sont cependant à prévoir.

En résumé, les principaux enjeux relatifs au transport sont:

- **Le maintien et l'amélioration de la qualité des liens inter-régionaux majeurs (routes 116 et 139);**
- **Le maintien et l'amélioration de la qualité des liens intermunicipaux;**
- **Le développement d'un réseau cycliste régional sécuritaire.**



Municipalité  
Régionale de  
Comté d'Acton

Carte # 6

Principaux problèmes  
de transport

**LÉGENDE**

- Limite municipale
- Autoroute
- Route nationale
- Route régionale
- Route collectives
- Route locale d'importance régionale
- Piste La Campagnarde

**PRINCIPAUX PROBLÈMES :**

- INTERSECTION  
ET  
COURBE**
- Mauvaise visibilité
  - Vitesse excessive
  - Tracé conflictuel
  - Camionnage conflictuel

- PONT**
- Capacité portante insuffisante
  - Structure détériorée
  - Situation dangereuse

- Chaussées détériorées
- Prolifération d'accès privés
- Climat sonore élevé

Schéma  
d'aménagement  
révisé  
Août 2000  
Service de  
l'aménagement

Échelle  
0 3 6  
kilomètres

La synthèse des préoccupations sectorielles d'aménagement identifiées à la section précédente nous amène à dégager quatre principales composantes à la problématique générale:

- Le dynamisme du milieu rural
- Le renforcement de la structure urbaine
- Le développement de la vocation touristique
- La protection de l'environnement

### **Le dynamisme du milieu rural**

L'agriculture constitue de loin la vocation première de la MRC. Tant du point de vue de l'occupation du territoire que de l'importance économique des activités, l'agriculture demeure une fonction très dynamique et structurante du milieu rural. Toutefois, bien que les activités agricoles se maintiennent, la population rurale est en diminution, ce qui peut affecter la vitalité des milieux locaux.

Le milieu rural comprend plusieurs ressources complémentaires à l'agriculture dont la mise en valeur permettrait d'accroître le développement socio-économique de la communauté. La ressource forestière est sans contredit la plus importante. En plus d'offrir des possibilités de récolte de la matière ligneuse et un potentiel acéricole appréciable, elle est propice au déroulement d'activités récréatives multiples (chasse, randonnée, interprétation de la nature,...).

De plus, les activités agricoles, le paysage champêtre, les rivières et le patrimoine rural sont autant d'éléments qui offrent des possibilités de développement d'une vocation touristique du territoire.

Enfin, l'occupation moins intensive de certaines parties du territoire par les activités agricoles offre la possibilité d'implanter des activités à caractère artisanale en s'assurant toutefois de ne pas compromettre la vocation agricole dominante du milieu rural.

L'ensemble de ces potentiels doit être considéré dans l'optique d'accroître le dynamisme du milieu rural tout en maintenant des conditions optimales de mise en valeur de la vocation agricole.

### **Le renforcement de la structure urbaine**

Située à la jonction de trois systèmes urbains importants, soit ceux de Drummondville, de Saint-Hyacinthe et de Granby, la MRC d'Acton entretient des liens économiques importants avec sa périphérie, notamment au chapitre des activités manufacturières et agro-alimentaires ainsi qu'à celui de l'acquisition de biens et services.

En ce qui a trait à l'activité industrielle, d'une part, la croissance que connaît la région d'Acton depuis quelques années a permis de renforcer les liens entre les entreprises du territoire et sa périphérie (notamment par le développement des marchés de la sous-traitance). D'autre part, les besoins en main d'œuvre spécialisée créent un attrait sur un bassin de main-d'œuvre qui déborde les limites de la MRC d'Acton.

Le développement des équipements et infrastructures industrielles de même que celui des services d'accueil, de promotion et de soutien aux entreprises sont à l'origine de l'essor industriel qu'a connu la région. Compte tenu de l'importance économique acquise par la fonction industrielle de même que des investissements publics consentis pour soutenir son développement, la consolidation des espaces industriels existants à Acton Vale, à Roxton Falls et à Upton ainsi que la rentabilisation des infrastructures et équipements qui y ont été mis en place au cours des dernières années se doivent d'être privilégiées.

La croissance industrielle observée dans la région n'a toutefois pas eu d'écho sur le développement des activités tertiaires. En plus de la faiblesse du nombre de services gouvernementaux offerts sur le territoire, les activités commerciales et de services parviennent à se maintenir sans toutefois connaître un véritable essor. L'absence ou l'offre limitée de certains biens et services font que la population de la MRC d'Acton maintient une forme de dépendance vis-à-vis les pôles périphériques au chapitre de l'acquisition des biens et services.

Dans la mesure où l'on veut renforcer l'entité régionale que représente la MRC d'Acton et faire en sorte que le territoire acquiert une plus grande autonomie à l'égard de son développement, il est essentiel de privilégier les interventions visant à consolider Acton Vale comme pôle régional d'activités économiques et de services pour ainsi être mieux en mesure de répondre aux besoins de la population du territoire.

Par ailleurs, si Acton Vale se distingue par la présence d'équipements et de fonctions à caractère régional, les autres villages sont davantage caractérisés par des équipements et fonctions à caractère local, et notamment par l'importance de la fonction résidentielle. Dans ce contexte leur développement exige notamment une disponibilité de terrains suffisante pour la fonction résidentielle ainsi qu'un resserrement des conditions de son implantation sur le territoire afin d'accroître les efforts pour orienter son développement vers les périmètres d'urbanisation.

### **Le développement de la vocation touristique**

La MRC d'Acton bénéficie d'un ensemble d'éléments et de ressources qui offrent un potentiel de développement d'une vocation touristique. La piste récréative La Campagnarde est sans contredit un équipement majeur sur lequel on peut miser pour développer cette vocation. Toutefois, actuellement le produit touristique de la MRC demeure faible compte tenu de l'absence d'une mise en valeur adéquate des éléments naturels et patrimoniaux, du sous-développement du plein potentiel des équipements culturels et récréatifs existants de même que d'une structure d'accueil déficiente. Le développement de circuits récréo-touristiques offre une opportunité intéressante de relier les attraits entre eux, de favoriser leur mise en valeur et d'accroître ainsi l'offre d'un produit touristique plus substantiel, orienté vers les nouvelles tendances qui se dessinent en matière de tourisme au Québec.

## **La protection de l'environnement**

L'amélioration de la qualité de l'eau ainsi que la gestion des déchets sont les principaux éléments dont la MRC doit se soucier en matière de protection de l'environnement.

À l'égard de l'amélioration de la qualité de l'eau la protection des milieux riverains et l'assainissement en milieu agricole doivent figurer parmi les champs d'intervention prioritaires pour la MRC si l'on veut améliorer de façon significative la qualité de l'eau sur le territoire.

En matière de gestion des déchets, la planification des équipements nécessaires pour assurer une gestion adéquate et responsable des déchets produits sur le territoire, de même que leur localisation, sont les éléments importants sur lesquels la MRC doit se pencher, en concertation avec tous les intervenants qui en sont concernés.

## **Chapitre 3            Politiques et grandes orientations de l'aménagement du territoire**

Les politiques d'aménagement du territoire énoncent les grandes orientations poursuivies par la MRC à l'égard des thématiques les plus importantes, ainsi que les moyens de mise en oeuvre envisagés pour les atteindre. Ces politiques découlent des préoccupations sectorielles et de la problématique générale d'aménagement identifiées au volet A.

Des politiques d'aménagement ont été élaborées sur les thèmes suivants:

- l'agriculture et la forêt;
- la gestion de l'urbanisation;
- l'environnement;
- la culture, le tourisme et les loisirs;
- le transport.

Les grandes orientations énoncent les lignes directrices retenues par la MRC à l'égard des vocations majeures du territoire, de son organisation et de sa structure. Elles sous-tendent un ensemble d'objectifs généraux qui sont précisés pour chacune.

### **3.1                            Politique sur l'agriculture et la forêt**

#### **3.1.1                        Problématique d'aménagement**

Comme nous l'avons vu précédemment, l'agriculture occupe une part importante du territoire et représente un secteur économique de premier plan dans la MRC. Les quelques 540 fermes occupent plus de 68 % du territoire et accaparent une main-d'oeuvre représentant plus de 15 % de la population active.

À l'instar de l'agriculture, la forêt occupe aussi une part importante du territoire de la MRC, soit plus de 48 %. Le couvert forestier est particulièrement marquant dans la partie est, annonçant le début du Piémont appalachien. Bien que les activités forestières ne soient pas très développées, l'importance de la ressource en terme d'occupation et le potentiel de mise en valeur qui y est associé en font un élément important à considérer dans l'aménagement du territoire.

À la lumière des préoccupations déjà identifiées, il ressort que l'agriculture est une activité structurante dans l'ensemble du territoire. Certains secteurs sont très homogènes en terme d'occupation par les activités agricoles alors que d'autres présentent une plus grande diversité d'usages. Dans ce contexte, la protection des secteurs agricoles dynamiques ou viables, le contrôle du morcellement des terrains ainsi que la gestion de la cohabitation des usages agricoles et non agricoles sont les principaux enjeux à l'égard du territoire agricole.

Par ailleurs, les pratiques agricoles actuelles soulèvent un enjeu important à l'égard de la protection de l'environnement et des inconvénients d'odeurs. La qualité de l'eau et la gestion de la cohabitation des usages en sont les principales préoccupations. Ces enjeux doivent être considérés dans l'optique d'assurer le développement durable des activités agricoles et la mise en valeur harmonieuse du territoire agricole. La prise en compte de l'ensemble des ressources du territoire agricole devra permettre d'accroître le développement socio-économique des milieux ruraux.

En ce qui a trait à la forêt, il ressort que cette ressource est relativement dans un état de sous-aménagement. Le peu d'efforts consentis pour améliorer la production de la forêt limite les possibilités d'exploitation de la matière ligneuse. Par ailleurs, la faible mise en valeur des autres ressources de la forêt prive les milieux ruraux des retombées économiques pouvant en découler. Dans ce contexte l'absence de mesures adéquates de protection et de mise en valeur des ressources de la forêt représente un élément important de la problématique d'aménagement de la MRC. Il doit être considéré dans l'optique de protéger l'environnement et d'accroître le développement socio-économique des milieux ruraux.

### 3.1.2

#### **Grandes orientations et objectifs généraux**

- 1- Protéger et mettre en valeur la vocation agricole du milieu rural.**
- 2- Protéger et mettre en valeur le potentiel multi-ressources des territoires forestiers, en complémentarité à la vocation agricole.**

Les objectifs généraux poursuivis sont:

#### **À l'égard du territoire agricole (ensemble du territoire situé en zone agricole):**

- Assurer la conservation des sols à bon potentiel agricole;
- Assurer l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles;
- Assurer une cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles;
- Limiter le morcellement des terrains;
- Maintenir une très faible densité d'occupation du sol;
- Reconnaître les secteurs de villégiature existants en bordure de la rivière Noire;
- Reconnaître les secteurs bâtis et déstructurés pour l'agriculture;
- Reconnaître les territoires présentant un intérêt d'ordre écologique, esthétique, historique et culturel;
- Préserver les îlots boisés existants en milieu agricole.

#### **À l'égard des activités agricoles:**

- Soutenir le dynamisme des activités agricoles;
- Favoriser le développement durable de l'agriculture;
- Favoriser le développement de l'agrotourisme en complément à des activités agricoles viables.

### **À l'égard du milieu forestier:**

- Assurer le maintien du couvert forestier productif;
- Préserver les boisés existants dans les secteurs de villégiature;
- Préserver l'encadrement forestier des territoires d'intérêts, notamment du site du Théâtre de la Dame-de-Coeur, du site des chutes de Roxton Falls et du sentier récréatif La Campagnarde;
- Favoriser le déroulement d'activités récréatives intégrées aux massifs forestiers.

### **À l'égard des activités forestières:**

- Soutenir les efforts de mise en valeur de la forêt.

#### **3.1.3 Moyens de mise en oeuvre**

⇒ *affectations du territoire*

L'identification d'une affectation agricole couvrant les parties du territoire présentant un fort dynamisme agricole permettra de délimiter les secteurs où la vocation agricole doit être développée. D'autre part, l'identification d'une affectation agroforestière couvrant les parties du territoire majoritairement occupées par la forêt permettra de délimiter les secteurs où la vocation forestière doit être développée, en complémentarité à la vocation agricole.

La détermination des principaux types de fonctions et des intentions d'aménagement préconisées dans chacune de ces affectations viendra préciser la manière dont on entend assurer la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles ainsi que la façon dont on envisage le développement durable des activités agricoles et le développement intégré des autres ressources du milieu. L'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles sera privilégiée dans ces affectations.

Les secteurs occupés par des concentrations de chalets et de résidences en bordure de la rivière Noire seront identifiés par une affectation de villégiature.

⇒ *politiques particulières d'aménagement*

Des politiques particulières d'aménagement à l'égard de certains usages non agricoles seront élaborées afin de définir les conditions qui permettront d'assurer une cohabitation harmonieuse entre ces usages et les usages agricoles.

⇒ *normes d'aménagement à prévoir au document complémentaire*

Afin de limiter le morcellement des terrains dans l'affectation agroforestière, une norme minimale de superficie de terrain de 10 hectares, pour un usage résidentiel, sera prévue. De plus, pour assurer une cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles en zone agricole, des paramètres pour la détermination de distances séparatrices seront inclus.

Afin de favoriser la protection du couvert forestier et l'aménagement durable de la forêt privée, la MRC envisagera d'adopter un règlement régional sur l'abattage d'arbres conformément aux dispositions des articles 79.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

---

*Modifié par le règl. 2005-08*

⇒ *moyens d'action en cours ou à prévoir au plan d'action*

Afin de soutenir le dynamisme des activités agricoles et de favoriser le développement durable de l'agriculture, la MRC entend poursuivre son implication, de concert avec les agriculteurs de la région, le Centre local de développement et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), dans l'étude, la réalisation ou la promotion de solutions conduisant à des pratiques agricoles qui peuvent contribuer au développement durable de l'agriculture. Diverses actions pourront être identifiées.

Déjà la MRC s'est associée au MAPAQ afin de réaliser un profil bio-alimentaire de la MRC. Elle s'est également associée au Centre local de développement et au Secrétariat au développement des régions afin d'embaucher un agent rural chargé d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de développement agroalimentaire.

Par ailleurs, afin de favoriser la concertation entre la MRC et les intervenants du milieu rural à l'égard des questions relatives à la protection et à la mise en valeur du territoire agricole, la MRC a formé un comité consultatif agricole qui est chargé d'étudier toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement.

En ce qui a trait à la forêt, la MRC entend soutenir les activités ayant pour but de mettre en valeur la forêt privée. Notamment, elle participera aux travaux de l'Agence forestière de la Montérégie et veillera à ce que le plan de protection et de mise en valeur de l'agence respecte les objectifs du schéma d'aménagement et que tous les travaux sylvicoles permettant d'atteindre ces objectifs soient admissibles aux fonds de mise en valeur disponibles.

## **3.2 Politique sur la gestion de l'urbanisation**

### **3.2.1 Problématique d'aménagement**

Bien qu'elles occupent une faible part du territoire, les fonctions urbaines jouent un rôle déterminant dans l'organisation de l'espace et la qualité de l'environnement.

L'analyse du phénomène de l'urbanisation a fait ressortir l'importance du contexte régional dans lequel évolue la MRC et la position concurrentielle qu'elle occupe en rapport aux centres urbains de plus grande taille qui l'entourent. Notamment, les constats relatifs aux fuites commerciales et à la dépendance de la population à l'égard de certains services non offerts sur le territoire, soulèvent un enjeu quant au renforcement du rôle d'Acton Vale comme pôle régional d'activités économiques et de services.

De plus, l'analyse de l'évolution des fonctions urbaines au cours des cinq dernières années, révèle que les fonctions commerciales et industrielles ont été largement orientées vers les noyaux urbains qui sont dotés d'infrastructures d'accueil, contribuant ainsi à leur rentabilisation. On observe cependant que certains villages ont de la difficulté à maintenir une offre adéquate de biens et services de base à leur population locale. Quant à la fonction résidentielle, on observe qu'une part significative du développement s'est effectuée en zone agricole, soulevant un enjeu à l'égard de ce qu'on peut appeler « l'urbanisation diffuse » dans la partie agroforestière du territoire.

En ce qui a trait à la croissance urbaine, l'analyse des besoins d'espace a fait ressortir la pénurie de terrains disponibles pour la construction dans certains noyaux villageois. Par ailleurs, l'analyse de l'occupation du territoire par les fonctions urbaines a fait ressortir la présence de nombreux secteurs largement développés, situés en continuité du cadre bâti des noyaux villageois et qui sont demeurés en zone agricole suite à la révision de cette zone survenue en 1988. Cette situation limite les possibilités de consolidation de ces secteurs.

---

*Modifié par le règl. 2005-08*

Enfin, les équipements et les services publics jouent un rôle important dans la qualité de vie de la population et dans le développement d'un haut niveau d'autonomie régionale. Dans le contexte où évolue la MRC l'affirmation de convictions à l'égard du renforcement de son identité et de son autonomie nécessite un engagement du milieu à l'égard du maintien et de l'amélioration des équipements et des services publics sur le territoire.

### **3.2.2 Grandes orientations et objectifs généraux**

- 3- Consolider Acton Vale comme pôle régional d'activités économiques et de services.**
- 4- Orienter la croissance urbaine en extension du cadre bâti dans les zones urbaines existantes.**
- 5- Consolider la structure industrielle existante.**
- 6- Maintenir et développer une gamme adéquate d'équipements et de services publics et améliorer la qualité de vie dans l'ensemble du territoire.**

Les objectifs généraux poursuivis sont:

#### **À l'égard du pôle régional:**

- Reconnaître l'agglomération d'Acton Vale comme principal pôle d'équipements et de services publics;
- Reconnaître le parc industriel d'Acton Vale comme principal pôle de développement industriel;
- Reconnaître le centre-ville d'Acton Vale comme principal pôle de commerces et de services et favoriser sa revitalisation.

#### **À l'égard de la croissance urbaine:**

- Concentrer le développement des fonctions urbaines autour des noyaux villageois et de la ville d'Acton Vale et contrôler les phases de leur développement;
- Orienter l'extension urbaine de manière à limiter les impacts sur la vocation agricole et à favoriser le maintien de la fonctionnalité du réseau routier supérieur;
- Assurer une disponibilité de terrain suffisante pour le développement des noyaux villageois, en fonction des caractéristiques propres à chacun;
- Assurer une offre adéquate de biens et de services de base dans l'ensemble des noyaux villageois et orienter l'implantation des commerces structurants à Acton Vale;
- Assurer une répartition harmonieuse des fonctions urbaines en milieu urbanisé;
- Rentabiliser les équipements et les infrastructures existants et projetés, notamment quant à l'alimentation en eau potable, à l'évacuation et au traitement des eaux usées;
- Consolider les développements résidentiels en périphérie du secteur central d'Acton Vale.

### **À l'égard de la structure industrielle:**

- Confirmer la vocation industrielle du parc industriel d'Acton Vale;
- Optimiser l'occupation des zones industrielles existantes, pourvues d'équipements et d'infrastructures, à Acton Vale, Roxton Falls et à Upton;
- Favoriser le développement de zones industrielles complémentaires à celles déjà existantes;
- Soutenir les structures d'accueil, de développement et de promotion industrielle.

### **À l'égard des équipements et des services publics:**

- Orienter l'implantation des équipements publics importants à Acton Vale;
- Promouvoir le maintien et le développement des équipements et services sociaux, communautaires, de santé et d'éducation;
- Optimiser l'utilisation des équipements culturels, sportifs et récréatifs.

### **À l'égard de la qualité de vie dans les milieux urbanisés:**

- Maintenir une gamme de logements de qualité;
- Promouvoir des mesures d'efficacité énergétique;
- Accroître la présence des arbres et la mise en valeur des espaces verts;
- Assurer une trame de rues sécuritaire et fonctionnelle;
- Favoriser une intégration plus harmonieuse des maisons mobiles et des roulottes.

### **3.2.3 Moyens de mise en oeuvre**

⇒ *périmètres d'urbanisation*

La délimitation de périmètres d'urbanisation suffisamment grands pour répondre aux besoins de chaque agglomération villageoise et du pôle régional permettra d'orienter le développement des fonctions urbaines en extension des noyaux existants. Leur délimitation sera faite en considération des impacts sur la vocation agricole et du maintien de la fonctionnalité du réseau routier supérieur.

L'identification des secteurs à urbaniser avec un ou deux services assurera la rentabilisation des équipements et infrastructures en place ou projetés d'aqueduc et d'égout.

Dans la mesure où certains périmètres d'urbanisation pourront empiéter sur la zone agricole afin d'assurer une disponibilité de terrains à bâtir suffisante ou afin de permettre la consolidation de secteurs déjà largement développés, la MRC devra adresser à la CPTAQ des demandes d'exclusion de la zone agricole des secteurs visés de manière à établir la concordance entre les limites de la zone agricole et les limites des périmètres d'urbanisation.

---

*Modifié par le règl. 2005-08*

⇒ *affectation urbaine*

L'identification d'une affectation urbaine couvrant les parties de territoire contenues à l'intérieur des limites des périmètres d'urbanisation permettra de préciser les principaux types de fonctions et les intentions d'aménagement préconisées dans ces parties de territoire. Les municipalités devront s'assurer d'une répartition harmonieuse des fonctions urbaines sur leur territoire. L'implantation des commerces structurants devra être privilégiée à Acton Vale.

De plus, afin d'optimiser l'occupation des zones industrielles existantes, pourvues d'équipements et d'infrastructures, la ville d'Acton Vale et les municipalités de Roxton Falls et d'Upton pourront identifier les zones industrielles desservies par des infrastructures d'aqueduc ou d'égout sur leur territoire et y autoriser des activités industrielles nécessitant de telles infrastructures de support.

Dans une optique de complémentarité à la structure industrielle existante, les municipalités pourront permettre des activités industrielles ne nécessitant pas d'infrastructures d'égout et d'aqueduc ou n'impliquant pas un surdimensionnement des infrastructures existantes, dans des zones industrielles ou mixtes situées dans des parties de territoire non desservies ou partiellement desservies, comprises à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

⇒ *affectation du sol*

Des affectations du sol seront prévues afin de reconnaître la vocation spécifique de diverses parties de territoire contenues à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Les territoires concernés sont les suivants:

- le parc industriel d'Acton Vale;
- le centre-ville d'Acton Vale;
- les aires résidentielles et de villégiature entourant le secteur central d'Acton Vale et de Roxton Falls.

Par ailleurs, des secteurs pouvant faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble seront prévues à Acton Vale et à Saint-Nazaire-d'Acton.

⇒ *politiques particulières d'aménagement*

Une politique particulière d'aménagement à l'égard de l'implantation de certains équipements publics importants sera élaborée.

Une autre politique particulière à l'égard de l'implantation des maisons mobiles et des roulottes sera également prévue afin de s'assurer de l'intégration harmonieuse de ces constructions et de ces véhicules sur le territoire.

Une politique particulière visant à promouvoir des mesures sur l'efficacité énergétique et à favoriser le développement d'une trame urbaine assurant l'utilisation optimale du sol, en extension des milieux bâtis existants sera aussi prévue.

Enfin, une politique particulière sur l'extension d'un périmètre d'urbanisation sera prévue afin de préciser les critères dont les municipalités devront tenir compte dans une éventuelle demande d'extension de leur périmètre d'urbanisation adressée à la MRC.

⇒ *normes d'aménagement à prévoir au document complémentaire*

Des normes relatives à l'aménagement des rues seront prévues au document complémentaire afin de s'assurer du développement d'une trame fonctionnelle et cohérente dans les milieux urbains.

Des conditions relatives à l'émission des permis et certificats seront également prévues afin de s'assurer de la disponibilité des infrastructures dans certaines parties des territoires d'affectation urbaine.

⇒ *moyens d'action en cours ou à prévoir au plan d'action*

Afin d'assurer un contrôle de la croissance urbaine à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, la MRC entend adopter, conformément à l'article 86 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une résolution pour exiger des municipalités qu'elles prévoient à leur plan d'urbanisme le tracé projeté des principaux réseaux d'infrastructures et les phases de leur développement. De plus, la MRC incitera les municipalités à exiger un plan d'aménagement d'ensemble dans les parties de territoire destinées au développement des fonctions urbaines.

En ce qui a trait au soutien à des structures d'accueil, de développement et de promotion industrielle, la MRC, en partenariat avec d'autres organismes locaux, régionaux et gouvernementaux ainsi que la société en commandite SOLIDEQ, a mis en place une SOLIDE (Société locale d'investissement pour le développement de l'emploi) qui bénéficie d'un fonds d'investissement de 500 000 \$ destiné à soutenir des projets de démarrage, d'expansion ou de restructuration d'entreprises. La MRC continuera de s'impliquer au sein du conseil d'administration de cet organisme.

Par ailleurs, la MRC collabore déjà à de multiples initiatives de développement local en partenariat avec les divers organismes du milieu. Elle soutient notamment le Centre local de développement de la région d'Acton qui a pour mandat d'élaborer et de mettre en œuvre un plan local d'action pour l'économie et l'emploi. De part sa mission, ce dernier intervient sur le développement du milieu, de ses équipements et infrastructures et sur les diverses fonctions qui occupent le territoire. Ainsi la MRC entend s'assurer que les diverses actions qui seront entreprises contribueront à l'atteinte des objectifs poursuivis, notamment en matière de gestion de l'urbanisation.

En ce qui a trait aux équipements et aux services publics, la MRC entend s'impliquer, en collaboration avec les partenaires du milieu, dans le maintien et le développement des équipements et des services à la population. Cette implication pourra se traduire sous diverses formes (actions politiques, ressources humaines, soutien financier, réalisation de projet, etc.).

À l'égard des équipements culturels, sportifs et récréatifs, il existe déjà des ententes entre les municipalités et les divers organismes du territoire relativement à leur utilisation. La MRC encourage les municipalités à poursuivre les efforts dans le but d'accroître l'accessibilité des équipements du territoire à la population.

En ce qui a trait au maintien d'une gamme de logements de qualité, la MRC agit déjà comme mandataire de la Société d'habitation du Québec dans la gestion de différents programmes d'aide à la rénovation. La MRC entend poursuivre ces activités à cet égard et encourage les municipalités locales à prendre des initiatives visant à favoriser la rénovation résidentielle sur leur territoire.

Afin d'accroître la présence d'arbres et la mise en valeur des espaces verts dans les milieux urbanisés, la MRC incitera les municipalités locales à se constituer un fonds destiné à l'aménagement de parcs et à la plantation d'arbres, conformément aux dispositions de la LAU. Les municipalités seront invitées à prévoir une politique à cet égard dans leur plan d'urbanisme et des moyens de mise en oeuvre pourront être développés (ex. participation au programme Mon milieu, mon arbre). La MRC pourra collaborer avec les municipalités qui désirent élaborer des plans de mise en valeur d'espaces verts sur leur territoire.

### **3.3 Politique sur l'environnement**

#### **3.3.1 Problématique d'aménagement**

En matière d'environnement, nous avons vu que trois préoccupations majeures retiennent l'attention sur le territoire, à savoir la protection des milieux naturels, les zones de contraintes et la gestion des matières résiduelles.

En ce qui a trait aux milieux naturels, l'absence de mesures adéquates de protection des habitats fauniques représente une menace pour les ressources fauniques et le maintien de la biodiversité du milieu agroforestier où ils sont situés. En outre, la dégradation des rives des cours d'eau due à l'urbanisation des milieux riverains et aux pratiques agricoles intensives affecte la qualité de l'eau.

La présence de zones à risque d'inondation à divers endroits en bordure de la rivière Noire ainsi qu'en bordure de la rivière Le Renne à Acton Vale de même que la présence de zones à risque d'érosion à quelques endroits en bordure de la rivière Noire sont les principales sources de contraintes naturelles qui menacent la sécurité publique.

Pour ce qui est des sources de contraintes générées par des activités humaines, divers risques et nuisances en matière d'usages, d'équipements et d'infrastructures qui peuvent présenter une menace au bien-être, à la santé ou à la sécurité des citoyens sont rencontrés.

Enfin, en matière de gestion des matières résiduelles, la problématique soulevée notamment par la question de l'élimination des matières résiduelles exige une planification concertée à l'échelle interrégionale des besoins en équipements et de leur localisation. Aussi, le nombre élevé de résidences munies d'installations individuelles de traitement des eaux usées soulève un problème à l'égard de la gestion des boues.

### 3.3.2 Grandes orientations et objectifs généraux

- 7- **Protéger et améliorer la qualité de l'environnement dans une perspective de développement durable.**
- 8- **Assurer une gestion optimale des contraintes à l'occupation du sol pouvant porter atteinte à la sécurité publique, à la santé publique ou au bien être général.**
- 9- **Limiter les impacts de la gestion des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire.**

Les objectifs généraux poursuivis sont:

#### **À l'égard des milieux naturels:**

- Préserver les caractéristiques biophysiques des habitats fauniques;
  - Prévenir la dégradation des rives, du littoral et des plaines inondables et assurer la conservation des cours d'eau;
- Mettre en valeur le site des chutes de Roxton Falls à des fins récréo-touristiques et de conservation.

#### **À l'égard des contraintes à l'utilisation du sol:**

- Assurer la sécurité publique dans les zones à risque d'inondation et d'érosion;
- Limiter la prolifération des lieux d'extraction;
- Orienter les activités industrielles et commerciales contraignantes vers les zones les plus propices à recevoir ce type d'entreprises et limiter l'implantation de ces activités dans les zones adjacentes à des secteurs résidentiels ou institutionnels;
- Prévoir un périmètre de protection ou assurer un contrôle de l'utilisation du sol, notamment en évitant d'orienter les développements résidentiels, à proximité des sources de contraintes suivantes:
  - les entrepôts de pesticides;
  - les lieux d'extraction;
  - les sources souterraines d'alimentation en eau potable;
  - les zones industrielles et le parc industriel d'Acton Vale.
- Identifier et évaluer les autres risques d'origine anthropique.

#### **À l'égard de la gestion des matières résiduelles:**

- Favoriser la réduction, le réemploi, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles;
- Restreindre les possibilités d'élimination des matières résiduelles sur le territoire;
- Limiter la prolifération des cours de ferraille;
- Assurer une gestion adéquate des boues produites sur le territoire.

### 3.3.3 Moyens de mise en oeuvre

#### ⇒ *affectation du territoire*

Des critères applicables dans l'affectation urbaine seront prévus de manière à orienter les activités industrielles contraignantes vers les zones les plus propices à recevoir ce type d'entreprises et à limiter l'implantation de ces activités dans les zones adjacentes à des secteurs résidentiels ou institutionnels.

Des intentions d'aménagement seront également prévues de manière à éviter d'orienter les développements résidentiels à proximité des sources de contraintes.

#### ⇒ *territoires d'intérêt écologique*

Les milieux naturels tels que les habitats du rat musqué et du cerf de Virginie ainsi que les milieux riverains des cours d'eau seront désignés comme des territoires d'intérêt écologique et des mesures seront prévues au *Document complémentaire* afin de les protéger et de prévenir leur dégradation.

Le site des chutes de Roxton Falls sera également désigné comme un territoire d'intérêt écologique et des mesures seront prévues au *Document complémentaire* afin d'accorder une vocation récréo-touristique et de conservation à ce site.

#### ⇒ *zones de contraintes d'origine naturelle*

Les zones à risque d'inondation présentes en bordure de la rivière Noire à Roxton Falls, Roxton Canton, Acton Vale et Upton de même qu'en bordure de la rivière Le Renne à Acton Vale seront désignées comme des zones de contrainte d'origine naturelle et des mesures seront prévues dans le *Document complémentaire* afin d'assurer la sécurité des constructions dans ces zones.

Les zones à risque d'érosion présentes en bordure de la rivière Noire à Acton Vale et Upton seront également désignées comme des zones de contrainte d'origine naturelle et des mesures seront prévues dans le *Document complémentaire* afin d'assurer la sécurité des constructions dans ces zones.

#### ⇒ *zones de contraintes d'origine anthropique*

Les éléments suivants seront désignés comme sources de contrainte d'origine anthropique et des normes seront prévues dans le *Document complémentaire* afin d'assurer la sécurité et le bien-être des citoyens à proximité:

- les entrepôts de pesticides (à des fins commerciales);
- les ouvrages communautaires de captage d'eau souterraine;
- les lieux d'extraction (carrières, gravières, sablières);
- le parc industriel d'Acton Vale et les principales zones industrielles du territoire.

Les tronçons de routes suivants seront également désignés comme des sources de contrainte potentielle au bien-être général en raison du bruit qu'ils génèrent aux abords:

- route 116 entre Saint-Liboire et Acton Vale;
- route 139 entre Roxton Falls et Acton Vale;
- route 139 entre Wickham et Acton Vale;
- autoroute 20 à Saint-Nazaire-d'Acton.

Des mesures réglementaires pourront être prévues par les municipalités afin d'assurer le maintien d'une marge de recul suffisante dans les secteurs problématiques.

⇒ *politiques particulières d'aménagement*

Des politiques particulières d'aménagement seront prévues relativement aux activités ou milieux suivants:

- Politique sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.
- Politique sur l'implantation d'un lieu d'élimination des matières résiduelles.
- Politique sur les carrières, gravières et sablières.

⇒ *normes d'aménagement à prévoir au document complémentaire*

À l'égard des cours de ferraille, les municipalités devront se limiter à reconnaître celles existantes sur le territoire. Une disposition visant l'obligation d'interdire l'ouverture d'une nouvelle cour de ferraille, ou l'agrandissement d'une cour existante, sera prévue au *Document complémentaire*.

Jusqu'à ce que la MRC ait élaboré son plan de gestion des matières résiduelles, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, l'ouverture d'un lieu d'élimination de matières résiduelles sera prohibée sur l'ensemble du territoire de la MRC, y compris comme mode de restauration d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière.

Dans le but de protéger la qualité de l'eau, des normes minimales de lotissement seront prévues au *Document complémentaire* afin de s'assurer que les lots situés en milieux non desservis ou partiellement desservis soient suffisamment grands pour permettre la construction d'installations autonomes de traitement et d'épuration des eaux usées des constructions, conformément à la réglementation provinciale à cet effet.

⇒ *moyens d'action en cours ou à prévoir au plan d'action*

En ce qui a trait aux cours d'eau et à la protection des milieux riverains, la MRC s'implique déjà dans les travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau de comté. À cet égard, elle entend prôner des méthodes d'intervention permettant d'assurer la protection des rives, de réduire les risques d'érosion et d'améliorer la qualité de l'eau. Par ailleurs elle entend assurer des mesures de suivi des zones à risque d'inondation de manière à accroître la connaissance de ce phénomène sur le territoire.

En ce qui a trait aux sources de contraintes d'origine anthropique, la MRC envisage d'entreprendre une démarche visant à dresser un inventaire complet des contraintes d'origine anthropique sur le territoire, d'évaluer les risques qui y sont associés et de prévoir des moyens de prévention ou de protection appropriés.

L'Association touristique de Roxton Falls a entrepris en 1995 des travaux d'aménagement et de mise en valeur du site des chutes de Roxton Falls. Profitant de l'achalandage généré par la piste cyclable La Campagnarde, des aires de repos ont été aménagées à quelques endroits près du site des chutes. De plus, quelques centaines de mètres de sentiers piétonniers ont été aménagés en bordure de la rivière. L'Association entend poursuivre les travaux d'aménagement d'un parc riverain en aval des chutes.

À l'égard de la gestion des matières résiduelles, plusieurs actions sont menées par la RIGDRM dans le but d'assurer une gestion intégrée des déchets. Notamment, depuis 1997, la Régie procède à la collecte sélective des matières recyclables sur le territoire de ses municipalités membres. Quant aux municipalités non-membres, elles ont entrepris des actions locales en vue de favoriser la réduction, le réemploi, le recyclage et la valorisation des déchets.

Conformément au Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 et à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la MRC se dotera d'un plan de gestion des matières résiduelles. Elle pourrait s'associer à la RIGDRM pour réaliser ce mandat. Des mécanismes de consultation de la population sur l'élaboration et le suivi du plan de gestion des matières résiduelles seront mis en place.

### **3.4 Politique sur la culture, le tourisme et les loisirs**

#### **3.4.1 Problématique d'aménagement**

La MRC d'Acton compte déjà quelques attraits touristiques établis sur son territoire. Toutefois, le produit touristique global de la région demeure faible. L'absence d'une mise en valeur adéquate des éléments naturels et patrimoniaux, le sous-développement du plein potentiel des équipements culturels et récréatifs existants de même qu'une structure d'accueil déficiente font que la MRC n'a pas une véritable vocation touristique. Toutefois, la considération des nouvelles tendances touristiques offre des occasions intéressantes pour la mise en valeur des ressources et des attraits du territoire. Déjà, quelques projets ont été réalisés ou sont en cours de réalisation:

- Aménagement de la piste La Campagnarde (récréo-tourisme);
- Formation de l'Association des gîtes de la région d'Acton (agrotourisme);
- Mise en valeur du site des chutes de Roxton Falls (tourisme « écologique »);
- Construction d'un toit au Théâtre de la Dame-de-Coeur (tourisme « culturel »).

La mise en valeur des potentiels offerts par les ressources naturelles du territoire (agriculture, forêt et rivières), ainsi que des éléments culturels et récréatifs permettra d'accroître le produit touristique de la MRC. En outre, le développement des équipements culturels et récréatifs contribuera à l'amélioration de la qualité de vie de la population régionale.

### 3.4.2 Grandes orientations et objectifs généraux

- 10- Développer une vocation touristique mettant en valeur les ressources et les attraits du territoire.**
- 11- Maintenir et développer une gamme adéquate d'équipements récréatifs et culturels pour l'ensemble de la population du territoire.**

Les objectifs généraux poursuivis sont:

- Assurer le maintien et le développement de la piste récréative La Campagnarde, intégrée aux réseaux régionaux de corridors verts;
- Promouvoir un concept de circuits récréo-touristiques permettant de développer les attraits et de les relier afin d'accroître l'offre d'un produit touristique substantiel;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine régional;
- Favoriser le développement de l'agrotourisme en complément aux activités agricoles;
- Reconnaître le paysage rural comme une ressource collective à valoriser, dans le respect de la vocation agricole dominante du territoire;
- Optimiser l'utilisation et le développement des équipements culturels et récréatifs existants;
- Soutenir le développement d'équipements culturels et récréatifs répondant aux besoins de la population régionale;
- Soutenir les structures d'accueil, de développement et de promotion touristique et culturelle.

### 3.4.3 Moyens de mise en oeuvre

⇒ *affectation du territoire*

L'identification d'une affectation récréative couvrant l'emprise de la piste récréative La Campagnarde permettra d'en assurer le maintien et favorisera son développement.

Les municipalités pourront autoriser des activités d'agrotourisme en respectant les objectifs et les intentions d'aménagement préconisées dans les affectations agricole et agroforestière.

⇒ *territoires d'intérêt*

L'identification des territoires présentant un intérêt d'ordre historique et culturel permettra aux municipalités de prévoir, dans leur réglementation d'urbanisme, des mesures de protection adéquates.

À l'égard de la protection et de la mise en valeur des éléments et des ensembles patrimoniaux, la MRC a réalisé des inventaires des territoires d'intérêt historique et culturel identifiés au schéma d'aménagement. Ces inventaires seront utiles aux municipalités pour l'élaboration de normes de protection adéquates. Par ailleurs, la MRC incitera les municipalités à recourir aux techniques des P.I.I.A. et des P.A.E. lorsque requises pour assurer une protection plus efficace des ensembles. Les municipalités pourront entreprendre des projets de mise en valeur de ces territoires.

⇒ *équipements importants*

L'identification des équipements culturels et récréatifs importants permettra d'identifier les priorités régionales en terme de maintien et de développement des équipements du territoire.

⇒ *moyens d'action en cours ou à prévoir au plan d'action*

La MRC d'Acton entend promouvoir un concept de circuits récréo-touristiques, comme identifié sur le plan 4 situé en annexe du schéma d'aménagement. La MRC entend s'impliquer avec les municipalités et les intervenants de la région en matière de tourisme afin de développer ce concept.

L'Association cycliste Drummond-Foster inc. ainsi que la Fédération des motoneigistes du Québec assurent la gestion et le développement de la piste récréative La Campagnarde sur le territoire de la MRC d'Acton.

À l'égard du paysage, la MRC entend approfondir ses connaissances des composantes du paysage rural et développer, à moyen terme, des mesures de protection et de mise en valeur de la dimension paysagère de son territoire, dans le respect de la vocation agricole.

À l'égard de l'utilisation optimale des équipements culturels et récréatifs, il existe déjà des ententes entre les municipalités et divers organismes du territoire relativement à leur utilisation. La MRC encourage les municipalités à poursuivre les efforts dans le but d'accroître l'accessibilité des équipements du territoire à la population.

En ce qui a trait au développement des équipements culturels et récréatifs, la MRC a soutenu, au cours des dernières années, les intervenants du milieu qui oeuvrent afin de poursuivre le développement du Théâtre de la Dame-de-Coeur. Elle continuera d'appuyer les initiatives visant à doter la région d'équipements culturels et récréatifs répondant aux besoins de la population. Cette implication pourra se traduire sous diverses formes (actions politiques, ressources humaines, soutien financier, réalisation de projet, etc.).

À l'égard du soutien aux structures d'accueil, de développement et de promotion touristique et culturelle, la MRC entend poursuivre son implication, en partenariat avec les organismes existants du territoire afin, notamment d'assurer la mise en œuvre de la politique culturelle de la région d'Acton.

Enfin, en ce qui a trait aux ressources archéologiques, malgré l'absence de site connu actuellement, la MRC reconnaît qu'elles font indéniablement partie du patrimoine régional. Ainsi, la MRC appuie toute initiative visant à accroître les connaissances de ces ressources et qui pourrait conduire éventuellement à la protection de certains espaces.

### **3.5 Politique sur le transport terrestre**

#### **3.5.1 Problématique d'aménagement**

L'analyse de la situation du transport terrestre a mis en lumière le fait que le réseau routier du territoire subit peu de pressions en raison principalement du caractère hautement rural de la MRC. La demande anticipée en transport ne laisse pas présager de problèmes majeurs d'inadéquation du réseau routier.

Par ailleurs, en raison de l'importance des liens économiques existants entre la MRC d'Acton et sa périphérie, de même qu'entre les différents villages et la ville d'Acton Vale, le maintien et l'amélioration de la qualité du réseau supérieur doit être l'option à privilégier.

#### **3.5.2 Grandes orientations et objectifs généraux**

- 12- Consolider le réseau routier existant dans la perspective d'assurer une desserte adéquate du territoire et d'améliorer l'accessibilité au pôle régional.**
  
- 13- Assurer le développement d'un réseau cyclable régional sécuritaire.**

Les objectifs généraux poursuivis sont:

##### **À l'égard de la consolidation du réseau routier:**

- Identifier et caractériser le réseau routier selon l'importance des liens avec le pôle régional d'activités économiques;
- Maintenir la fonctionnalité des voies de circulation inter-régionales;
- Prioriser les interventions visant à améliorer l'état des chaussées;
- Accroître l'accessibilité de Béthanie au pôle régional;
- Améliorer les conditions de circulation et de sécurité sur les routes 116 et 139;
- Améliorer les conditions de circulation entre Upton et Saint-Valérien-de-Milton;
- Diriger la circulation des véhicules lourds vers les routes de transit, aptes à recevoir ce type de circulation.

##### **À l'égard du développement d'un réseau cyclable:**

- Assurer le maintien et le développement de la piste récréative La Campagnarde;
- Prévoir l'aménagement de circuits intégrés de voies cyclables avec les infrastructures déjà existantes;
- Privilégier l'aménagement de pistes en chaussée partagée sur le réseau routier local existant;
- Prévoir l'aménagement de bandes cyclables (accotements pavés) sur les tronçons à plus haut débit de circulation.

### **3.5.3 Moyens de mise en oeuvre**

#### *⇒ équipements importants*

L'identification des équipements et des infrastructures importants de transport terrestre permettra de prioriser les interventions à réaliser sur le réseau routier, en fonction des objectifs poursuivis.

De plus, la considération des équipements et des infrastructures importants de transport terrestre dans la détermination des affectations du territoire et des périmètres d'urbanisation contribuera au maintien de la fonctionnalité des voies de circulation inter-régionales.

#### *⇒ moyens d'action en cours ou à prévoir au plan d'action*

Dans le but d'assurer le maintien de la fonctionnalité des corridors routiers du réseau supérieur, la MRC entend collaborer avec le ministère des Transports à la mise en œuvre de sa future politique en matière de gestion des corridors routiers axée sur le contrôle des accès routiers. Entre temps, la MRC a prévu certains critères visant à tenir compte de cette problématique, notamment dans sa politique de consolidation des secteurs déstructurés pour l'agriculture en zone agricole.

Afin de diriger la circulation des véhicules lourds vers les routes les plus aptes à recevoir ce type de circulation, la plupart des municipalités de la MRC se sont prévaluées des pouvoirs que leur confère le Code de la sécurité routière afin de régir la circulation des véhicules lourds sur leur territoire. La MRC entend collaborer avec les municipalités à assurer le suivi de la réglementation en place et à proposer des correctifs lorsque nécessaires.

Enfin, la MRC a identifié des circuits récréo-touristiques qu'elle entend développer sur le territoire. Ces circuits figurent sur le plan 4 situé en annexe. Les interventions à faire sur le réseau routier pour développer ces circuits seront identifiées.

## **Chapitre 4      Concept d'organisation spatiale**

Le concept d'organisation spatiale présente, de façon schématique, les grandes lignes de l'aménagement du territoire qui découlent des politiques d'aménagement et des grandes orientations retenues au chapitre précédent. Il servira, notamment, à la délimitation des grandes affectations du territoire et des périmètres d'urbanisation ainsi qu'à la hiérarchisation du réseau routier.

Le canevas de base, représenté sur la carte 7, identifie la structure urbaine, les grandes entités territoriales et leurs vocations ainsi que les réseaux majeurs de transport intermunicipaux et inter-régionaux. Ces éléments sont les composantes structurantes de l'organisation spatiale recherchée par le schéma d'aménagement.

### **4.1            Structure urbaine**

La structure urbaine retenue s'appuie sur l'identification de pôles d'activités urbaines, dont l'importance varie selon les types de fonctions rencontrés et la densité d'occupation du sol existante. Trois niveaux de pôles sont ainsi distingués, soit un pôle régional, des pôles intermédiaires et des pôles locaux.

L'agglomération d'Acton Vale regroupe plus de 45 % de la population de la MRC et près de 50 % des logements, des commerces et des services ainsi que des industries. Elle regroupe plusieurs équipements destinés à répondre aux besoins de la population régionale en matière de santé, d'éducation et de loisirs et elle bénéficie des infrastructures permettant d'accueillir une variété de fonctions urbaines. Ces éléments procurent à l'agglomération d'Acton Vale une attraction certaine sur l'ensemble de la population de la MRC et des territoires limitrophes, ce qui lui vaut le statut de pôle régional. Considérant la position charnière de la MRC d'Acton sise à la jonction de trois systèmes urbains importants, soit ceux de Drummondville, de Saint-Hyacinthe et de Granby, la consolidation du pôle régional est une priorité en matière d'urbanisation afin, notamment, de maintenir et d'accroître le niveau de services offert à la population sur le territoire de la MRC. L'implantation des équipements, des services et des commerces structurants y sera privilégiée.

Pour leur part, les villages de Roxton Falls et d'Upton sont caractérisés par une mixité de fonctions urbaines répondant surtout aux besoins de leur population locale. On y rencontre toutefois des industries et quelques commerces dont l'attraction déborde les limites locales. En raison de la disponibilité de terrains à développer ainsi que des équipements et des infrastructures qu'on y retrouve, ces deux villages représentent des centres intermédiaires de développement d'activités urbaines. La fonction industrielle y sera notamment privilégiée.

Quant aux villages de Béthanie, de Sainte-Christine, de Saint-Théodore-d'Acton et de Saint-Nazaire-d'Acton, ils sont caractérisés par l'importance de la fonction résidentielle et des institutions locales offrant les services de base à leur population. Leur développement est envisagé dans une optique de préservation des acquis et de continuité en fonction des caractéristiques propres à chacun.

## 4.2 Vocations du territoire

⇒ *aire agricole intensive et aire agroforestière*

En plus des pôles urbains, le concept distingue les deux grandes entités du territoire soit:

- une aire agricole dynamique, couvrant la partie ouest du territoire;
- une aire agroforestière, couvrant la partie est du territoire.

L'agriculture constitue de loin l'activité économique dominante des milieux ruraux de la MRC. Les conditions rencontrées dans une large partie du territoire sont propices au développement des activités agricoles. Ainsi, l'agriculture est privilégiée dans l'aire agricole intensive tout en permettant la mise en valeur des potentiels complémentaires tels que l'agrotourisme et la villégiature en bordure de la rivière Noire. En raison de la grande homogénéité de l'occupation du sol à des fins agricoles qu'on y observe, la fonction résidentielle n'y est pas préconisée. Toutefois, les secteurs déjà fortement occupés par des résidences pourront être complétés.

L'agriculture est également privilégiée dans l'aire agroforestière compte tenu de l'importance des exploitations agricoles qu'on y retrouve. Toutefois, en raison de l'occupation dominante du couvert forestier dans cette partie du territoire, la mise en valeur des potentiels multiressources de la forêt y est préconisée, notamment en ce qui a trait aux activités d'exploitation forestière et de la récréation de plein air. La fonction résidentielle y est envisagée dans l'optique de permettre l'occupation des lots forestiers.

⇒ *zones industrielles et parc industriel*

L'industrie manufacturière représente également un secteur important du développement économique de la MRC. Les structures d'accueil existantes, l'accessibilité routière de la région et les services offerts aux entreprises sont favorables au développement de cette fonction. Ainsi, le concept d'aménagement privilégie le développement des zones industrielles existantes afin, notamment, de rentabiliser les structures déjà en place.

Le parc industriel de la ville d'Acton Vale est reconnu comme étant un pôle de développement industriel d'intérêt régional. Les activités industrielles de toutes catégories y sont privilégiées de même que les activités para-industrielles et celles de recherche. En plus du parc industriel d'Acton Vale, la fonction industrielle est préconisée dans les zones industrielles existantes à Roxton Falls, Acton Vale et à Upton en raison de la disponibilité des infrastructures qu'on y retrouve.

Les entreprises industrielles de faible taille pourront s'implanter dans les pôles locaux dans une optique de complémentarité à la structure industrielle existante.

### **4.3 Corridor récréo-touristique**

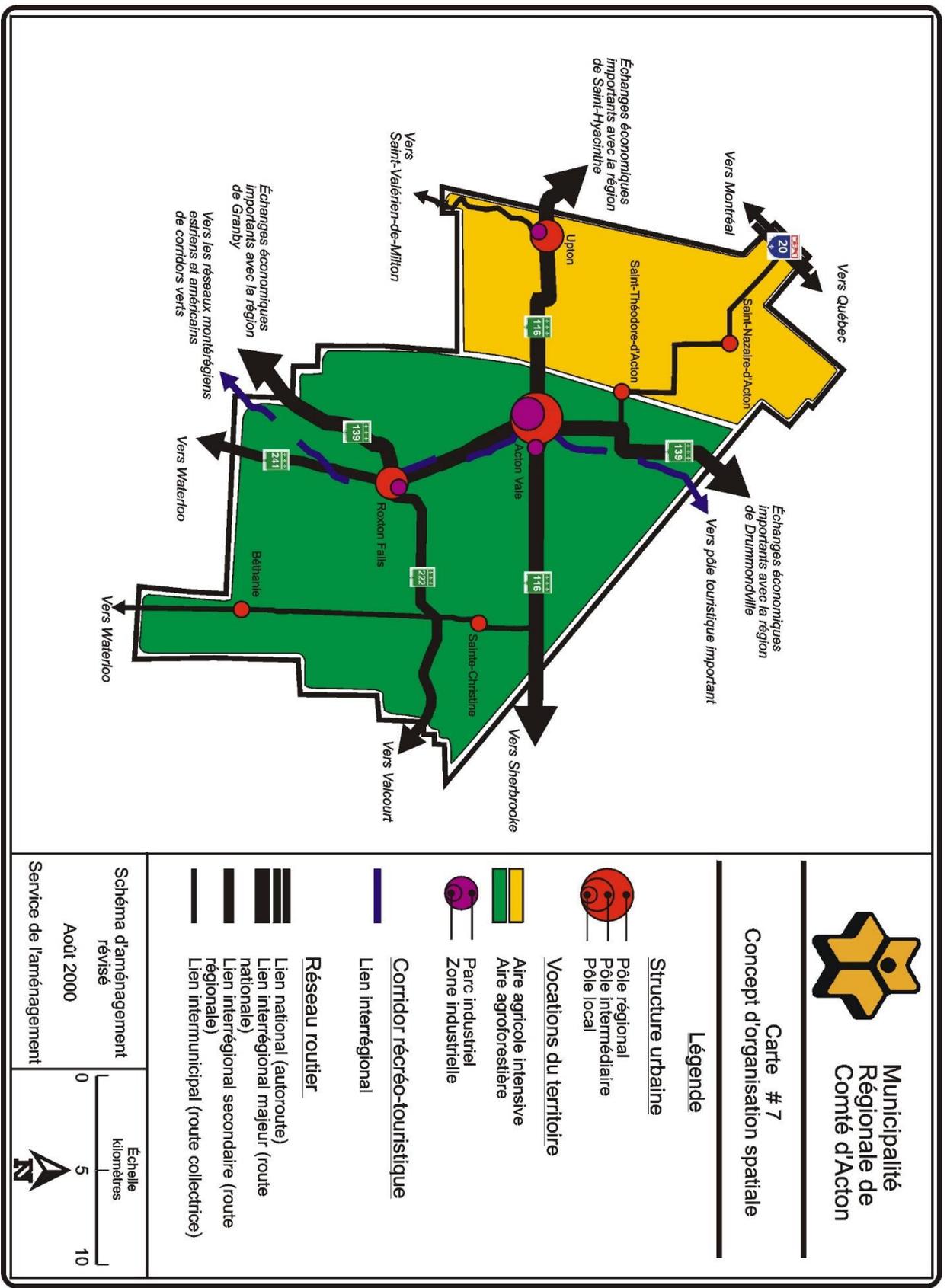
La piste La Campagnarde (cyclisme et motoneige) est reconnue comme un axe de développement récréo-touristique majeur. Cette piste s'inscrit dans un réseau de corridors verts en développement dans les régions de la Montérégie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec. Elle permet de relier quelques centres d'intérêt de la MRC et offre des opportunités intéressantes de développement de circuits secondaires sur le territoire.

### **4.4 Réseaux majeurs de transport**

En raison des liens économiques étroits qui existent entre les pôles périphériques, le pôle régional et les pôles intermédiaires de la MRC d'Acton, le concept identifie les liens inter-régionaux majeurs et secondaires à privilégier pour assurer une desserte adéquate de chacune de ses composantes.

Aussi, considérant la volonté de consolider l'agglomération d'Acton Vale comme principal pôle d'activités économiques et de services de la MRC, le concept identifie les liens intermunicipaux à privilégier pour assurer un accès adéquat de chaque pôle local et intermédiaire au pôle régional.

Les améliorations à apporter aux liens routiers retenus dans le concept d'organisation spatiale figurent au chapitre 9. Toutefois, l'identification de liens routiers privilégiés par le concept n'empêche en rien la possibilité d'identifier d'autres infrastructures importantes et les améliorations à y apporter, et ce, au chapitre des infrastructures et des équipements de transport routier.



Municipalité  
Régionale de  
Comté d'Acton

Carte # 7  
Concept d'organisation spatiale

Légende

- Structure urbaine**
-  Pôle régional
  -  Pôle intermédiaire
  -  Pôle local

**Vocations du territoire**

-  Aire agricole intensive
-  Aire agroforestière
-  Parc industriel
-  Zone industrielle

**Corridor récréo-touristique**

-  Lien interrégional

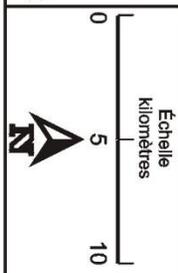
**Réseau routier**

-  Lien national (autoroute)
-  Lien interrégional majeur (route nationale)
-  Lien interrégional secondaire (route régionale)
-  Lien intermunicipal (route collectrice)

Schéma d'aménagement révisé

Août 2000

Service de l'aménagement



## **Chapitre 5            Vocations du territoire**

Le présent chapitre énonce les vocations à donner aux différentes parties du territoire. De manière spécifique, il comprend les éléments suivants:

- grandes affectations du territoire;
- périmètres d'urbanisation;
- affectations du sol à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

### **5.1                    Grandes affectations du territoire**

L'identification des grandes affectations du territoire a pour but de définir les principaux types de fonctions auxquelles sont destinées les diverses parties du territoire de la MRC. Leur choix s'appuie sur les grandes orientations d'aménagement retenues précédemment et sur les objectifs qui en découlent. Il tient compte également des caractéristiques du milieu, à savoir l'utilisation actuelle du sol de même que les potentiels et les contraintes des diverses parties du territoire.

Les grandes affectations du territoire précisent la ou les vocations à privilégier dans les parties du territoire visées par chacune d'elles, de même que les catégories d'activités qui leur sont compatibles, partiellement compatibles ou incompatibles. Des intentions d'aménagement sont également prévues à l'égard des diverses catégories d'activités afin de s'assurer du respect des grandes orientations et des objectifs d'aménagement poursuivis. Dans certains cas, les intentions d'aménagement réfèrent à des politiques particulières d'aménagement relatives à certains usages ou à la vocation de certaines parties du territoire. Dans d'autres cas, les intentions d'aménagement sont accompagnées de critères d'aménagement spécifiques.

Les objectifs généraux de même que les intentions, les politiques particulières et les critères d'aménagement préconisés dans les affectations du territoire découlent des grandes orientations d'aménagement identifiées au chapitre 3. L'ensemble de ces éléments est considéré comme étant des «objectifs du schéma d'aménagement» au sens de l'article 8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. La conformité de la réglementation municipale d'urbanisme applicable à une partie du territoire doit s'établir en fonction des objectifs généraux, des intentions, des politiques particulières et des critères d'aménagement applicables dans l'affectation qui couvre cette partie du territoire, comme identifiée au schéma d'aménagement, de même qu'en fonction des dispositions du *Document complémentaire* et de tout autre objectif d'aménagement applicable à cette partie du territoire.

Les grandes affectations du territoire identifiées au schéma d'aménagement sont les suivantes:

- l'affectation agricole;
- l'affectation agroforestière;
- l'affectation urbaine;
- l'affectation de villégiature;
- l'affectation récréative;
- l'affectation de parc ferroviaire.

---

*Modifié par le règl. 2010-03*

La délimitation des aires visées par chacune des affectations est représentée sur le plan numéro 1 intitulé *Grandes affectations du territoire*.

### **5.1.1 Affectation agricole**

#### **5.1.1.1 Définition**

L'affectation agricole couvre majoritairement la partie ouest du territoire. Elle regroupe les secteurs agricoles dynamiques caractérisés par une prédominance des terres en culture et des fermes. L'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles y est privilégiée. De plus, certaines activités autres qu'agricoles liées à l'exploitation ou à la conservation des ressources, certaines activités commerciales ou industrielles directement reliées à l'agriculture, ou celles dont les impacts sur l'agriculture sont limités ainsi que des activités récréatives extensives et des activités reliées à l'agrotourisme (gîtes à la ferme, tables champêtres, parties de sucres) sont également permises. La fonction résidentielle est restreinte aux secteurs déstructurés pour l'agriculture.

#### **5.1.1.2 Délimitation**

L'affectation agricole est délimitée sur le plan 1 situé en annexe du schéma d'aménagement. Elle est entièrement située à l'intérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

La délimitation de l'affectation est basée sur les critères suivants:

- **La classification des terres selon leur potentiel agricole:**

Les secteurs composés majoritairement de sols de première et de seconde catégorie, correspondant aux classes de potentiel 2, 3 et 4 selon l'Inventaire des terres du Canada sont considérés.

- **L'utilisation actuelle des terres:**

Les secteurs caractérisés par une grande homogénéité de l'occupation des terres par des exploitations agricoles sont considérés.

- **La formation de blocs homogènes:**

Par souci d'efficacité dans la gestion de l'aménagement du territoire, la délimitation de blocs homogènes basés sur les limites des lots originaires a été considérée.

### **5.1.1.3 Intentions d'aménagement**

Les intentions d'aménagement relatives aux diverses catégories d'activités, applicables dans l'affectation agricole, figurent au tableau 23. De plus, toute activité doit respecter les politiques particulières d'aménagement applicables dans cette affectation. Ces politiques figurent au chapitre 10 du schéma d'aménagement.

L'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles doit être assurée dans l'ensemble de l'affectation. Les activités reliées à l'exploitation forestière et à la conservation doivent également y être autorisées.

Les activités autres qu'agricoles figurant parmi les activités partiellement compatibles avec l'affectation agricole peuvent y être autorisées de façon plus marginale.

Les activités figurant parmi les activités incompatibles avec l'affectation agricole ne doivent pas être permises, sauf pour reconnaître les activités déjà existantes.

Une faible densité d'occupation du sol devra être maintenue dans l'ensemble de l'affectation.

<b>Tableau 23 Affectation agricole</b>		
<b>Activités compatibles</b>	<b>Intentions d'aménagement</b>	<b>Critères d'aménagement</b>
Agriculture	Permettre toute forme d'activités agricoles et les constructions s'y rattachant.	Voir la politique particulière P3
Exploitation forestière	Permettre toute forme d'activités forestières et les constructions s'y rattachant.	
Conservation	Permettre les activités reliées à la conservation et à la mise en valeur des espaces naturels.	Limiter aux activités qui ne nécessitent pas de bâtiments autres que ceux à vocation culturelle, éducative ou utilitaire.
<b>Activités partiellement compatibles</b>	<b>Intentions d'aménagement</b>	<b>Critères d'aménagement</b>
Fonction résidentielle	Permettre les résidences érigées conformément à la LPTAA.	Limiter aux habitations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>- une habitation érigée sur un lot où il existe un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;</li> <li>- une habitation érigée sur un lot bénéficiant d'un privilège en vertu des articles 31 et 31.1 de la LPTAA;</li> <li>- une habitation érigée sur une terre en culture en vertu de l'article 40 de la LPTAA.</li> </ul>
	Permettre la consolidation des secteurs déjà occupés par la fonction résidentielle.	Voir la politique particulière P1
Fonction commerciale et celle de services	Permettre les commerces et les services reliés aux activités agricoles.	Limiter aux activités suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>- commerce de vente de produits agricoles sur une ferme;</li> <li>- commerce de vente de biens d'approvisionnement agricoles;</li> <li>- services reliés aux activités agricoles.</li> </ul>
	Permettre les services personnels, professionnels et spécialisés dans les résidences.	Limiter à un usage accessoire effectué à l'intérieur d'une résidence.
	Permettre les activités commerciales liées à l'agrotourisme.	Limiter à un usage accessoire à une résidence ou à une ferme.
	Permettre la consolidation des secteurs déjà occupés par la fonction commerciale.	Voir la politique particulière P1
	Reconnaître les activités commerciales existantes.	Voir la politique particulière P5

<b>Tableau 23 Affectation agricole (suite)</b>		
<b>Activités partiellement compatibles</b>	<b>Intentions d'aménagement</b>	<b>Critères d'aménagement</b>
Fonction industrielle	Permettre les industries d'entreposage, de conditionnement et de première transformation de produits agricoles sur une ferme.	
	Permettre les activités industrielles de type artisanale et d'entreposage.	Limiter aux secteurs déstructurés pour l'agriculture. Voir la politique particulière P4
	Reconnaître les activités industrielles existantes.	Voir la politique particulière P5
Utilité publique	Permettre les usages et les constructions requises pour l'implantation d'infrastructures d'utilité publique.	
Extraction	Permettre l'exploitation des ressources minérales.	Voir la politique particulière P8
Récréation	Permettre les activités de récréation de plein air.	Limiter les constructions à des bâtiments accessoires ou utilitaires.
	Reconnaître les activités récréatives existantes.	
<b>Activités incompatibles</b>	<b>Intentions d'aménagement</b>	<b>Critères d'aménagement</b>
Fonction publique et institutionnelle	Reconnaître les activités existantes seulement.	

## **5.1.2 Affectation agroforestière**

### **5.1.2.1 Définition**

L'affectation agroforestière couvre majoritairement la partie est du territoire. Elle regroupe les terres occupées en grande partie par des massifs forestiers, entrecoupés d'exploitations agricoles et de terres en culture. L'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles y est privilégiée. Les activités d'exploitation forestière, les activités récréatives de plein air, certaines activités autres qu'agricoles liées à l'exploitation ou à la conservation des ressources, certaines activités commerciales ou industrielles directement reliées à l'agriculture ou celles dont les impacts sur l'agriculture sont limités ainsi que les activités reliées à l'agrotourisme (gîtes à la ferme, tables champêtres, parties de sucres) sont également permises. La fonction résidentielle est permise en bordure des routes existantes sur des terrains de dix hectares et plus.

### **5.1.2.2 Délimitation**

L'affectation agroforestière est délimitée sur le plan 1 situé en annexe du schéma d'aménagement. Elle est entièrement située à l'intérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

La délimitation de l'affectation est basée sur les critères suivants:

- **La classification des terres selon leur potentiel agricole:**

Les secteurs composés majoritairement de sols de seconde et de troisième catégorie ainsi que les sols considérés non agricoles, correspondant aux classes de potentiel 4, 5, 6, 7 selon l'Inventaire des terres du Canada, sont considérés.

- **La localisation du couvert forestier:**

Les secteurs caractérisés par la présence d'un couvert forestier entrecoupé de terres en culture ou en friche sont considérés.

- **La formation de blocs homogènes:**

Par souci d'efficacité dans la gestion de l'aménagement du territoire, la délimitation de blocs homogènes basés sur les limites des lots originaires a été considérée.

L'affectation agroforestière couvre tout le territoire non compris à l'intérieur des affectations agricole, de villégiature, récréative, urbaine et de dépôt de matériaux secs.

### **5.1.2.3 Intentions d'aménagement**

Les intentions d'aménagement applicables dans l'affectation agroforestière figurent au tableau 24. De plus, toute activité doit respecter les politiques particulières d'aménagement applicables dans cette affectation. Ces politiques figurent au chapitre 10 du schéma d'aménagement.

L'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles doit être assurée dans l'ensemble de l'affectation. Les activités reliées à l'exploitation forestière, à la conservation et, de façon plus marginale, à la récréation doivent également y être autorisées.

Les activités autres qu'agricoles figurant parmi les activités partiellement compatibles avec l'affectation agroforestière peuvent y être autorisées de façon plus marginale.

Les activités figurant parmi les activités incompatibles avec l'affectation agroforestière ne doivent pas être permises, sauf pour reconnaître les activités déjà existantes.

Une faible densité d'occupation du sol devra être maintenue dans l'ensemble de l'affectation.

<b>Tableau 24 Affectation agroforestière</b>		
<b>Activités compatibles</b>	<b>Intentions d'aménagement</b>	<b>Critères d'aménagement</b>
Agriculture	Permettre toute forme d'activités agricoles et les constructions s'y rattachant.	Voir la politique particulière P3
Exploitation forestière	Permettre toute forme d'activités forestières et les constructions s'y rattachant.	
Conservation	Permettre les activités reliées à la conservation et à la mise en valeur des espaces naturels.	Limiter aux activités qui ne nécessitent pas de bâtiments autres que ceux à vocation culturelle, éducative ou utilitaire.
Récréation	Permettre les activités de récréation de plein air et les services, les équipements et les infrastructures connexes.	Limiter à des activités de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation qui sont associées à la mise en valeur du milieu naturel.
<b>Activités partiellement compatibles</b>	<b>Intentions d'aménagement</b>	<b>Critères d'aménagement</b>
Fonction résidentielle	Permettre les résidences érigées conformément à la LPTAA.	Limiter aux habitations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>- une habitation érigée sur un lot où il existe un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;</li> <li>- une habitation érigée sur un lot bénéficiant d'un privilège en vertu des articles 31 et 31.1 de la LPTAA;</li> <li>- une habitation érigée sur une terre en culture en vertu de l'article 40 de la LPTAA.</li> </ul>
	Permettre les résidences en milieu forestier tout en s'assurant de conserver une faible densité d'occupation du sol.	Limiter l'implantation de résidences en bordure des rues, des chemins et des routes existantes.
	Permettre la consolidation des secteurs déjà occupés par la fonction résidentielle.	Voir la politique particulière P1
Fonction commerciale et celle de services	Permettre les commerces et les services reliés aux activités agricoles.	Limiter aux activités suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>- commerce de vente de produits agricoles sur une ferme;</li> <li>- commerce de vente de biens d'approvisionnement agricoles;</li> <li>- services reliés aux activités agricoles.</li> </ul>
	Permettre les services personnels, professionnels et spécialisés dans les résidences.	Limiter à un usage accessoire effectué à l'intérieur d'une résidence.

<b>Tableau 24 Affectation agroforestière (suite)</b>		
<b>Activités partiellement compatibles</b>	<b>Intentions d'aménagement</b>	<b>Critères d'aménagement</b>
Fonction commerciale et celle de services	Permettre la consolidation des secteurs déjà occupés par la fonction commerciale.	Voir la politique particulière P1
	Permettre les activités commerciales liées à l'agrotourisme.	Limiter à un usage accessoire à une résidence ou à une ferme.
	Reconnaître les activités commerciales existantes.	Voir la politique particulière P5
Fonction industrielle	Permettre les industries de premières transformation de produits forestiers.	
	Permettre les industries d'entreposage, de conditionnement et de première transformation de produits agricoles sur une ferme.	
	Permettre les activités industrielles de type artisanale et d'entreposage.	Voir la politique particulière P4
	Reconnaître les activités industrielles existantes.	Voir la politique particulière P5
Utilité publique	Permettre les usages et les constructions requises pour l'implantation d'infrastructures d'utilité publique.	
Extraction	Permettre l'exploitation des ressources minérales.	Voir la politique particulière P8
<b>Activités incompatibles</b>	<b>Intentions d'aménagement</b>	<b>Critères d'aménagement</b>
Fonction publique et institutionnelle	Reconnaître les activités existantes seulement.	

### **5.1.3 Affectation urbaine**

#### **5.1.3.1 Définition**

Le territoire de la MRC regroupe une agglomération urbaine de petite taille, soit celle d'Acton Vale, ainsi que six noyaux villageois où sont regroupées les activités de nature urbaine. Compte tenu du caractère principalement agricole du territoire, les fonctions urbaines doivent être orientées en extension des noyaux urbains existants.

L'affectation urbaine couvre les parties du territoire déjà occupées par les noyaux urbains et les espaces nécessaires à leur croissance. Les activités urbaines de toute nature y sont privilégiées.

De façon générale, les municipalités pourront déterminer les vocations et les densités d'occupation des espaces couverts par l'affectation urbaine. Cependant, afin de tenir compte des orientations et des objectifs d'aménagement en matière d'urbanisation, des intentions et des critères d'aménagement devront être respectés de même que des normes prévues au *Document complémentaire*.

#### **5.1.3.2 Délimitation**

L'affectation urbaine couvre l'ensemble des territoires compris à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, à l'exception des parties de territoire comprises dans l'affectation récréative.

#### **5.1.3.3 Intentions d'aménagement**

Les intentions d'aménagement applicables dans l'affectation urbaine figurent au tableau 25. De plus, toute activité doit respecter les politiques particulières d'aménagement applicables dans cette affectation. Ces politiques figurent au chapitre 10.

Parmi les groupes d'activités compatibles avec l'affectation urbaine, les municipalités doivent permettre une gamme variée d'usages tout en s'assurant d'une répartition harmonieuse des fonctions urbaines sur leur territoire.

Certains équipements publics importants (voir la politique particulière P7) doivent être permis uniquement à Acton Vale.

Les centres commerciaux ainsi que les commerces à grande surface de vente au détail de plus de 5000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher doivent également être permis uniquement à Acton Vale.

Les commerces qui entreposent des matières dangereuses doivent être permis uniquement dans les zones qui ne sont pas adjacentes à une zone occupée principalement par des usages résidentiels ou institutionnels. Les municipalités pourront toutefois reconnaître les usages industriels contraignants qui existent déjà dans une zone.

À l'égard de la fonction industrielle, toute forme d'industrie manufacturière peut être

autorisée dans les zones industrielles desservies par des infrastructures d'égout ou d'aqueduc à Acton Vale, Roxton Falls et à Upton. Cependant, les industries qui utilisent, entreposent, produisent ou rejettent des matières dangereuses doivent être permises uniquement dans le parc industriel d'Acton Vale ou dans les zones qui ne sont pas adjacentes à une zone occupée principalement par des usages résidentiels ou institutionnels. Les municipalités pourront toutefois reconnaître les usages industriels contraignants qui existent déjà dans une zone.

Seules des industries qui ne nécessitent pas d'infrastructures d'égout et d'aqueduc ou qui n'impliquent pas un surdimensionnement des infrastructures existantes peuvent être permises dans l'affectation urbaine à Béthanie, à Sainte-Christine, à Saint-Nazaire-d'Acton et à Saint-Théodore-d'Acton.

La fonction résidentielle peut être permise dans l'ensemble de l'affectation urbaine toutefois les nouveaux secteurs de développement résidentiels ne doivent pas être adjacents à une zone où sont permises les industries qui utilisent, entreposent, produisent ou rejettent des matières dangereuses.

Les activités jugées partiellement compatibles avec l'affectation urbaine peuvent y être autorisées de façon plus marginale.

Les activités jugées incompatibles avec l'affectation urbaine ne doivent pas être permises, sauf pour reconnaître les activités déjà existantes.

<b>Tableau 25 Affectation urbaine</b>		
<b>Activités compatibles</b>	<b>Intentions d'aménagement</b>	<b>Critères d'aménagement</b>
Résidentielle	Permettre toute forme de résidences.	
Fonction commerciale et celle de services	Permettre toute forme de commerces et de services.	Sauf à Acton Vale, limiter la superficie de plancher des centres commerciaux et des commerces à grande surface à 5000m <sup>2</sup> .
		Limiter l'implantation des commerces qui entreposent des matières dangereuses aux zones qui ne sont pas adjacentes à des secteurs résidentiels ou institutionnels.
Fonction industrielle	Permettre toute forme d'industries manufacturières en milieu desservis.	Limiter aux zones industrielles desservies par des infrastructures d'égout et d'aqueduc à Acton Vale, Roxton Falls et à Upton.
		Limiter l'implantation des industries qui utilisent, entreposent, produisent ou rejettent des matières dangereuses au parc industriel d'Acton Vale ainsi qu'aux zones qui ne sont pas adjacentes à des secteurs résidentiels ou institutionnels.
	Permettre des industries peu contraignantes dans les milieux non desservis ou partiellement desservis.	Limiter à des catégories d'industries non dangereuses, ne nécessitant pas d'infrastructures d'égout ou d'aqueduc ou qui n'implique pas un surdimensionnement des infrastructures existantes à Béthanie, Sainte-Christine, Saint-Nazaire-d'Acton et Saint-Théodore-d'Acton.
Fonction publique et institutionnelle	Permettre toute forme d'activités publiques et institutionnelles.	Voir la politique particulière P7
Utilité publique	Permettre les usages et les constructions requises pour l'implantation d'équipements ou de réseaux d'utilité publique.	
Récréation	Permettre toute forme d'activités récréatives.	
Conservation	Permettre les activités reliées à la conservation et à la mise en valeur des espaces naturels.	

<b>Tableau 25 Affectation urbaine (suite)</b>		
<b>Activités partiellement compatibles</b>	<b>Intentions d'aménagement</b>	<b>Critères d'aménagement</b>
Agriculture	Permettre des activités agricoles dans les secteurs encore en cultures.	Limitier les constructions à des bâtiments accessoires.
Exploitation forestière	Permettre des activités d'exploitation forestière.	
<b>Activités incompatibles</b>	<b>Intentions d'aménagement</b>	<b>Critères d'aménagement</b>
Extraction	Reconnaître les activités existantes seulement.	

## **5.1.4 Affectation de villégiature**

### **5.1.4.1 Définition**

La rivière Noire offre, à certains endroits, des conditions intéressantes pour le développement de la villégiature. Ce potentiel s'est confirmé par l'implantation, au fil des ans, de nombreux chalets et résidences, principalement regroupés sur le territoire des municipalités d'Acton Vale, d'Upton et de Roxton Canton.

Couvrant des secteurs restreints en bordure de la rivière Noire, l'affectation de villégiature est caractérisée par la présence de petits développements isolés, composés de chalets et de résidences saisonnières ou permanentes, établies en bordure de rues locales ou de chemins ainsi que d'un terrain de camping. Ces secteurs ne sont pas desservis par des infrastructures d'égout et d'aqueduc, à l'exception du terrain de camping qui est desservi par un réseau privé d'aqueduc.

Considérant les caractéristiques d'occupation qui y sont rencontrées, les résidences de faible densité d'occupation du sol, les chalets et les terrains de camping y sont privilégiés. Les commerces destinés à répondre aux besoins de base des résidents sont aussi autorisés.

### **5.1.4.2 Délimitation**

L'affectation de villégiature est délimitée sur le plan 1 situé en annexe du schéma d'aménagement. Elle est entièrement située à l'intérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

La délimitation de l'affectation de villégiature est basée sur les critères suivants:

- La proximité de la rivière Noire;
- La présence de boisés à faible potentiel acéricole;
- Le faible potentiel du secteur pour l'agriculture;
- L'utilisation actuelle du sol à des fins de villégiature.

Seuls les secteurs où l'on retrouve déjà une concentration de chalets et de résidences ont été retenus.

### **5.1.4.3 Intentions d'aménagement**

Les intentions d'aménagement applicables dans l'affectation de villégiature figurent au tableau 26. De plus, toute activité doit respecter les politiques particulières d'aménagement applicables dans cette affectation. Ces politiques figurent au chapitre 10 du schéma d'aménagement.

L'utilisation prioritaire du sol à des fins de villégiature doit être assurée dans l'ensemble de l'affectation. Les usages résidentiels de type unifamilial et les chalets doivent y être autorisés. Les activités récréatives de plein air, les terrains de camping, les activités agricoles et les activités de conservation peuvent également y être autorisées.

Les activités figurant parmi celles jugées partiellement compatibles avec l'affectation de villégiature peuvent y être autorisées de façon plus marginale.

Les activités figurant parmi celles jugées incompatibles avec l'affectation de villégiature ne doivent pas être permises, sauf pour reconnaître les activités déjà existantes.

Une faible densité d'occupation du sol devra être maintenue dans l'ensemble de l'affectation.

<b>Tableau 26 Affectation villégiature</b>		
<b>Activités compatibles</b>	<b>Intentions d'aménagement</b>	<b>Critères d'aménagement</b>
Fonction résidentielle	Permettre les résidences de faibles densité d'occupation du sol (unifamiliale isolée).	
	Permettre les résidences saisonnières et les chalets.	
Récréation	Permettre les activités de récréation de plein air et les services, les équipements et les infrastructures connexes.	Limiter à des activités de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation qui sont associées à la mise en valeur du milieu naturel.
	Permettre les terrains de camping.	
Conservation	Permettre les activités reliées à la conservation et à la mise en valeur des espaces naturels.	
Agriculture	Permettre des activités agricoles.	Limiter les constructions à des bâtiments accessoires.
<b>Activités partiellement compatibles</b>	<b>Intentions d'aménagement</b>	<b>Critères d'aménagement</b>
Exploitation forestière	Préserver les boisés existants.	
Fonction commerciale et celle de services	Permettre les commerces destinés à répondre aux besoins de base des résidents.	
	Permettre les services personnels, professionnels et spécialisés dans les résidences.	Limiter à un usage accessoire effectué à l'intérieur d'une résidence.
	Reconnaître les activités commerciales existantes.	Voir la politique particulière P5
Fonction industrielle	Permettre les activités industrielles de type artisanale et d'entreposage.	Voir la politique particulière P4
	Reconnaître les activités industrielles existantes.	Voir la politique particulière P5
Utilité publique	Permettre les usages et les constructions requises pour l'implantation d'équipements ou de réseaux d'utilité publique.	
<b>Activités incompatibles</b>	<b>Intentions d'aménagement</b>	<b>Critères d'aménagement</b>
Extraction	Reconnaître uniquement les activités existantes.	
Fonction publique et institutionnelle	Reconnaître les activités existantes seulement.	

## **5.1.5 Affectation récréative**

### **5.1.5.1 Définition**

La présence d'une emprise ferroviaire désaffectée, traversant le territoire de la MRC dans son axe nord-sud, a donné lieu à la réalisation d'une piste récréative (cyclisme et motoneige) qui s'intègre au réseau montérégien et estrien de corridors verts, actuellement en développement.

Les activités récréatives de plein air mutuellement compatibles, pouvant se dérouler à différentes périodes de l'année sont privilégiées dans le corridor couvert par cette affectation. Afin de limiter les problèmes de cohabitation avec les milieux riverains du corridor, les activités récréatives impliquant l'usage de véhicules motorisés sont interdites à l'exception des pistes de motoneiges qui sont permises à la condition de respecter toute la réglementation provinciale qui s'y applique. En outre, les traverses pour fins agricoles ainsi que les infrastructures linéaires d'utilité publique sont également permises.

### **5.1.5.2 Délimitation**

L'affectation récréative est délimitée sur le plan 1 situé en annexe du schéma d'aménagement. Elle couvre essentiellement les terrains occupés par la piste récréative La Campagnarde, qui traverse le territoire dans son axe nord-sud.

### **5.1.5.3 Intentions d'aménagement**

En plus des intentions d'aménagement exprimées ci-dessous, toute activité doit respecter les politiques particulières d'aménagement applicables dans cette affectation. Ces politiques figurent au chapitre 10 du schéma d'aménagement.

Le maintien du corridor récréatif intermunicipal formé par la piste La Campagnarde doit être assuré.

L'utilisation du corridor doit se limiter aux seules fins d'activités récréatives de plein air telles que les pistes cyclables, sentiers de piétons et sentiers de randonnée ainsi qu'à l'implantation de traverses pour fins agricoles et d'infrastructures linéaires d'utilité publique.

Les pistes de motoneiges doivent être permises à la condition de respecter toute la réglementation provinciale qui s'y applique. Aucune autre piste pour véhicules motorisés n'est autorisée.

## **5.1.6 Affectation de parc ferroviaire**

### **5.1.6.1 Définition**

L'affectation de parc ferroviaire couvre un secteur précis du territoire de la municipalité d'Upton, enclavé par le chemin de fer, la route nationale 116 et la limite municipale de Saint-Liboire. Elle se caractérise par sa position géographique stratégique. L'entreprise *Chemin de fer St-Laurent & Atlantique* est propriétaire dudit chemin de fer qui traverse le territoire de la MRC dans son axe est-ouest, reliant Saint-Hyacinthe, au Québec, à Portland, dans le Maine.

L'implantation d'un parc de services ferroviaires et de logistique avancée dans la MRC d'Acton complète une offre de services de transbordement de produits en vrac déjà existante. Un tel parc offre aux entreprises de la région des services de transbordement, d'entreposage, de conditionnement des marchandises, leur permettant d'étendre la portée et l'efficacité de leurs échanges commerciaux.

Ainsi, outre les activités agricoles déjà priorisées en zone agricole provinciale, les activités inhérentes à un parc ferroviaire, incluant les services de logistique avancée, seront privilégiés dans cette affectation.

### **5.1.6.2 Délimitation**

L'affectation de parc ferroviaire est délimitée sur le plan 1 situé en annexe du schéma d'aménagement révisé. Elle couvre la totalité du terrain, adjacent au chemin de fer, formé par les lots 1 957 567, 1 958 251, 1 958 252, 1 958 253 et 1 958 254. Elle couvre aussi le terrain formé du lot 1 957 562 et une partie du terrain formé par le lot 1 957 564.

Elle est entièrement située à l'intérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

### **5.1.6.3 Intentions d'aménagement**

L'utilisation du terrain doit se limiter aux activités commerciales et industrielles légères directement reliées à l'usage «Services ferroviaires et de logistique avancée».

De façon non exhaustive, les activités commerciales et industrielles pouvant y être autorisées sont :

- Transport de marchandise;
- Services de transbordement et d'entreposage des marchandises;
- Consolidation et fractionnement des marchandises;
- Assemblage et conditionnement des marchandises;
- Atelier de réparation;
- Autres services de logistique avancée (nolisement, dédouanement, aménagement d'itinéraires, etc.).

À défaut, le terrain devra être utilisé à des fins de culture des sols, sans bâtiment. Toute activité doit respecter les politiques particulières d'aménagement applicables dans cette affectation. Ces politiques figurent au chapitre 10 du schéma d'aménagement.

*Modifié par le règl. 2010-03*

## **5.2 Périmètres d'urbanisation**

### **5.2.1 Définition**

Par le passé, nous avons assisté à un certain éparpillement des fonctions urbaines qui a donné lieu à des développements résidentiels isolés, à des développements linéaires le long des routes ou encore à l'étalement de zones urbaines de faible densité autour des noyaux existants. Cette forme de développement n'est pas compatible avec la vocation agricole du territoire et ne représente pas une forme rationnelle d'occupation pouvant contribuer à la rentabilisation des équipements et des infrastructures en place ou projetées.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du territoire agricole et du premier schéma d'aménagement de la MRC, nous avons vu que le développement des fonctions urbaines a largement été orienté vers les périmètres d'urbanisation, en extension du cadre bâti existant. Afin de maintenir des conditions qui procurent cette forme de développement, il nous faut réévaluer les limites des périmètres d'urbanisation en fonction de l'ensemble de la stratégie d'aménagement de la MRC.

Les périmètres d'urbanisation établissent les limites des espaces destinés au développement des fonctions urbaines devant répondre aux besoins des municipalités à court et à long terme.

### **5.2.2 Identification et délimitation**

Des périmètres d'urbanisation sont identifiés pour chaque pôle d'activités urbaines retenu dans le concept d'organisation spatiale (chapitre 4). Ils couvrent à la fois le cadre bâti existant et les espaces vacants destinés à recevoir la croissance urbaine à court et à long terme. Ils affectent, en tout ou en partie, le territoire des 8 municipalités de la MRC et sont représentés sur les cartes 8 à 15 du schéma d'aménagement.

Les critères généraux considérés dans la délimitation des périmètres d'urbanisation sont:

- La prévision des besoins d'espace pour la croissance urbaine dans chaque pôle, pour la période 2001-2011 (voir tableau 19);
- L'espace actuellement disponible en zone non agricole (voir tableau 20);
- Les tendances passées de la construction résidentielle dans chaque pôle;
- La vocation de chaque pôle, selon le concept d'organisation spatiale;
- La présence ou non d'infrastructures d'égout et d'aqueduc;
- Le maintien de la fonctionnalité des voies de circulation inter-régionales;
- Les impacts sur la vocation agricole;
- L'utilisation actuelle du sol.

Au mois de novembre 2001, la MRC d'Acton s'est adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d'obtenir l'exclusion de parties du territoire situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation identifiés au schéma d'aménagement révisé, tel qu'entré en vigueur le 15 décembre 2000, et qui empiétaient sur la zone agricole.

Le 16 mai 2003, la CPTAQ a rendu des décisions par lesquelles elle a ordonné l'exclusion

de la zone agricole de parties de territoire situées dans les municipalités d'Acton Vale (# dossier 324574), de Roxton (# dossier 324572), de Sainte-Christine (# dossier 324573), de Saint-Nazaire-d'Acton (# dossier 324576) et d'Upton (# dossier 324575).

Suite à ces décisions, la MRC a modifié son schéma d'aménagement révisé de manière à établir la concordance entre les limites de la zone agricole et les limites des périmètres d'urbanisation

---

*Modifié par le règl. 2005-08*

### **5.2.3 Intentions d'aménagement**

Les intentions d'aménagement à l'égard des espaces situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation sont celles précisées pour l'affectation urbaine (section 5.1.3).

Aucun phasage de développement n'est établi par le schéma d'aménagement. Cependant, les municipalités devront respecter la grande orientation visant à orienter la croissance urbaine en extension du cadre bâti et ainsi éviter d'étendre les infrastructures pour desservir des secteurs non adjacents aux espaces déjà bâtis. À cet effet, les municipalités pourront identifier des secteurs faisant l'objet d'un programme particulier d'urbanisme ou devant faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. De plus, la MRC adoptera, une fois le schéma d'aménagement révisé en vigueur, une résolution pour exiger d'une municipalité qu'elle inclut à son plan d'urbanisme le tracé projeté et le type des voies de circulation, la nature et l'emplacement projeté des principaux réseaux et terminaux d'aqueduc et d'égout ainsi que la séquence de leur construction (conformément à l'article 86 de la L.A.U.).

Dans le but de favoriser la densification des espaces de développement disponibles en extension du cadre bâti existant et situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, la présence de un ou de deux services (aqueduc, égout) est exigée dans certaines parties du territoire où ces services sont existants ou projetés.

Par ailleurs, afin d'éviter que se manifestent des pressions visant à étendre les infrastructures dans les secteurs résidentiels ou de villégiature de faible densité situés en périphérie des noyaux urbains plus denses, la consolidation de ces secteurs devra se faire sans infrastructures de services. Toutefois, dans le but de solutionner des problèmes de contamination par les eaux usées des résidences isolées pouvant exister, la desserte en infrastructures d'égout pourra y être envisagée afin d'y raccorder les constructions existantes.

---

*Modifié par le règ. 2005-08*

Pour des fins de conformité à la réglementation municipale d'urbanisme, les périmètres d'urbanisation devront être identifiés et délimités au plan d'urbanisme. Les intentions d'aménagement applicables dans l'affectation urbaine devront être respectées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

De plus des infrastructures de services devront être exigées dans les parties de territoire identifiées comme étant à urbaniser avec un ou deux services. Par ailleurs les municipalités ne pourront exiger la présence d'infrastructures de services dans les parties de territoire identifiées comme étant à urbaniser sans services sauf si une infrastructure d'égout est construite pour solutionner des problèmes de contamination par les eaux usées des résidences isolées pouvant exister.

---

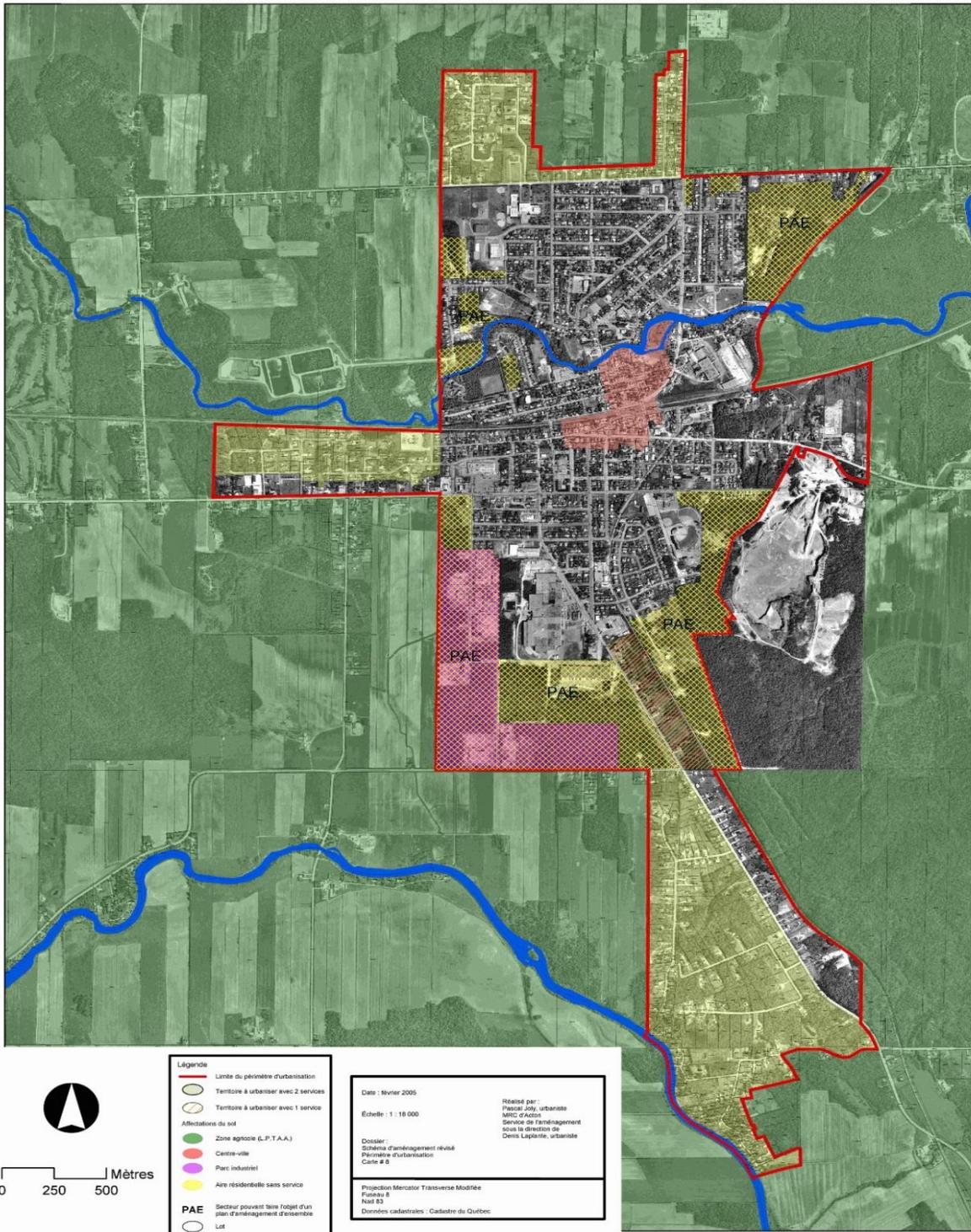
*Modifié par le règ. 2005-08*

Les secteurs désignés comme étant des « Territoires à urbaniser avec deux services » sur la carte du périmètre d'urbanisation de la Ville d'Acton Vale, secteur central (carte 8), sont identifiés à titre indicatif seulement. Les infrastructures d'égout et d'aqueduc devront être exigées dans l'ensemble de ce périmètre d'urbanisation, à l'exception d'une bande de terrain située en bordure de la route 139 désignée « Territoire à urbaniser avec au moins 1 service ».



Municipalité  
Régionale de  
Comté d'Acton

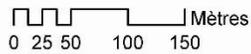
Périmètre d'urbanisation  
- Acton Vale -





Municipalité  
Régionale de  
Comté d'Acton

# Périmètre d'urbanisation - Béthanie -



**Légende**

-  Limite du périmètre d'urbanisation
-  Zone agricole (L.P.T.A.A.)
-  Territoire à urbaniser sans service
-  Lot

Date : février 2005

Réalisé par :  
Pascal Joly, urbaniste  
MRC d'Acton  
Service de l'aménagement  
sous la direction de  
Denis Laplante, urbaniste

Échelle : 1 : 5 000

Dossier :  
Schéma d'aménagement révisé  
Périmètre d'urbanisation  
Carte # 10

---

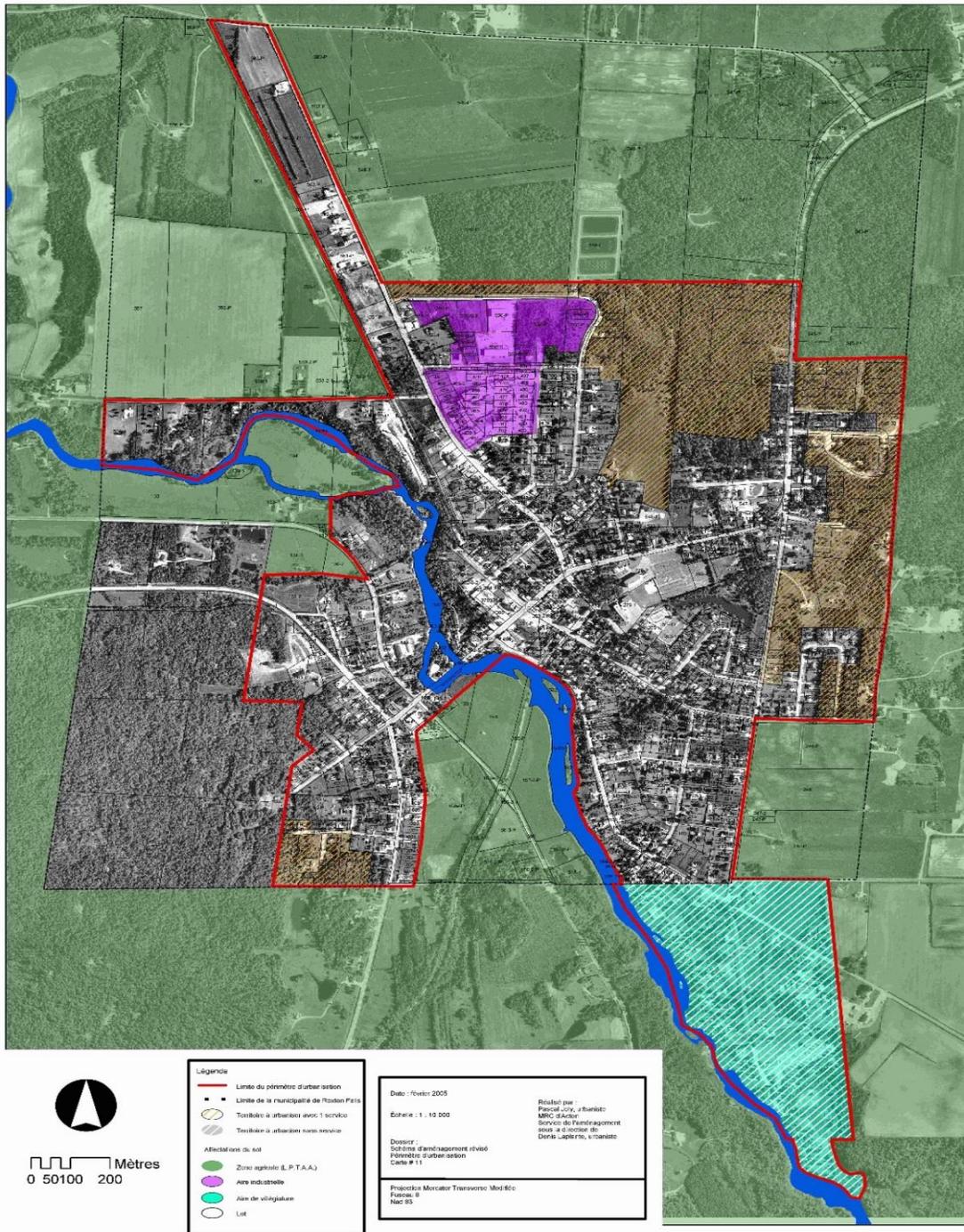
Projection Mercator Transverse Modifiée  
Fuseau 8  
Nad 83

Données cadastrales : Cadastre du Québec



Municipalité  
Régionale de  
Comté d'Acton

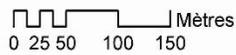
Périmètre d'urbanisation  
- Roxton Falls -  
- Roxton -





Municipalité  
Régionale de  
Comté d'Acton

# Périmètre d'urbanisation - Sainte-Christine -



**Légende**

- Limite du périmètre d'urbanisation
- Zone agricole (L.P.T.A.A.)
- ▨ Territoire à urbaniser sans service
- Lot

Date : février 2005

Échelle : 1 : 5 500

Dossier :  
Schéma d'aménagement révisé  
Périmètre d'urbanisation  
Carte # 12

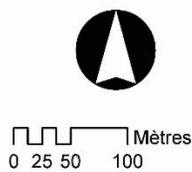
Réalisé par :  
Pascal Joly, urbaniste  
MRC d'Acton  
Service de l'aménagement  
sous la direction de  
Denis Laplante, urbaniste

Projection Mercator Transverse Modifiée  
Fuseau 8  
Nac 83  
Données cadastrales : Cadastre du Québec



Municipalité  
Régionale de  
Comté d'Acton

# Périmètre d'urbanisation - Saint-Nazaire-d'Acton -



Légende	
	Limite du périmètre d'urbanisation
	Zone agricole (L.P.T.A.A.)
	Lot
	Territoire à urbaniser avec 1 service
	Rues projetées
	Cours d'eau
<b>PAE</b>	Secteur pouvant faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble

Date : février 2005	Réalisé par : Pascal Joly, urbaniste MRC d'Acton Service de l'aménagement sous la direction de Denis Laplante, urbaniste
Échelle : 1 : 5 000	
Dossier : Schéma d'aménagement révisé Périmètre d'urbanisation Carte # 13	
Projection Mercator Transverse Modifiée Fuseau 8 Nad 83 Données cadastrales : Cadastre du Québec	



Municipalité  
Régionale de  
Comté d'Acton

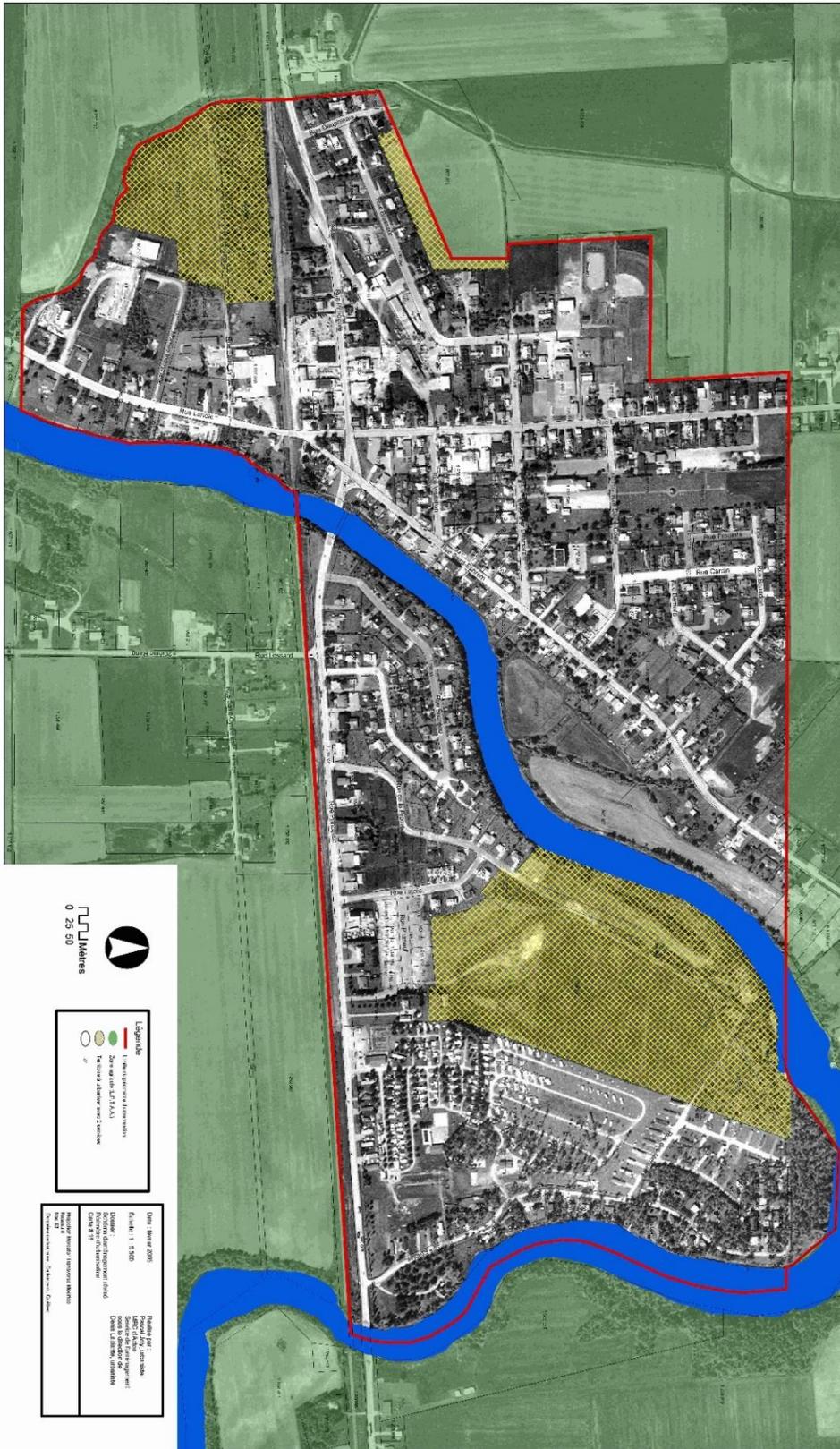
Périmètre d'urbanisation  
- Saint-Théodore-d'Acton -



**Légende**

	avec supports d'urbanisation
	Zone résidentielle C.F.T.A.C.U.
	Urbanisation existante avant
	Lot

Date: 2010-02-02	Projet de loi
Echelle: 1:5 000	Projet de loi
Client: Service de planification et de développement	Projet de loi
Document: Schéma d'aménagement et de développement	Projet de loi
Carte: 14	Projet de loi
Projet de loi: 2010-02-02	Projet de loi
Projet de loi: 2010-02-02	Projet de loi
Projet de loi: 2010-02-02	Projet de loi
Projet de loi: 2010-02-02	Projet de loi



**0 25 50**  
**Upton**

**Legende**

- Zone à développement résidentiel
- Zone à développement commercial
- Zone à développement industriel
- Zone à développement agricole
- Zone à développement récréatif
- Zone à développement communautaire
- Zone à développement mixte
- Zone à développement spécial
- Zone à développement non classé

**Échelle:** 1 : 5 000  
**Date:** 2005  
**Projet de loi 100**  
**Projet de loi 100**  
**Projet de loi 100**



Périmètre d'urbanisation  
 - Upton -

### **5.3 Affectations du sol à l'intérieur des périmètres d'urbanisation**

L'identification des affectations du sol à l'intérieur des périmètres d'urbanisation a pour but de préciser la vocation de certaines parties du territoire pour tenir compte des objectifs poursuivis en matière de gestion de l'urbanisation.

#### **5.3.1 Affectation du parc industriel d'Acton Vale**

##### **5.3.1.1 Définition et localisation**

La ville d'Acton Vale bénéficie d'un parc industriel d'une superficie approximative de 90 hectares. Ce parc est desservi par les réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz naturel et d'électricité. Le réseau d'aqueduc est alimenté par une usine de traitement d'eau alors que les eaux usées sont dirigées vers des installations d'épuration.

Afin d'assurer une utilisation optimale des espaces industriels et la rentabilisation des équipements et infrastructures en place, le parc industriel est voué essentiellement aux activités industrielles, para-industrielles et à celles de recherche. On évitera ainsi que des pressions s'exercent pour utiliser à d'autres fins ces espaces.

L'affectation du parc industriel est identifiée sur la carte 8 du schéma d'aménagement.

##### **5.3.1.2 Intentions d'aménagement**

Pour les fins de conformité de la réglementation d'urbanisme, le parc industriel devra être identifié et délimité au plan d'urbanisme de la Ville d'Acton Vale.

De plus, le règlement de zonage devra autoriser uniquement des usages faisant partie des groupes d'activités suivants:

- les activités industrielles, soit les activités des industries manufacturières proprement dites;
- les activités para-industrielles, soit:
  - les activités qui sont fortement liées au domaine industriel (transport, entreposage, les bâtiments industriels polyvalents, etc.);
  - les activités d'entreprises non industrielles mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage s'apparentent à ceux du domaine industriel au niveau de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (commerces de gros, entreprises de construction, etc.).
- les activités de recherche (centres de recherche gouvernementaux, universitaires ou privés).

## **5.3.2 Affectation du centre-ville d'Acton Vale**

### **5.3.2.1 Définition et localisation**

Le centre-ville d'Acton Vale constitue le principal pôle de commerces et de services de la MRC d'Acton. Il regroupe plusieurs édifices publics et la fonction résidentielle y est aussi présente.

L'activité commerciale au centre-ville est relativement stagnante et le cadre bâti y est en déclin. Afin d'en favoriser la revitalisation, cet espace est voué essentiellement à une mixité de fonctions propres à assurer le dynamisme d'un centre-ville. L'affectation du centre-ville d'Acton Vale est identifiée sur la carte 8 du schéma d'aménagement.

### **5.3.2.2 Intentions d'aménagement**

Pour les fins de conformité de la réglementation d'urbanisme, le centre-ville devra être identifié et délimité au plan d'urbanisme de la Ville d'Acton Vale.

De plus, le règlement de zonage devra autoriser une mixité d'usages propre à assurer le dynamisme du centre-ville. Notamment on devra y privilégier l'implantation des commerces de détail, des services et des équipements publics et limiter la prolifération de nouvelles zones de commerces de détail et services sur le territoire de la ville d'Acton Vale.

## **5.3.3 Affectation "Aire résidentielle"**

### **5.3.3.1 Définition et localisation**

On observe des développements résidentiels en périphérie du secteur central de la ville d'Acton Vale. Ces "franges urbaines" ne sont pas desservies par des infrastructures d'égout et d'aqueduc et sont composées essentiellement de résidences unifamiliales. Afin d'éviter que des pressions s'exercent soit pour densifier ces secteurs ou soit pour les desservir par des infrastructures, il y a lieu de préserver la vocation résidentielle de faible densité dans ces parties de territoire.

L'affectation "Aire résidentielle" est identifiée sur la carte 8 du schéma d'aménagement.

---

*Modifié par le règ. 2005-08*

### **5.3.3.2 Intentions d'aménagement**

Pour les fins de conformité de la réglementation d'urbanisme, dans les parties de territoire visées par l'affectation "Aire résidentielle", l'utilisation prioritaire du sol à des fins résidentielles doit être assurée et une faible densité, correspondant à l'habitation unifamiliale, doit être maintenue. Les commerces destinés aux besoins de base des résidents pourront y être autorisés.

### **5.3.4 Affectation "Aire de villégiature"**

#### **5.3.4.1 Définition et localisation**

Dans la municipalité de Roxton, on observe un développement de villégiature au sud des limites de la municipalité de Roxton Falls. Cette "frange urbaine" n'est pas desservie par des infrastructures d'égout et d'aqueduc et est composée principalement de chalets, de résidences saisonnières ou permanentes, du centre administratif de la municipalité et d'activités récréatives tels un terrain de camping.

Afin d'éviter que des pressions s'exercent pour densifier ce secteur, il y a lieu de préserver la vocation de villégiature dans cette partie de territoire et de favoriser sa consolidation sans infrastructures de services. Toutefois, dans le but de solutionner des problèmes de contamination par les eaux usées des résidences isolées pouvant exister, la desserte en infrastructures d'égout pourra y être envisagée afin d'y raccorder les constructions existantes.

L'affectation "Aire de villégiature" est identifiée sur la carte 11 du schéma d'aménagement.

---

*Modifié par le règ. 2005-08*

#### **5.3.4.2 Intentions d'aménagement**

Pour les fins de conformité de la réglementation d'urbanisme, dans les parties de territoire visées par l'affectation "Aire de villégiature", l'utilisation prioritaire du sol à des fins résidentielles (chalets, résidences saisonnières, résidences permanentes) et récréatives doit être assurée et une faible densité, correspondant à l'habitation unifamiliale, doit être maintenue.

### **5.3.5 Affectation "Aire industrielle"**

#### **5.3.5.1 Définition et localisation**

La municipalité de Roxton Falls bénéficie d'une zone industrielle d'une superficie approximative de 15 hectares. Cette zone est desservie par les réseaux d'égout et d'électricité. Les eaux usées sont dirigées vers des installations d'épuration.

Afin d'assurer une utilisation optimale des espaces industriels et la rentabilisation des équipements et infrastructures en place, la zone industrielle est vouée essentiellement aux activités industrielles, para-industrielles et à celles de recherche. On évitera ainsi que des pressions s'exercent pour utiliser à d'autres fins ces espaces. L'affectation "Aire industrielle" est identifiée sur la carte 11 du schéma d'aménagement.

### **5.3.5.2 Intentions d'aménagement**

Pour les fins de conformité de la réglementation d'urbanisme, l'aire industrielle devra être identifiée et délimitée au plan d'urbanisme de la municipalité de Roxton Falls.

De plus, le règlement de zonage devra y autoriser uniquement des usages faisant partie des groupes d'activités suivants:

- les activités industrielles, soit les activités des industries manufacturières proprement dites;
- les activités para-industrielles, soit:
  - les activités qui sont fortement liées au domaine industriel (transport, entreposage, les bâtiments industriels polyvalents, etc.);
  - les activités d'entreprises non industrielles mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage s'apparentent à ceux du domaine industriel au niveau de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (commerces de gros, entreprises de construction, etc.).
- les activités de recherche (centres de recherche gouvernementaux, universitaires ou privés).

## **Chapitre 6 Zones de contraintes**

### **6.1 Définition**

On retrouve, en bordure des rivières Noire et le Renne, des zones d'inondation ainsi que des zones d'érosion présentant des risques pour la sécurité publique. De plus, certaines activités humaines, actuelles ou futures, présentent des risques pour la sécurité publique ou la santé publique ou peuvent porter atteinte au bien-être général de la population dans leur entourage. Ces zones, en raison des risques qui y sont associés, imposent des contraintes à l'occupation du sol.

### **6.2 Identification**

Les zones de contraintes d'origine naturelle et anthropique sont identifiées dans les tableaux 27 a et 27 b.

Des zones d'inondation sont identifiées en bordure de la rivière Noire sur le territoire des municipalités de Roxton Canton, Roxton Falls, Acton Vale et Upton, de même qu'en bordure de la rivière le Renne à Acton Vale.

Les zones identifiées à Roxton Canton et à Roxton Falls ont fait l'objet d'une désignation officielle en vertu de la convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation.

De même, certains secteurs de la rivière Noire, plus particulièrement sur le territoire de la ville d'Acton Vale et la municipalité d'Upton ainsi que la rivière le Renne sur le territoire de la ville d'Acton Vale, ont fait l'objet d'études concernant les cotes de crues de différentes récurrences et de production de rapports techniques (Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, rivière Noire et rivière le Renne, n<sup>os</sup> PDCC 16-020, 16-021 et 16-022) par le centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ).

---

*Modifié par le règ. 2006-06*

Des zones d'érosion sont identifiées en bordure de la rivière Noire sur le territoire de la ville d'Acton Vale et de la municipalité d'Upton. Ces zones couvrent des sections de rives dont les talus sont sensibles à l'érosion.

Les zones de contraintes d'origine anthropique identifiées visent toutes sources de contraintes actuelles ou futures sur l'ensemble du territoire.

### **6.3 Localisation**

Les zones d'inondation sont délimitées, à titre indicatif, sur le plan 2 situé en annexe du schéma d'aménagement.

Les zones d'inondation identifiées sur la rivière Noire et ayant fait l'objet d'une désignation officielle à Roxton Canton et à Roxton Falls, sont délimitées, de façon précise sur les cartes réalisées à l'échelle 1:2000 par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec et par Environnement Canada, en date du 15 mars 1991. Les cartes intitulées «Carte du risque d'inondation, Roxton-Falls, rivière Noire» portant les numéros 31H 10-020-0619-3 et 31H 10-020-0520-0 sont situées en annexe du schéma d'aménagement et en font partie intégrante.

Pour les fins de conformité de la réglementation municipale d'urbanisme, la délimitation figurant sur ces dernières cartes prévaut.

Les zones de crues d'embâcle en eau libre identifiées sur la rivière Noire et sur la rivière le Renne sont délimitées sur les cartes réalisées par la MRC et intitulées «Zones à risque d'inondation et zones d'érosion». La délimitation de ces zones a été réalisée par *Enviro Vidéographic*.

Les cotes d'inondation identifiées sur la rivière Noire et sur la rivière le Renne ayant fait l'objet d'une étude concernant les cotes de crues de différentes récurrences et de production de rapports techniques (Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, rivière Noire et rivière le Renne, n<sup>os</sup> PDCC 16-020, 16-021 et 16-022) par le centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ). Les plans 7, 8 et 9 tirés des PDCC 16-020, 16-021 et 16-022, préparés par le Centre d'expertise hydrique du Québec et daté de mars 2004, identifie les secteurs qui ont fait l'objet du Programme de détermination des cotes de crues.

Les zones d'érosion sont délimitées sur les cartes réalisées par la MRC et intitulées «Zones à risque d'inondation et zones d'érosion». La délimitation de ces zones a été réalisée par *Enviro Vidéographic*. Ces cartes sont situées en annexe du schéma d'aménagement et en font partie intégrante. Pour des fins de conformité à la réglementation municipale d'urbanisme, la délimitation figurant sur ces dernières cartes prévaut.

---

*Modifié par le règl. 2006-06*

Les entrepôts de pesticides, les ouvrages communautaires de captage d'eau existants, les zones industrielles ainsi que les sections de routes subissant des contraintes sonores sont localisés sur le plan 2 situé en annexe du schéma d'aménagement.

Le parc industriel d'Acton Vale est localisé sur la carte 8 du schéma d'aménagement.

Les lieux d'extraction ne font pas l'objet d'une identification cartographique.

#### **6.4 Intentions d'aménagement**

Les intentions d'aménagement à l'égard des zones de contraintes sont exprimées dans les tableaux 27 a et 27 b. Des normes découlant de ces intentions d'aménagement sont contenues dans le *Document complémentaire* et doivent être intégrées à la réglementation municipale d'urbanisme.

Par ailleurs, la MRC entend poursuivre l'étude des autres sources de contrainte anthropique pouvant exister sur le territoire et évaluer la pertinence d'exercer un contrôle de l'utilisation du sol à proximité de ces contraintes. Le cas échéant, elle pourra modifier son schéma d'aménagement pour prévoir les dispositions appropriées.

**Tableau 27 a Zones de contraintes d'origine naturelle**

Identification de la zone	Municipalités	Localisation	Caractéristiques	Intentions d'aménagement
Zones d'inondation	Acton Vale	En bordure de la rivière Le Renne	Cotes de crues à récurrence 0-20 ans et 20-100 ans préparées par le Centre d'expertise hydrique du Québec et zones de crues d'embâcle en eau libre cartographiées par la MRC.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter les constructions en zone à risque élevé d'inondation.</li> <li>- Assurer la sécurité des constructions en zone à risque modéré d'inondation.</li> </ul>
	Acton Vale Upton	En bordure de la rivière Noire	Cotes de crues à récurrence 0-20 ans et 20-100 ans préparées par le Centre d'expertise hydrique du Québec et zones de crues d'embâcle en eau libre cartographiées par la MRC.	
	Roxton Canton Roxton Falls	En bordure de la rivière Noire	Zones de crues à récurrence 0-20 ans et 20-100 ans faisant l'objet d'une cartographie officielle du gouvernement.	
Zones d'érosion	Acton Vale Upton	En bordure de la rivière Noire	Sections de rives où les talus sont fragiles.	- Assurer la sécurité des constructions en bordure des sections de rives à risque d'érosion.

**Tableau 27 b Zones de contraintes d'origine anthropique**

<b>Identification de la source de contrainte</b>	<b>Municipalités</b>	<b>Localisation</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Intentions d'aménagement</b>
Entrepôts de pesticides	L'ensemble des municipalités de la MRC.	Visé tout entrepôt existant ou futur.	Présente un risque de contamination de l'eau ainsi qu'un risque d'émanations dangereuses en cas d'incendie.	- Exiger le maintien d'une bande tampon autour de ces lieux.

**Tableau 27 b Zones de contraintes d'origine anthropique (suite)**

<b>Identification de la source de contrainte</b>	<b>Municipalités</b>	<b>Localisation</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Intentions d'aménagement</b>
Route 116 entre St-Liboire et Acton Vale	Upton et Acton Vale	Abords des sections de routes.	Présente un risque pour le bien-être de la population.	- Inciter les municipalités à prévoir le maintien d'une marge de recul minimale dans les secteurs les plus problématiques.
Route 139 entre Roxton Falls et Acton Vale	Roxton Falls, Roxton Canton et Acton Vale			
Route 139 entre Wickham et Acton Vale	Acton Vale et Saint-Théodore-d'Acton			
Autoroute 20	Saint-Nazaire-d'Acton			
Le parc de services ferroviaires et de logistique avancée	Upton	Territoire couvert par l'affectation du sol "parc ferroviaire" identifiée au schéma d'aménagement.	Présente un risque pour la sécurité et la santé publique ainsi que pour le bien-être de la population en raison de la présence actuelle ou future d'installations destinées à entreposer ou à distribuer des matières dangereuses.	- Exiger le respect des normes minimales imposées par la Régie du bâtiment en matière d'utilisation, d'entreposage et de distribution de matières dangereuses

## **Chapitre 7      Territoires d'intérêt**

### **7.1      Définition**

Certaines parties du territoire présentent un intérêt d'ordre historique, culturel, écologique ou récréo-touristique en raison des caractéristiques du milieu naturel, de la qualité du cadre bâti et de la présence d'éléments architecturaux de grande valeur, de la qualité du paysage ou de la signification historique des lieux. Les éléments particuliers de ces territoires exigent que des mesures soient prises afin de prévenir leur dégradation ou leur disparition. Aussi, ces territoires peuvent présenter des potentiels de mise en valeur à des fins récréatives, culturelles, touristiques ou à des fins de conservation.

### **7.2      Identification**

Les territoires d'intérêt historique, culturel et écologique sont identifiés dans les tableaux 28 a et 28 b.

Les territoires d'intérêt écologique se composent principalement des habitats fauniques identifiés par le ministère de l'Environnement et de la Faune sur le territoire de la MRC.

Le site des chutes de Roxton Falls constitue également un territoire d'intérêt écologique retenu par la MRC. La présence d'un élément naturel particulier, soit les chutes et l'encadrement forestier du site sont les principaux critères qui ont conduit à l'identification de ce site.

Quant aux territoires d'intérêt historique et culturel, trois types ont été retenus:

- Les noyaux villageois, caractérisés par la présence d'une église autour de laquelle on retrouve une concentration de résidences et d'activités qui témoignent d'un mode traditionnel d'organisation villageoise et de l'architecture ancienne;
- Les ensembles composés de quelques bâtiments qui, de par leur implantation, leur utilisation à des fins culturelles, institutionnelles ou mixtes, les caractéristiques architecturales de leurs bâtiments et parfois la présence d'éléments naturels, revêtent un caractère patrimonial;
- Les éléments ponctuels qui témoignent de l'histoire de la région.

Les éléments d'intérêt régional qui ont été retenus dans la planification des circuits récréo-touristiques figurant sur le plan 4, situé en annexe du schéma d'aménagement, sont les suivants:

#### Éléments naturels:

- Les rivières Noire, Le Renne et Saint-Nazaire;
- Les chutes de Roxton Falls.

### Attraits récréatifs:

- Plein air:
  - La piste cyclable La Campagnarde;
  - Le centre d'aventures Fort Débrouillard de Roxton Canton;
  - Les parcs municipaux;
  - Le club de golf Acton Vale à Acton Vale;
  - Les centres équestres.
  
- Chasse et pêche:
  - La pourvoirie Royaume-Mac de Saint-Théodore-d'Acton;
  - La pêche à la truite (lac privé) à Sainte-Christine.

### Attraits culturels:

- Les ensembles et éléments patrimoniaux du territoire;
- Le camp-école Masqu'ARCAD de Saint-Théodore-d'Acton;
- Les ateliers d'art;
- Le Théâtre de la Dame-de-Coeur à Upton;
- Le musée Saint-Amour à Sainte-Christine;
- Le site du vieux moulin de Roxton Falls;
- Le centre d'exposition de la gare d'Acton Vale.

### Attraits agrotouristiques:

- Les fermes offrant des visites;
- Les fermes offrant la cueillette de petits fruits;
- Les tables champêtres;
- Les Jardins de Jean-Pierre à Sainte-Christine.

## **7.3 Localisation**

Les territoires d'intérêt écologique, historique et culturel sont identifiés sur le plan 2 situé en annexe du schéma d'aménagement.

Les ensembles patrimoniaux qui sont désignés comme territoires d'intérêt historique et culturel, sont délimités sur les cartes 16 à 21 du schéma d'aménagement.

Les territoires d'intérêt récréo-touristique figurent, à titre indicatif, sur la carte 4 située en annexe du schéma d'aménagement.

## **7.4 Intentions d'aménagement**

Les intentions d'aménagement à l'égard des territoires d'intérêt écologique, historique et culturel sont exprimées dans les tableaux 28 a et 28 b.

Pour les fins de conformité de la réglementation d'urbanisme, les territoires d'intérêt écologique, historique et culturel doivent être identifiés et localisés au plan d'urbanisme des municipalités.

À l'égard des habitats fauniques, la réglementation municipale doit prévoir un contrôle de l'abattage d'arbres permettant d'assurer le maintien du couvert forestier. Les usages autorisés doivent se limiter à des usages compatibles avec la protection du milieu naturel.

À l'égard du site des chutes de Roxton Falls, la réglementation municipale doit prévoir un contrôle de l'abattage d'arbres sur le site et dans son entourage, qui préserve l'encadrement naturel du site. Les usages autorisés doivent se limiter à des usages compatibles avec la vocation récréative, touristique et la vocation de conservation du site.

À l'égard des territoires d'intérêt historique et culturel, la réglementation municipale doit prévoir des mesures assurant le respect des intentions d'aménagement figurant au tableau 28 b. Dans le cas des ensembles délimités sur les cartes 16 à 21 du schéma d'aménagement, les intentions d'aménagement exprimées visent l'ensemble du territoire délimité. Des mesures doivent s'appliquer sur l'ensemble de ces territoires. Cependant, elles peuvent varier à l'intérieur d'un même territoire. Dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement, la MRC a réalisé des inventaires des caractéristiques des ensembles patrimoniaux et de leurs bâtiments. Ces documents pourront guider les municipalités lors de l'élaboration de leurs règlements d'urbanisme.

Les territoires d'intérêt récréo-touristique ont été identifiés dans le but de soutenir le développement de circuits susceptibles d'accroître l'attrait touristique de la MRC. Pour fins de conformité de la réglementation d'urbanisme, les municipalités pourront se limiter à identifier et à localiser dans leur plan d'urbanisme, le tracé des circuits récréo-touristiques figurant sur le plan 4.

**Tableau 28 a Territoires d'intérêt écologique**

Identification du territoire	Municipalités	Localisation	Caractéristiques	Intentions d'aménagement
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Habitat du rat musqué</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sainte-Christine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Situé sur les lots suivants du cadastre du Canton de Ély: 732, 733, 735, 736, 738.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Milieu forestier humide, non occupé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protéger le couvert forestier.</li> <li>- Permettre des usages compatibles avec la protection du milieu naturel.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Béthanie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Situé sur le lot 792 du cadastre du Canton de Ély.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Milieu forestier humide, non occupé.</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Béthanie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Situé sur les lots 781 et 782 du cadastre du Canton de Ély.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Milieu forestier humide, non occupé.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aire de confinement du cerf de Virginie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Béthanie et Sainte-Christine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Situé à l'extrémité sud-est du territoire de la M.R.C.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Milieu forestier perturbé, à dominance de feuillus.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protéger le couvert forestier.</li> <li>- Permettre des usages compatibles avec la protection du milieu naturel.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site des chutes de Roxton Falls sur la rivière Noire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Roxton Falls</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Situé au coeur du village.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Milieu naturel offrant un paysage de qualité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver l'encadrement naturel du site.</li> <li>- Mettre en valeur la vocation récréative, touristique et celle de conservation du site.</li> </ul>

**Tableau 28 b Territoires d'intérêt historique et culturel**

<b>Identification du territoire</b>	<b>Municipalités</b>	<b>Localisation</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Intentions d'aménagement</b>
- Ensemble patrimonial de la place du Marché	- Acton Vale	- Situé au centre-ville, délimité par les rues Beaugrand, Du Marché, Dubois et Saint-André.	- Ensemble structuré autour d'un square.	<ul style="list-style-type: none"><li>- Préserver la vocation culturelle de l'édifice central (la bibliothèque);</li><li>- Préserver la vocation de parc à la place centrale;</li><li>- Assurer une mixité d'usages dans l'ensemble et préserver l'utilisation commerciale et de services au rez-de-chaussée des bâtiments;</li><li>- Préserver les caractéristiques de l'implantation et de la volumétrie des bâtiments;</li><li>- Préserver les caractéristiques architecturales dominantes des bâtiments traditionnels;</li><li>- Contrôler l'affichage commercial.</li></ul>

**Tableau 28 b Territoires d'intérêt historique et culturel (suite)**

Identification du territoire	Municipalités	Localisation	Caractéristiques	Intentions d'aménagement
- Ensemble patrimonial de l'église et du couvent	- Acton Vale	- Situé à proximité du centre-ville, délimité par les rues De la Présentation, Du Marché, Ricard, De la Fabrique et Saint-André.	- Ensemble composé de l'église, du presbytère et d'un couvent.	- Préserver la vocation institutionnelle de l'ensemble; - Préserver les caractéristiques de l'implantation et de la volumétrie des bâtiments; - Préserver les caractéristiques architecturales des bâtiments.
- Ensemble patrimonial du village de Roxton Falls	- Roxton Falls	- Situé au coeur du village délimité par les rues Notre-Dame, de l'Église, Saint- Nicolas et de la Rivière.	- Milieu villageois typique comprenant, l'église, le presbytère, l'école, des résidences et des commerces et services.	- Préserver la vocation institutionnelle du coeur de l'ensemble et son paysage; - Préserver les caractéristiques de l'implantation et de la volumétrie des bâtiments; - Préserver les caractéristiques architecturales dominantes des bâtiments traditionnels.

**Tableau 28 b Territoires d'intérêt historique et culturel (suite)**

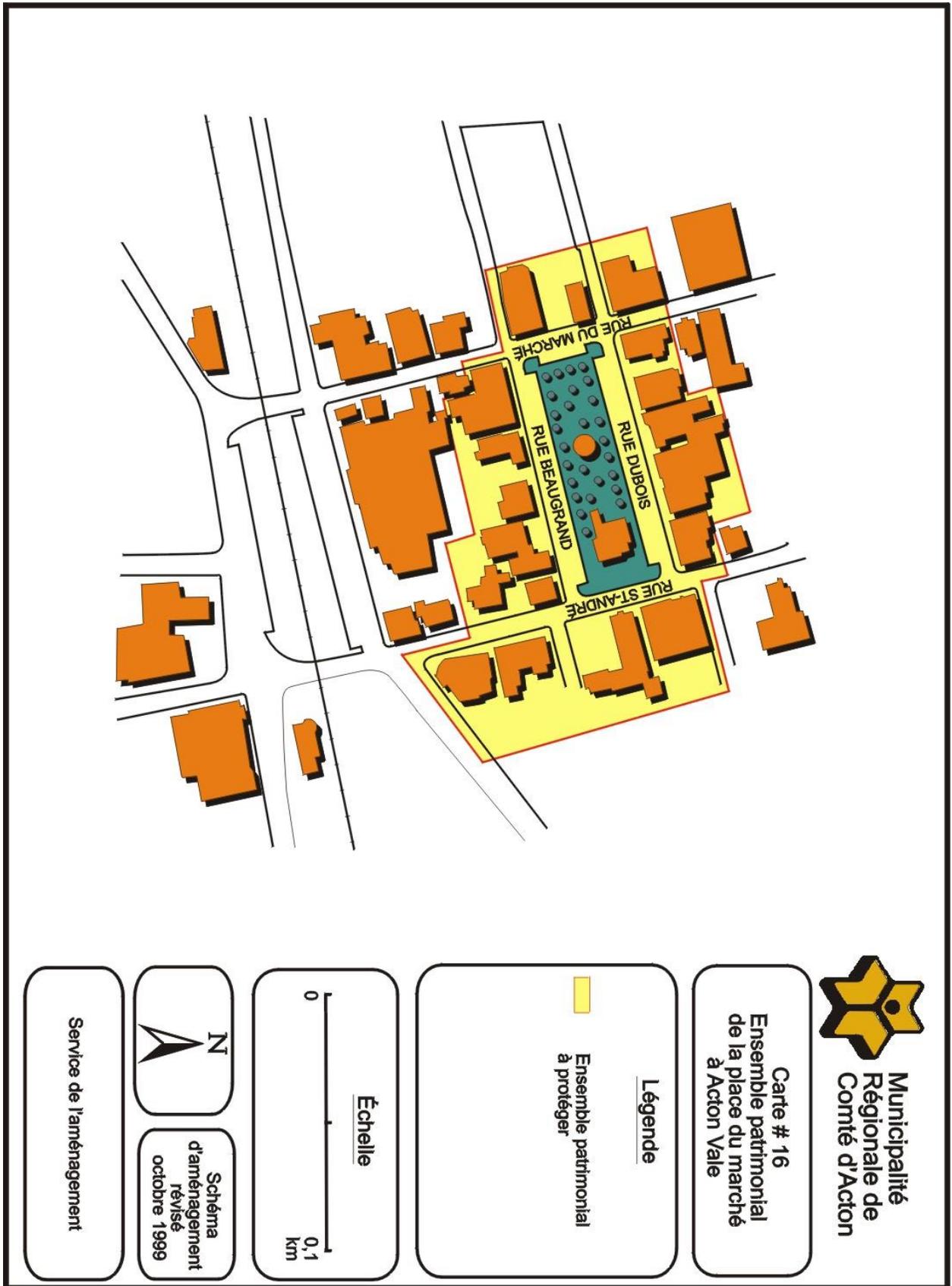
Identification du territoire	Municipalités	Localisation	Caractéristiques	Intentions d'aménagement
<p>- Ensemble patrimonial du village de Saint-Nazaire-d'Acton</p>	<p>- Saint-Nazaire-d'Acton</p>	<p>- Situé au coeur du village, délimité par les rues: Principale, Laframboise et des Loisirs.</p>	<p>- Milieu villageois typique comprenant, l'église, le presbytère, l'école et des résidences.</p>	<p>- Préserver la vocation institutionnelle et communautaire du coeur de l'ensemble; - Préserver les caractéristiques de l'implantation et de la volumétrie des bâtiments; - Préserver les caractéristiques architecturales dominantes des bâtiments traditionnels.</p>
<p>- Ensemble patrimonial du village d'Upton</p>	<p>- Upton</p>	<p>- Situé au coeur du village, délimité par les rues: Principale, Lanoie, Monseigneur Desmarais et Saint-Ephrem.</p>	<p>- Milieu villageois traditionnel comprenant l'église, le presbytère, des résidences et des commerces et services.</p>	<p>- Préserver la vocation institutionnelle de l'église; - Assurer une mixité d'usages dans l'ensemble; - Préserver les caractéristiques de l'implantation et de la volumétrie des bâtiments; - Préserver les caractéristiques architecturales dominantes des bâtiments traditionnels - Contrôler l'affichage commercial .</p>

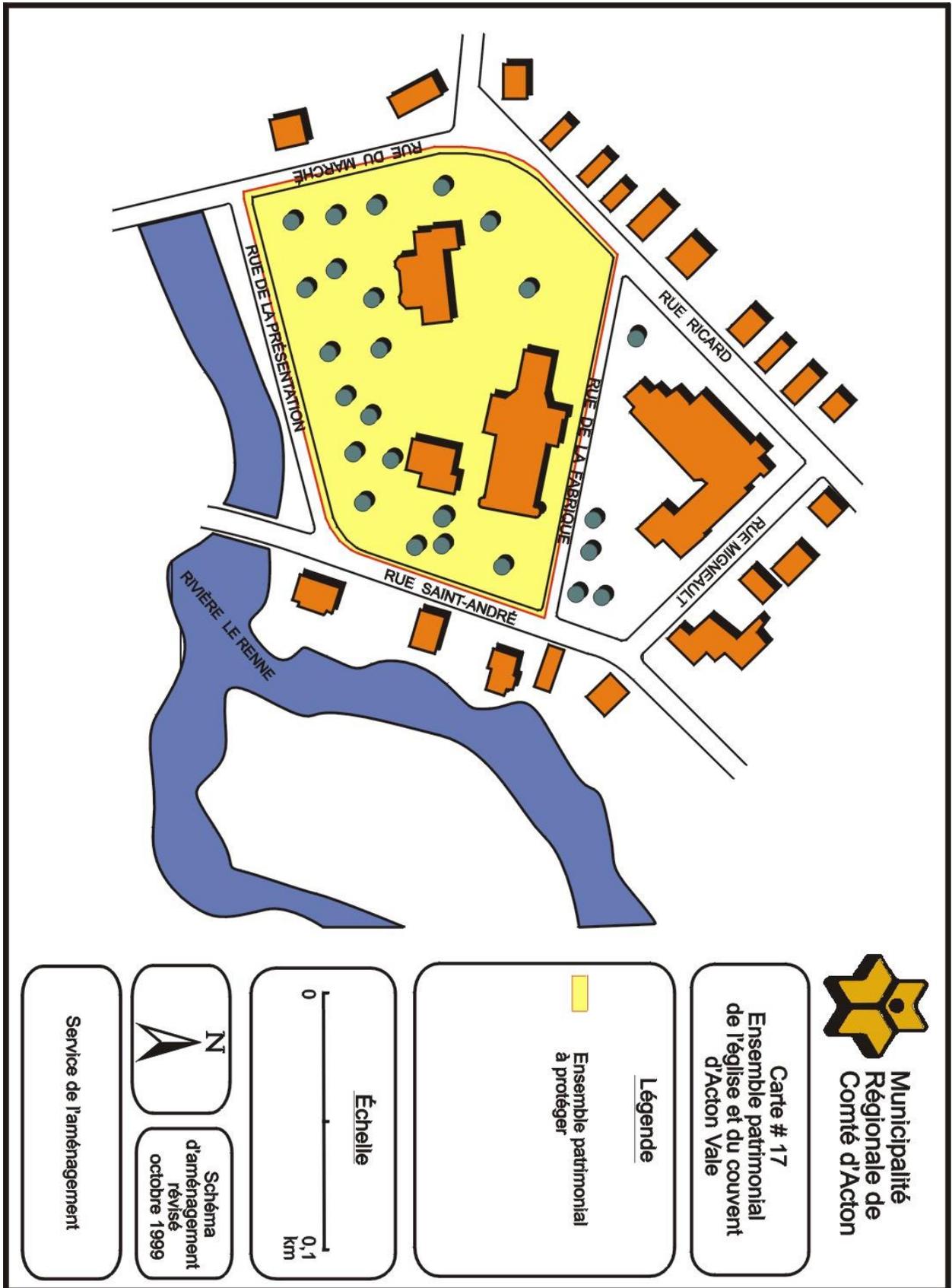
**Tableau 28 b Territoires d'intérêt historique et culturel (suite)**

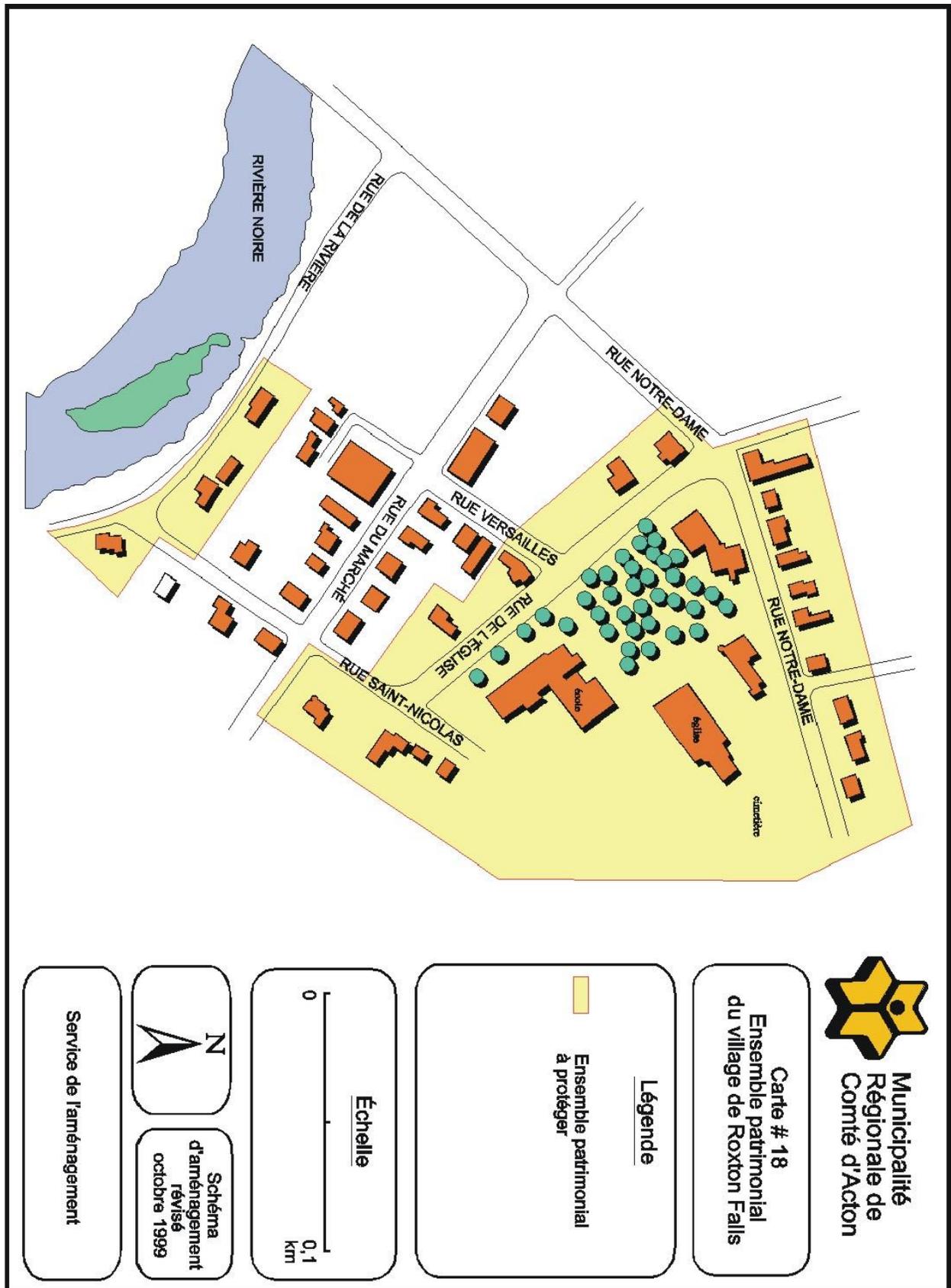
Identification du territoire	Municipalités	Localisation	Caractéristiques	Intentions d'aménagement
<p>- Ensemble patrimonial du moulin Mac Evilla (Domaine de la Dame-de-Coeur)</p>	<p>- Upton</p>	<p>- Situé sur le lot 210 du cadastre de la paroisse de Saint-Ephrem-d'Upton.</p>	<p>- Ensemble caractérisé par la présence d'un ancien moulin à farine, d'un manoir et d'une auberge sur la bord de la rivière Noire. - Présence d'un amphithéâtre ouvert pour la présentation de productions théâtrales.</p>	<p>- Préserver et mettre en valeur la vocation principalement culturelle du site et protéger son paysage; - Préserver les caractéristiques architecturales dominantes des bâtiments traditionnels et assurer l'intégration harmonieuse des constructions contemporaines.</p>
<p>- La place de la Gare</p>	<p>- Acton Vale</p>	<p>- Située au centre-ville, délimitée par les rues Boulay, Saint- André et le chemin de fer du Canadien National.</p>	<p>- Gare typique témoignant des origines de la ville qui s'est développée avec la venue du chemin de fer, aujourd'hui utilisée à des fins culturelles, communautaires et touristiques. - Présence d'une tour remarquable et d'éléments décoratifs abondants.</p>	<p>- Préserver et mettre en valeur la vocation culturelle, touristique et communautaire du bâtiment; - Préserver les caractéristiques architecturales exceptionnelles du bâtiment; - Assurer l'harmonisation du cadre bâti environnant; - Contrôler l'affichage à proximité.</p>

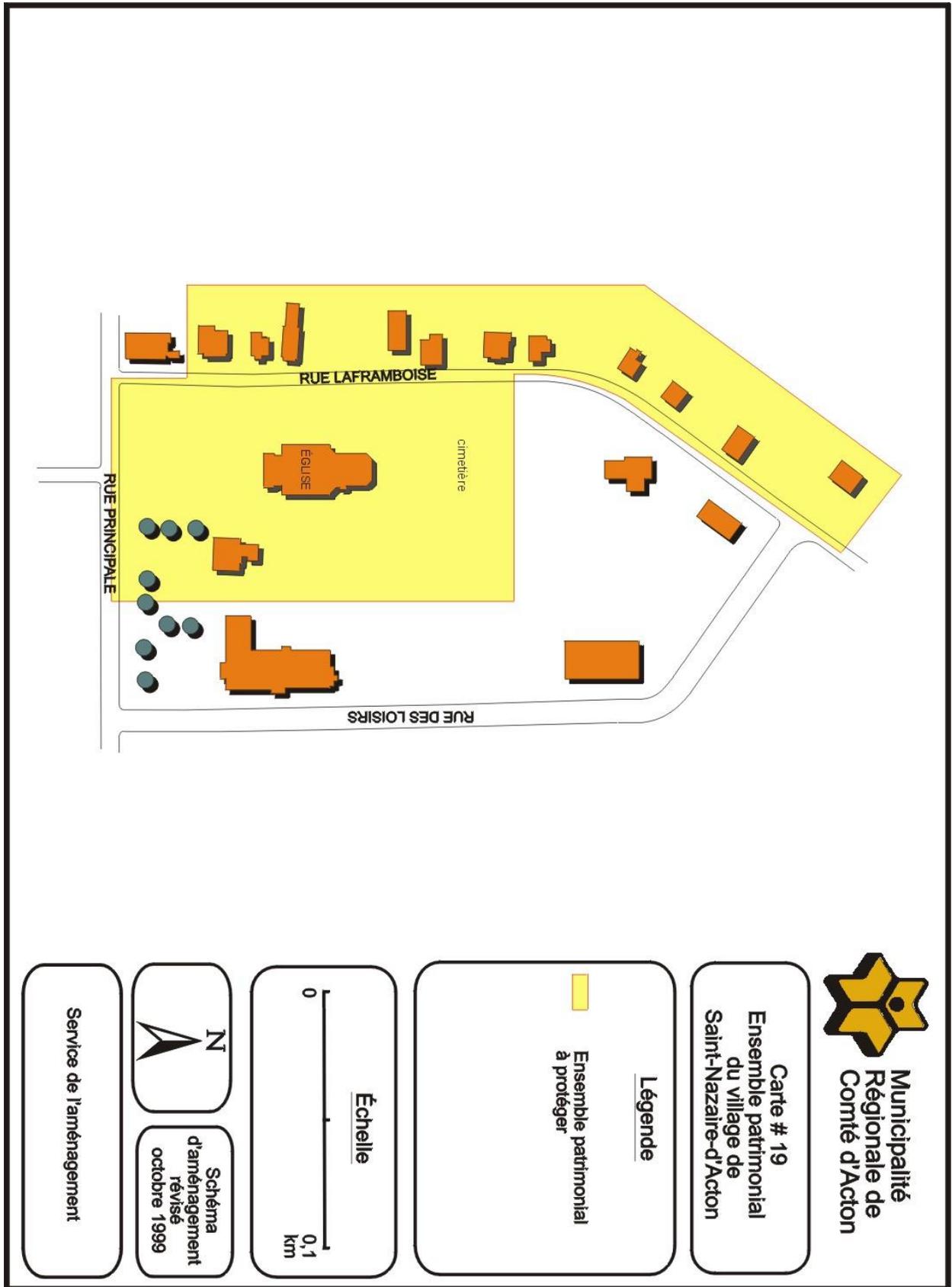
**Tableau 28 b Territoires d'intérêt historique et culturel (suite)**

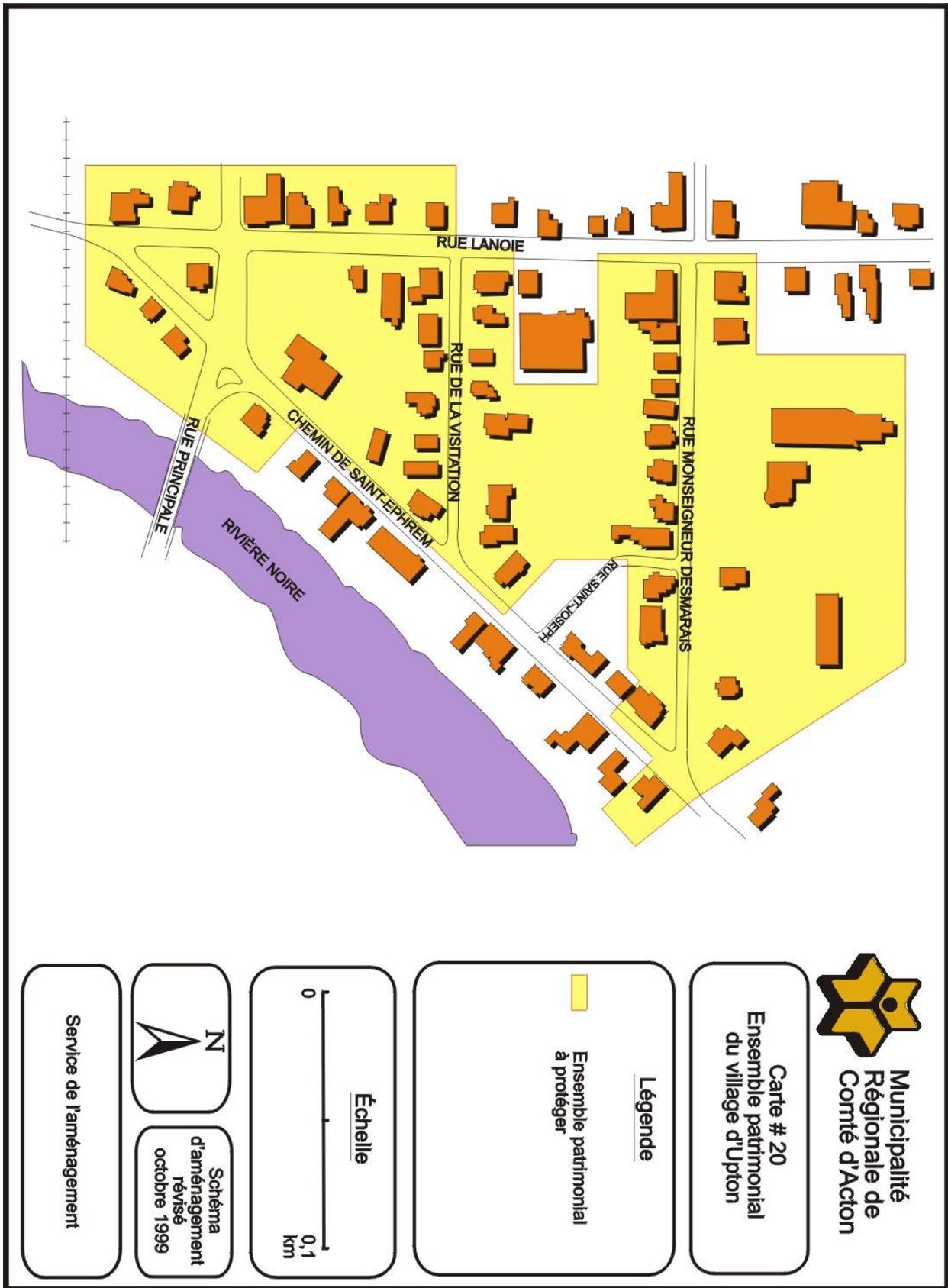
Identification du territoire	Municipalités	Localisation	Caractéristiques	Intentions d'aménagement
<p>-La maison Wurtele et l'église St-Mark's</p>	<p>- Acton Vale</p>	<p>- Situées au 705, rue Wurtele</p>	<p>- Emplacement en retrait, aux limites sud-est de la ville;                      - Ensemble composé d'une église, d'un cimetière et d'une résidence qui témoignent de la présence anglaise et protestante dans la région.                      - Bâtiments bien conservés et dissimulés derrière de nombreux arbres.</p>	<p>- Préserver la vocation institutionnelle de l'église, le cimetière et le paysage du site;                      - Préserver les caractéristiques de l'implantation et de la volumétrie des bâtiments;                      - Préserver les caractéristiques architecturales dominantes des bâtiments.</p>
<p>- L'église anglicane de Sainte-Christine</p>	<p>- Sainte-Christine</p>	<p>- Située sur le lot 646 du cadastre du canton d'Ély, 8e Rang.</p>	<p>- Église typique en bordure d'un rang témoignant de la présence anglicane dans la région.                      - Présence d'un cimetière.</p>	<p>- Préserver la vocation institutionnelle de l'église et le cimetière;                      - Préserver les caractéristiques architecturales dominantes du bâtiment.</p>

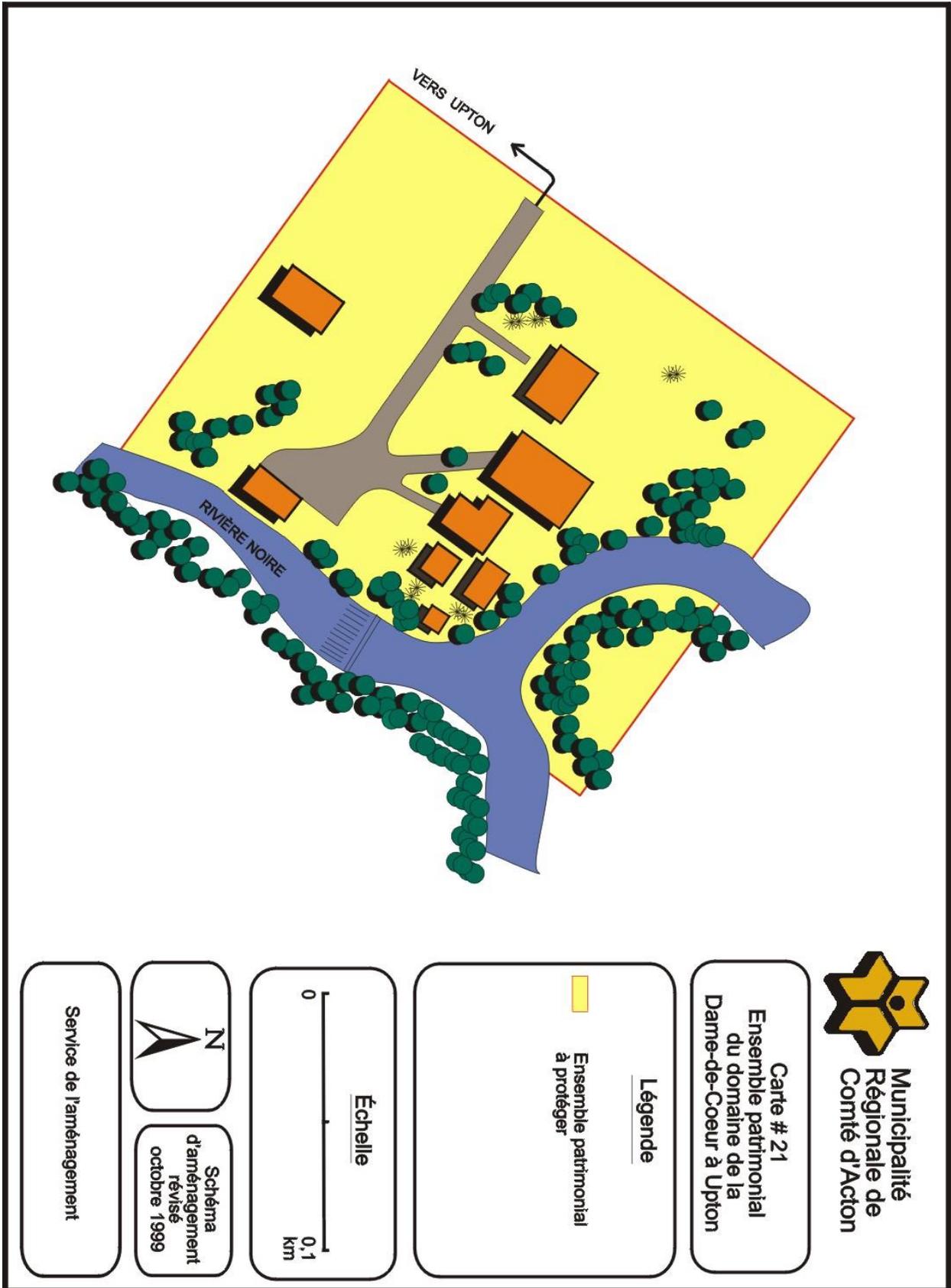












## **Chapitre 8      Équipements et infrastructures importants (autres que ceux relatifs au transport)**

### **8.1            Définition**

Les équipements et infrastructures jouent un rôle important dans l'aménagement du territoire. Bien que leur but premier soit de desservir adéquatement la population en matière d'énergie, de communications et de services publics divers, leur présence peut parfois créer des contraintes à l'occupation du sol, affecter la circulation et l'achalandage dans un secteur, affecter la qualité du cadre bâti, le stationnement, etc. Leur prise en compte dans la planification de l'aménagement du territoire s'avère essentielle dans le but d'assurer un développement harmonieux du territoire.

Est considéré important toute infrastructure ou tout équipement qui intéresse les citoyens et les contribuables de plus d'une municipalité ou qui est mis en place par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou de ses mandataires, par un organisme public ou par une commission scolaire. Seuls les équipements publics inter-municipaux et ceux privés d'incidence régionale ont été retenus.

### **8.2            Identification**

Les équipements et infrastructures importants, existants ou projetés sont identifiés dans les tableaux 29a, 29b et 29c.

### **8.3            Localisation**

La localisation approximative des réseaux de transport d'énergie, des équipements de communication, des équipements d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées ainsi que des équipements de gestion des déchets figure sur le plan 3 situé en annexe du schéma d'aménagement.

### **8.4            Intentions d'aménagement**

Pour les fins de conformité de la réglementation d'urbanisme, les municipalités devront identifier et localiser approximativement les équipements et infrastructures, existants ou projetés, à leur plan d'urbanisme.

<b>Tableau 29 a Équipements existants</b>		
<b>Domaine d'activité</b>	<b>Nature de l'équipement</b>	<b>Municipalités</b>
Services gouvernementaux et régionaux	Bureaux de poste	- Acton Vale - Roxton Falls - Sainte-Christine - Saint-Nazaire-d'Acton - Saint-Théodore-d'Acton - Upton
	Centre local d'emploi du Québec	- Acton Vale
	Centre local de développement	- Acton Vale
	Société de l'assurance automobile du Québec (MRC d'Acton mandataire)	- Acton Vale
	Centre administratif de la MRC d'Acton	- Acton Vale
Santé, services sociaux et communautaires	CLSC La Chênaie	- Acton Vale
	Centre d'accueil d'Acton Vale	- Acton Vale
	Domaine du Bel Âge	- Upton
	Centres communautaires	- Acton Vale - Roxton Falls - Sainte-Christine - Upton
Sécurité publique	Les casernes d'incendie	- Acton Vale - Roxton Falls - Sainte-Christine - Saint-Nazaire-d'Acton - Upton
	Sûreté du Québec	- Acton Vale
Éducation	Polyvalente Robert-Ouimet	- Acton Vale
	Écoles primaires:  - Roger-LaBrèque - Sacré-Coeur - Saint-André - Saint-Jean-Baptiste - Notre-Dame - Saint-Nazaire - Saint-Théodore - Saint-Ephrem	- Acton Vale - Acton Vale - Acton Vale - Roxton Falls - Sainte-Christine - Saint-Nazaire-d'Acton - Saint-Théodore-d'Acton - Upton
Tourisme	Bureaux d'informations touristiques	- Acton Vale - Roxton Falls
Sports et loisirs	Centre sportif (arena)	- Acton Vale
	Stade Léo-Asselin	- Acton Vale
	Piscine municipale	- Acton Vale
	Club de golf Acton Vale	- Acton Vale

<b>Tableau 29 a Équipements existants (suite)</b>		
<b>Domaine d'activité</b>	<b>Nature de l'équipement</b>	<b>Municipalités</b>
Sports et loisirs	Les terrains de loisirs municipaux	- Acton Vale - Roxton Falls - Sainte-Christine - Saint-Nazaire-d'Acton - Saint-Théodore-d'Acton - Upton
	Les installations sportives scolaires	- Acton Vale - Roxton Falls - Sainte-Christine - Saint-Nazaire-d'Acton - Saint-Théodore-d'Acton - Upton
Culture	Bibliothèques municipales	- Acton Vale - Roxton Falls - Sainte-Christine - Saint-Nazaire-d'Acton - Saint-Théodore-d'Acton - Upton
	Centre de documentation de la Société d'histoire des Six Cantons	- Acton Vale
	Théâtre de la Dame-de-Cœur	- Upton
	Camp Masqu'ARCAD	- Saint-Théodore-d'Acton
	Auditorium de la polyvalente Robert-Ouimet	- Acton Vale

<b>Tableau 29 b Infrastructures et réseaux existants</b>		
<b>Domaine d'activité</b>	<b>Nature de l'infrastructure</b>	<b>Municipalités</b>
Énergie et communications	Poste de transformation d'énergie: - Poste Acton 120-25 kV	- Acton Vale
	Lignes d'énergie électrique: #1420 - 120 kV	- Saint-Nazaire-d'Acton - Saint-Théodore-d'Acton - Upton
	#1420-1421 - 120 kV	- Saint-Nazaire-d'Acton - Saint-Théodore-d'Acton - Acton Vale
	# 527 - 49 kV	- Saint-Nazaire-d'Acton
	Ligne des Cantons - Montérégie - 735kV	- Béthanie - Sainte-Christine - Roxton Canton

<b>Tableau 29 b Infrastructures et réseaux existants (suite)</b>		
<b>Domaine d'activité</b>	<b>Nature de l'infrastructure</b>	<b>Municipalités</b>
Énergie et communications	Réseaux de distribution de gaz naturel Trans-Québec:	
	Axe nord-sud	- Saint-Nazaire-d'Acton - Saint-Théodore-d'Acton - Acton Vale
	Axe est-ouest	- Upton - Acton Vale
	Tours de télécommunication	- Acton Vale - Saint-Nazaire-d'Acton
Alimentation et épuration de l'eau	Ouvrages de captage d'eau alimentant un réseau d'aqueduc	
	- puits - prise d'eau de surface	- Upton - Acton Vale
	- Usines de filtration de l'eau	- Acton Vale - Upton
	- Étangs aérés	- Acton Vale - Roxton Falls - Saint-Théodore-d'Acton - Upton
Gestion des matières résiduelles	- Dépôt de matières recyclables	- Acton Vale
Récréation	- Piste récréative La Campagnarde	- Roxton Canton - Roxton Falls - Acton Vale - Saint-Théodore-d'Acton

<b>Tableau 29 c Équipements et infrastructures projetés</b>		
<b>Domaine d'activité</b>	<b>Nature de l'équipement ou de l'infrastructure</b>	<b>Description</b>
Énergie et communications	Ligne d'énergie électrique à 120 kV pour relier le poste Acton au poste Montérégie.	Promoteur: Hydro-Québec Coûts: Indéterminés Échéances: décembre 2002
	Ligne d'énergie électrique à 120 kV pour relier le poste Paul-Duffault à Sainte-Hélène.	Promoteur: Hydro-Québec Coûts: Indéterminés Échéances: 2008

## **Chapitre 9 Équipements et infrastructures importants de transport terrestre**

### **9.1 Définition**

L'analyse de la situation du transport dans la MRC a fait ressortir l'importance de favoriser le maintien et l'amélioration de la qualité du réseau routier supérieur en raison, notamment, de l'importance des liens économiques existants entre la MRC d'Acton et sa périphérie, de même qu'entre les différents villages et la ville d'Acton Vale.

Est considéré important toute infrastructure ou équipement qui intéresse les citoyens et les contribuables de plus d'une municipalité ou qui est mis en place par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou de ses mandataires, par un organisme public ou par une commission scolaire.

### **9.2 Identification**

Les équipements et infrastructures importants de transport terrestre sont identifiés dans les sous-articles suivants.

#### **9.2.1 Réseau routier**

##### **Classification fonctionnelle**

Le ministère des Transports a procédé à la classification du réseau routier supérieur, dont il a la responsabilité sur le territoire. Cette dernière établit une hiérarchisation des voies de circulation en fonction de leur vocation et de leur niveau de desserte. En plus de refléter le caractère structurant du réseau routier sur l'aménagement du territoire, la classification fonctionnelle vise à départager les circulations locales et de transit de manière à assurer une desserte efficace et sécuritaire de l'ensemble du territoire.

Le réseau routier supérieur de la MRC se compose de 146,85 kilomètres de routes. Les routes nationales 116 et 139, qui traversent respectivement le territoire dans son axe est-ouest et dans son axe nord-sud, sont les composantes principales du réseau routier. En plus de relier le territoire au réseau autoroutier du Québec, ces routes assurent les déplacements inter-régionaux majeurs entre la MRC et les pôles urbains périphériques.

Les routes régionales 222 et 241 relient les pôles urbains intermédiaires de la MRC avec ceux des territoires limitrophes. Notamment, la route 222 assure les déplacements entre les zones industrielles de Roxton Falls et de Valcourt.

Les routes collectrices, pour leur part, assurent les déplacements inter-municipaux et relient les pôles locaux au pôle régional d'activités économiques et de services de la MRC. À noter également que le territoire est borné à son extrémité nord par un tronçon de plus de trois kilomètres et demi de l'autoroute 20 à Saint-Nazaire-d'Acton. On y retrouve une halte routière en direction de Montréal.

Le réseau routier est complété par plus de 265 kilomètres de routes locales (excluant les rues municipales en milieux urbains) desservant les milieux ruraux.

La route Tétrault et la section du 4<sup>e</sup> Rang située à l'ouest de la route 139, à Acton Vale sont considérées comme étant des routes locales d'importance régionale étant donné qu'elles sont utilisées notamment comme voies d'accès à la polyvalente d'Acton Vale.

<b>TABLEAU 30a LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES EXISTANTS</b>					
<b>RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR <sup>1</sup> (km) *</b>					
<b>MUNICIPALITÉS</b>	<b>AUTOROUTE</b>	<b>NATIONALE</b>	<b>RÉGIONALE</b>	<b>COLLECTRICE</b>	<b>TOTAL</b>
Acton Vale	--	22,36	--	--	22,36
Béthanie	--	--	--	13,54	13,54
Roxton Canton	--	9,00	14,68	--	23,68
Roxton Falls	--	4,01	0,83	1,78	6,62
Sainte-Christine	--	6,13	6,99	11,53	24,43
St-Nazaire-d'Acton	7,34	--	--	8,53	15,87
St-Théodore-d'Acton	--	7,55	--	14,07	21,62
Upton	--	5,04	1,70	11,99	18,73
Total MRC	7,34	54,09	24,20	61,22	146,85

\*(km) Kilomètre pondéré

1- Réseau supérieur: Réseau à la charge du ministère des transports du Québec

Source: Système d'infrastructure du réseau routier, ministère des Transports du Québec, 1996

### **Ponts et autres ouvrages d'art**

En ce qui concerne les ponts et les autres ouvrages d'art, on compte 50 ponts dont la responsabilité se répartie comme suit (selon une liste préliminaire établie par le MTQ au mois d'août 1995):

- 18 sont des structures sous la responsabilité entière du ministère des Transports du Québec;
- 10 sont des structures sous la responsabilité entière des municipalités locales, pour lesquelles le Ministère verse une subvention annuelle d'entretien;
- 20 sont des structures complexes sous la responsabilité du Ministère, mais dont l'entretien de la chaussée relève des municipalités locales;
- 2 structures sont sous la responsabilité du Canadien National.

Aucune modification n'est proposée à la classification fonctionnelle du réseau routier déjà établie. Aussi, aucun nouvel équipement ou infrastructure routier ne sont envisagés à court terme sur le territoire. Les projets d'amélioration des équipements et des infrastructures existants sont identifiés à la section 9.4.

<b>TABLEAU 30b LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES EXISTANTS</b>				
<b>PONTS ET AUTRES OUVRAGES D'ART</b>				
<b>Localisation</b>	<b>Organisme responsable</b>	<b>Nombre d'ouvrages par catégorie</b>		
		Pont sur rivière	Pont sous remblais	Pont d'étagement
Acton Vale	Municipalité	2		
	M.T.Q.	3		
	Pont complexe <sup>1</sup>	6		
Béthanie	Municipalité	1		
	M.T.Q.	1		
	Pont complexe	0		
Roxton Canton	Municipalité	2	1	
	M.T.Q.	2	1	
	Pont complexe	5	0	
Roxton Falls	Municipalité	0		
	M.T.Q.	2		
	Pont complexe	0		
Sainte-Christine	Municipalité	1		
	M.T.Q.	2		
	Pont complexe	3		
Saint-Nazaire-d'Acton	Municipalité	1		0
	M.T.Q.	1		1
	Pont complexe	1		0
Saint-Théodore-d'Acton	Municipalité	2		
	M.T.Q.	1		
	Pont complexe	3		
Upton	Municipalité	0		
	M.T.Q.	4		
	Pont complexe	2		
	Autre organisme	2		
MRC d'Acton	Municipalité	9	1	0
	M.T.Q.	16	1	1
	Pont complexe	20	0	0
	Autre organisme	2	0	0
<b>Total</b>		<b>47</b>	<b>2</b>	<b>1</b>

Source: Système d'infrastructure du réseau routier, M.T.Q., août 1995.

### **9.2.2 Réseau ferroviaire**

On note la présence de deux voies de chemin de fer sur le territoire de la MRC :

- La première est un tronçon du chemin de fer transcanadien du Canadien National qui longe l'autoroute Jean-Lesage et traverse le territoire de la MRC à Saint-Nazaire-d'Acton;
- La deuxième est la ligne du *Chemin de fer St-Laurent & Atlantique (Québec)* qui traverse la MRC d'ouest en est par les municipalités d'Upton, Acton Vale, Sainte-Christine et Saint-Théodore-d'Acton.

La première est utilisée pour le transport des personnes et des marchandises. Aucune opération n'est effectuée sur le territoire de la MRC.

La deuxième est utilisée au transport des marchandises et relie les villes québécoises de Saint-Hyacinthe, en Montérégie, à Richmond, Windsor, Sherbrooke et Coaticook, en Estrie. Elle fait aussi le lien avec les opérations américaines du *St-Lawrence & Atlantic Railroad* qui relie la frontière canado-américaine (Norton, Vermont) à Portland, Maine, ouvrant ainsi les portes au marché du nord-est américain.

Une seule entreprise de la région utilise actuellement les services du transport ferroviaire de marchandises. L'entreprise *Distribution Upton* y transborde principalement du grain. Elle entend consolider ses activités au cours des prochaines années.

Un projet de parc de services ferroviaires et de logistique avancée est actuellement en élaboration. Le projet devrait se réaliser sur le territoire de la municipalité d'Upton.

---

*Modifié par le règl. 2010-03*

### **9.2.3 Réseau de camionnage**

Le ministère des Transports a procédé à l'établissement d'un réseau de camionnage destiné à diriger la circulation des véhicules lourds sur les voies qui sont aptes à supporter ce type de circulation. L'ensemble du réseau routier supérieur est destiné à la circulation de transit. Aucune interdiction de circulation ne s'y applique. Cependant, plusieurs municipalités ont adopté des règlements visant à interdire la circulation des véhicules lourds sur certaines routes afin de préserver la fonctionnalité et la sécurité de leur réseau local. Cette réglementation a fait l'objet d'un arrimage avec le réseau de camionnage établi sur le réseau supérieur ainsi qu'avec la réglementation établie par les municipalités adjacentes au territoire de la MRC.

Dix-sept ponts présentent des limites de charges aux véhicules lourds, il s'agit des ponts suivants:

Municipalité	No. du pont	Chemin ou route
Béthanie	P-06967	La Grande Ligne (Rivière Noire)
Roxton Canton	P-07027	Chemin Laprade (Ruisseau Castagne)
Roxton Canton	P-07029	10 <sup>e</sup> Rang (Rivière Noire)
Acton Vale	P-00602	1 <sup>er</sup> Rang (Rivière Noire)
Acton Vale	P-00606	4 <sup>e</sup> Rang (Rivière le Renne)
Acton Vale	P-00607	Route Tétreault (Rivière le Renne)
Acton Vale	P-00610	1 <sup>er</sup> Rang (Ruisseau Laliberté)
Sainte-Christine	P-00613	Route Dufresne (Rivière le Renne)
Sainte-Christine	P-00615	4 <sup>e</sup> Rang (Ruisseau Landry)
Sainte-Christine	P-00616	Route de Danby (Rivière le Renne)
Saint-Théodore-d'Acton	P-00679	5 <sup>e</sup> Rang (Rivière le Renne)
Saint-Théodore-d'Acton	P-00680	7 <sup>e</sup> Rang (Rivière St-Nazaire)
Saint-Théodore-d'Acton	P-00681	8 <sup>e</sup> Rang (Rivière St-Nazaire)
Saint-Théodore-d'Acton	P-00682	8 <sup>e</sup> Rang (Ruisseau Leclerc)
Saint-Théodore-d'Acton	P-00683	9 <sup>e</sup> Rang (Rivière St-Nazaire)
Upton	P-00619	Route d'Upton (Rivière Noire)
Upton	P-00624	5 <sup>e</sup> Rang (Est) (Rivière St-Nazaire)

Aucune modification au réseau de camionnage déjà établi sur le réseau supérieur n'est proposée.

#### **9.2.4 Réseau cyclable**

Seule une voie cyclable inter-régionale compose le réseau cyclable de la MRC. La piste La Campagnarde est aménagée en site propre, ce qui lui confère un caractère hautement sécuritaire et contribue à éliminer la circulation cycliste sur le réseau routier supérieur. Il a cependant été nécessaire d'aménager des voies de contournement, en chaussée partagée, à Roxton Falls et à Acton Vale.

À Roxton Falls, la voie de contournement emprunte le pont de la rue Notre-Dame (route 139) afin de franchir la rivière Noire. À Acton Vale, la voie de contournement se dirige vers l'intersection des rues Saint-André et Landry afin de traverser le passage à niveau du chemin de fer du Canadien National.

La piste La Campagnarde a une vocation principalement récréative et touristique. Cependant, son passage à proximité du parc industriel de la ville d'Acton Vale, de la zone industrielle de Roxton Falls et du centre-ville d'Acton Vale lui confère également une vocation utilitaire pour les populations résidentes.

Le schéma d'aménagement propose de développer des circuits récréo-touristiques axés sur le cyclisme. Le concept, présenté sur la plan 4 qui figure en annexe, propose l'aménagement de pistes cyclables en chaussée partagée ainsi que l'aménagement de bandes cyclables à quelques endroits en bordure du réseau routier supérieur.

L'aménagement des pistes en chaussée partagée implique un minimum d'interventions quant aux infrastructures routières. La priorité sera accordée à la mise en place d'une signalisation efficace et à des aménagements riverains (aires de repos).

L'aménagement de bandes cyclables en bordure du réseau routier supérieur est rendu nécessaire afin d'assurer la sécurité des cyclistes. Cela suppose le pavage des accotements sur certains tronçons.

Les projets visant à développer les circuits cyclables sont identifiés à la section 9.4.

### **9.2.5 Réseau de transport en commun**

En matière de transport en commun, les services offerts sur le territoire sont regroupés en quatre catégories:

- Le transport interurbain;
- Le transport nolisé;
- Le transport scolaire;
- Le transport adapté.

Il n'existe aucun service de transport urbain sur le territoire de la MRC. Par ailleurs, on ne retrouve aucun équipement ou infrastructure de transport en commun.

#### **Transport interurbain**

Une seule liaison de transport interurbain est offerte sur le territoire de la MRC. Il s'agit de la liaison Asbestos-Montréal, opérée par l'entreprise Autocar 5 étoiles inc. de Drummondville. L'entreprise offre une liaison quotidienne vers Montréal et vers Asbestos. Des arrêts sont effectués à Acton Vale et à Upton sur le territoire de la MRC.

#### **Transport nolisé**

La compagnie Autocar 5 étoiles inc. offre également un service de transport nolisé de courte ou de longue distance.

La compagnie Autobus Lemay inc. offre un service de transport nolisé pour des voyages de courte distance (100 km).

## Transport scolaire

Le transport scolaire est assuré par cinq entreprises privées.

Acton Vale	Autobus Lemay inc. Denis Provost ltée Transport Hébert inc.
Béthanie	Jean Rock Marois
Roxton Falls, Roxton Canton	Vincelette Transport ltée
Sainte-Christine	Autobus Lemay inc.
Saint-Nazaire-d'Acton	Transport Hébert inc.
Saint-Théodore-d'Acton	Autobus Lemay inc. Denis Provost ltée
Upton	Autobus Lemay inc.

## Transport adapté

La MRC compte deux services de transport adapté. Le premier est assuré par Transport adapté Omnibus inc. qui dessert l'ensemble du territoire. Son mandat est de promouvoir, d'organiser et de développer un ou des moyens de transports adaptés aux besoins des personnes handicapées vivant sur le territoire de la MRC. L'organisme assure les déplacements municipaux et inter-municipaux de sa clientèle sur le territoire et des liaisons sont également offertes avec Drummondville, Granby et Saint-Hyacinthe.

Le second service est offert par le Centre d'accueil d'Acton Vale et s'adresse essentiellement à la clientèle résidente et occasionnelle (de jour) de l'établissement.

Aucun nouvel équipement, infrastructure ou service de transport en commun n'est envisagé sur le territoire de la MRC.

### 9.3 Localisation

La localisation approximative des équipements et des infrastructures de transport terrestre figure sur le plan 3 situé en annexe du schéma d'aménagement.

### 9.4 Intentions d'aménagement

Pour les fins de conformité de la réglementation d'urbanisme, les municipalités devront identifier et localiser approximativement les équipements et les infrastructures de transport, existants ou projetés à leur plan d'urbanisme.

<b>TABLEAU 31a AMÉLIORATIONS PROJÉTÉES EN MATIÈRE DE TRANSPORT TERRESTRE - PONTS ET AUTRES OUVRAGES D'ART</b>	
<b>LOCALISATION</b>	<b>DESCRIPTION</b>
Béthanie	Projet: Réfection du pont du chemin de Béthanie. Promoteur: M.T.Q., Béthanie. Coûts: \$1,200,000
Upton	Projet: Réfection du pont du rang de la Chute. Promoteur: M.T.Q., Upton. Coûts: \$1,300,000
Acton Vale	Projet: Amélioration du pont de la route Tétréault. Promoteur: M.T.Q., Acton Vale. Coûts: \$350,000
Sainte-Christine	Projet: Amélioration du pont de la route de Danby. Promoteur: M.T.Q., Sainte-Christine. Coûts: \$200,000

<b>TABLEAU 31b AMÉLIORATIONS PROJÉTÉES EN MATIÈRE DE TRANSPORT TERRESTRE - RÉSEAU ROUTIER</b>	
<b>LOCALISATION</b>	<b>DESCRIPTION</b>
Sainte-Christine	Projet: Reconstruction du chemin de Béthanie entre la limite nord de Béthanie et la route 222. Promoteur: M.T.Q., Municipalités (acquisition de terrains) Coûts: 550 000 \$
Saint-Nazaire-d'Acton	Projet: Réfection de la chaussée du rang Brodeur et du 10 <sup>e</sup> rang Ouest entre l'autoroute 20 et le village. Promoteur: M.T.Q. Coûts: Indéterminés
Acton Vale	Projet: Réfection de la chaussée de la route 116 entre le viaduc du C.N. et la ville d'Acton Vale. Promoteur: M.T.Q. Coûts: Indéterminés
Acton Vale	Projet: Réaménagement de l'intersection des routes 116 et 139 (rues Daigneault / Saint-André). Promoteur: M.T.Q., Acton Vale. Coûts: \$25,000
Upton	Projet: Réfection du rang de la Carrière Promoteur: M.T.Q., Upton. Coûts: Indéterminés
Acton Vale	Projet: Réaménagement de l'intersection des routes 139 et 4 <sup>e</sup> Rang. Promoteur: M.T.Q., Acton Vale. Coûts: \$100,000
Sainte-Christine - Route 116 entre la route Danby et la route Du Village (0,9 km)	Projet: Aménagement d'une bande cyclable sur une partie de l'accotement. Promoteur: M.T.Q., MRC, municipalité (entente à définir) Coûts: \$30,000
Upton - rang de la Carrière (1,75 km)	Projet: Aménagement d'une bande cyclable sur une partie de l'accotement. Promoteur: M.T.Q., MRC, municipalité (entente à définir) Coûts: \$80,000

## Chapitre 10 Politiques particulières d'aménagement

En raison des grandes orientations et des objectifs généraux d'aménagement poursuivis par la MRC, certains usages ou certains milieux commandent des politiques particulières et des intentions d'aménagement plus spécifiques.

Le tableau qui suit indique les politiques particulières d'aménagement applicables dans les diverses parties du territoire, selon leur affectation.

Selon l'article 8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les intentions d'aménagement relatives aux diverses politiques particulières doivent être considérées dans l'établissement de la conformité des règlements municipaux d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement.

	Agricole	Agro-forestière	Urbaine	Agro-industrielle	Villégiature	Dépôt de matériaux secs	Récréative	Parc ferroviaire
P-1	X	X	X	X				
P-2	X	X	X	X	X	X	X	X
P-3	X	X		X	X		X	X
P-4	X	X		X	X			
P-5	X	X		X	X			
P-6	X	X	X	X	X			
P-7			X					
P-8	X	X	X	X				
P-9	X	X	X					
P-10	X	X	X	X	X	X	X	X
P-11	X	X	X	X	X	X	X	X

X : La politique particulière d'aménagement est applicable dans l'affectation du territoire.

Modifié par le règl. 2010-03

## **P-1 Politique de consolidation des secteurs déstructurés pour l'agriculture en zone agricole**

### **Problématique**

On retrouve à divers endroits dans la zone agricole des secteurs qui, en raison de leur occupation par des activités autres qu'agricoles, n'offrent plus aucune possibilité de mise en valeur à des fins agricoles. Ce phénomène se retrouve sous deux formes.

D'une part, on note quelques développements résidentiels isolés qui, pour la plupart, ont été amorcés avant la Loi sur la protection du territoire agricole. Ces développements comprennent une ou des rues locales et ne sont pas desservis par des réseaux d'égout et d'aqueduc. Ils sont occupés essentiellement par des résidences unifamiliales. Des demandes d'autorisations sont régulièrement adressées à la CPTAQ afin de compléter l'occupation des terrains vacants dans ces développements.

D'autre part, on note des amorces de développements linéaires en bordure de certains tronçons routiers. Ces développements, caractérisés par l'implantation de résidences et parfois de commerces ou d'industries en bordure des routes, sont amorcés par la présence d'un certain nombre de bâtiments bénéficiant de droits acquis reconnus par la LPTAA. Dans d'autres cas, il s'agit de résidences de fermes qui ont été cédées à la suite de remembrements d'exploitations agricoles. La présence de ces bâtiments incite souvent les citoyens à adresser des demandes d'autorisations à la CPTAQ afin d'implanter des usages autres qu'agricoles dans leur entourage. Prises individuellement, ces demandes peuvent avoir un faible impact sur l'agriculture. Cependant, elles génèrent un effet d'entraînement qui conduit à la déstructuration du milieu agricole.

### **Objectifs poursuivis**

- Permettre la consolidation des secteurs déstructurés pour l'agriculture dans l'optique de compléter les développements existants sans toutefois permettre leur extension.

### **Intentions d'aménagement**

1-a) Dans le cas des développements résidentiels isolés:

Est considéré comme un développement résidentiel isolé, un regroupement de résidences établies en bordure d'une ou de plusieurs rues locales sans issues ou dont l'ensemble forme une trame fermée.

Dans les affectations du territoire où cette politique est applicable, les municipalités pourront identifier des zones résidentielles et permettre de compléter les développements selon les critères suivants:

- La zone délimitée doit comprendre uniquement les terrains déjà morcelés pour des fins résidentielles, qui sont adjacents à une rue publique ou privée déjà existante et dont la plupart sont occupés par des résidences.
- Les usages autres qu'agricoles permis dans la zone doivent se limiter à des résidences et à des usages accessoires aux résidences et une faible densité d'occupation doit être maintenue.

La MRC reconnaît les développements résidentiels isolés qui sont identifiés au tableau qui accompagne cette politique. Les municipalités pourront identifier d'autres développements résidentiels isolés qui répondent aux critères précédemment énoncés. Cependant leur reconnaissance est conditionnelle à une recommandation favorable du comité consultatif agricole auprès du conseil de la MRC.

### **1-b) Dans le cas des développements linéaires:**

Est considéré comme un développement linéaire, un ensemble de terrains contigus situés en bordure d'une section de route existante et utilisés à d'autres fins que l'agriculture.

Dans les affectations du territoire où cette politique est applicable, les municipalités pourront identifier des zones résidentielles ou mixtes et permettre de compléter les développements selon les critères suivants:

- La zone délimitée doit comprendre uniquement un ensemble de terrains contigus, adjacents à une route existante, qui sont déjà morcelés ou qui ne sont pas utilisés à des fins agricoles et qui n'offrent aucune possibilité de mise en valeur à des fins agricoles. Ces terrains doivent bénéficier de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ pour être utilisés à d'autres fins que l'agriculture.
- La profondeur de la zone doit se limiter à la profondeur des terrains déjà morcelés, sans excéder soixante mètres (60 m).
- Les usages autres qu'agricoles permis dans la zone ne doivent pas créer de nuisance dans leur entourage. Les usages doivent être compatibles entre eux et ne doivent pas créer de pression supplémentaire sur les activités agricoles. Les usages industriels doivent se limiter à des catégories d'usages ne nécessitant pas d'infrastructure d'égout et d'aqueduc.

Catégories d'usages admissibles dans les secteurs déstructurés linéaires:

En plus des usages autres qu'agricoles déjà présents dans le secteur, les usages suivants sont également permis :

- les industries d'entreposage, de conditionnement et de première transformation de produits agricoles comprenant notamment les postes de séchages, les centres de torréfaction des grains ainsi que la vente des produits agricoles. Ils regroupent les activités commerciales ou industriels directement reliées à un produit agricole mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- les autres usages industriels d'une superficie inférieure à 225 m<sup>2</sup> et qui satisfont les conditions suivantes :
  - ils ne sont source d'aucun bruit régulier et d'aucun bruit d'impact dont les intensités, mesurées aux limites du lot, sont supérieures respectivement à 65 et 70 dBA;
  - ils ne sont source d'aucune fumée, d'aucune poussière ou cendre de fumée, d'aucune odeur et d'aucun gaz perceptibles aux limites du lot, d'aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchi, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de hauts fourneaux ou autre procédé industriel et perceptibles aux limites du lot, d'aucune chaleur émanant d'un procédé industriel et d'aucune vibration terrestre perceptibles aux limites du lot;
  - ces usages ne présentent aucun danger particulier lié à l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses ;
  - toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
  - l'entreposage extérieur est autorisé à condition de respecter les dispositions applicables prévues au règlement.

Leur reconnaissance est conditionnelle à une recommandation favorable du comité consultatif agricole du conseil de la MRC.

---

*Modifié par le règl. 2006-01*

Dans une zone située en bordure d'une route dont l'entretien relève du ministère des Transports, des mesures doivent être prises afin d'assurer le maintien de la fonctionnalité du réseau routier. Des normes relatives à l'implantation des bâtiments (marge de recul) ainsi qu'à l'aménagement des accès routiers (nombre, localisation, longueur) devront être prévues à la réglementation.

**Tableau 33 Liste des secteurs déstructurés pour l'agriculture en zone agricole**

#	Municipalité	Route ou chemin	Type	Lots ou parties de lots	Sup. (ha)	Nb. de terrains Const. vacants		Nb. const. possibles	Vocation du secteur
1	Béthanie	Chemin Mouton	I	855, 856	39,00	17	14	19	résidentielle
2	Béthanie	Chemin du Bocage	I	826, 828	5,76	6	0	0	résidentielle
3	Roxton Canton	Route 139	L	330, 424, 425, 427	8,4	10	0	2	résidentielle
4	Roxton Canton	11 <sup>e</sup> Rang	L	661, 662, 663	3,7	7	1	1	mixte
5	Roxton Canton	Chemin de la Grotte	L	531, 532, 533, 534, 535	5,0	14	3	3	résidentielle
6	Acton Vale	Rue Isabelle	I	375	3,3	6	0	0	résidentielle
7	Acton Vale	Rue Champagne	I	84, 85	4,75	15	3	3	résidentielle
8	Acton Vale	Route 116	L	335, 336, 337, 338, 341, 342, 343	8,1	9	2	2	mixte
9	Acton Vale	Route Tétreault	L	343, 344	2,6	6	1	1	résidentielle
10	Acton Vale	Route Mac Donald	L	273, 274	6,6	18	1	1	résidentielle
11	Acton Vale	1 <sup>er</sup> Rang	L	58, 64	3,5	4	2	2	résidentielle
12	Acton Vale	1 <sup>er</sup> Rang	L	117, 118, 119	2,8	11	3	2	résidentielle
13	Acton Vale	2 <sup>e</sup> Rang	L	125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133	5,0	19	0	0	résidentielle
14	Acton Vale	2 <sup>e</sup> Rang	L	115, 116, 117, 118, 119, 120	7,5	28	1	0	résidentielle
15	Acton Vale	4 <sup>e</sup> Rang	L	373, 375	4,4	7	1	1	résidentielle
16	Acton Vale	4 <sup>e</sup> Rang	L	348, 354, 355	5,0	10	1	1	résidentielle
17	Sainte-Christine	Route de Danby	L	424, 425	44,0	22	10	10	résidentielle
18	Sainte-Christine	1 <sup>er</sup> Rang	L	26, 27, 29, 30, 33	13,8	10	3	3	résidentielle
19	St-Nazaire-d'Acton	Route Cloutier	L	392 (côté est)	6,0	11	6	8	résidentielle
20	St-Théodore-d'Acton	Route 139	L	47, 51, 52, 55, 56, 57	8,7	24	5	2	mixte
21	St-Théodore-d'Acton	Rue Camille	I	487 (côté est)	2,6	4	2	2	résidentielle
22	St-Théodore-d'Acton	Rue des Trembles	I	356	1,8	6	0	0	résidentielle
23	St-Théodore-d'Acton	Rue des Bouleaux	I	356	2,4	6	2	2	résidentielle
24	St-Théodore-d'Acton	Rue Daigneault	I	215	8,8	7	11	13	résidentielle
25	St-Théodore-d'Acton	Rue Lafrance	I	214,215	8,4	13	11	9	résidentielle
26	Upton	Route 116	L	221, 222	6,4	6	0	0	mixte
27	Upton	Route 116	L	3, 19, 20, 23	2,8	10	2	1	mixte
28	Upton	Rang de la Chute	L	46	1,0	7	0	0	mixte
29	Upton	Rang de la Chute	L	97, 99, 101	1,4	6	2	2	résidentielle

Type: I = isolé L = Linéaire

La MRC reconnaît les développements linéaires qui sont identifiés au tableau qui accompagne cette politique. Les municipalités pourront identifier d'autres développements linéaires qui répondent aux critères précédemment énoncés. Cependant leur reconnaissance est conditionnelle à une recommandation favorable du comité consultatif agricole auprès du conseil de la MRC.

## **Problématique**

Les rives, le littoral et les plaines inondables jouent un rôle essentiel à la survie des composantes écologiques et biologiques des lacs et des cours d'eau. Or, l'utilisation intensive des rives à des fins urbaines, de villégiature ou agricoles a entraîné une dégradation des milieux riverains et une détérioration de la qualité de l'eau. Par ailleurs, les plaines inondables menacent la sécurité des personnes et des biens. C'est pourquoi il est primordial d'assurer une protection minimale et adéquate de ces milieux.

Le territoire de la MRC d'Acton est sillonné par de nombreux cours d'eau qui jouent un rôle important dans le drainage des terres et le maintien de conditions favorables pour l'agriculture. Toutefois, la culture intensive des sols en bordure des cours d'eau a entraîné la disparition des bandes de végétation pouvant prévenir l'érosion et ainsi protéger les cours d'eau. Ce phénomène est particulièrement présent dans la partie ouest du territoire où les abords des cours d'eau sont plus sensibles à l'érosion et où se concentrent les grandes cultures.

Jusqu'à maintenant, seules quelques sections des rivières Noire et Le Renne, situées en milieu urbain et de villégiature, ont fait l'objet d'une protection minimale de leur rive et littoral par des normes prévues dans les règlements municipaux.

En ce qui concerne les plaines inondables, seule une zone officiellement désignée par le ministère de l'Environnement du Québec, a été identifiée dans le premier schéma d'aménagement de la MRC. Il s'agit d'une zone située sur la rivière Noire, en amont du barrage de Roxton Falls.

Au cours de l'année 1997, des travaux d'identification et de cartographie des zones inondables situées en bordure des rivières Noire et Le Renne ont été réalisés par la MRC sur le territoire des municipalités d'Acton Vale et d'Upton.

En mars 2004, ces mêmes secteurs ont fait l'objet d'une étude concernant les cotes de crues de différentes récurrences et de production de rapports techniques (Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, rivière Noire et rivière le Renne, n<sup>os</sup> PDCC 16-020, 16-021 et 16-022) par le centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ). Le but de cette étude était de déterminer les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans pour ces secteurs.

---

*Modifié par le règl. 2006-06*

## Objectifs poursuivis

- Maintenir et améliorer la qualité des lacs et des cours d'eau en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables ;
- Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel ;
- Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologiques du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables ;
- Dans la plaine inondable, assurer l'écoulement naturel des eaux et la sécurité des personnes et des biens et protéger la flore et la faune en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux ;
- Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

## Intentions d'aménagement

- 1- Intégrer au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé, les dispositions normatives de la *Politique gouvernementale de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* en vigueur. Les municipalités devront intégrer ces dispositions à leurs règlements d'urbanisme.
- 2- Considérer la possibilité de présenter un plan de gestion des rives en bordure de la rivière Le Renne à Acton Vale, conformément à la section cinq de la politique gouvernementale.
- 3- Étudier le phénomène de dégradation des rives sur le territoire et considérer les solutions possibles.

**Problématique**

La présence d'établissements d'élevage cause des inconvénients d'odeurs dans leur entourage qui sont souvent la source de conflits entre des utilisations agricoles et non agricoles. Pour les résidents qui vivent à proximité des établissements d'élevage, les inconvénients subits peuvent porter atteinte à leur santé alors que pour les producteurs les possibilités d'expansion de leur entreprise peuvent être restreintes. De telles situations compromettent le développement de la zone agricole.

Dans le but de prévenir les conflits de cohabitation et d'assurer la pérennité de la zone agricole pour la pratique et le développement des activités agricoles, le gouvernement du Québec a établi des paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole. Ces paramètres permettent de déterminer les distances à respecter entre une installation d'élevage et les éléments suivants:

- un immeuble protégé
- un périmètre d'urbanisation
- une maison d'habitation
- un chemin public.

Une distance peut également être prévue pour protéger un site patrimonial. De plus, des distances séparatrices sont prévues pour l'épandage des engrais de ferme.

**Objectifs poursuivis**

- Assurer une cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles par l'application de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs.

**Intentions d'aménagement**

- 1- Intégrer au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé, les paramètres gouvernementaux pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole. Les règlements municipaux devront fixer les distances séparatrices à respecter conformément à ces paramètres.
- 2- Dans les cas où les paramètres inscrits au document complémentaire ne permettent pas de tenir compte adéquatement de la présence de vents dominants qui créent des conditions particulières sur le territoire d'une municipalité, cette dernière pourra présenter à la MRC une demande de dérogation. Après analyse, la MRC pourra déterminer un nouveau facteur applicable au calcul des distances à l'égard des bâtiments et des lieux d'entreposage des fumiers et des lisiers, en accord avec le Comité consultatif agricole.

## **P-4 Politique d'implantation d'entreprises industrielles de type artisanal et d'entreposage en milieu rural**

### **Problématique**

L'utilisation d'un bâtiment accessoire à une résidence ou d'un bâtiment agricole désaffecté pour exercer un métier d'artisan est un phénomène répandu chez les résidents ruraux non agriculteurs. Cette forme d'entreprise permet de développer l'entrepreneuriat des individus et contribue au maintien de l'occupation du milieu rural. On observe cependant que cette forme d'entreprise est mal encadrée, ce qui conduit dans bien des cas à des problèmes de nuisance (dégradation du cadre visuel, bruits, poussières). Aussi, ces activités peuvent exercer des pressions dans leur entourage afin de prendre de l'expansion. Enfin, lorsqu'elle est trop répandue, cette forme d'entreprise peut représenter une contrainte au développement des espaces industriels proprement dits.

### **Objectifs poursuivis**

- Permettre l'implantation d'entreprises industrielles de type artisanal et d'entreposage complémentaires à la vocation agricole du territoire, dans l'optique de soutenir le dynamisme du milieu rural et d'assurer le respect de conditions propices au développement de l'agriculture.

### **Intentions d'aménagement**

- 1- Dans les affectations du territoire où cette politique est applicable, les municipalités pourront autoriser des usages industriels de type artisanal et d'entreposage. Cependant, afin d'éviter la multiplication de pôles industriels, de limiter les impacts sur la vocation agricole dominante et de protéger l'environnement, les critères suivants devront être respectés:
  - On entend par «usage industriel de type artisanal » un usage impliquant l'exercice d'un métier d'artisan par l'occupant de la résidence établie sur les lieux de l'entreprise;
  - Ces usages pourront être autorisés sur des terrains bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ pour être utilisés à d'autres fins que l'agriculture;
  - Seules les activités exercées à l'intérieur d'un bâtiment et ne causant aucun inconvénient de bruits, de poussières, d'odeurs, de vibrations ou d'éclats de lumière dans l'entourage de l'entreprise peuvent être autorisées;
  - Les activités autorisées ne doivent entraîner aucun rejet significatif d'un contaminant dans l'environnement;

- Seul l'entreposage relié à un usage industriel de type artisanal et à l'exercice d'un métier de la construction ou des transports peut être autorisé;
- Un usage industriel de type artisanal peut être permis seulement comme usage complémentaire à un usage résidentiel, dans un bâtiment accessoire ou dans un bâtiment agricole désaffecté;
- L'usage industriel de type artisanal ne doit pas occuper un espace plus important que l'usage résidentiel, excluant les superficies d'entreposage ;
- L'entreposage extérieur ne doit pas être autorisé dans la cour avant du bâtiment principal;
- L'affichage doit être discret.

La reconnaissance d'un usage est conditionnelle à une recommandation favorable du comité consultatif agricole auprès du conseil de la MRC.

## **P-5 Politique de mise en valeur des bâtiments commerciaux ou industriels en milieu rural**

### **Problématique**

On retrouve de façon ponctuelle en zone agricole des bâtiments qui abritent un usage commercial ou industriel. Ces bâtiments ont été construits avant l'entrée en vigueur de la LPTA ou après sur des superficies bénéficiant de droits acquis reconnus par cette même loi. En raison de leurs caractéristiques (grandes dimensions, hauteur, fondations, ouvertures, etc.), ces bâtiments sont destinés à n'abriter que des usages de nature commerciale ou industrielle. Les possibilités de les récupérer à des fins agricoles sont très limitées. Ainsi, leur accorder une vocation agricole risquerait de conduire à leur désuétude si les usages qu'ils abritent venaient qu'à cesser.

### **Objectifs poursuivis**

- Reconnaître les bâtiments commerciaux et industriels existants en zone agricole dans l'optique de permettre leur mise en valeur et d'assurer le respect de conditions propices au développement de l'agriculture.

### **Intentions d'aménagement**

- 1- Dans les affectations du territoire où cette politique est applicable, les municipalités pourront reconnaître les bâtiments commerciaux et industriels existants. Les critères suivants devront être respectés:
  - Le bâtiment existant doit être érigé sur un terrain bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ pour être utilisé à d'autres fins que l'agriculture;
  - L'utilisation commerciale ou industrielle doit se limiter au terrain sur lequel est construit le bâtiment, tel que ce terrain existait au moment de l'entrée en vigueur du schéma révisé;
  - Seuls des usages commerciaux et industriels de même nature que ceux existants peuvent être autorisés. Dans le cas d'un bâtiment vacant, seuls des usages qui ne créent pas de nuisance dans leur entourage et qui ne créent pas de pression supplémentaire sur l'agriculture peuvent être autorisés. Les usages industriels doivent se limiter à des catégories d'usages ne nécessitant pas d'infrastructures d'égout et d'aqueduc.

La reconnaissance d'un usage est conditionnelle à une recommandation favorable du comité consultatif agricole auprès du conseil de la MRC.

## **P-6 Politique d'implantation des maisons mobiles et des roulottes**

### **Problématique**

De par leurs caractéristiques architecturales particulières, les maisons mobiles s'intègrent difficilement avec les milieux constitués de constructions plus conventionnelles. Leur forme et leur volumétrie imposent un mode d'implantation peu conciliable avec celui généralement rencontré de sorte que ces habitations sont le plus souvent concentrées dans certains secteurs identifiés par les municipalités.

Par ailleurs, cette forme d'habitation est populaire en milieu rurale, car elle permet de loger des travailleurs agricoles à proximité des exploitations. Leur implantation près des résidences et des bâtiments de fermes affecte cependant le mode traditionnel d'organisation des fermes et le paysage rencontré dans ces milieux.

Les roulottes, pour leur part, sont par nature des véhicules destinés à être déplacés, pour servir à des fins récréatives ou utilitaires. On remarque cependant que, dans certains cas, des roulottes sont installées de façon plus ou moins temporaire sur des terrains pour servir de bâtiment accessoire, d'abri ou de bâtiment commercial. Cette pratique entraîne souvent des problèmes de nuisance pour les municipalités.

### **Objectifs poursuivis**

- Assurer une intégration harmonieuse des maisons mobiles et des roulottes sur le territoire.

### **Intentions d'aménagement**

- 1- Intégrer au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé des dispositions normatives relatives à l'implantation des maisons mobiles et des roulottes.

Les municipalités devront orienter l'implantation des maisons mobiles vers des zones qui leur sont spécifiquement réservées. En milieu agricole, les maisons mobiles pourront être autorisées sur les fermes, à condition de respecter des normes d'implantation particulières.

L'installation de roulottes et de maisons mobiles de faibles dimensions pourra être autorisée uniquement dans les terrains de camping. Les municipalités pourront prévoir les conditions d'utilisation temporaire et de remisage de ces dernières.

## **P-7 Politique sur l'implantation de certains équipements publics importants**

### **Problématique**

La localisation des équipements importants où sont offerts des services publics (gouvernementaux ou para-gouvernementaux) qui desservent l'ensemble ou une grande partie de la population régionale, nécessite une bonne accessibilité. De plus ces équipements ont généralement un effet structurant sur l'organisation du territoire de par leur occupation (grande superficie), l'achalandage qu'ils génèrent où les services qu'ils requièrent à proximité.

La ville d'Acton Vale est reconnue comme étant le principal pôle d'équipements et de services publics de la MRC. Sa position stratégique à la jonction des principales voies de circulation lui procure une bonne accessibilité. De plus, la disponibilité d'espace de développement et d'infrastructures lui permet d'accueillir les équipements et services structurants.

Dans sa politique de soutien au développement local et régional, le gouvernement reconnaît le territoire des MRC comme étant à la base de la réorganisation de ses services, notamment en ce qui a trait à la programmation des plans d'action, à la gestion et à l'exécution des services de première ligne. Déjà cette réorganisation s'est fait sentir par l'implantation de nouveaux points de services tels qu'un Centre local d'emploi ainsi qu'un poste de la Sûreté du Québec.

L'implantation à Acton Vale de tels équipements et services est essentielle à la consolidation d'un pôle de services autonome dans la MRC.

Objectif poursuivi

- Orienter l'implantation des équipements publics importants à Acton Vale.

## Intentions d'aménagement

1- Pour l'application de la présente politique, est considéré comme un équipement important:

- le centre administratif de la MRC;
- les équipements et services administratifs gouvernementaux et para-gouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC ou une majorité de municipalités (ne comprend pas les infrastructures routières et d'utilité publique);
- les institutions d'enseignement secondaires et post-secondaires et les équipements s'y rattachant;
- les établissements publics reliés à la santé et aux services sociaux suivants (au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, L.R.Q. c S-4.2):
  - un centre hospitalier;
  - un centre local de services communautaires (CLSC) excluant les comptoirs de services locaux;
  - un centre d'hébergement et de soin de longue durée;
  - un centre de réadaptation.

2- La MRC demande au gouvernement du Québec de requérir l'avis d'intervention prévu à l'article 149 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* lors d'une intervention visant l'implantation d'un équipement ou d'un service public visé par la présente politique. Elle demande également au gouvernement de prévoir la localisation de ces nouveaux équipements à Acton Vale.

Toutefois, lorsqu'un équipement ou un service public requiert la proximité d'une ressource ou est susceptible d'occasionner des nuisances dans un environnement urbain, il pourra alors s'implanter ailleurs sur le territoire de la MRC, en conformité avec les objectifs du schéma d'aménagement, applicables à la partie de territoire visée.

3- Dans l'affectation urbaine, les équipements visés par la présente politique devront être permis uniquement à Acton Vale. Une norme générale visant l'obligation de prohiber de tels équipements dans les autres municipalités sera prévue au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé.

## **P-8 Politique sur les carrières, gravières et sablières**

### **Problématique**

On compte une vingtaine de sablières et de gravières sur le territoire de la MRC en plus d'une importante carrière située à Acton Vale. Mis à part cette dernière, l'ensemble des lieux d'extraction sont de faible superficie.

On en retrouve principalement à Saint-Nazaire-d'Acton, Saint-Théodore-d'Acton, Roxton Canton et à Sainte-Christine. Sauf pour la Carrière Acton, tous les lieux d'extraction sont situés en zone agricole. Environ la moitié des sites bénéficient d'un droit acquis en vertu de la LPTAA alors que les autres ont été autorisés par la CPTAQ. Au cours des dernières années, on a remarqué un certain accroissement des demandes d'autorisation adressées à la CPTAQ afin d'exploiter un lieu d'extraction.

À l'égard du règlement provincial sur les carrières et sablières, environ le quart des lieux d'extraction bénéficient de droits acquis et ne requièrent pas de certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec. Dans les autres cas, un certificat d'autorisation a été délivré et ces lieux sont soumis à un plan de restauration des superficies exploitées.

Environ la moitié des lieux d'extraction sont situés en bordure du réseau routier supérieur alors que l'autre moitié est située en bordure du réseau routier local.

Les principaux problèmes reliés aux sites d'extraction sont les contraintes qu'ils génèrent dans l'environnement immédiat des sites au niveau des agriculteurs, des résidents et de la voirie tertiaire. D'autre part le suivi des mesures de restauration des superficies exploitées est souvent problématique.

### **Objectif poursuivi**

- Limiter la prolifération des lieux d'extraction et les contraintes générées à proximité.

### **Intentions d'aménagement**

- 1- Intégrer au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé des dispositions normatives afin d'exiger des municipalités la détermination de normes de localisation qui s'inspirent des dispositions du règlement provincial sur les carrières et sablières (L.R.Q. chapitre Q-2, r.2)

2- Dans les affectations du territoire où cette politique est applicable, les municipalités pourront autoriser des sites d'extraction. Cependant, afin d'éviter la multiplication de tels sites, de limiter les impacts sur le milieu environnant, en particulier sur la vocation agricole, et de protéger l'environnement, les critères suivants devront être respectés:

- En milieu agricole, seuls les projets de gravières ou de sablières accompagnés d'un plan de restauration prévoyant la remise en valeur du sol à des fins agricoles pourront être autorisés.

Toute demande d'ouverture ou d'agrandissement d'un site d'extraction adressée à la Commission de protection du territoire agricole sera soumise au comité consultatif agricole pour fin de recommandation auprès du conseil de la MRC.

## **P-9 Politique sur l'extension d'un périmètre d'urbanisation**

### **Problématique**

Par le passé, nous avons assisté à un certain éparpillement des fonctions urbaines qui a donné lieu à des développements résidentiels isolés, à des développements linéaires le long des routes ou encore à l'étalement de zones urbaines de faible densité autour des noyaux existants. Cette forme de développement n'est pas compatible avec la vocation agricole du territoire et ne représente pas une forme rationnelle d'occupation pouvant contribuer au maintien de la fonctionnalité du réseau routier.

Le schéma d'aménagement identifie des périmètres d'urbanisation visant à orienter la croissance urbaine en extension du cadre bâti dans les zones urbaines existantes. Ces périmètres d'urbanisation sont susceptibles de répondre aux besoins en espace de développement des noyaux villageois pour un horizon temporel correspondant à la période de révision du schéma d'aménagement. Toutefois, il peut s'avérer nécessaire d'agrandir un périmètre d'urbanisation après la révision du schéma d'aménagement. Dans un tel cas, il est nécessaire de prévoir les critères devant guider l'évaluation d'une demande d'extension d'un périmètre d'urbanisation.

## Objectif poursuivi

- Orienter l'extension urbaine de manière à limiter les impacts sur la vocation agricole et le maintien de la fonctionnalité du réseau routier supérieur.
- Favoriser le développement d'une trame urbaine assurant l'utilisation optimale du sol.

## Intentions d'aménagement

- 1- Toute demande de modification du schéma d'aménagement visant l'extension d'un périmètre d'urbanisation empiétant sur la zone agricole devra être motivée en tenant compte des critères suivants:
  - Le secteur visé doit répondre à un besoin réel d'espaces additionnels à des fins urbaines démontré par une évaluation des espaces disponibles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation existant et des perspectives de croissance.
  - Cette évaluation devrait comprendre les tendances récentes et passées de la construction et la répartition de cette croissance à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de même que la prévision des ménages et des espaces urbains dans la municipalité et les facteurs qui expliquent cette croissance.
  - Le secteur visé doit être en continuité avec le tissu urbain existant et en adéquation avec l'horizon temporel de la révision du schéma d'aménagement.
  - Sa localisation doit tenir compte du potentiel agricole des sols ainsi que des impacts sur le maintien et le développement des activités agricoles. À cette fin, la demande doit tenir compte des critères prévus à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q. c. P-41.1)*.
  - Sa localisation doit également tenir compte des objectifs du schéma d'aménagement relatifs au maintien de la fonctionnalité du réseau routier. À cette fin, la demande devra prévoir des solutions visant à limiter les impacts de l'urbanisation en bordure du réseau routier supérieur.

- 2- Dans sa demande, la municipalité doit démontrer qu'elle entend favoriser le développement d'une trame urbaine assurant l'utilisation optimale du secteur demandé. Notamment, cette démonstration devra s'appuyer sur les critères suivants:
- Assurer un développement en continuité du milieu bâti et éviter le développement linéaire ou en "saute-mouton";
  - Assurer le raccordement aux réseaux d'infrastructures existants;
  - Éviter les configurations de rues susceptibles d'entraîner des espaces résiduels;
  - Assurer une répartition harmonieuse des densités.
- 3- Il peut s'avérer qu'une municipalité souhaite l'agrandissement de son périmètre d'urbanisation dans le but de solutionner un problème lié à ses réseaux d'infrastructures (ex. bouclage de réseaux) ou pour compléter la trame de rues d'un développement amorcé (ex. éliminer une impasse). Dans ces cas précis, la municipalité n'a pas à faire la démonstration du besoin d'espaces pour la croissance urbaine prévue au premier alinéa du premier paragraphe ci-haut.

---

*Modifié par le règ. 2005-08*

## **P-10 Politique sur l'implantation d'un lieu d'élimination des matières résiduelles**

### **Problématique**

Les municipalités de la MRC d'Acton sont engagées, avec la Régie inter-municipale de gestion des déchets de la région maskoutaine (RIGDRM), dans des actions qui contribuent à une gestion intégrée axée sur la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles. Toutefois la MRC ne dispose pas, sur son territoire, d'installations permettant d'encadrer de façon intégrée l'ensemble des opérations reliées à la gestion des matières résiduelles. Notamment, on ne retrouve aucun lieu d'élimination des matières résiduelles.

Dans le cadre de la mise en œuvre du *Plan d'action sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008*, le gouvernement a adopté le projet de loi 90 par lequel il confère l'obligation pour les MRC, les communautés urbaines ou leurs regroupements, d'élaborer des plans de gestion des matières résiduelles. Un plan de gestion devra comprendre:

1. une description du territoire d'application ;
2. la mention des municipalités locales visées par le plan et des ententes inter municipales relatives à la gestion des matières résiduelles qui sont applicables sur la totalité ou une partie du territoire;
3. le recensement des organismes et entreprises qui œuvrent sur le territoire dans le domaine de la récupération, de la valorisation ou de l'élimination des matières résiduelles ;
4. un inventaire des matières résiduelles produites sur leur territoire, qu'elles soient d'origine domestique, industrielle, commerciale, institutionnelle ou autres, en distinguant par type de matière;
5. un énoncé des orientations et des objectifs à atteindre en matière de récupération, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles, lesquels doivent être compatibles avec la politique gouvernementale, ainsi qu'une description des services à offrir pour atteindre ces objectifs ;
6. un recensement des installations de récupération, de valorisation ou d'élimination présentes sur le territoire, le cas échéant la mention des nouvelles installations que nécessite l'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessus ainsi que, s'il en est, la possibilité d'utiliser des installations situées à l'extérieur du territoire ;
7. une proposition de mise en œuvre du plan favorisant la participation de la population et la collaboration des organismes et entreprises œuvrant dans le domaine de la gestion des matières résiduelles ;
8. des prévisions budgétaires et un calendrier pour la mise en œuvre du plan ;
9. un système de surveillance et de suivi du plan destiné à en vérifier périodiquement l'application, entre autres le degré d'atteinte des objectifs fixés et l'efficacité des mesures de mise en œuvre du plan prises, selon le cas, par la communauté urbaine, la municipalité régionale de comté ou les municipalités locales visées par le plan.

Par ce projet de loi, le gouvernement confère également aux MRC le pouvoir de limiter ou d'interdire la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire. Le cas échéant, le plan doit alors indiquer, s'il s'agit d'une limitation, la quantité de matières résiduelles visées.

Dans l'exercice de ses pouvoirs en aménagement, la MRC a pour responsabilité d'identifier les équipements importants qui sont projetés ainsi que les affectations susceptibles de recevoir des activités de valorisation et d'élimination sur son territoire.

Une étude préliminaire visant à identifier des zones potentielles d'élimination et de valorisation des matières résiduelles sur le territoire des MRC d'Acton et des Maskoutains a été réalisée conjointement par les deux MRC concernées et la Régie (RIGDRM). Toutefois, la MRC d'Acton considère qu'il n'est pas opportun d'identifier des affectations du territoire spécifiques à cette fin avant la réalisation de son plan de gestion des matières résiduelles. Cet exercice permettra à la MRC d'évaluer les besoins, notamment en matière d'élimination, et de se positionner sur les équipements qu'il est nécessaire de prévoir sur le territoire. Le cas échéant, d'autres démarches pourront être entreprises pour identifier un site propice pour l'élimination des matières résiduelles. Il importe cependant, à ce stade-ci de la réflexion, d'interdire de telles lieux sur l'ensemble du territoire de la MRC.

### **Objectifs poursuivis**

- Restreindre les possibilités d'élimination des matières résiduelles sur le territoire.

### **Intentions d'aménagement**

- 1- Réaliser un plan de gestion des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire de la MRC.
- 2- Interdire l'implantation d'un lieu d'élimination des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire, jusqu'à ce que les conditions suivantes soient respectées:
  - la MRC a complété la réalisation de son plan de gestion des matières résiduelles et la population a été consultée sur ce plan;
  - les études requises pour l'implantation éventuelle d'un tel lieu sont complétées;
  - les études démontrent qu'un lieu d'élimination peut être aménagé de façon sécuritaire à un endroit sur le territoire;
  - la MRC a modifié son schéma d'aménagement pour en prévoir la localisation.

**Problématique**

L'aménagement du territoire affecte de diverses façons les besoins en énergie. Tant au niveau de la détermination de la vocation des diverses parties du territoire que dans l'organisation des activités, des équipements et des infrastructures, divers moyens peuvent être envisagés pour favoriser la diminution des besoins en énergie de la collectivité et ainsi assurer l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Par ailleurs, la forme urbaine conditionne l'occupation du sol et joue un rôle important dans la recherche d'une utilisation rationnelle de l'espace.

Dans son concept d'organisation spatiale, la MRC a privilégié des orientations de consolidation des pôles d'activités et des infrastructures routières existants ainsi que le maintien d'une faible densité d'occupation du territoire en dehors des pôles d'activités de manière à éviter un éparpillement des activités qui engendre nécessairement des besoins énergétiques plus grands.

Par ailleurs, la MRC incite les municipalités à privilégier des formes de développement qui contribuent à accroître l'efficacité énergétique et à assurer une occupation optimale des espaces destinées au développement des fonctions urbaines.

**Objectif poursuivi**

- Promouvoir des mesures d'efficacité énergétique liées à l'aménagement du territoire.
- Favoriser le développement d'une trame urbaine assurant l'utilisation optimale du sol.

**Intentions d'aménagement**

- 1- Dans leur plan d'urbanisme, les municipalités sont incitées à poursuivre les mesures suivantes:
  - Favoriser l'occupation des espaces vacants ou sous-utilisés en milieu déjà urbanisé avant d'étendre les infrastructures à de nouveaux secteurs;
  - Favoriser le développement en continuité du milieu bâti et éviter le développement linéaire ou en "saute-mouton";
  - Exiger un plan d'aménagement d'ensemble pour les secteurs de développement importants et y favoriser des critères d'efficacité énergétique relatifs au tracé des rues et autres infrastructures, aux terrains et aux bâtiments;
  - Orienter les rues et les immeubles de façon à profiter au maximum du rayonnement solaire et éviter les rues en cul-de-sac et autres configurations susceptibles d'allonger les déplacements.

2- Dans leurs règlements d'urbanisme, les municipalités sont incitées à poursuivre les mesures suivantes:

- Réglementer la plantation et l'abattage d'arbres sur les terrains de manière à maximiser l'ensoleillement des habitations et à les protéger du vent;
- Limiter la longueur des rues rectilignes pour éviter les corridors de vents et contrôler leur largeur en tenant compte de leur caractère (locale, collectrice, ...);
- Tenir compte de l'ensoleillement dans la détermination des normes d'implantation et de la volumétrie des bâtiments;
- Contrôler les composantes architecturales des bâtiments en exigeant un plan d'implantation et d'intégration architecturale.
- Favoriser une répartition harmonieuse des densités.

3- Promouvoir diverses mesures incitatives d'efficacité énergétique, notamment en matière d'éclairage des rues.

Cette politique particulière d'aménagement est à caractère incitatif. Elle ne crée aucune obligation pour les fins de la conformité des plans et règlements municipaux d'urbanisme à moins qu'une mesure concerne une autre intention d'aménagement contenue dans le schéma d'aménagement et qui a pour effet de la rendre obligatoire.

# Chapitre 11 Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

## 11.1 Titre du document

Le présent document s'intitule *Document complémentaire* et fait partie intégrante du schéma d'aménagement.

## 11.2 Conformité des plans et des règlements municipaux d'urbanisme

Le *Document complémentaire* contient des règles et des obligations qui découlent des grandes orientations, des objectifs et des intentions d'aménagement exprimés dans le schéma d'aménagement. Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, il contient des règles relatives aux conditions d'émission des permis et certificats, des règles minimales et des règles générales dont doivent tenir compte les municipalités dans leur plan et règlements d'urbanisme.

À la suite de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, les conditions d'émission des permis et certificats, les règles minimales ainsi que les règles générales devront être reportées dans la réglementation d'urbanisme des municipalités. Ces règles étant considérées comme des exigences minimales à respecter, les municipalités pourront prévoir des règles plus contraignantes si elles le désirent à la condition de ne pas contrevenir aux objectifs du schéma d'aménagement révisé.

Les grandes orientations, les objectifs généraux de même que les intentions, les politiques particulières et les critères d'aménagement préconisés dans les affectations du territoire, les périmètres d'urbanisation, les affectations du sol, les zones de contraintes, les territoires d'intérêt ou à l'égard des équipements et infrastructures identifiés dans le schéma d'aménagement révisé sont considérés comme étant des «objectifs du schéma d'aménagement» au sens de l'article 8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. La conformité de la réglementation municipale d'urbanisme applicable à une partie du territoire doit s'établir en fonction de l'ensemble de ces éléments de même qu'en fonction des dispositions du *Document complémentaire* applicables à cette partie de territoire.

## 11.3 Terminologie

Dans le présent *Document complémentaire*, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et les expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-dessous:

### ***Abattage d'arbres:***

Coupe d'arbres d'essences commerciales, d'un diamètre supérieur à dix centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

### ***Aire d'alimentation extérieure :***

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

### ***Arbres d'essences commerciales:***

Résineux: épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, mélèze, pin blanc, pin gris, pin rouge, pruche de l'Est, sapin baumier, thuya de l'Est.

Feuillues: bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune, caryer, cerisier tardif, chêne à gros fruits, chêne bicolore, chêne blanc, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable noir, érable rouge, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie, frêne noir, hêtre américain, noyer, orme d'Amérique, orme lierre, orme rouge, ostryer de Virginie, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux tremble, peupliers, tilleul d'Amérique.

### ***Bâtiment principal:***

*Construction* faisant l'objet principal de l'utilisation d'un terrain, d'un lot ou de plusieurs lots contigus.

### ***Camping :***

Site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement d'une MRC.

### ***Chemin public :***

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

### ***Construction:***

Assemblage ordonné de matériaux, érigé pour une fin quelconque.

## **Construction immunisée**

Les constructions permises devront être réalisées en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
  - l'imperméabilisation;
  - la stabilité des structures;
  - l'armature nécessaire;
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 $\frac{1}{3}$  % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

---

*Modifié par le règl. 2006-06*

## **Construction pour fins agricoles:**

Tout bâtiment nécessaire à l'exploitation d'une ferme, y compris la ou les résidences de fermes.

## **Cote de crues**

Élévation du niveau de l'eau pour un débit de crues donné.

---

*Modifié par le règl. 2006-06*

## **Coupe d'assainissement:**

L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

## **Coupe d'éclaircie:**

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

### **Cours d'eau:**

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A);

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit:

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tient compte de la situation et de l'usage des lieux.»

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.

---

*Modifié par le règl. 2006-06*

### **Cour de ferraille:**

Lieu d'entreposage de véhicules routiers mis au rancart et de ferraille.

### **Distance séparatrice:**

Espace séparant une installation d'élevage ou une aire d'épandage d'engrais de ferme d'un immeuble protégé, d'une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation et d'un chemin public situés en zone agricole. Sauf indication contraire, cet espace est mesuré à partir du mur extérieur d'un bâtiment, de la paroi extérieure d'une structure d'entreposage, ou de la limite d'un périmètre d'urbanisation, d'une aire d'épandage et de l'emprise d'un chemin public.

**Déboisement:**

Coupe de plus de 50% des tiges de dix centimètres et plus à 1,3 mètre du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

**Déchet:**

Matière résiduelle destinée à l'élimination.

**Élimination:**

Mode de gestion de matières résiduelles par dépôt définitif ou incinération, avec ou sans récupération d'énergie.

**Entrepôt de pesticides:**

Bâtiment servant à l'entreposage en gros de pesticides destinés à la vente.

**Érablière:**

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares.

**Fossé:**

Toute dépression en long, creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants à débit régulier ou intermittent qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et qui ne répond pas à la définition de cours d'eau précédemment défini, notamment:

1- un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit:

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tient compte de la situation et de l'usage des lieux.»

2- un fossé de voie publique;

3- un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

*La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.*

**Gabion:**

Structure grillagée faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

**Gestion sur fumier liquide:**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autres que la gestion sur fumier solide.

**Gestion sur fumier solide :**

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

**Immeuble protégé :**

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne:

- un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux L.R.Q., c. S-4.2;
- un établissement de camping;
- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un théâtre d'été;
- un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques;
- un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.

### ***Installation d'élevage:***

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquelles sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation d'entreposage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

### ***L.A.U.:***

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* du Québec (L.R.Q. , c.A-19.1, 1979).

### ***Ligne des hautes eaux:***

Ligne qui sert à délimiter le littoral et le rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est à dire:

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydrolique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

**Littoral:**

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la *ligne des hautes eaux* vers le centre du plan d'eau.

**Maison d'habitation:**

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou de plusieurs de ses employés.

**Maison mobile:**

Habitation unifamiliale isolée fabriquée en usine, conçue pour être déplacée en un tout jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc et d'égout ou, en l'absence de ces services, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable et de traitement et d'épuration des eaux usées.

**Marina:**

Site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement d'une MRC.

**MRC:**

Sauf lorsque utilisé de manière générale, désigne la municipalité régionale de comté d'Acton.

**Matière résiduelle ou résidu:**

Matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé.

## ***Ouvrage immunisé:***

Les ouvrages permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
  - l'imperméabilisation;
  - la stabilité des structures;
  - l'armature nécessaire;
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

---

*Modifié par le règl. 2006-06*

## ***Périmètre d'urbanisation d'une municipalité:***

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne la limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par cette modification du schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole.

## ***Perré:***

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau, constitué de pierres de champ ou de carrière afin de stabiliser la rive.

### **Plaine inondable:**

Aux fins du présent schéma, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

---

*Modifié par le règl. 2006-06*

### **Rive:**

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la *ligne des hautes eaux*. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres:

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

### **Site patrimonial protégé:**

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne un site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

### **Talus:**

En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le *talus* correspond à la première rupture de pente suivant la *ligne des hautes eaux*.

### **Travaux d'amélioration pour fins agricoles:**

Les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins agricoles, tels que:

- labourage
- hersage
- fertilisation
- chaulage
- ensemencement
- fumigation
- drainage
- travaux mécanisés dont:
  - défrichage;
  - enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole;
  - application de phytocides et /ou d'insecticides.

### **Travaux d'amélioration pour fins forestières:**

Les travaux de nature à améliorer la productivité et/ou la qualité des boisés, tels que:

- coupe de conversion;
- récupération des peuplements affectés par une épidémie, un chablis, un feu;
- les travaux de préparation de terrain en vue de reboisement;
- le reboisement (incluant le regarni);
- l'entretien des plantations;
- les éclaircies commerciales;
- les coupes d'amélioration d'érablière;
- le drainage;
- les chemins forestiers;
- la coupe de succession.

### **Zone agricole:**

Zone décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* du Québec.

### **Zone à risque d'érosion:**

Bande riveraine de terrain, comprenant un talus, identifiée sur une carte intitulée «Zones à risque d'érosion» réalisée par la MRC d'Acton et *Enviro Vidéographic* en date de juin et novembre 1997 et révisée en juin 2000.

### **Zone désignée à risque d'inondation:**

Zone vulnérable aux inondations montrée sur une carte dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et du développement durable des ressources en eaux, comprenant:

- La zone de grand courant qui correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans);
- La zone de faible courant qui correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

### **Zone à risque d'inondation:**

Zone vulnérable aux inondations identifiée sur une carte intitulée «Zones à risque d'inondation» réalisée par la MRC d'Acton et *Enviro Vidéographic* en date de juin et novembre 1997 et révisée en juin 2000, comprenant:

- La zone de la récurrence vingt ans (0-20 ans);
- La zone de la récurrence cent ans (20-100 ans);
- La zone de la crue d'embâcle (lorsque connue).

## **11.4 Documents intégrés au schéma d'aménagement révisé**

Les tableaux, les figures et les cartes inclus dans le schéma d'aménagement révisé en font partie intégrante.

Les plans 1 à 9, situés en annexe du schéma d'aménagement révisé, en font partie intégrante.

Les cartes intitulées «Zones à risque d'inondation» et «Zones à risque d'érosion», réalisées par la MRC d'Acton et *Enviro Vidéographic* en date de juin et novembre 1997 et révisées en juin 2000, en font partie intégrante.

Les cartes des zones à risque d'inondation réalisées en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et du développement durable des ressources en eaux portant les numéros 31H 10-020-0619-3 et 31H 10-020-0520-0 en font partie intégrante.

Les plans de cotes de crues intitulés «Plan 7 - Vue en plan de la rivière Le Renne à Acton Vale et localisation des sections transversales et des sites d'observation de niveau d'eau - profil des plans d'eau de la rivière Le Renne à Acton Vale», «Plan 8 - Vue en plan de la rivière Noire à Acton Vale et localisation des sections transversales et des sites d'observation de niveau d'eau - profil des plans d'eau de la rivière Noire à Acton Vale», «Plan 9 - Vue en plan de la rivière Noire à Upton et localisation des sections transversales et des sites d'observation de niveau d'eau - profil des plans d'eau de la rivière Noire à Upton», réalisés par le centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) dans le cadre du programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans et portant les numéros PDCC 16-020, 16-021 et 16-022, en font partie intégrante.

## **11.5 Droits acquis**

Les terrains, bâtiments et occupations dérogatoires existants à la date d'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement révisé, bénéficient de droits acquis, pourvu que ceux-ci aient été réalisés conformément à la réglementation municipale d'urbanisme alors en vigueur.

Sauf disposition contraire, le schéma d'aménagement révisé n'affecte pas les droits acquis, sous réserve du droit des municipalités de réglementer les usages, les terrains, les constructions et les opérations cadastrales dérogatoires protégés par droits acquis, conformément aux dispositions de la L.A.U.

## **Chapitre 12 Obligations relatives aux permis et certificats**

### **12.1 Permis et certificats requis (article 119 de la L.A.U.)**

Afin de s'assurer de pouvoir contrôler l'application des règles contenues dans le *Document complémentaire* les municipalités doivent adopter un règlement, en vertu de l'article 119 de la L.A.U., stipulant que:

- Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments est interdit sans l'obtention d'un permis de construction;
- Tout projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation;
- Le déboisement, est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation;
- La construction, l'installation et la modification de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne, dans les parties du territoire d'affectation récréative au schéma d'aménagement, sont interdites sans l'obtention d'un certificat d'autorisation;
- Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application, sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation ou d'un permis de construction;
- Tout projet de construction ou d'ouvrage qui est situé dans une zone à risque d'inondation au schéma d'aménagement, est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation ou d'un permis de construction;

- Tout projet d'ouverture ou d'agrandissement d'un lieu d'extraction (carrière, sablière, gravière) est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation;
- Tout projet d'ouverture ou d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs, d'un lieu d'enfouissement sanitaire et d'une *cour de ferraille* est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation;
- Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention d'un permis de lotissement.

## **12.2 Conditions d'émission de permis de construction (article 116 de la L.A.U.)**

Les municipalités doivent adopter un règlement prévoyant que, dans tout leur territoire, aucun permis de construction ne sera accordé, à moins qu'une ou plusieurs des conditions suivantes, qui peuvent varier selon les parties du territoire, ne soient respectées:

- 1<sup>o</sup> Le terrain sur lequel doit être érigée chaque *construction* projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
- 2<sup>o</sup> Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la *construction* est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur;
- 3<sup>o</sup> Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une *construction* est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la *construction* à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- 4<sup>o</sup> Le terrain sur lequel doit être érigée la *construction* projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ou;

Le terrain sur lequel doit être érigée la *construction* projetée est adjacent à une rue publique.

## Exceptions:

- La condition 2 ne doit pas s'appliquer aux *constructions pour fins agricoles* sur des terres en culture.
- Les *constructions pour fins agricoles* sur des terres en culture peuvent également être exemptées de l'une ou l'autre des conditions 1, 3 et 4. Cependant, une résidence située sur ces terres ne peut être exemptée de l'obligation visée à la condition 3.
- La condition 1 peut ne pas être exigée à l'égard de toute *construction* projetée dont la localisation est identique à celle d'une *construction* existante, ainsi qu'à l'égard de toute autre *construction* projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

Une telle exemption peut être accordée uniquement lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la *construction* est projetée excède de 10 % le coût estimé de cette *construction*.

- Les *constructions* pour les fins d'un réseau d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution peuvent être exemptées des conditions 1, 2, 3 et 4.
- Dans les parties de territoire situées dans les limites d'un périmètre d'urbanisation et identifiées comme un "territoire à urbaniser avec 2 services" sur les cartes des périmètres d'urbanisation du schéma d'aménagement, la condition 3 ne doit pas être appliquée.
- Dans les parties de territoire situées dans les limites d'un périmètre d'urbanisation et identifiées comme un «territoire à urbaniser avec 1 service» sur les cartes des périmètres d'urbanisation du schéma d'aménagement, la condition 2 doit être appliquée et la condition 3 ne doit s'appliquer que pour un seul service.
- Dans les parties de territoire situées dans les limites d'un périmètre d'urbanisation et identifiées comme un «territoire à urbaniser sans services» sur les cartes des périmètres d'urbanisation du schéma d'aménagement, la condition 2 ne doit pas être appliquée sauf en bordure d'une rue desservie par une infrastructure d'égout construite afin de solutionner un problème de contamination par les eaux usées des résidences isolées.

## **12.3 Documents exigibles lors d'une demande de permis de construction (article 119, 5<sup>o</sup> de la L.A.U.)**

### **12.3.1 Construction d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé**

Les municipalités doivent adopter un règlement prévoyant que toute demande de permis de construction pour l'érection d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé, sur un lot situé en zone agricole, doit être accompagnée des documents suivants:

- Un document écrit faisant état de chaque exploitation agricole voisine du bâtiment visé par la demande de permis et indiquant:
  - le nom, prénom et adresse de leur propriétaire;
  - le groupe ou la catégorie d'animaux;
  - le nombre d'unités animales;
  - le type et le mode de gestion des engrais de ferme (solide ou liquide);
  - le type de toiture sur le lieu d'entreposage (aucune, rigide ou permanente, temporaire);
  - le type de ventilation;
  - toute utilisation d'une nouvelle technologie;
  - la capacité d'entreposage d'engrais de ferme;
  - le mode d'épandage des engrais de ferme.
  
- Un plan à l'échelle montrant:
  - les points cardinaux;
  - la localisation du bâtiment projeté;
  - la localisation des installations d'élevage avoisinantes;
  - la localisation des aires d'épandage d'engrais de fermes avoisinantes;
  - la distance entre le bâtiment projeté et toute installation d'élevage avoisinante;
  - la distance entre le bâtiment projeté et toute aire d'épandage d'engrais de ferme;
  - la distance entre l'installation d'élevage et son lieu d'entreposage des engrais de ferme.

- Une lettre du propriétaire du lot visé par la demande de permis par laquelle il s'engage, après avoir obtenu le permis de construction requis, à construire le bâtiment en respectant les normes de localisation telles qu'indiquées sur le plan.
- Le cas échéant, une déclaration du propriétaire du lot visé par la demande de permis par laquelle il renonce, à l'égard de chacune des exploitations agricoles avoisinantes devant respecter des normes de distance, aux recours qu'il aurait pu invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées. Cette déclaration a l'effet d'une servitude réelle et doit être inscrite au registre foncier de la publicité des droits concernés contre le lot visé par la demande de permis.

### **12.3.2 Construction d'une installation d'élevage**

Les municipalités doivent adopter un règlement prévoyant que toute demande de permis de construction pour l'érection d'une installation d'élevage, sur un lot situé en zone agricole, doit être accompagnée des documents suivants:

- Un document écrit indiquant:
  - le groupe ou la catégorie d'animaux;
  - le nombre d'unités animales;
  - le type et le mode de gestion des engrais de ferme (solide ou liquide);
  - le type de toiture sur le lieu d'entreposage (aucune, rigide ou permanente, temporaire);
  - le type de ventilation;
  - toute utilisation d'une nouvelle technologie;
  - la capacité d'entreposage d'engrais de ferme;
  - le mode d'épandage des engrais de ferme;
    - la distance entre l'installation d'élevage et un périmètre d'urbanisation.

- Un plan à l'échelle montrant:
  - les points cardinaux;
  - la localisation de tout chemin public;
  - la localisation de l'installation d'élevage projetée;
  - la localisation des aires d'épandage d'engrais de ferme;
  - la localisation de toute maison d'habitation avoisinante;
  - la localisation de tout immeuble protégé avoisinant;
  - la distance entre l'installation d'élevage projetée et toute maison d'habitation avoisinante;
  - la distance entre l'installation d'élevage projetée et tout immeuble protégé avoisinant;
  - la distance entre l'installation d'élevage et son lieu d'entreposage des engrais de ferme;
  - la distance entre l'installation d'élevage et un chemin public.

## **Chapitre 13 Règles minimales d'aménagement**

### **13.1 Règles en matière de zonage (article 113, al. 12.1° 16°, 16°.1 et 17° de la L.A.U.)**

#### **13.1.1 Dispositions applicables aux milieux riverains**

##### **13.1.1.1 Cours d'eau visés**

Les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral doivent s'appliquer à tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

##### **13.1.1.2 Dispositions relatives aux rives**

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive, soit le 13 avril 1983;
  - Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement révisé;
  - Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:
- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
  - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive, soit le 13 avril 1983;
  - Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
  - La coupe d'assainissement;
  - La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
  - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants:
- L'installation de clôtures;
  - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
  - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
  - Les puits individuels;
  - La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
  - Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 13.1.1.3;
  - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

---

*Modifié par le règl. 2006-06*

### **13.1.1.3 Dispositions relatives au littoral**

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

---

*Modifié par le régl. 2006-06*

### **13.1.2 Dispositions applicables aux plaines inondables**

Les municipalités visées par une *zone désignée à risque d'inondation* ou une *zone à risque d'inondation* doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme les cartes sur lesquelles est délimitée la zone. Elles doivent également prévoir les règles qui suivent dans leur réglementation d'urbanisme.

### **13.1.2.1 Zones à risques d'inondation et zones désignées à risque d'inondation**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

#### **13.1.2.1.1 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (crues de 0 – 20 ans)**

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 13.1.2.1.2.

#### **13.1.2.1.2 Constructions, ouvrages et travaux permis**

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) Sur un terrain adjacent à une rue publique où est déjà érigée une construction résidentielle de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, la construction d'un seul bâtiment accessoire de type garage, remise ou cabanon d'une superficie maximale de trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>) ou l'installation d'une piscine hors sol, aux conditions suivantes:
  - Les dimensions du terrain ne permettent pas d'ériger la construction hors de la zone à risque d'inondation;
  - La construction doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

#### **13.1.2.1.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (crue de 20 – 100 ans)**

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits:

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

#### **13.1.2.1.4 Dispositions relatives à la zone d'inondation par embâcles**

Pour les zones d'inondation par embâcles identifiées au schéma d'aménagement révisé, le cadre règlementaire correspondant aux mesures relatives aux zones de grand courant d'une plaine inondable, soit celles de l'article 13.1.2.1.1.

#### **13.1.2.1.5 Dispositions relatives à la protection des zones inondables**

Aux fins du schéma et de son document complémentaire, la zone inondable est l'espace occupé par un cours d'eau en période de crue. La zone de grand courant correspond à la partie d'une zone inondable qui peut être submergée lors d'une crue de récurrence de vingt ans ou crue vicennale (une chance sur 20 à chaque année). La zone de faible courant correspond à la partie de la zone inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être submergée lors d'une crue de récurrence de cent ans ou crue centennale (une chance sur 100 à chaque année).

#### **13.1.2.1.6 Détermination du caractère inondable d'un emplacement**

Les secteurs à risques d'inondation ou zones inondables ont été identifiés sur les plans suivants:

- La rivière Le Renne à Acton Vale (Annexe 7, plan 7);
- La rivière Noire à Acton Vale (Annexe 8, plan 8);
- La rivière Noire à Upton (Annexe 9, plan 9);
- Autres secteurs et limite de crues d'embâcle (Annexe 6, plan intitulé «Zones à risque d'inondation et zones d'érosion, Rivière Noire, municipalités d'Acton Vale et d'Upton»).

Chacun de ces cours d'eau à risque d'inondation a fait l'objet d'études effectuées par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ), qui déterminent les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans. Les cotes sont déterminées pour des localisations précises (sites) apparaissant sur les profils en long et plans (annexes 7, 8 et 9) joints aux études. Les sites numérotés apparaissent aussi sur les cartes de zones inondables de rivières. Ces sites permettent de déterminer les niveaux d'eau atteints par une crue vicennale (récurrence de 20 ans ou une chance sur 20 à chaque année) et par une crue centennale (récurrence de 100 ans ou une chance sur 100 à chaque année) à cet endroit.

Ce ne sont pas les limites exactes des zones inondables qui sont tracées sur les cartes de l'annexe 6, mais bien des limites approximatives. La limite de la zone inondable véritable se situe, en principe, à l'intérieur de cette limite approximative, en direction du cours d'eau. À l'intérieur des aires délimitées aux cartes de l'annexe 6, l'élévation précise d'un terrain est requise pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant:

- Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés;
- Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de faible courant, soit celles de l'article 13.1.2.1.3;
- Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de grand courant, soit celles de l'article 13.1.2.1.2.

La mesure du niveau du terrain doit être prise sur le terrain à l'état naturel. S'il y a présence de remblai, le niveau du remblai peut être utilisé si le propriétaire (ou le demandeur du permis) démontre (dans le cadre de sa demande de permis ou d'autorisation) que le remblai a été effectué avant la première date d'interdiction de remblai dans une zone inondable établie par la réglementation municipale.

Cette détermination du caractère inondable doit accompagner une demande de permis pour les constructions et ouvrages situés dans les zones à risque d'inondation apparaissant aux cartes de l'annexe 6.

### 13.1.2.1.7 Rivière Le Renne à Acton Vale

Afin de déterminer les cotes de crue pour un emplacement précis localisé le long de la rivière Le Renne à Acton Vale, il faut référer à la figure numéro 2 et au tableau 15 du document suivant:

- Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans - Rivière le Renne - Ville d'Acton Vale (PDCC 16-022).

#### **Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans Rivière Le Renne à Acton Vale**

Site	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
2.2	87,82	88,11	88,20
3	88,07	88,48	88,60
4	88,11	88,54	88,67
5	88,15	88,60	88,73
6	88,18	88,64	88,78
7	89,66	89,88	89,94
8A	89,70	89,93	89,99
8B	89,72	89,97	90,04
10	89,73	89,97	90,04
11	89,75	90,00	90,07
12A	90,96	91,36	91,48
12B	93,11	93,42	93,51

Source: Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans - Rivière le Renne - Ville d'Acton Vale (PDCC 16-022).

Note: Les numéros des sites correspondent aux numéros du plan 7 apparaissant à l'annexe du schéma d'aménagement révisé. Afin de trouver la cote, il faut localiser l'endroit recherché sur la carte et rechercher la cote correspondante dans le tableau.

### 13.1.2.1.8 Rivière Noire à Acton Vale

Afin de déterminer les cotes de crue pour un emplacement précis localisé le long de la rivière Noire à Acton Vale, il faut référer à la figure numéro 2 et au tableau 13 du document suivant:

- Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans - Rivière Noire - Ville d'Acton Vale (PDCC 16-021).

#### **Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans Rivière Noire à Acton Vale**

Site	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
9	74,24	75,20	75,56
10	74,36	75,38	75,76
11	74,45	75,47	75,86
11.3	74,56	75,58	75,98
11.5	74,71	75,71	76,09
12	74,95	75,98	76,36
12.3	75,00	76,04	76,43
12.6	75,01	76,06	76,45
13	75,04	76,09	76,47

Source : Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans - Rivière Noire - Ville d'Acton Vale (PDCC 16-021).

Note : Les numéros des sites correspondent aux numéros du plan 8 apparaissant à l'annexe du schéma d'aménagement révisé. Afin de trouver la cote, il faut localiser l'endroit recherché sur la carte et rechercher la cote correspondante dans le tableau.

### 13.1.2.1.9 Rivière Noire à Upton

Afin de déterminer les cotes de crue pour un emplacement précis localisé le long de la rivière Noire à Upton, il faut référer à la figure numéro 2 et au tableau 10 du document suivant:

- Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans - Rivière Noire - Municipalité d'Upton (PDCC 16-020).

#### **Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans Rivière Noire à Upton**

Site	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	52,66	53,89	54,22
2	52,81	54,13	54,48
3	52,90	54,25	54,61
4	52,93	54,28	54,65
5	52,91	54,21	54,55
5.5*	52,93	54,26	54,62
6	52,97	54,35	54,73
7	53,12	54,52	54,90
8	53,32	54,83	55,25
9	53,42	54,88	55,27
10	53,60	55,17	55,59
11	54,54	55,53	55,92
13	54,60	55,68	56,08
14	54,66	55,75	56,14
15	54,74	55,86	56,25

Source : Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans - Rivière Noire – Municipalité d'Upton (PDCC 16-020).

Note : Les numéros des sites correspondent aux numéros du plan 9 apparaissant à l'annexe du schéma d'aménagement révisé. Afin de trouver la cote, il faut localiser l'endroit recherché sur la carte et rechercher la cote correspondante dans le tableau.

Dans la zone inondable d'une rivière de l'annexe 6, pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur le plan correspondant des annexes 7, 8 ou 9 pour la rivière concernée. Si cet emplacement est localisé au droit d'un site figurant sur le plan, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à ce site au tableau des cotes de crues pour cette rivière. Si l'emplacement se situe entre deux sites, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sites, un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sites (interpolation linéaire):

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

Où

C<sub>e</sub>: la cote recherchée à l'emplacement;

C<sub>v</sub>: la cote au site aval;

C<sub>m</sub>: la cote au site amont;

D<sub>ve</sub>: la distance de la section (ou site) aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections (ou sites) aval et amont et passant au centre de l'écoulement (1);

D<sub>vm</sub>: la distance entre le site aval et le site amont.

(1) Note: il est possible que le tracé de l'écoulement doive être ajusté en fonction du niveau d'eau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre deux sites est faible, que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral, le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.

#### **13.1.2.1.10 Autres secteurs**

Afin de déterminer la zone inondable pour un emplacement localisé à l'extérieur des sites du Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, il faut se référer à l'annexe 6, soit au plan intitulé «Zones à risque d'inondation et zones d'érosion, Rivière Noire, municipalité d'Acton Vale et d'Upton». De même, les limites de crues d'embâcle sont également identifiées à l'annexe 6.

---

*Modifié par le régl. 2006-06*

### 13.1.3 **Dispositions applicables aux zones à risque d'érosion**

Les municipalités visées par une zone à risque d'érosion doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme les cartes sur lesquelles est délimitée la zone. Elles doivent également prévoir les règles qui suivent dans leur réglementation d'urbanisme.

Sur les terrains visés par une *zone à risque d'érosion*, sont interdits:

- toutes les *constructions* et tous les ouvrages situés au sommet des talus sur une bande de terrain dont la largeur est égale à deux fois la hauteur de la partie du talus dont la pente moyenne excède 25%;
- la construction d'une rue au sommet des talus sur une bande de terrain dont la largeur est égale à cinq fois la hauteur de la partie du talus dont la pente moyenne excède 25%;
- les travaux de remblayage au sommet des talus sur une bande de terrain dont la largeur est égale à deux fois la hauteur de la partie du talus dont la pente moyenne excède 25%.

Nonobstant ce qui précède, une construction ou un ouvrage peut être autorisé sur une bande de terrain protégée si une étude faite par un ingénieur est produite préalablement à l'émission d'un permis de construction et que cette étude démontre la stabilité du sol après la réalisation de la construction ou de l'ouvrage.

### 13.1.4 **Dispositions applicables aux entrepôts de pesticides**

Sur l'ensemble du territoire, toute nouvelle *construction* ou nouvel agrandissement d'un *entrepôt de pesticides* doit respecter les règles d'implantation suivantes:

- 50 mètres de tout cours d'eau;
- 10 mètres de tout autre bâtiment et d'une limite de propriété.

### 13.1.5 **Dispositions applicables à proximité des ouvrages communautaires de captage de l'eau**

Autour de tout ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant un réseau d'aqueduc (public ou privé) sont interdits:

- dans un rayon de 30 mètres, toutes *constructions*, sauf les *constructions* nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau et du réseau d'aqueduc;
- dans un rayon de 100 mètres, l'épandage d'engrais (lisier, engrais chimiques ou autres), d'herbicides et de pesticides.

Autour de tout ouvrage de captage d'eau de surface alimentant un réseau d'aqueduc (public ou privé) sont interdits:

- dans un rayon de 50 mètres, toutes *constructions*, sauf les *constructions* nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau et du réseau d'aqueduc;
- dans un rayon de 100 mètres, l'épandage d'engrais (lisier, engrais chimiques ou autres), d'herbicides et de pesticides.

### **13.1.6 Dispositions applicables aux lieux d'extraction**

Les municipalités doivent prévoir à leur réglementation d'urbanisme des normes de localisation des carrières et sablières qui s'inspirent des dispositions du Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., chapitre Q-2, r.2) découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement.

### **13.1.7 Dispositions applicables dans une zone et un parc industriel**

Dans le parc industriel d'Acton Vale ainsi que dans toute zone à dominance industrielle située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et identifiée au plan de zonage d'une municipalité, les dispositions suivantes s'appliquent:

- Lorsqu'une zone à dominance industrielle est adjacente à une zone à dominance résidentielle ou institutionnelle, les municipalités doivent prévoir à leur réglementation d'urbanisme le maintien d'une bande tampon et l'aménagement d'un écran végétal dans cette bande.

### **13.1.8 Dispositions applicables aux maisons mobiles et roulottes**

#### **13.1.8.1 Localisation**

Les roulottes et les maisons mobiles de moins de 3,5 mètres de largeur ou de moins de 12 mètres de longueur ne sont permises qu'à l'intérieur des terrains de camping établis conformément à la réglementation gouvernementale.

Nonobstant ce qui précède, les municipalités devront prévoir les conditions d'utilisation temporaire de roulottes ou de maisons mobiles pour servir sur un chantier de construction ou pour d'autres utilisations. Elles devront également prévoir des dispositions relatives au remisage des roulottes.

Les maisons mobiles d'une largeur égale ou supérieure à 3,5 mètres et d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres doivent être permises que dans une ou des zones spécifiquement prévues à cette fin par les municipalités. Elles peuvent également être permises dans les terrains de camping ou dans une zone vouée à la villégiature.

Malgré le paragraphe précédent, une *maison mobile* d'une largeur égale ou supérieure à 3,5 mètres et d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres peut être permise sur le terrain d'une exploitation agricole, située en zone agricole, conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole.

### **13.1.8.2 Implantation**

Dans une zone spécifiquement réservée aux maisons mobiles, sauf dans un parc de maisons mobiles établi sur un terrain où des emplacements sont offerts en location, les règles d'implantation suivantes s'appliquent:

- Marge de recul avant minimale: 6 mètres
- Marge arrière minimale: 3 mètres
- Marge latérale minimale: 1,2 mètre
- Somme minimale des marges latérales: 4 mètres
- Pourcentage maximal d'occupation du sol: 35 %  
(incluant la bâtiment accessoire)
- Nombre maximal de bâtiment accessoire: 1

Sur le terrain d'une exploitation agricole, une *maison mobile* ne peut être implantée dans la cour avant d'une résidence de ferme existante, le cas échéant.

## **13.2 Règles en matière de lotissement (article 115, al. 3°, 4°, 4°.1 de la L.A.U.)**

### **13.2.1 Dimensions et superficie des lots**

#### **13.2.1.1 Règles minimales s'appliquant à l'ensemble du territoire**

	<b>LOT NON DESSERVI (ni égout, ni aqueduc)</b>	<b>LOT PARTIELLEMENT DESSERVI (égout ou aqueduc)</b>
Superficie minimale d'un lot	3 000 m <sup>2</sup>	1 500 m <sup>2</sup>
Largeur avant minimale d'un lot	50 m	25 m

### 13.2.1.2 Règles minimales s'appliquant à proximité d'un cours d'eau

	<b>LOT NON DESSERVI (ni égout, ni aqueduc)</b>	<b>LOT PARTIELLEMENT DESSERVI (égout ou aqueduc)</b>	<b>LOT DESSERVI (égout et aqueduc)</b>
Superficie minimale d'un lot	4 000 m <sup>2</sup>	2 000 m <sup>2</sup>	---
Largeur avant minimale d'un lot	50 m	30 m	---
Profondeur moyenne minimale d'un lot	75 m	75 m	---

Les règles mentionnées ci-haut s'appliquent à tout lot situé à moins de 100 mètres de la *ligne des hautes eaux* d'un cours d'eau.

Exceptionnellement, dans les endroits où une route publique existante longe un cours d'eau à moins de 100 mètres, l'aire d'application des règles minimales de lotissement pourra se limiter à la bande de terrain comprise entre l'emprise de cette route et le *littoral* du cours d'eau.

Aussi, dans les endroits où une route publique existante longe un cours d'eau à moins de 75 mètres, la profondeur minimale des lots situés en bordure du cours d'eau pourra se limiter à la distance existante entre cette route et le cours d'eau, sans être inférieure à 30 mètres.

### 13.2.1.3 Acquisition ou échange de parcelles

Tout projet d'opération cadastrale visant une parcelle acquise pour fins d'agrandissement ou lors d'échange de parcelles entraînant la réduction, le maintien ou l'accroissement de la superficie d'un terrain est soustrait aux exigences des articles 13.2.1.1 et 13.2.1.2 aux conditions suivantes:

- Le terrain duquel une parcelle est soustraite ne doit pas devenir dérogoire ou, s'il y a lieu, ne doit pas augmenter sa dérogation aux règles minimales de lotissement des articles 13.2.1.1 et 13.2.1.2.

### 13.2.1.4 Équipements et infrastructures d'utilité publique

Les règles minimales de lotissement des articles 13.2.1.1 et 13.2.1.2 ne s'appliquent pas aux opérations cadastrales visant un terrain destiné à l'implantation d'une rue publique ou privée ou d'un réseau d'utilité publique et d'équipements connexes.

### **13.2.1.5 Distance minimale entre une route et un cours d'eau**

Sauf pour les voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau, la distance minimale entre une route et la *ligne des hautes eaux* d'un cours d'eau est de:

- 75 mètres en milieu non desservi (ni égout, ni aqueduc) ou partiellement desservi (égout ou aqueduc);
- 45 mètres en milieu desservi (égout et aqueduc).

### **13.2.2 Superficie des terrains**

#### **13.2.2.1 Règles minimales pour un usage résidentiel s'appliquant à l'affectation agroforestière**

Sauf dans les secteurs déstructurés à consolider, la superficie minimale d'un terrain pour un usage résidentiel s'appliquant aux parties du territoire d'affectation agroforestière au schéma d'aménagement est de 100 000 mètres carrés (10 hectares).

#### **13.2.2.2 Acquisition ou échange de parcelles**

Une aliénation visant une parcelle acquise pour fins d'agrandissement ou lors d'échange de parcelles entraînant la réduction, le maintien ou l'accroissement de la superficie d'un terrain résidentiel est soustrait aux exigences de l'article 13.2.2.1 aux conditions suivantes:

- Le terrain duquel une parcelle est soustraite ne doit pas devenir dérogatoire ou, s'il y a lieu, ne doit pas augmenter sa dérogation aux règles minimales prévues à l'article 13.2.2.1.

#### **13.2.2.3 Droits acquis**

Tout terrain de moins de 10 hectares décrit dans un acte notarié avant l'entrée en vigueur de cette norme bénéficie d'un droit acquis.

Tout terrain dérogatoire faisant l'objet d'une acquisition ou d'un échange de parcelle entraînant l'accroissement de sa superficie sans toutefois le rendre conforme, bénéficie également d'un droit acquis.

Tout terrain bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles bénéficie également d'un droit acquis.

## Chapitre 14 Règles générales d'aménagement

### 14.1 Règles relatives à l'abattage d'arbres et aux coupes forestières

Abrogé

*Abrogé par le règl. 2005-08*

### 14.2 Règles sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

#### 14.2.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Le calcul de la formule tient compte des sept paramètres suivants :

- A : le nombre d'unités animales;
- B : la distance de base, selon la valeur établie pour le paramètre A;
- C : la charge d'odeur, selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;
- D : le type de fumier;
- E : le type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet (300 unités animales ou plus) ou de l'agrandissement d'une entreprise agricole existante;
- F : le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée;
- G : le facteur d'usage, selon le type d'unité de voisinage considéré.

##### 14.2.1.1 Valeurs du paramètre A

Le nombre d'unités animales s'établit comme suit :

$$\text{Nombre d'unités animales} = \frac{\text{Nombre total d'animaux}}{\text{Nombre d'animaux équivalent à une unité animale.}}$$

Le nombre d'animaux équivalent à une unité animale est déterminé en considérant qu'un poids vif de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

## Nombre d'animaux équivalent à une unité animale=

500 kilogrammes

Poids d'un animal à la fin de la période d'élevage

Le nombre d'animaux équivalent à une unité animale s'établit comme suit pour les groupes ou catégorie d'animaux suivants:

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animal
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

### 14.2.1.2 Valeurs du paramètre B

La distance de base s'établie comme suit :

Nombre total d'unités animales	Distance (M)	Nombre total d'unités animales	Distance (M)	Nombre total d'unités animales	Distance (M)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

Les municipalités pourront inclure à leur réglementation un tableau plus complet en indiquant la distance de base pour chaque nombre total d'unités animales établi selon la même base de calcul.

### 14.2.1.3 Valeurs du paramètre C

La charge d'odeur par animal s'établi comme suit :

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
<b>Bovins de boucherie:</b>	
Dans un bâtiment fermé	0,7
sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
<b>Bovins laitiers</b>	0,7
<b>Canards</b>	0,7
<b>Chevaux</b>	0,7
<b>Chèvres</b>	0,7
<b>Dindons:</b>	
Dans un bâtiment fermé	0,7
sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
<b>Lapins</b>	0,8
<b>Moutons</b>	0,7
<b>Porcs</b>	1,0
<b>Poules:</b>	
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller / gros poulets	0,7
poulettes	0,7
<b>Renards</b>	1,1
<b>Veaux lourds:</b>	
veaux de lait	1,0
veaux de grain	0,8
<b>Visons</b>	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C= 0,8.

#### 14.2.1.4 Valeurs du paramètre D

Le type de fumier s'établit comme suit :

<i>Mode de gestion des engrais de ferme</i>	<i>Paramètre D</i>
<b>Gestion solide:</b>	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<b>Gestion liquide:</b>	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

#### 14.2.1.5 Valeurs du paramètre E

Le type de projet s'établit comme suit :

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181 - 185	0,76
11 – 20	0,51	186 - 190	0,77
21 – 30	0,52	191 - 195	0,78
31 – 40	0,53	196 - 200	0,79
41 – 50	0,54	201 - 205	0,80
51 – 60	0,55	206 - 210	0,81
61 – 70	0,56	211 - 215	0,82
71 – 80	0,57	216 - 220	0,83
81 – 90	0,58	221 - 225	0,84
91 – 100	0,59	226 - 230	0,85
101 – 105	0,60	231 - 235	0,86
106 – 110	0,61	236 - 240	0,87
111 – 115	0,62	241 - 245	0,88
116 – 120	0,63	246 - 250	0,89
121 – 125	0,64	251 - 255	0,90
126 – 130	0,65	256 - 260	0,91
131 – 135	0,66	261 - 265	0,92
136 – 140	0,67	266 - 270	0,93
141 – 145	0,68	271 - 275	0,94
146 – 150	0,69	276 - 280	0,95
151 – 155	0,70	281 - 285	0,96
156 – 160	0,71	286 - 290	0,97
161 – 165	0,72	291 - 295	0,98
166 – 170	0,73	296 - 300	0,99
171 – 175	0,74	300 et plus	1,00
176 – 180	0,75	nouveau projet	1,00

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Pour tout projet non agricole E-1

#### 14.2.1.6 Valeurs du paramètre F

Le facteur d'atténuation s'établit comme suit :  $F = F1 \times F2 \times F3$

Technologie	Paramètre F
<b>Toiture sur lieu d'entreposage:</b>  - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	<b>F1</b>
	1,0
	0,7
	0,9
<b>Ventilation:</b>  - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	<b>F2</b>
	1,0
	0,9
	0,8
<b>Autres technologies:</b> - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	<b>F3</b> Facteur à déterminer

En absence d'autres technologies, la valeur F3 est fixée à 1.

#### 14.2.1.7 Valeurs du paramètre G

Le facteur d'usage s'établit comme suit :

Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Chemin public	0,1
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

*Note: Pour toute partie du périmètre d'urbanisation de la ville d'Acton Vale située au nord du chemin du 4<sup>e</sup> rang, tel qu'indiqué sur la carte 8, le paramètre G a une valeur de 0,5.*

*Modifié par le règl. 2005-08*

Toute installation d'élevage doit être située à une distance minimale de six mètres d'une ligne de lot.

#### **14.2.1.8 Remplacement du type d'élevage**

Pour les établissements de 100 unités animales et moins, qui sont dérogatoires à une distance séparatrice établie en vertu de la présente section, le remplacement du type d'élevage doit être permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des affluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients d'odeurs. Pour tous les autres établissements, le remplacement du type d'élevage ne doit être permis qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices.

#### **14.2.1.9 Reconstruction en cas de sinistre et réfection de bâtiments d'élevage**

Pour les établissements qui sont dérogatoires à une distance séparatrice établie en vertu de la présente section, des droits acquis doivent être reconnus pour la reconstruction en cas de sinistre ou la réfection de tout bâtiment d'élevage.

#### **14.2.1.10 Distance séparatrice par rapport à un site patrimonial**

Pour les fins d'application de distances séparatrices, le terrain de l'église anglicane de Sainte-Christine, établie sur le lot 646 du cadastre du Canton d'Ély, est désigné «site patrimonial» et la distance séparatrice par rapport à ce site est fixée à 100 mètres. (Référence : Résolution du conseil no 99-153)

#### **14.2.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon les formules suivantes:

Pour les lisiers: **Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G**

Pour les fumiers: **Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G x 0,8**

Les valeurs de B, C, D, E, F et G sont celles indiquées aux articles 14.2.1.1 à 14.2.1.7.

Pour déterminer la valeur de B, la valeur de A est établie comme suit:

**Nombre d'unités animales=  $\frac{\text{Capacité du lieux d'entreposage}}{20 \text{ mètres cubes}}$**

### 14.2.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme sont les suivantes :

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
Lisier	Aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost désodorisé		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

### 14.2.4 Réciprocité des distances séparatrices

Les distances séparatrices prévues aux articles 14.2.1, 14.2.2 et 14.2.3 doivent s'appliquer de façon réciproque entre un usage agricole et un usage non agricole, situés en zone agricole.

Toutefois une maison d'habitation peut être érigée en ne respectant pas une distance séparatrice, conformément à l'article 79.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

### 14.2.5 Distances seuils

*Abrogé*

Abrogé par le régl. 2005-08

#### **14.2.6 Dérogations**

Il peut arriver qu'une municipalité se retrouve devant un cas pour lequel la stricte application des normes de distances séparatrices conduirait à une décision non souhaitable ou inapplicable. Dans ces cas, la municipalité doit soumettre la question à la MRC, qui la soumettra pour étude et recommandation à son comité consultatif agricole.

Par ailleurs, afin de tenir compte plus particulièrement de la question des vents dominants et si une municipalité ou la MRC juge que la présence de tels vents crée des conditions particulières sur son territoire, elle pourra déterminer un facteur applicable au calcul des distances à l'égard des bâtiments et des lieux d'entreposage des fumiers et des lisiers. Le produit de ce facteur par la distance séparatrice, déterminée en fonction de ces paramètres, ne devra en aucun cas excéder le maximum prévu dans la Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale. Cette dérogation devra également être soumise à la MRC, qui la soumettra pour étude et recommandation au comité consultatif agricole.

#### **14.3 Obligation relative aux lieux d'élimination de matières résiduelles**

Toutes les municipalités doivent prohiber spécifiquement les lieux d'élimination de matières résiduelles sur l'ensemble de leur territoire, y compris comme mode de restauration d'un lieu d'extraction (carrière, sablière).

#### **14.4 Obligation relative aux cours de ferraille**

Toutes les municipalités doivent prohiber l'ouverture d'une nouvelle *cour de ferraille* et l'agrandissement d'une *cour de ferraille* existante sur l'ensemble de leur territoire.

#### **14.5 Obligation relative aux centres commerciaux et aux commerces à grande surface**

Sauf à Acton Vale, la superficie de plancher d'un centre commercial et de tout commerce de vente au détail doit être limitée à un maximum de 5000 mètres carrés.

#### **14.6 Emprise des rues, des routes et des chemins**

La largeur d'emprise des nouvelles rues, des routes ou des nouveaux chemins, qu'ils soient publics ou privés, doit être d'au moins 15 mètres.

#### **14.7 Culs-de-sac**

Toute nouvelle rue, route ou tout nouveau chemin sans issue (cul-de-sac) doit se terminer par une aire de virage dont l'emprise doit avoir un diamètre d'au moins 30 mètres de largeur.

## **14.8 Dispositions relatives aux voies de circulation de type récréatif et aux territoires d'affectation récréative**

Les municipalités traversées par une voie de circulation de type récréatif et où une affectation récréative est identifiée doivent prévoir, dans leur plan et leurs règlements d'urbanisme, les obligations mentionnées ci-dessous.

Toutefois, une municipalité peut exclure de l'application de ces mesures les parties de territoire situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et non propices à l'aménagement d'une voie de circulation de type récréatif. Le cas échéant, la municipalité doit identifier, à son plan d'urbanisme, une alternative permettant d'assurer la continuité d'une piste cyclable par le biais de son réseau de rues existantes.

### **14.8.1 Obligation d'identifier, au plan d'urbanisme, une voie de circulation de type récréatif dans l'affectation récréative**

Les municipalités doivent identifier à leur plan d'urbanisme, une voie de circulation de type récréatif réservée à l'aménagement de piste cyclable, piste de motoneiges, sentier de piétons, sentier de randonnée dans l'affectation récréative.

### **14.8.2 Obligation relative à l'utilisation des parties de territoire d'affectation récréative.**

Les municipalités doivent prévoir, dans leurs règlements d'urbanisme, exclusivement les usages et les *constructions* suivants dans l'affectation récréative:

- Les usages récréatifs suivants: les pistes cyclables, les pistes de motoneiges, les sentiers de piétons et les sentiers de randonnée, de même que les usages et les *constructions* accessoires tels que halte, aire de pique-nique, aire de stationnement, petit bâtiment de services (incluant des services commerciaux d'alimentation et de réparation de véhicules récréatifs non motorisés);
- Les services linéaires d'utilité publique de même que les ouvrages et les *constructions* nécessaires au passage de véhicules et de machineries agricoles permettant de relier les lots riverains à la piste.

### **14.8.3 Obligation relative au maintien d'un espace libre**

Les municipalités doivent prévoir, dans leurs règlements d'urbanisme, le maintien d'un espace libre entre la voie de circulation récréative et les propriétés riveraines, d'une largeur minimale de 3 mètres, adjacent à la limite d'une propriété riveraine, et prévoir l'utilisation et l'aménagement de cet espace libre;

Cet espace pourra comprendre notamment:

- Les services linéaires d'utilité publique de même que les ouvrages et les *constructions* nécessaires au passage de véhicules et de machineries agricoles permettant de relier les lots riverains à l'emprise.
- Les usages et les *constructions* accessoires à des activités récréatives tels que halte, aire de pique-nique, aire de stationnement, petit bâtiment de services (incluant des services commerciaux d'alimentation et de réparation de véhicules récréatifs non motorisés);

#### **14.8.4 Obligation relative à l'affichage**

Les municipalités doivent prévoir, à l'intérieur de leurs règlements d'urbanisme, un contrôle de l'affichage quant aux types d'enseignes permises en bordure de la voie de circulation récréative, leur nombre, leur localisation et leur dimension.

#### **14.8.5 Obligation relative aux opérations cadastrales**

Les municipalités doivent prohiber, à l'intérieur de leur règlement de lotissement, toute opération cadastrale qui ne concorde pas avec le tracé projeté de la voie de circulation de type récréatif identifiée au plan d'urbanisme.